UNIVERSITÉ DE STRASBOURG FACULTÉ DE PHARMACIE

ANNÉE 1939 N° 206

L'EVOLUTION HISTORIQUE DE LA PHARMACIE EN ALSACE

THÈSE

présentée et soutenue publiquement le 16 Février 1939
à la Faculté de Pharmacie de Strasbourg
pour obtenir le grade de Docteur de l'Université
(MENTION PHARMACIE)

par

ROBERT BOEGLIN, Pharmacien

Examinateurs de la Thèse:

MM. A. SARTORY, Professeur, Président
P. CORDIER, Professeur
R. SARTORY, Professeur
} Juges

IMPRIMERIE SPÉCIAL, STRASBOURG
1939

Thèse Strasbourg
1939.

UNIVERSITÉ DE STRASBOURG FACULTÉ DE PHARMACIE

ANNÉE 1939 N° 206

L'EVOLUTION HISTORIQUE
DE LA
PHARMACIE
EN
ALSACE

THÈSE

présentée et soutenue publiquement le 16 Février 1939
à la Faculté de Pharmacie de Strasbourg
pour obtenir le grade de Docteur de l'Université
(MENTION PHARMACIE)

par

ROBERT BOEGLIN, Pharmacien

Examinateurs de la Thèse:

MM. A. SARTORY, Professeur, Président
P. CORDIER, Professeur
R. SARTORY, Professeur
} Juges

IMPRIMERIE SPÉCIAL, STRASBOURG
1939

*44554.

R. UNIV.
BIBLIOTHEEK
LEIDEN

UNIVERSITE DE STRASBOURG

FACULTE DE PHARMACIE

ADMINISTRATION

MM. A. SARTORY, *Doyen*, C. ✻, I. ✿, C. ❁
VOLMAR, *Assesseur*, I. ✿
PIPERAUD, *Secrétaire*, I. ✿, ❁, ⁂

DOYEN HONORAIRE

M. JADIN, O. ✻, I. ✿, ❁

PROFESSEURS

MM. A. SARTORY, C. ✻, I. ✿, C. ❁ ..	Bactériologie
LAVIALLE, ✻, I. ✿, ❁	Botanique
VOLMAR, I. ✿	Chimie organique
GUILLAUME, ✻, ⁂, I. ✿, ❁ ..	Pharmacie galénique
LAPP, I. ✿	Chimie analytique
CORDIER, ✿	Pharmacie chimique
R. SARTORY, ✿	Matière médicale

PROFESSEUR HONORAIRE

M. JADIN, O. ✻, I. ✿, ❁

COURS COMPLEMENTAIRES

MM. A. SARTORY	Hygiène
LAVIALLE	Hydrologie
VOLMAR	Chimie minérale
GUILLAUME	Zoologie
LAPP	Physique
EISENMANN	Législation et Déontologie
CORDIER	Chimie biologique
R. SARTORY	Cryptogamie
DUQUENOIS	Toxicologie

CHEFS DE TRAVAUX PRATIQUES

MM. COLLARD, I. ✿, ⁂	Chimie pharmaceutique
Mme LALLEMAND	Chimie et physique
MM. MEYER	Bactériologie et Parasitologie
JAEGER	Histoire naturelle

Digitized by the Internet Archive
in 2026

https://archive.org/details/IA41548026_0074

Avant-Propos

Je n'ai jamais eu l'ambition de devenir historien. Au moment de choisir une profession je pris la décision de m'y consacrer entièrement.

Ce fut l'honorable Doyen de la Faculté de Pharmacie de l'Université de Strasbourg, Monsieur le Professeur SARTORY, qui, en 1936, me suggéra l'idée de réaliser un ouvrage historique sur la pharmacie en Alsace. C'est donc à lui que revient le mérite de cette initiative et je lui dois une grande reconanissance pour la joie que j'ai éprouvée en étudiant l'histoire de la pharmacie de mon petit pays.

N'ayant pas l'habitude de traiter des sujets historiques, je me heurtai au cours de mes recherches à maintes difficultés. Ces dernières une fois surmontées, je me trouvai dans la bonne voie et je fus persuadé qu'avec de la persévérance je contribuerai à enrichir le domaine, un peu négligé, de l'histoire de la pharmacie en Alsace. Ces pages sont le fruit d'un travail de plusieurs mois; j'ai pu les grouper grâce à l'aimable concours de quelques amis pour en former un aperçu complet de ce développement historique.

Je n'ai pas eu la prétention d'intituler mon travail « Histoire de la Pharmacie en Alsace ». En présence de tous les documents réunis j'ai dû me résoudre à le réduire. Puisse-t-il être le point de départ d'autres travaux d'un genre analogue ! C'est ainsi que reste à traiter par exemple le développement scientifique et économique et je garde l'espoir qu'un jour ces questions, elles aussi, seront étudiées par un confrère s'y intéressant.

Au cours de mon travail j'ai vu comment l'histoire de la pharmacie suscite partout un intérêt toujours croissant. Surtout l'histoire de la pharmacie en Alsace, qui a connu une évolution toute particulière, mérite l'intérêt de mes confrères, tant de ceux de ma région que de ceux de toute la France, où l'on prête sans aucun doute une attention spéciale au particularisme de la situation actuelle des pharmaciens d'Alsace.

Il serait prétentieux d'affirmer que mon travail est sans lacune. Cependant je puis dire avec satisfaction que j'ai fouillé partout à la recherche des pièces et documents que j'ai pu consulter et j'ai utilisé tout ce qui pouvait présenter quelque intérêt. J'en ai déduit le développement historique de ma profession en toute objectivité, tel qu'il ressortait des témoignages du passé.

Au moment de terminer mon travail j'appris que mon confrère et ami Gabriel HUMBERT, de Sélestat, venait de présenter une thèse intitulée « *Contribution à l'Histoire de la Pharmacie strasbourgeoise* ». Son remarquable travail réunit dans un grand volume des documents sur l'histoire de la pharmacie à Strasbourg. Pour faire honneur à l'ouvrage de mon ami Humbert j'ai révisé mon travail et je l'ai cité là où il mentionne des documents qui m'ont servi aussi pour ma thèse.

J'adresse mes remerciements sincères à MM. les Professeurs CORDIER et R. SARTORY, qui ont bien voulu se joindre à M. le Doyen A. SARTORY pour constituer sous sa présidence le jury appelé à examiner cette thèse. Je leur exprime ma profonde reconnaissance pour l'honneur qu'ils ont voulu rendre à mon modeste travail.

ROBERT BOEGLIN.

Introduction

Les grandes époques de l'histoire d'Alsace

Nous possédons un nombre considérable d'études sur l'Alsace. Les œuvres qui traitent de son histoire politique et économique se rencontrent par centaines. Presque aucun domaine du savoir n'a été négligé. La vie dans les villes libres comme dans les seigneureries a été étudiée dans tous les détails. Des centaines de volumes sont consacrés aux arts et aux sciences.

Les corporations étaient jadis, dans les villes libres d'Alsace, des appuis sérieux de l'ordre public. Elles avaient non seulement une importance économique, mais encore une importance politique. Dans l'ensemble des publications sur l'Alsace, elles tiennent une grande place. Au sujet du développement et de l'importance de la pharmacie on y trouve par contre peu de chose. Cet ouvrage cherche à combler les lacunes par un exposé complet de tout ce qui a rapport à la pharmacie en Alsace. Il sera en même temps un enrichissement des œuvres traitant de l'histoire de la pharmacie, sujet de plus en plus prisé.

Le développement de la pharmacie en Alsace ne peut être apprécié à sa juste valeur, qu'en comparaison avec l'histoire politique et culturelle du pays. Il est donc indispensable de donner dans cette introduction un aperçu des plus importantes périodes historiques de l'Alsace.

Dans l'ordre chronologique, les divisions de l'histoire d'Alsace sont les suivantes:

1° *L'époque celtique* pendant laquelle les Germains (Triboques) s'établirent dans une partie de la Basse-Alsace.

2° *L'époque romaine,* de l'an 59 av. J.-C. jusqu'en 407 après J.-C.

3° *L'époque alamanique et franque,* qui dura jusqu'au partage de l'empire franc en l'an 807 après J.-Christ.

4° *L'époque allemande,* jusqu'au Traité de Westphalie en 1648.

5° *La période française* de 1648 à 1871.

6° *La période du « Pays d'Empire (Reichsland) » de* 1871 à 1918.

7° *La période française depuis l'armistice* de 1918.

Toutes ces époques ont laissé des empreintes durables au cours de l'évolution de l'Alsace. La civilisation actuelle et toute la vie culturelle ont pris en Alsace leur origine sous la domination romaine. Des noms de colonies romaines sont encore conservés dans toute une série de noms de communes. Certaines communes, par contre, accusent, par leurs noms une influence celtique et plus souvent encore alamanique et franque. C'est ainsi que chaque époque a laissé des traces dans le pays et parmi la population.

Les sciences et les lettres commencèrent déjà à être introduites par les *Druides* du temps des Celtes. Mais c'est seulement sous la domination romaine qu'elles furent également répandues hors de la caste des prêtres (Druides). Ensuite ce fut le Christianisme qui, à mesure qu'il s'implanta dans le pays, créa des couvents et des écoles qui sont liés dans l'histoire aux noms de LUCELLE, MUNSTER, MURBACH, HASLACH, MARMOUTIER, EBERSMUNSTER, NIEDERMUNSTER, HOHENBOURG, NEUBOURG et WISSEMBOURG.

Dans les temps brillants de l'époque allemande les écoles florissantes de certaines villes alsaciennes étaient très célèbres. Des noms comme STRASBOURG et SELESTAT sonnaient bien dans le monde en tant que centres de l'humanisme.

Durant la période française le zèle apporté en Alsace à l'étude des sciences et des lettres ne fut pas moins grand. La réputation de l'Université de Strasbourg attira même le jeune Gœthe. Après la Grande Révolution l'enseignement et l'éducation eurent un caractère national prononcé. Au dernier siècle et dans le nôtre, ils subirent en Alsace deux profonds changements: le passage du système d'enseignement français au système allemand en 1871 et l'inverse au retour de l'Alsace à la France après l'armistice en 1918.

La pharmacie alsacienne subit aussi ces multiples influences historiques. La situation particulière qu'elle occupe aujourd'hui en France est uniquement une conséquence de ce fait. Ces brèves indications peuvent lui attirer l'attention qu'elle mérite.

CHAPITRE I^er

La médecine à l'Antiquité et au Moyen âge

L'art de guérir et les remèdes chez les Celtes, les Germains et les Romains.

Au temps où l'Alsace entre dans l'histoire on trouve une colonisation celtique dans la plus grande partie du pays. En ce qui concerne les Tribocques, qui étaient des Germains, ils se sont installés dans la Basse-Alsace jusque dans la région de Strasbourg. A cette époque déjà, c'était là un point de rencontre des civilisations de deux peuples différents.

On peut se représenter la médecine et l'hygiène des anciens comme étant analogue à ce que l'on rencontre de nos jours chez les peuplades non civilisées qui vivent encore à l'état primitif. La vie primitive de l'homme des temps anciens était remplie de luttes pour les foyers et les territoires de chasse. Ces luttes étaient soutenues contre la nature, contre les peuplades ennemies et contre des animaux sauvages. La vie de l'homme primitif était un combat et par là un endurcissement et un entraînement musculaire.

Les bains d'air, de lumière et de soleil qui sont aujourd'hui des acquisitions de l'hygiène moderne, faisaient partie de la vie normale de nos ancêtres. La manière de s'habiller et de se nourrir était jadis beaucoup plus conforme à la nature qu'aujourd'hui. Les cavernes des premiers temps ne jouaient pas dans la vie de l'individu le même rôle que nos habitations modernes. C'étaient des refuges pour le mauvais temps et pour la mauvaise saison, et il est probable qu'alors on y préparait la nourriture et on y dormait. Mais en général notre ancêtre vivait davantage en plein air qu'un cultivateur d'aujourd'hui, même plus tard, quand furent bâties des huttes soit sur une terre ferme soit sur pilotis.

Le costume était adapté au genre de vie et aux exigences du métier. On avait coutume de porter des vêtements simples qui donnaient librement accès à l'air. Les

Celtes se vêtaient de courtes tuniques à manches, en étoffe unie ou de couleurs variées. Les vêtements de femme étaient un peu plus longs que ceux des hommes, mais à part cela ils en différaient à peine. Les *Tribocques*, qui étaient des Germains venant des régions situées plus au Nord, portaient des pantalons (Braccae) qui furent aussi adoptés par les Celtes. L'hygiène plus raffinée, de même que les installations balnéaires avec l'usage de l'eau chaude, ne furent introduites chez nous que par les Romains.

Des indications dignes de foi sur l'exercice de la médecine dans les temps anciens nous sont parvenues dans les relations que nous possédons sur les Druides. Ces derniers étaient les prêtres des Celtes et pratiquaient un culte des dieux qui est plein de réminiscences asiatiques. On dit qu'ils connaissaient l'écriture grecque (*Caesar*: de Bello Gallico), mais ils ne s'en servaient pas pour transmettre leur science. Parmi les divinités du culte druidique, *Belen* (Belenus) était le dieu préservant des maladies, le dispensateur de la santé et le dépositaire de l'oracle.

Les *Druides* étaient non seulement les prêtres des Gaulois, mais aussi les gardiens des sciences et de la poésie. Dans son « Histoire de France », Michelet déduit de la science des Druides qu'ils étaient en plus des métaphysiciens, physiciens, médecins, sorciers et surtout astronomes.

Il dit en parlant de leurs médicaments:

« La médecine druidique était uniquement fondée sur la magie. Il fallait cueillir le *Samolus* à jeûn et à main gauche, l'arracher de terre sans le regarder, et le jeter de même dans les réservoirs où les bestiaux allaient boire, c'était un préservatif contre les maladies. On se préparait à la récolte de la *sélage* par des ablutions et une offrande de pain et de vin, on partait nu-pieds, habillé de blanc, sitôt qu'on avait aperçu la plante, on se baissait comme par hasard, et glissant la main droite sous son bras gauche, on l'arrachait sans jamais employer le fer, puis on l'enveloppait d'un linge qui ne devait servir qu'une fois (Plinius).

Autre cérémonial pour la *verveine*. Mais le remède universel, la panacée, comme l'appelaient les Druides (Plinius : Omnia santantem appelantes), c'était le fameux *Gui*. Ils le croyent semé sur le chêne par une main divine, et trouvaient dans l'union de leur arbre sacré avec la verdure éternelle du gui, un vivant symbole du dogme de l'immortalité. On le cueillait en hiver, à l'époque de la floraison, lorsque la plante est plus visible, et que les longs rameaux verts, ses feuilles, les touffes jaunes de ses fleurs, enlacées à l'arbre dépouillé, présentent seuls l'image de la vie, au milieu d'une nature morte et stérile.

C'était le sixième jour de la lune que le gui devait être coupé; un druide en robe blanche montait sur l'arbre, une serpe d'or à la main, et tranchait la racine de la plante que d'autres druides recevaient dans une saie blanche, car il ne fallait pas qu'elle touchât la terre. Alors on immolait deux taureaux blancs dont les cornes étaient liées pour la première fois.

« ...Des magiciennes et des prophétesses étaient affiliées à l'ordre des druides, mais sans en partager les prérogatives. Leur institut leur imposait des lois bizarres et contradictoires... A Séna (Sein) était l'oracle célèbre des neufs vierges terribles appelées Sénes du nom de leur île... Ces vierges connaissent l'avenir, elles guérissaient les maux incurables... »

Virgile disait de la *verveine* (Eclog. VIII, v. 65) qu'elle servait d'offrande de purification et qu'elle dissimulait les enchantements: « Verbenas... pringues et masculathura » et « Lilia verbenasque premeus » (Georg. IV).

Dans son œuvre « Etudes historiques sur la Pharmacie en Bourgogne » (Paris 1907) M. A. Baudet cite d'après M. Kauffeisen d'autres plantes employées par les Druides:

Le *sélage* (Lycopodium selago), préservant des accidents, dont le nom vient de deux mots celtiques *sel* et *jasch* qui rappellent la propriété de guérir, la *jusquiame*, qu'ils appellent « Belen » et qu'ils célèbrent en leur fête d'été, la *primevère*, le *trèfle*, la *sauge*.

Ces constatations historiques nous apportent des précisions sur la manière de guérir ainsi que sur les remèdes des Celtes gaulois qui jadis habitaient l'Alsace. Voyons maintenant comment se présentaient les choses chez les *Tribocques*, leurs voisins germains en Basse-Alsace. César rapporte que les Germains n'avaient pas de Druides (*Caesar*, I IV, c. 21: Neque druides habent... Neque sacrifices studient). Il n'y avait pas de caste sacerdotale chez eux et leur langue n'avait pas de mot pour désigner le Serviteur des Dieux.

Maximilien de Ring nous explique dans son « Histoire des Germains »:

« Les chefs (de la tribu) étaient les prêtres de la peuplade, comme les pères de famille étaient les prêtres de la maison. Les uns et les autres faisaient les sacrifices, consultaient les Augures pour les entreprises publiques ou pour les actions particulières... A ces chefs militaires qui, en leur qualité de pontifes, exerçaient sur la nation une si grande influence, s'associaient les Bardes ou Scaldes, chargés de conserver dans leurs chants les traditions religieuses,

et surtout les *Alrunes**, femmes non moins célèbres chez les Germains que les filles des Druides l'étaient chez les Gaules, et de quelques-unes desquelles l'histoire nous a même conservé les noms. On les regardait comme des êtres surnaturels auxquels la Divinité avait elle-même accordé quelque chose de son essence, qui les inspirait et qui leur permettait de lire dans l'avenir les choses les plus cachées. Ces femmes jouaient un grand rôle et elles étaient consultées sur la plupart des événements politiques, *l'humanité souffrante cherchait auprès d'elles ses remèdes;* l'affligé, des consolations; elles étaient l'âme des populations au milieu desquelles elles vivaient et qui venaient toute en foule consulter leurs oracles. »

D'autres sources historiques rapportent que les Germains des premiers temps possédaient déjà des connaissances médicales, astronomiques, etc. Dans le monde de leurs fables et de leur mythologie, que nous connaissons par des poèmes épiques, il est question de bons et de mauvais génies qui n'occupent pas le rang des grands Dieux. Ils se sont encore en partie maintenus dans la croyance populaire des temps chrétiens sous forme d'esprits de maladies, de *Truden, Nachtmare* (cauchemars) désignant des mauvais génies et plus tard sous la forme humaine de serviteurs du diable comme l'étaient les magiciens et les sorcières.

Wotan, le dieu suprême des Germains, était réputé comme étant expert en matière médicale (1). Il avait lu dans les runes ** ce que devaient savoir les gens qui voulaient devenir médecin. Il connaissait des chants magiques pour conjurer l'ensorcellement, l'incendie et les fureurs de la mer, ou pour attirer la passion amoureuse. Quand le cheval de Baldur eut un accident, ce fut Wotan qui le guérit.

Freya, « qui par un breuvage d'amour lia son propre frère » (voir « *Edda* ») donnait la fécondité et assistait les mères dans l'enfantement.

Idun était considérée comme la gardienne des « Apfel », jouvence qui confère aux dieux une éternelle jeunesse. On

---

* Alrunes (forme française mis au pluriel de : Alruna, un vieux mot germain qui désignait une femme clairvoyante et de puissance mystérieuse. Tacite à ce propos parlait d'une appelée Aurinia, dans son ouvrage (Germ. 8).

(1) EDDA, Wotans Runenkunde.

** Runes, nom féminin pluriel (gothique *runa,* chose cachée), caractères des plus anciens alphabets germaniques et scandinaves (suiv. Larousse).

se représentait sans doute sous cette forme un médicament rajeunissant (2).

Des « *Heilhaende* » (mains guérissantes) qui, par attouchement guérissaient tous les maux, étaient, chez les Germains, depuis les temps les plus reculés, entourés du mystère qu'engendre une force miraculeuse. *Brunhilde* désire « la parole, la sagesse et des mains toujours guérissantes ». Des êtres mystérieux, apparaissant aux hommes sous forme de nains, leur faisaient par reconnaissance don de « Mains guérissantes » (3). (Assez souvent l'art de guérir et la science des remèdes étaient du domaine des femmes. Des « Femmes illuminées » (Weisse Frauen), les *Sagas*, les *Walas* et les *Idis* soignaient les blessures (4). La crainte se mêlait souvent à la considération que l'on avait pour ces femmes guérissantes. Elles s'adonnaient aussi aux sciences occultes, et en même temps qu'elles guérissaient elles prédisaient aussi l'avenir et exerçaient la magie. Elles administraient à leurs clients des breuvages curatifs, mais aussi des filtres ensorcelés et empoisonnés.

Voilà la situation chez les Celtes gaulois et les Tribocques germains, en ce qui concerne la médecine. Dans les premiers temps de la domination romaine la situation resta ainsi, car c'est seulement après la victoire de Jules César sur Arioviste en 58 av. J.-Ch que la domination militaire des Romains s'organisa en Alsace.

Sous l'influence croissante de Rome, ce fut d'abord le culte des dieux romains que l'on introduisit chez les Celtes. Le dieu gaulois *Belen* ou *Belenus*, le préservateur des maladies, était remplacé par *Apollon* qui lui correspondait dans la mythologie romaine (5). Mais chez les Druides, l'art médical et les remèdes occupaient encore la place prépondérante au deuxième siècle de notre ère. Pendant leur domination en Alsace, les Romains avaient sans doute fondé des écoles, grâce auxquelles la supériorité romaine et particulièrement la connaissance de la langue latine se sont répandues dans le pays. Et c'est sans doute avec le latin que la médecine romaine est venue chez nous.

Dans l'ancienne Rome ce fut grâce aux Grecs que la médecine fut introduite. Auparavant on ne connaissait à Rome ni médecins, ni pharmaciens et l'histoire nous apprend

(2) SCHELENZ, Geschichte der Pharmazie, S. 289.
(3) SIMROCK, Deutsche Mytologie.
(4) TACITUS, Germania.
(5) A. PHILIPPE, Histoire des Pharmaciens, p. 51.

qu'effectivement, pendant des siècles, la future capitale de l'empire romain n'en possédait pas du tout (6). En Grèce, par contre, la science médicale avait déjà de bonne heure atteint un niveau assez élevé. Des esclaves libérés, venant de là et qui avaient été au service d'un médecin, arrivaient à Rome, et essayaient là d'imiter leurs anciens maîtres. Aux environs de l'an 300 av. J.-C. ce sont eux les premiers praticiens de l'ancienne Rome (7). Ces « médecins » avaient une très mauvaise réputation. Ce n'est qu'au dernier siècle avant notre ère que le savant grec *Asclépiade*, qui avait étudié la médecine dans son pays natal, réussit à accréditer à Rome la science médicale. Son système méthodique de l'art médical y trouva de fervents partisans (8). La médecine et la pharmacie romaines se répandirent donc dans les provinces de l'Empire à l'époque même à laquelle les légions romaines s'installèrent sur la terre d'Alsace.

Aulu Celse qui vint à Rome probablement entre 25 et 50 après J.-C., était dans cette ville le grand rénovateur de la médecine, comme *Hippocrate* l'avait été chez les Grecs. Dans ses œuvres il parle entre autre de la préparation des médicaments, dans la composition desquels entrent des corps simples (corpus) tirés du règne végétal, animal ou minéral. Il les administrait sous forme de liquides (potus ou potio), par macération, comme mixtures ou bien encore sous forme de pilules. Les médicaments pour usage externe étaient fabriqués sous forme de malagmen, de cataplasmes, de pastilles, de bougies, de gargarismes, de frictions et de lavements. On trouve même chez lui une unité de mesure et de poids (9).

Cajus Plinius secundus (ou major), l'auteur d'un admirable traité sur les sciences naturelles en 37 volumes, où il donne des aperçus importants sur de nombreux médicaments, a pris part aux campagnes en Germanie des années 45 à 52 avant J.-C. (10). *Claudius Galenus* (Galien, Galenos), né en 131 après J.-C., a pour la science médicale une importance capitale. Il avait fait ses études de médecine à Smyrne et à Alexandrie. Pendant quelques dizaines d'années il était à Rome comme médecin de la cour impériale. Ses œuvres sur la médecine et les médicaments ont une valeur histo-

(6) BERENDS, Die Pharmacie bei den alten Kulturvölkern, 11.3, et PLINIUS, Hist. nat. XX Cap. IX.
(7) PHILIPPE, Hist. d. Pharm.
(8) PLINIUS, Hist, nat. XXVI. 3.
(9) CELSI, Medicina, praef.
(10) PLINIUS minor. 6. 16.

rique considérable. Après avoir joué le rôle important de rénovateur de la médecine, il se retira à Pergame, sa ville natale, où il mourut en 201 après J.-C. La science médicale arabe qu'il faut considérer comme la plus importante de son époque est presque entièrement basée sur le système de Galien dont le nom nous sert encore aujourd'hui à désigner la « Pharmacie galénique ». Il avait coutume de conserver ses médicaments dans une pièce spéciale qu'il appela Apotheca (αποτηκή), et utilisa des boîtes en bois pour les conserver (11).

Après cet aperçu sommaire de la médecine romaine dans les premiers siècles de notre ère, nous pouvons supposer que la science médicale et la pharmacie de l'ancienne Rome étaient également connues et pratiquées en Alsace sous la domination romaine. On connaît toute une série d'importantes citadelles romaines qui étaient à l'époque de grandes garnisons avec une nombreuse population: *Cambes* (Chalampé), *Stabulum* (Bantzenheim), *Mons Brisaci* (Vieux Brisac, situé jadis sur la rive gauche du Rhin), *Larga, Urumci, Olino, Argentovaria* (Horburg), *Helvetus, Altitone, Argentoratum* (Strasbourg), *Saletio* (Seltz), *Concordia* (Altenstadt), *Novientum, Bruccomagnum* (Brumath), *Tres Tabernae* (Saverne). Il y avait en outre des villas et des fermes isolées qui appartenaient à de nobles Romains et qui étaient disséminées dans tout le pays. Il est donc permis d'admettre qu'il existait des médecins romains en Alsace; ceux-ci devaient exercer la médecine et délivrer des médicaments.

Le développement sous l'influence du christianisme et sous les Rois francs.

On ne sait pas exactement à quelle date les premiers *messagers du christianisme* sont venus dans notre pays pour y entreprendre l'œuvre de catéchisation. Mais sans aucun doute il y avait déjà des communautés chrétiennes en Alsace avant la Grande Migration des peuples. Au cinquième siècle tout a été bouleversé par cet événement, ce qui explique qu'il nous manque aujourd'hui les documents qui auraient pu nous permettre de nous faire une idée exacte de la culture intellectuelle et de la civilisation de cette période de l'histoire. Il s'agit justement de cette épo-

(11) PHILIPPE, Hist. d. Pharm.

que, qui apporta dans notre pays la culture et la science romaine, et cela peut-être sous l'influence du christianisme.

L'élan de migration des peuples avait brisé l'empire de Rome. Dans la suite, les *Alamans*, une autre peuplade germanique, se sont fixés dans notre pays en repoussant les Celtes qui se mélangèrent partiellement à eux. Cependant les *Francs* qui, après la bataille de Châlons et la grande retraite des Huns, eurent une influence prodigieuse, réussirent à s'assurer la domination des Gaulois ainsi que celle des Germains. Les Alamans, vaincus par *Clovis* en 496 près de Strasbourg, se soumirent au roi des Francs, qui pour remercier Dieu de sa glorieuse victoire, se fit chrétien.

Sous les rois francs qui lui succédèrent, le pays continua à être christianisé. Au septième siècle, sous le règne du roi *Dagobert I*^{er} (le « bon roi Dagobert ») et de *Dagobert II* quelques couvents de Bénédictins furent fondés et richement dotés. Les différentes abbayes et leurs écoles ont un très grand mérite par l'action civilisatrice qu'ils ont exercée en Alsace. En ce qui concerne la pratique de l'art médical, nous ne trouvons malheureusement plus que de faibles traces. On est donc réduit à considérer d'une façon générale les relations entre le christianisme et l'art médical. On sait déjà que dans l'école de *Nestorius*, Patriarche de Constantinople, on enseignait en 428 non seulement la théologie, mais aussi la Philosophie aristotélique et *la médecine* (12). Ce fut aussi l'église qui, dans un esprit de charité chrétienne, fonda les *premiers hôpitaux*. L'hôpital de *Caesarée* était une fondation de l'évêque *Basile* de l'année 370. A la même époque *Sainte Paule* fonda l'hospice de Jérusalem (Berendes, ouvrage cité, II 86). Le *concile de Nicée* (325) recommanda aux évêques de s'occuper tout particulièrement de ces institutions (13). Dans la plupart des couvents on enseigna déjà au troisième siècle les sciences appelées profanes. *Saint Basile*, dans ses lettres et ses homélies, disserte entre autres sur les sciences naturelles et *notamment sur la médecine* (au quatrième siècle) (14). *Benedictus Crispus*, plus tard archevêque de Milan, était l'auteur d'un « *Commentarium Medicinale* » de 241 strophes, pour lequel il avait utilisé les œuvres de *Dioscore* et de *Pline* et aussi la science populaire. Il y passa en revue tous les maux du

(12) SCHELENZ, p. 268.
(13) SCHELENZ, p. 300.
(14) BERENDS, Die Pharmacie bei den alten Kulturvölkern, 11, 86.

corps humain depuis la tête jusqu'aux pieds et nomma en même temps les remèdes (15). Il est probable qu'en Alsace ait régné le même esprit chrétien et scientifique après l'introduction de la religion chrétienne et de ses institutions. C'est ainsi que la fondation du *premier hôpital de Saint Erhard à Strasbourg* eut lieu au septième siècle. Cette institution fut agrandie au commencement du douzième siècle parce qu'il n'y avait plus assez de place pour tous les malades et les pauvres (16). On rapporte que *Saint Siegebert,* fils du roi Dagobert I[er] (mort en 656) fit construire un certain nombre d'églises et *d'hôpitaux* et qu'il se montra particulièrement généreux en ce qui concerne la cathédrale de Strasbourg (17). Vers la fin du septième siècle *Sainte Odile* fit construire un *hôpital au pied de la montagne qui porte son nom.* En l'année 700 elle fonda le couvent de *Niedermunster* à proximité de cet hôpital afin de pouvoir loger les sœurs qui s'y trouvaient au service des malades et des pauvres (18). Il est certain qu'à tous ces endroits où l'on fonda des hôpitaux et où l'on soigna les malades, la science médicale était connue. En tant que science, elle s'est probablement répandue progressivement dans le pays après la migration des peuples. Pour la transmettre, on se servait de la langue latine qui n'était connue à cette époque que dans les milieux ecclésiastiques et les couvents. En tant qu'œuvres de charité chrétienne, la médecine et la pharmacie n'étaient tout d'abord exercées au sixième siècle, en Alsace, que par des institutions de l'Eglise. C'est aussi à ces institutions qu'est due, chez le peuple toujours avide de miracles, la disparition de la croyance aux anciens dieux et à leur pouvoir, cela en partie par suite de la propagation de l'adoration des Saints et des reliques, auxquels furent attribuées de nombreuses guérisons miraculeuses.

Le Christianisme, avant d'être connu dans notre pays, s'était d'abord implanté sur les îles Britanniques et c'est *d'Angleterre et d'Irlande* que des messagers de la foi arrivèrent chez nous au cinquième et au sixième siècle. A ce moment l'Angleterre possédait déjà des écoles de couvents bénédictins. C'est de là-bas aussi que vint *Saint Colomban* pour christianiser la Suisse et la Bourgogne. C'est lui qui nous rapporte que dans les écoles de couvents, on ensei-

(15) BERENDS, 11, 86.
(16) F. X. SCHWARTZ, Kirchengeschichte von Strassburg u. Basel, 1, 124.
(17) F. X. SCHWARTZ, 1, 125.
(18) F. X. SCHWARTZ, 1, 133.

gnait entre autre la science médicale. Il déclare aussi « que l'enseignement ne pouvait être efficace d'aucune matière, s'il n'était accompagné de châtiments corporels, de même que les disciples de la musique devaient subir des coups, les disciples de la médecine devaient être éreintés » (19). Saint Colomban avait prêché en Suisse aux côtés de *Saint Gallus*. Ce dernier devint le fondateur de Saint-Gall, en compagnie d'autres moines, il déploya aussi son activité dans la région du lac de Constance.

CHARLEMAGNE (768-814), quand il organisa son empire, avait aussi le souci de propager la culture intellectuelle. A sa cour il avait fondé une école dont le directeur était *Alcuin*, qui auparavant avait été supérieur de l'école du couvent d'York (Bretagne). Au dire d'Alcuin lui-même il se trouvait dans cette école des hommes qui avaient des *connaissances en pharmacie:*

> Accurunt medici mox Hippocratica tecta,
> hic venas undit, herbes hic miscet in olla (20).

C'est aussi à Charlemagne et à ses doctes conseillers que l'on fait remonter les *écoles de Reichenau et de Metz* où l'on enseigna les humanités sur le modèle antique. Un capitulaire de 802 mentionne aussi la Physique comme matière enseignée (21). L'influence des savants, à la cour de Charlemagne, se manifeste dans le « Capitulare de villis et curtis » de 812 et le « Breviarum rerum fiscalium » dans lesquels on recommande de planter des herbes importées de l'Italie du Nord, dans les domaines de la cour de Charlemagne. Parmi ces herbes on remarque:

> Abrotanum, Alteas (Ibischa, Mismalva), Amygdalae (Amandalaric), Anethum, Anis, Apium, Cannabis (Canava). Careim (Carvum), Cerrevisia, Cerofolium, Ciminum, Coriandrum, Cotoniarius (Cydonia), Eruca alba, Foen. Graec., Febrefugium Centaurium, Foenicul., Intubae, Isatis ou Vaisdo, Laurus, Levistic, Linum, Malva, Medum, Mentha, Moras, Nuces majores et minores, Pastinaca, Rosa, Rosmarin, Rubia (G)arentia, Sabina (Salvina), Salvia, Sapo, Scilla (Silum Seseli), Sinapis, Solsequium (Cichorium), Tanazita, Uniones (Bulb. Cepae), Vulgiginum (Asarum) (22).

Sous l'influence des ces tendances, les couvents de cette époque ont certainement créé des jardins de plantes médi-

(19) SCHELENZ, p 298.
(20) SCHELENZ, p 319, Carmina 2, 221 ss.
(21) SCHELENZ, p. 319.
(22) SCHELENZ, p. 320, PERTZ, Monum. Germ. histor. Leg. 1, 181.

cinales. C'est ainsi que dans les plans que l'abbé *Gozbert* (816-837) de Saint-Gall fit projeter en vue de l'agrandissement de son couvent, était prévu un « *Armarium pigmentorum* », tout près duquel se trouvait le « *Domus medicorum* » (23). A Saint-Gall vivait aussi *Mag. Notker,* connu comme médecin et poète. Son confrère *(H)-Rabanus Maurus* devint directeur de l'école de Fulda. Dans son « *Hortulus* » qu'il dédie à l'abbé *Grimaldus,* Rabanus Maurus chante 25 plantes qui étaient pour la plupart cultivées dans un but médical (24). Ce fait est important pour notre région, car Grimaldus était à ce moment (833-861) supérieur du couvent de *Wissembourg,* où à la même époque le moine *Otfrid* (un élève de Rabanus) composait son harmonie évangélique « Krist » (25). Un catalogue de la bibliothèque de l'abbaye de Reichenau, datant de cette époque nous apporte d'autres preuves attestant que l'art médical était enseigné dans les écoles des couvents de notre région. On y voit en effet figurer à côté des œuvres de théologie, des livres de droit, des œuvres classiques et des traités de médecine (26). Reichenau était installé sur le modèle de Saint-Gall. Tous les deux étaient, comme Fulda, de célèbres couvents de Bénédictins. A ce moment (sixième et septième siècle) la plupart des couvents alsaciens appartenaient aussi à cet ordre. Ces relations entre personnes et communautés, ainsi que nous venons de le constater, permettent de conclure à une même culture intellectuelle et à une activité semblable.

Les études des sciences profanes étaient elles aussi une tradition des Bénédictins. La règle de Saint Benoît ordonnait, en plus des exercices religieux, *le soin des malades et l'exercice de la médecine* (Scientia curationum ad temperamentum et salutem corporum inventa). Saint Benoît lui-même guérissait des malades, mais il est probable que c'était surtout grâce à l'influence de la prodigieuse puissance suggestive que cet homme de Dieu, très vénéré, exerça sur son entourage. Un vieux médicament « *contra pestem Benedicti de Nursia, physici illustrissimi* » laisse supposer qu'il s'était aussi occupé de la préparation de médicaments. L'abbé *Bertharius,* qui au onzième siècle, se trouvait à la tête du couvent du Monte Cassino, la mai-

(23) HENNE AM RHYN, Kulturgeschichte des deutschen Volkes, 1, 123 ss.
(24) SCHELENZ, p. 322.
(25) REINWALD, « Wissembourg ».
(26) SCHELENZ, p. 322.

son-mère des Bénédictins, eut également le mérite de s'occuper de médecine. Les œuvres qu'il a laissées prouvent que les Bénédictins communiquaient leurs connaissances en matière de médecine à d'autres milieux, grâce à leur enseignement (cf. Schelenz, « Geschichte der Pharmacie », p. 301).

Considéré de ce point de vue, les fondations des Bénédictins en Alsace prennent une importance toute particulière pour l'histoire de la pharmacie du pays, notamment par leurs rapports avec Reichenau, St. Gall et Rabanus Maurus à Fulda.

Le fait que les malades étaient soignés et que la médecine était exercée dans le Couvent des Bénédictins de Munster, est confirmé dans l'exposé qu'Auguste Scherlen a fait sur la médecine de « Ville et Val de Munster » (cf. l'Annuaire de la Société d'Histoire de Munster 1931). Sur les remèdes employés dans le traitement des malades, on ne nous rapporte pour ainsi dire rien qui puisse nous donner des renseignements sur la manière dont on les préparait. Par contre, la preuve que l'on employait aussi d'autres moyens nous est fournie par une sorte de prière, conservée sur une feuille, servant de protection à un manuscrit trouvé dans les archives de la ville de Munster.

Cette feuille porte une inscription, texte mélangé de latin et d'allemand, dont la traduction est la suivante:

> « Contre le flux de sang, appliquer cet écrit sur le nombril et tu seras guéri.
>
> — — —tt palgit climo fiegael. Je te conjure, sang, au nom du Père, du Fils et du Saint-Esprit et de Saint Jean-Baptiste, qui a baptisé notre Seigneur Jésus-Christ dans le Jourdain et que, pareilles aux eaux du Jourdain qui se sont arrêtées, finissent les maux de ce N... Amen. »

Mais malgré cet exemple curieux de superstition il est certain qu'aux temps anciens ainsi qu'au début de l'époque chrétienne la science médicale, la science pharmaceutique et l'art de soigner les malades étaient connus dans une certaine mesure. Elles n'existaient pas partout sous forme de sciences indépendantes et spécialisées. Cependant elles étaient connues et exercées par des prêtres et des moines, qui s'assimilaient les connaissances nécessaires dans la mesure où le leur permettait leur culture intellectuelle, et exerçaient la médecine dans un esprit de charité chrétienne. Aussi ces constatations de caractère général sont valables pour l'état des choses en Alsace à cette époque-là, ce qui est suffisamment démontré.

CHAPITRE II

Les origines de la pharmacie

1° L'évolution de la science des Arabes.

Pendant que chez nous, au septième siècle, et plus tard, le christianisme gagnait du terrain et consolidait ses positions, le proche-Orient vit *les Arabes,* un peuple de pasteurs nomades, devenir une grande puissance politique et spirituelle. De sang sémite, ce peuple fait remonter ses origines à Ismaël, fils de Agar (d'où aussi le nom de « Ismaëlites »). Il a connu de bonne heure un art pharmaceutique et médical empirique et utilisé des plantes médicinales (27). MAHOMET, le fondateur de l'Islam (622) était un fils de ce peuple.

L'empire arabe qui par les guerres de religion de Mahomet et des Califes avait rapidement acquis une grande puissance, cultiva aussi les sciences, de sorte que les Arabes devinrent les pionniers dans le domaine de la *chimie* et de l'*art pharmaceutique*. Le savant Abu Musa Dschafar al Sofi, connu dans l'Occident sous le nom de GEBER (aussi Gabir, Giabir, Jaber, Gjaber), devint très célèbre par un certain nombre de traités de chimie. A côté de lui il y a encore d'autres auteurs arabes qui par leurs œuvres savantes ont perpétué leurs noms dans la science.

Le Calife ABU DSCHAFAR EL MANSUR (« le victorieux ») prit le pouvoir en 754. Il fonda Bagdad (« la ville de la paix »), y transporta le siège du califat et y fonda en plus un hôpital, une école de médecine, siège d'une commission d'examen. *Et c'est à Bagdad que s'ouvrit vers cette époque la première pharmacie publique* (28).

Après ce Calife ce fut HARUN AL RASCHID (786-809) qui continua à contribuer au développement de *l'école de Bagdad* et qui l'éleva au rang d'une académie. En même

(27) ABULPHARAGI (Abul Faradsch): Chronicum Syriacum. — SCHELENZ ,p. 268.
(28) ABULPHARAGI : Histor. Dynas. — SCHELENZ, p. 271.

temps se développa *un art pharmaceutique indépendant de l'exercice de la médecine.* Les pharmaciens eurent une éducation scientifique spéciale, furent soumis à la surveillance de l'Etat et durent accepter un contrôle de leurs produits (29). A la même époque *l'école de Salerne* en Italie était aussi en plein développement. Sa fondation remonte au temps des Francs et peut-être plus loin encore. Un site privilégié (au sud de Naples), des sources minérales à proximité, une végétation luxuriante et un climat favorable, avantagèrent cette ville où parmi des institutions monacales fut également transmise la tradition de la science médicale et pharmaceutique gréco-romaine. Il se développa une école de médecine vers laquelle on afflua des quatre coins du monde et qui survécut pendant de longs siècles (30). La science de l'école de Salerne se propagea comme celle des Arabes aux environs de l'an mille à travers le monde connu. Et à leur tour les connaissances des orientaux pénétrèrent jusqu'à Salerne, surtout à la suite des croisades. Les médecins juifs et arabes y sont probablement aussi pour quelque chose. De l'Arabie, « pays des merveilles », des marchands apportaient des drogues et des médicaments.

L'école de Salerne n'était pas seulement destinée aux membres du clergé, mais aussi à des étudiants laïques. Il faut croire que c'est de là que partirent au Moyen âge pour l'occident méditerranéen les premiers médecins chrétiens, lesquels étaient des laïques. De même beaucoup de Juifs avaient appris l'art pharmaceutique et médical des Arabes et exerçaient les fonctions de médecins dans l'occident européen. Parfois ils avaient mis leur science au service des Croisés et il est probable qu'au moment du retour des croisades ils se sont répandus de plus en plus nombreux en France et en Allemagne.

2° Les premiers médecins à Strasbourg.

La « *Gazette Médicale de Strasbourg* » (22e année, n° 11, du 25. 11. 1860) se base sur une note de l'historien et archéologue MONE, de Carlsruhe, note publiée dans la « *Zeitschrift für Geschichte des Oberrheins* » (1860, vol. XII, p. 16) pour les communications suivantes concernant les praticiens:

(29) BERENDS, Die Pharmacie bei den alten Kulturvölkern, 11, 122.

(30) SCHELENZ, p. 303 ss.

Au Moyen âge on divisait les médecins en diverses catégories:

1° Selon le *sexe*: masculins et féminins.

2° Selon leurs *fonctions spéciales*: en médecine de maladies internes (qu'en Bavière et aussi en Autriche on nommait encore médecins du ventre ou de l'abdomen (Bauchärzte), en médecins des maladies externes dits chirurgiens ou bien médecins-coupeurs (Schneideärzte).

3° Selon l'étendue, la nature ou la *spécialité de leur pratique* on distinguait:

a) des médecins de ville (Stadtärzte),

b) des médecins d'hôpital (Spitalärzte),

c) des médecins des prêtres (Pfaffenärzte),
(J'estime que la classification et la traduction est fautive, « Pfaffenärzte » signifie plutôt « médecins-prêtres », c'est-à-dire des prêtres qui exercent aussi la Médecine.)

d) des médecins des militaires (Soldatenärzte), (plutôt des médecins-militaires, c'est-à-dire des médecins au service de l'armée),

e) des médecins baigneurs (Badeärzte),

f) des médecins des pauvres (Armenärzte)

4° Selon leur *confession religieuse:*

a) des médecins chrétiens (Christenärzte),

b) des médecins juifs (Judenärzte).

Toutes ces distinctions se rencontrent dans les documents et diplômes rhénans, sur les deux rives du fleuve. Le « livre à copier » (Copierbuch) de la Cathédrale, de l'année 1301, signale comme premier chirurgien (Schneidearzt) à Strasbourg « Eikehardus cyrurgicus ».

3° La séparation de l'art médical et de l'art pharmaceutique dans le « Saint Empire romain-germanique ».

On peut admettre comme certain, qu'à cette époque, en Alsace, l'art médical et l'art pharmaceutique étaient d'abord réunis dans les mains des médecins. Les « médecins baigneurs » qui n'étaient certainement que des masseurs formés comme aides-médecins, devaient leur dénomination de « médecins » plutôt à la tradition qu'à leurs fonctions. Pendant des siècles les « barbiers » avaient eu un rang analogue à celui des chirurgiens du Moyen âge qui n'étaient pas très considérés. Le plus souvent ils n'avaient pas de formation scientifique et ne peuvent être

considérés que comme des aides-médecins. Avec les chirurgiens de nos jours, ils n'ont de commun que le nom.

L'école de Salerne, mentionnée au chapitre précédent, est particulièrement importante pour *le développement de la pharmacie* sur tout le territoire du « Saint Empire romain germanique ». Chez l'empereur FREDERIC II (1215-1250), qui était très cultivé et qui avait passé la plus grande partie de sa vie en Italie, l'école de Salerne était particulièrement en faveur, et il se laissa influencer par elle, pour contribuer au développement des sciences.

Nous avons déjà vu que l'*Arabie* avait de bonne heure *séparé l'art pharmaceutique de l'art médical* par la création des pharmacies et par l'instruction particulière des pharmaciens. La République de la Ville de *Venise,* par suite de son trafic et plus particulièrement de son commerce de drogues, avait vite compris toute l'importance de cette question, et avait institué la *Giustizia vecchia,* une administration spéciale pour la surveillance des *Spezieria* (marchands de drogues), à laquelle fut aussi confié en 1172 le contrôle des « *Aromatarii* » (marchands et préparateurs de médicaments) (31). Tout ceci ne pouvait échapper à l'attention des savants de Salerne et il est probable que c'est à leur initiative que l'on doit *un édit de l'empereur Frédéric II de l'an* 1224 *relatif à la médecine.* Dans cet édit, dont on trouvera dans la suite des traces dans tous les édits analogues publiés par des princes et des villes allemandes, se trouve exprimée *pour la première fois dans le Saint Empire romain-germanique la séparation de la pharmacie et de la médecine.*

Le passage concernant la pharmacie est le suivant:

> Medicus... Jurabit... quod si pervenerit ad notitiam suam, quod aliquis *confectionarius* minus bene conficiat, curiae denunciabit.
>
> Non conrahat societatem cum *confectianariis... nec ipse habeat propriam stationem.* Confectionarii vero facient confectiones expensis suis cum testimonio medicorum *juxta forman constitutionis* nostrae.
>
> Nec admittentur ad hoc, ut teneant confectiones, nisi praestito juramento, omnes *confectiones* suas secundum praedictam forman facient sini fraude.
>
> *Nec Stationes* hujusmodi modus *erunt ubique,* sed in certis civitatibus per regnum ut inferius describitur.

---

(31) DIAN: Memoire sulle condizioni sugli statuti etc. dei farmacisti Orosi 1891. — SCHELENZ, p. 313.

In qualibet terra regni nostri nostrae jurisdictioni subjecta *duos viros* circumspectos et fide dignos columus ordinari et corporali peroeos praestito sacramento teneri quorum nomina ad curiam nostram mittentur, *sub quorum testatione electuaria et syrupi ac* alia *medicinae legalitenfiant* et sic factae vendantur. Salerni maxime per magistros in physica haec volumus approbari.

Conficientes medicinas sacro corporaliter *praestito volumus obligari*, ut ipsas fidelitur juxta artes et huminium qualitates in praesentia juratorem conficiant.

Quod *si contra fecerint*, pubicatione bonorum suorum mobilium sententialiter *condemnentur*.

Ordinati autem, quorum fidei praedicta sunt commissa, si fraudes in credito ipsis officio commisisse probentur, *ultimo feriendos supplicio* esse consemus.

Lucrabitur autem *stationarius* de *confectionibus* et de simplicibus medicinis, quae non consueverunt teneri in apothecis ultra annum a tempore emptionis, pro qualibet unica poterit et licebit tres tarenos lucraci.

De aliis vero, quae ex natura medicamium vel ex alia causa ultra annum in apotheca tenentur, pro qualibet uncia licebit lucrari sex tarenos (32).

Nous voyons, dans cet édit, les principes qui sont dorénavant essentiels pour un développement normal de la pharmacie et de la profession de pharmacien. On décide *la surveillance des pharmaciens* et cela par des médecins qui ont intérêt à ce que les médicaments soient de bonne qualité. Il est *défendu au médecin de s'associer à un apothicaire*, de même qu'il lui est *interdit d'exploiter une apothicairerie*. *Le nombre des apothicaires* à reconnaître par l'état *est limité* (privilège ou concession) et en outre est prévu l'établissement d'un *code pharmaceutique officiel* de même qu'un *tarif fixe*.

Cet édit promulgué en 1224 à Naples par l'empereur *Frédéric II* est d'une importance capitale pour le développement de la pharmacie. Il marque pour la première fois en Occident la séparation rigoureuse de l'art pharmaceutique et de l'art médical et rend le *développement de la pharmacie matériellement possible*. Son application ne se limita pas à Naples. A partir de ce moment on rencontre à beaucoup d'endroits du Saint Empire romain-germanique *les premières pharmacies auxquelles on avait cédé la préparation des médicaments*. Même sur l'évolution de

(32) DE RENZI: Collectio salernitana.

la pharmacie en France, cette nouvelle réglementation a eu son influence.

Il se trouva qu'au début les apothicaires eurent un champ d'action très vaste. Ils étaient en même temps marchands d'épices, de confiserie, de cire, etc. Le fait que plus tard ils eurent à préparer les médicaments, qui devinrent de plus en plus compliqués avec le progrès de la science, a probablement pour raison la multiplicité des éléments de base. En outre la dissolution et la préparation de produits de provenance minérale, alors de plus en plus employés, demandaient trop de temps aux médecins (33).

---

(33) Voir SCHELENZ, œuvre citée, et PHILIPPE, Histoire des Pharmaciens.

CHAPITRE III

La pharmacie en Alsace du XIII[e] au XVI[e] siècle

1° Les premiers « Seigneurs-Apothicaires » dits « Apothekerherren » à Strasbourg.

A Strasbourg, la « *Pharmacie du Cerf* » (zum guldinen Hirtsen) est la plus ancienne. L'historien Seyboth cite un « apothecarius Heinrich Philippi » qui était installée en 1268 dans l'immeuble qui forme l'angle de la rue Mercière et de la place de la Cathédrale. Cet endroit était à proximité immédiate du vieil hôpital que rappelle encore le nom de la « ruelle du Vieil-hôpital » (Spitalgässchen). Son propriétaire en 1287 se nomme « Hesso filius Philippi » (34). La notice déjà mentionnée de la « Gazette médicale de Strasbourg » de l'année 1860 cite la traduction du passage suivant de la « *Zeitschrift für die Geschichte des Oberrheins* » (1860, vol. XII, page 16):

> « Le premier pharmacien connu de Strasbourg s'appelait Heisse. Il apparaît dans un acte de vente en date du 22 mai 1297.
>
> Le comte *Eugène de Fribourg* et son fils *Conrad* se déclarent redevables au sieur *Heisse*, apothicaire à Strasbourg, d'une somme de 40 Marks d'argent, en revanche d'un cheval et des blés qu'il leur a vendus.
>
> Un certain Philippus *quondam apothecarius* apparaît dans les années 1330 et 1359, et un *Johannes senior, apothecarius Argentinensis,* dictus: Zum Storken (A la Cigogne) vers l'an 1340. »

Et la « Gazette médicale de Strasbourg » ajoute:

> « Voilà pour les hommes, il serait aussi curieux de savoir ce qu'était la *science* de ces *apothecarii Argentinensis,* au quatorzième siècle... »

La pharmacie « AUX CIGOGNES » (*zu den Störchen*) est mentionnée en 1314 dans un contrat de vente selon

(34) Dr. A. Seyboth, « Die älteste Strassburger Apotheke », Strasbourg 1897 (Imprimerie Alsacienne, anct. Fischbach).

lequel un certain Philippus apothecarius l'achète pour cent marks d'argent. Elle était alors située dans la « Predigergasse ». Un certain « *Jean dans l'apothicairerie* » (Johann in der Apotheke) était membre du Conseil ou Directoire de la Ville libre de Strasbourg, ce qui permet de supposer qu'il avait le rang de patricien. De même un pharmacien *Werner* « aux cigognes » est mentionné en 1403 et en 1411 comme étant membre du Conseil (35). En ce qui concerne *la formation professionnelle des pharmaciens*, il est certain qu'elle ne peut être comparée à celle d'aujourd'hui. Tout au début le personnel de pharmacie se recrutait probalement dans la profession de marchands (commerce d'épicerie) et avait acquis dans la pratique ses connaissances en matière de drogues. Le travail consistait tout d'abord à emballer et à emmagasiner convenablement les drogues, à les peser et à les vendre aux médecins. A cela s'ajouta plus tard la préparation et la composition des médicaments d'après les prescriptions des médecins (36).

Mais le fait que les premiers apothicaires privilégiés étaient riches, et que l'on faisait appel à eux pour occuper des charges honorifiques très élevées, permet de supposer qu'ils possédaient une culture générale assez poussée pour cette époque. Il est cependant peu probable qu'un enseignement professionnel régulier ait existé pour eux. Mais on exigeait d'eux la connaissance du latin avant de commencer l'apprentissage.

Avant l'invention de l'imprimerie, il était assez difficile d'acquérir ou d'utiliser les écrits nécessaires à une éducation professionnelle. Quoiqu'il soit établi que le nombre d'apothicaires était tout d'abord limité, on ne trouve dans les archives ni des actes de concession ni d'autres documents pouvant nous donner des indications sur l'exploitation d'une pharmacie dans les premiers temps.

---

(35) PFERSDORFF, « Die Apotheken », dans la « Topographie der Stadt Strassburg », Strasbourg 1889.

(36) GOLDBERG, Das Armen- und Krankenwesen im mittelalterlichen Strassburg. — Voir aussi SCHELENZ, p. 369.

En France il y avait une évolution analogue : « Les Apothicaires qui préparent la matière des médicaments et qui fabriquent d'infinies variétés d'épices aromatiques... ils étalent avec complaisance de beaux vases, contenant les remèdes les plus recherchés » (JEAN DE JANDUM, dans « Traité des louanges de Paris » 1323, cité par André-Pontier, p. 185).

2° Les origines d'une réglementation professionnelle.

Ce n'est qu'en 1400 que le Conseil de la Ville libre de Strasbourg publie un décret concernant « *la vente de poison dans les pharmacies* ». On n'en interdit pas absolument la vente, car il fallait tenir compte de ce « qu'il y a plusieurs métiers qui en ont besoin pour leur travail, notamment les coiffeurs, les peintres et les forgerons » (*das ettliche Handwerk sient die solliches zu ihrer hantierung bruchen mûssen, namlich Scherer, Moler und Schmyde*).

On décréta cependant que les apothicaires ne devaient pas délivrer de poison aux femmes ou aux ouvriers des artisans en question, mais seulement aux patrons eux-mêmes. De même ils n'avaient pas le droit de laisser leurs femmes, leurs enfants ou leurs domestiques vendre du poison, et en général ne devaient en céder qu'à des gens honnêtes et probes afin de ne pas courir le risque de le voir employer « à des fins malhonnêtes et criminelles » (*zu unerbaren dingen oder bösen sachen gebrüchtet*). Quiconque ne s'y conformerait pas doit être « châtié et mis à l'amende » (*sol man darumb stroffen an libe und gut*). L'excuse que quelqu'un d'autre (femme, enfant ou domestique) a délivré le poison n'est pas admise. C'est à l'apothicaire de le conserver de façon à être sûr que personne ne puisse l'atteindre (37). En 1415 le « Conseil des Quinze » et le curateur de l'hôpital, après avoir conféré ensemble, donnèrent un avis suivant lequel un médecin et un personnel sanitaire devaient être employés à l'hôpital. Cet avis dit entre autre: « De même il faut, après avis du médecin, *installer un pharmacien* chargé de livrer à l'hôpital les « remèdes composés » et tous les autres médicaments à un prix raisonnable ». Il ne s'agit donc pas de l'installation d'un apothicaire dans une pharmacie de l'hôpital, mais de la nomination d'un apothicaire, seul chargé de préparer et de livrer, à un prix raisonnable (*umb ein zimlichen lone und gelt zu geben*) les médicaments dont on aurait besoin à l'hôpital. Il est ensuite question d'installer *un aide ayant des notions de pharmacie* (*Ein knecht der sich der appotheker verstunde*) (38). Mais dans la suite du texte nous apprenons que cet « *aide-apothicaire de l'hôpital* » (*des spittals appotecker knecht*) n'avait qu'à remplir les fonctions d'infirmier. Le service de cet aide-pharmacien était très varié. Son emploi était considéré comme étant telle-

(37) Archives municipales de Strasbourg.
(38) *id.*

ment important qu'on lui fit prêter serment comme au médecin lui-même. Ses obligations sont énumérées dans « *le règlement de l'aide* » (*des Knechts ordnunge*).

« L'aide lui aussi est *tenu de prêter serment* (après le médecin). Il doit accompagner le médecin d'un lit à l'autre, écouter ce qu'il prescrit à chaque malade, le commander et lui faire parvenir, à ne pas faire à sa tête ou faire « quid pro quo » sans avertir le médecin. Il doit rester dans la pharmacie pour aider le pharmacien et s'assurer que celui-ci prépare les médicaments en se conformant aux prescriptions du médecin et du formulaire. Il doit ensuite couvrir chaque récipient d'un papier propre et y inscrire le nom du malade de même que la lettre de son lit.

Si le docteur utilise inutilement des médicaments coûteux dans des cas où des produits d'un prix modéré rendraient le même service, et s'il semble à l'aide que cela entraîne trop de frais pour l'hôpital, il doit le signaler aux curateurs et ne pas le leur cacher sous la foi de son serment.

De même il doit veiller à ce que les malades reçoivent les aliments et les boissons prescrits, et à ce que les herbes, les racines, etc., soient cueillies et apportées aux époques fixées par le médecin et gardées ensuite soigneusement enfermées. Finalement il doit distiller les eaux comme le médecin le lui a enseigné, et ne donner des médicaments à personne. »

Texte original:

« Des Knechts ordnunge ». Der Knecht hat auch zu schwören (Vorher wurde dem Arzt ein Eid auferlegt). Er soll mit dem Arzt von Bett zu Bett gehen, wahrnehmen, was er jedem verordne und dasselbe bestellen und schaffen, ohne etwas auf seinen Kopf hin zu ändern oder « quid pro quo machen » ohne des Doktors Wissen und Willen. Er soll in der Apotheke bleiben und sehen und helfen, dass die Arzneien bereitet werden «nach Bescheid des Doctors und des registerlins inhalt, auch ein jedes Geschirre mit eim subern bappirlin zumachen und des siechen namen, desglichen sins betts buchstaben daruff schreyben.»

Sollte der Doctor «unrotsame köstliche artzneyen bruchen, die er wol mit lichten wolfeilen dingen züwege brecht » und es dem Knecht bedünke, dass der Spital damit « beschwert » werde, so soll er es den Pflegern anzeigen und bei seinem Eid nicht verhelen.

Er hat auch acht zu geben, dass die Kranken das vorgeschriebene Essen und Trinken erhalten, dass die Kräuter, Wurzeln usw. in den von dem Doctor angegebenen Zeiten gesammelt und beschafft werden, gut aufbewahrt und verschlossen. Er solle die Wasser nach des Doctors Unterricht destillieren und niemanden etwas von Arznei geben.

Cela prouve qu'à cette époque il n'y avait pas encore de pharmacie de l'hôpital. Un pharmacien de la ville livrait

les remèdes composés, tandis que l'aide-pharmacien employé à l'hôpital ne préparait que les remèdes simples (les simplicia), en même temps qu'il avait à se procurer et à conserver les herbes médicinales. Cet aide devait même veiller à ce que les ordonnances du médecin ne dépassent pas une économie raisonnable, tout en faisant fonction d'infirmier.

Les prescriptions données au médecin au sujet des médicaments présentent aussi un certain intérêt. « De même il ne doit pas traiter avec des médicaments un malade qu'il peut aussi bien guérir « bona dieta », en lui faisant suivre un sage régime en ce qui regarde les aliments et les boissons, ceci pour éviter à l'hôpital toute dépense inutile. (« *Er soll auch keinen siechen artzneyen, den er bona dieto wol curieren mag, das ist mit guter ordnung und regiment mit essen und trinken, domit der spital nit mit unnotsamen costen beladen werde.* ») Dans le cas où il est impossible de guérir le malade sans médicaments, il doit employer de doses très légères qui ne sont pas trop chères » (*cleine leichte dinge, die nit viel kosten*) et pas de « composita » achetés à la pharmacie, s'il ne peut renoncer au « composita » il doit utiliser ceux qui se trouvent tout préparés à la pharmacie..., « et ne pas faire préparer tout exprès » et ne pas employer non plus pour les malades des simplicia trop chères tels que l'ammoniacum (en ce temps l'extrait de Dorema ammon. Don. importé de la Perse), la manne, la rhubarbe, etc., alors que les « simplicia » peu coûteux font le même effet. (« *und kein sunder geköchs machen lossen, ouch kein köstliche simplicia, als amonnen, manna, rebarbara und dergleichen den siechen bruchen.* ») Le Docteur doit indiquer à l'aide-pharmacien et à ceux qui distillent les eaux dans l'hôpital « à quelle époque les fleurs et les racines doivent être cueillies » et comment il faut les conserver. (« *wenn die blumen oder wurzeln sollen getolben und abgebrochen werden* ») (39).

3° L'importance croissante de la pharmacie au Moyen âge. Les anciennes dispositions législatives concernant la profession.

Quand l'ordonnance de l'empereur Frédéric II eut rendu possible l'exercice de l'art pharmaceutique par les spécialistes de la pharmacie, on ne put s'attendre à trouver

(39) Archives municipales, Strasbourg.

chez ceux, qui exerçaient la profession d'apothicaire, une haute culture générale. C'étaient des épiciers, des marchands de légumes secs, des ciriers, etc., qui les premiers s'occupaient au treizième siècle de la vente de substances pharmaceutiques et de drogues. Ils faisaient aussi le métier de confiseurs (confectionarii) et de distillateurs. Ce sont eux qui se chargeaient de faire des potions et des onguents d'après les indications des médecins avec les ingrédients qu'ils avaient en magasin (40). Et c'est justement parce qu'ils préparaient des médicaments, qui eurent dans la suite plus en plus d'importance, que l'on commença à exiger des propriétaires d'apothicaireries des connaissances scientifiques plus approfondies. Il est vrai que l'on peut citer le cas des apothicaires d'autres régions, qui à la fin du moyen âge n'avaient pas cessé de faire partie d'une des corporations dont ils étaient sortis primitivement. Mais à Strasbourg ils étaient, de bonne heure, assimilés à la bourgeoisie plus cultivée, qui n'était soumise à aucune discipline corporative. Leur nombre était restreint. Dans un « règlement pour les apothicaires » était fixé le degré d'éducation scientifique exigé.

Nous ignorons la date à laquelle la ville de Strasbourg a publié son premier « règlement pour les apothicaires ». Un tel règlement semble déjà avoir existé aux environs de 1500, englobant peut-être des ordonnances plus anciennes, comme nous l'avons déjà signalé.

C'est uniquement un niveau de culture intellectuelle plus élevée, qui explique que dans la réglementation des soins à donner aux malades de l'Hôpital de Strasbourg en 1415 l'aide-pharmacien (« *Apothekerknecht* ») soit chargé de contrôler les ordonnances du médecin, parce qu'il a bénéficié d'une formation préparatoire.

En outre il semble que la réputation de Strasbourg, en ce qui concerne la pharmacie, s'était répandue loin au delà de ses murs. En 1501 la ville de Fribourg-en-Brisgau se vit même obligée d'appeler Strasbourg à son aide. Sans doute cette ville n'arriva pas à bout de l'inspection de ses pharmacies, car elle adressa à Strasbourg la prière de bien vouloir donner un congé à Joh. Fuchs, médecin de la ville, pour lui permettre d'entreprendre une visite des pharmacies de Fribourg (41).

---

(40) M. GOLDBERG, « Das Armen- und Krankenkassenwesen », annuaire du Club Vosgien, Strasbourg 1910. — Cf. aussi Schelenz, ouvrage cité.

(41) M. GOLDBERG, ouvrage cité.

Le territoire d'Alsace faisant partie du Saint-Empire romain-germanique (*Heiliges Römisches Reich deutscher Nation*), le « Code de Procédure pénale » (*Peinliche Gerichtsordnung*) promulgué par l'empereur Charles-Quint en 1533 y entra aussi en vigueur. Sous le nom de « *Constitutio criminalis Carolina* » il devint pour cette époque le fondement du droit criminel et le code d'instruction criminelle de l'Empire. S'il est exact que plusieurs états en territoire allemand avaient leurs propres codes de procédure, ces derniers étaient cependant en accord avec la « *lex Carolina* ». Et c'était toujours elle qui était valable là où la législation d'un territoire présentait des lacunes.

Ce code de procédure pénale contenait aussi quelques dispositions concernant l'exploitation d'une pharmacie. Elles sont conçues en ces termes:

DE L'EMPOISONNEMENT SECRET ET DE SA PREUVE SUFFISANTE.

XXXVI j. item si l'accusé peut être convaincu d'avoir acheté du poison ou en avoir manipulé, et s'il a été brouillé avec la personne empoisonnée, ou a pu attendre un avantage de sa mort, si de plus il s'agit de quelqu'un de peu scrupuleux, capable d'avoir commis le crime, cela constitue une preuve légale, à moins que l'accusé puisse prouver d'une manière convaincante qu'il a utilisé ou qu'il avait l'intention d'utiliser le poison à des fins non punissables.

Le cas se présente de la même manière quand une personne achète du poison sans pouvoir en donner des raisons.

De même toutes les autorités doivent *faire prêter serment à tous les apothicaires ou autres personnes qui vendent du poison ou qui le manipulent,* de ne vendre et de ne faire parvenir du poison à personne sans en avoir préalablement informé cette autorité et avoir obtenu l'autorisation de celle-ci.

I. De même si l'accusé avoue qu'il a empoisonné quelqu'un ou qu'il a eu l'intention de le faire, il ne faut pas omettre de lui demander toutes ses raisons et ensuite avec quoi et comment il a procédé ou a voulu procéder. Il faut lui demander aussi où il s'est procuré le poison et le cas échéant, qui le lui a procuré ou qui lui a donné des conseils.

PEINE DES FALSIFICATEURS DE MESURES, DE BALANCES OU DE MARCHANDISES.

CXIII. De même, quiconque falsifie intentionnellement des mesures poids ou balances et s'en sert dans l'exercice de sa profession, et quiconque fait le commerce de drogues (épices), ou d'autres marchandises qu'il a falsifiées, doit être soumis aux lois pénales, expulsé du pays, frappé de verges ou subir un châtiment analogue suivant les circons-

tances et la gravité de son délit. Il arrive aussi qu'il s'agisse de crimes affreux, exécutés avec atrocité, où le criminel peut être puni de la peine capitale. Tout cela après jugement par un conseil tenu comme il est dit à la fin de ce règlement.

PEINE D'UN MEDECIN HOMICIDE PAR SES MEDICAMENTS.

CXXXIII j. De même, si un médecin tue quelqu'un avec son médicament, par suite de négligence ou d'incapacité, mais cependant sans le vouloir, et s'il est établi alors par les savants et les experts en médecine que par étourderie et agissant à la légère, il a fait un mauvais usage de médicaments, ou bien a utilisé des médicaments d'origine incertaine et d'efficacité douteuse, comme il n'aurait pas dû le faire, et causé ainsi la mort d'un homme, il doit lui être infligé une peine, compte tenu de la gravité du cas, des circonstances et de l'avis des experts. *Au sujet de ces cas il faut voir surtout s'il ne s'agit pas de ces gens sans scrupules qui dispensent des médicaments et qui cependant n'ont jamais fait d'études de pharmacie.* Mais si un médecin s'est rendu coupable d'un assassinat prémédité, il doit être puni comme un meurtrier ordinaire (42).

TEXTE ORIGINAL:

Von heimlichem *Vergeben* genugsam Anzeygung.

XXXVIj. Item so der Verdacht überwiesen würde, dass er *gifft* kaufft, oder sunst damit umgangen, und er verdacht, mit dem vergifften, in uneynigkeit gewest, oder aber von seynem todt, vortheyle oder nutz wartend wer, oder sunst eyn leichfertig person, zu der man sich der that versehen mocht, das macht einredlich anzeygung, der missthat er kündt dann mit glaublichem schein anzeygen, dass er solch gifft zu andern unstrafflichen sachen gebraucht hatt, oder gebrauchen wöllen.

Item es sollen auch alle oberkeyten von allen orten *die apothecker und andere,* so gifft verkaufen oder damit hantieren, *in gelübd und eyde nemen,* dass sie niemals eynicht gifft verkauffen, noch zustellen on anzeygen, vorwissen und erlaubung derselben oberkeyt.

I. Item bekent der gefragt, dass der jemand vergifft habe, oder vergifften wöllen, mann soll ja auch fragen aller ursachen — auch womit, und wie er die vergiftung gebraucht oder zu gebrauchen vorgehabt, und wo er solch gifft bekommen, und wer ihm dazu verholffen oder geraten habe.

Straff der Fälscher mit mass, wag und Kauffmannschaft.

CXIII. Item welcher böslicher und gewerblicher weiss *mass wag, gewicht, spezcrey* oder ander Kauffmannschaft felscht, und die für gerecht gebraucht und ausgibt. der soll zu peinlicher Straff angenommen, jm das Land verboten, oder an seinem

(42) CAROLINA, ou « Constitutia Criminalis Carolina », Edit. Reclam, Leipzig. — Voir aussi Schelenz, ouvrage cité.

leib als mit rotten aushewen oder dergleichen, nach gelegenheit und gestalt der überferung, gestrafft werden, und es mö.ht solcher falsch als offt grösslich und boshaftig geschehen dass der thätter zum todt gestraft werden soll, alles nach radt wie zu end dieser ordnung gemelt radts pflegen.

Straff so eyn artzt durch seine artzneie tödtet.

CXXXIIIj. Item so eyn artzt aus unfleiss oder unkunst unnd doch unfürsetzlich jemandt mit seiner artzeney tödtet erfündt sich dann durch die gelerten und verständigen der artzeney, dass er die artzeney leichtfertig und verwegentlich missbraucht, oder sich ungründeter unzuverlässiger artznei, die jm nicht gezimt hat unter standen, und damit eynem zum todt ursach geben, der soll nach gestalt und gelegenheydt der sachen und nach radt der verstendigen gestrafft werden, und in diesem soll allermeyst achtung gehabt werden auff leichtwertige leute, die sich ärtzenei understehen, und der mit keynem grundt gelernt haben. Hat aber ein Arzt solch tödtung williglich getan, so wer er als eyn fürrsetzlicher mörder zu straffen.

4° La constitution et les serments des pharmaciens au XVI^e^ siècle.

Il semble que cette « Lex Carolina » ait donné lieu, dans beaucoup de villes libres et de territoires de princes en même temps qu'à la rédaction de serments (*Apothekereide*) à des règlements pour les apothicaires (*Apothekerordnung*). A cette occasion, il parvint à Fribourg-en-Brisgau une copie du règlement des apothicaires de Strasbourg qui se trouve encore dans les archives de cette ville. Cette copie est datée de l'année 1549. Elle fut fournie à la ville de Fribourg comme modèle pour l'élaboration de son règlement des apothicaires. Une notice du greffier de Strasbourg dit que ce règlement avait été modifié peu de temps avant pour s'être révélé peu efficace. Otto BRUNFELS, médecin-physicien de la ville de Berne, s'est servi lui aussi du « règlement pour les apothicaires de Strasbourg ». C'est à lui que nous devons un ouvrage imprimé en cette ville en 1536 et intitulé: « *Deren Apotheker Ordnungen un eydt, nach Ordnung loblichen Statt Strassburg, auf einer Statt Bern Gelegenheit gezogen.* » (Règlement et serment pour les apothicaires, d'après le règlement d'une très honorable ville de Strasbourg aux besoins de la ville de Berne.)

CHAPITRE IV.

L'évolution au XVI[e] et au XVII[e] siècle

1° L'ancien état à Strasbourg.

D'après le règlement de Strasbourg, tout citoyen qui désirait exploiter une pharmacie à Strasbourg devait se soumettre à un examen de ses connaissances devant une commission composée de deux médecins et de deux apothicaires. Ensuite il avait, comme le médecin, à prêter *le serment professionnel* et à jurer d'observer toutes les prescriptions du règlement. *Les aides-pharmaciens eux aussi* devaient se soumettre à une petite épreuve, pour prouver qu'ils avaient au moins des connaissances en latin (*der lateinischen Sprache bericht und gelert seien*), vu que les médecins désignaient toujours les substances par des noms latins et parfois même par des mots grecs ou arabes. Pour cet examen un apothicaire payait 10 deniers (10 *Pfennige*) et un aide la moitié.

Le but suprême du règlement était de veiller à ce que le public soit protégé et bien servi. Les apothicaires doivent servir leurs clients consciencieusment, d'après les prescriptions des professeurs en pharmacie (*Lehrer in der Arzney*), à tout point de vue et sans considération de la personne.

Un certain nombre de mixtures, emplâtres ou d'autres compositions officinales (*Vermischungen*) pouvait être vendus sans ordonnance dans toutes les pharmacies, mais devaient être préparés d'après les données *d'un formulaire ou « Dispensatorium », accompagné d'une taxe,* et élaboré par les maîtres-apothicaires. De même la quantité devait être partout égale afin que le public obtienne partout pour le même argent la même marchandise. Sur chaque médicament devait figurer la date de fabrication afin que tout le monde puisse se rendre compte s'il est encore frais et actif. Les produits que les apothicaires avaient le droit de vendre librement d'après la taxe de la ville consistaient en « suppeditoria », pilluli pestilenziales, « elfagius » (?), cassia fistuli. Quand quelqu'un désirait un de ces produits ou

bien un remède contre la toux (*Keuchen und Engkheit der Brust*) et ne voulait pas aller voir le médecin, les pharmaciens avaient le droit de lui donner de bons conseils et des soins, mais en ne se faisant payer que le prix qu'ils avaient le droit d'exiger pour leurs médicaments.

Mais ils n'avaient pas le droit de pénétrer plus en avant dans le domaine réservé aux médecins. Examiner l'urine, purger des malades, leur donner un lavement ou donner des médicaments sans ordonnances du médecin pour remédier à une maladie (*Wasser besehen, Kranke purgieren, clistieren oder ützit zu geben, davon sin schad begegnen möchte* ») (43), ne leur était permis qu'exceptionnellement chez de proches parents. Ils devaient se soumettre entièrement aux prescriptions des ordonnances des médecins et sous aucun prétexte ils ne pouvaient procéder à une modification de l'ordonnance. S'ils croyaient y avoir découvert des erreurs, ils devaient le faire savoir au médecin. Si celui-ci maintenait ce qu'il avait écrit, on ne pouvait, en aucun cas imputer une faute à l'apothicaire, car « il s'est tenu à son règlement (*er hat seiner constitution genug getan*) ».

Mais le règlement pour les pharmaciens cherche aussi *à empêcher une collaboration trop étroite entre les médecins et les pharmaciens,* qui pourrait porter préjudice au public. Le médecin et le pharmacien ne devaient s'associer en rien (*weder teil noch gemein haben*), de même le pharmacien ne devait pas corrompre le médecin pour qu'il lui envoyât plus de clients qu'à un autre ou pour qu'il prescrivît aux malades des remèdes plus coûteux, ce qui causerait du dommage au « vulgaire » (*einem mehr zuzuweisen*

(43) « *ützit* » est un mot composé, langue allemande du moyen âge (mittelhochdeutsch). Cette langue connaissait les mots « *ûz* » et « *site* ». La préposition « *aus* » (langue allemande moderne, en traduction le sens de « sortant de quelque chose » ou « venant de... » ou bien simplement « de ») avait en ce temps-là la forme de « ûz », le substantif « Brauch » ou « Sitte », de même « Gebrauch, Gewohnheit » (en traduction: usage, habitude, tradition) avait la forme de « site », — « Uetzit (*ûz site*) geben » voulait donc dire: donner quelque chose d'une manière qui n'est pas d'usage courant, ... qui fait exception des habitudes ou bien des règles ordinaires. On pourrait aussi donner l'explication que « *ûtzit* » était une ortographe déformée de l'ancien « *üz* » « *site* », qui ressemble en allemand moderne à « ausser Sitte », ce qui est synonyme de sens avec « ausser Brauch, nicht gebräulich, ungewöhnlich ». — Une forme presque pareille se trouve dans l'anglais « outside », qui se dit aussi pour toute sorte de choses ou agissements hors de la ligne des usages et habitudes courantes.

dann dem andern oder ein köstlicher Rezept zu schreiben, das dem gemeinen Mann zu schaden dhienen möchte). Lorsque le pharmacien offrait au médecin à boire ou à manger (*Bewirtungen essender oder trinkender Speis*), celui-ci avait le droit d'accepter, si la valeur de ce qui avait été offert, ne dépassait pas un florin. Les médecins devaient aussi afficher dans leurs maisons *la taxe des médicaments* afin que les gens sachent tout de suite ce qu'ils auraient à dépenser pour l'ordonnance. Si malgré cette nouvelle réglementation de la taxe il s'élevait des différends entre le pharmacien et les malades, c'était à cette même commission, qui avait fixé les prix, d'arbitrer les différends. Cette commission se composait de deux médecins de la ville, d'un autre praticien expérimenté, habitant la ville, et du plus ancien apothicaire. Plus tard un représentant de l'administration (*vom Regiment*) ou bien des citoyens qui avaient certaines connaissances des substances pharmaceutiques (*der Materialien bericht und verständig sei*) en firent partie (44). Le conseil des maîtres-apothicaires (*die Apotheker-herren*), complété selon le cas par des nominations du magistrat de la ville, était chargé de visiter les pharmacies de la ville deux fois par an, au printemps et en automne.

Cette prescription était la plus ancienne concernant *l'inspection des pharmacies en Alsace,* qui d'après les indications complémentaires devait être exécutée rigoureusement. La commission devait non seulement vérifier les « composita », c'est-à-dire les médicaments et les onguents fabriqués par le pharmacien, mais aussi les « simplicia », c'est-à-dire les végétaux et les substances chimiques. Tous les récipients vides ou pleins devaient être examinés pour voir s'ils ne contenaient pas de marchandises gâtées ou de qualité inférieure, ou si par hasard on se servait du sucre Thomas (« *Thomaszucker* ») qui ne valait rien, à la place du sucre importé des îles Canaries ou de l'île de Madère. (Le sucre dit « Thomas » était sans doute un produit de l'île Saint-Thomas, estimé de qualité inférieure.) Dans ces inspections on ne manquait pas d'une certaine expérience, car il était défendu de prêter à un confrère un produit qui lui faisait défaut au moment de la visite ou bien de mettre de côté des médicaments prohibés ou de mauvaise qualité. Si les

(44) Stadtarchiv Freiburg i. B. (archives muncip. Fribourg) XI 4. La rédaction plus ancienne parlait de « 4 délégués sur les pharmacies (4 Verordnete über die Apotheken) », désignation qui figure encore à l'art. 20 de la copie conservée aux archives municipales de Fribourg (Bade).

délégués (*die Verordneten*) trouvaient dans une pharmacie des marchandises détériorées (*verlegene*) ou de mauvaise qualité, ils les abandonnaient à leur serviteur qui les détruisait instantanément soit par l'eau, soit par le feu, suivant leur nature. Pour chaque visite les médecins et l'apothicaire touchaient une livre et le conseiller municipal qui les accompagnait 10 deniers (*Pfennig*) comme indemnité.

Pour les fleurs, les graines, et les racines du pays, les apothicaires se fournissaient chez les herboristes (*Kreutlern und Wurzlern*).

C'étaient des gens simples, presque toujours pauvres, qui avaient quelques notions de botanique populaire et qui recherchaient les plantes médicinales dans les champs et les bois, aux époques propices. Déjà les Druides, quand ils récoltaient leurs herbes médicinales, tenaient exactement compte de la position de la lune; de même au moyen âge on croyait qu'il existait une relation entre la puissance curative des herbes et de l'influence des astres au moment de la récolte (*influences astrologiques*).

Pour obtenir la permission de vendre eux-mêmes leur marchandise, les herboristes étaient obligés de se soumettre également à un examen professionnel de la part du conseil des maîtres-apothicaires (*Apothekerherren*) et de jurer d'exercer leur profession suivant leurs capacités et en accord avec le règlement de la ville. A tous ceux qui n'avaient pas prêté ce serment il était interdit de vendre à l'intérieur de la ville de Strasbourg des poisons, des tablettes (?), des breuvages et des onguents (*tabulata, trenk und unguenta*) qui n'avaient pas été fabriqués à Strasbourg sous le contrôle de la commission instituée par le Magistrat. C'était surtout *la vente de la thériaque*, que l'on voulait surveiller, car les mendiants déguisés en marchands de thériaque, étaient devenus une véritable plaie et avaient dans plusieurs cas causé des accidents mortels (*zum öftermal den Menschen tödtlichen Schaden*).

Mais malgré ce serment de fidélité au règlement, il semble que des pharmaciens aient aussi traité des malades. C'est ainsi qu'en 1553 le conseil de la ville était obligé de s'occuper du cas d'un certain *apothicaire du nom de Jörg Romell, qui avait exercé la médecine*. L'accusé ne s'en cacha pas et fit valoir comme excuse qu'il avait manqué à la lettre, mais non à l'effet du règlement. Pour sa défense, il invoqua la philosophie d'Aristote (*die Philosophie des Aristoteles*) et appela la tyrannie cette interdiction d'exercer la méde-

cine, et sollicita le droit d'être apothicaire en même temps que médecin. Mais la municipalité décida, en s'appuyant sur le règlement, que cela était absolument impossible. Elle fit observer à Jörg Romell qu'il avait juré fidélité à ce règlement et que toute contravention lui était interdite ; qu'il était apothicaire et que par conséquent il avait à diriger son apothicairerie comme n'importe quel autre apothicaire. S'il désirait être médecin, il n'avait qu'à fermer sa boutique d'apothicaire, et l'on était prêt à lui faire subir un examen et, si le résultat en était satisfaisant, à lui donner l'autorisation d'exercer la médecine. Mais auparavant deux médecins devaient se prononcer sur la manière dont il gérait l'apothicairerie (45).

2° Les taxes et les prix courants des remèdes.

La taxe officielle des médicaments est déjà mentionnée dans le premier règlement connu des apothicaires de la ville de Strasbourg. On la désignait sous le nom de « Dispensatorium » ou formulaire rédigé et tarifé par le collège des maîtres-apothicaires (*von den Apothekerherren ausgearbeitete und mit preisen vresehene Receptbuch oder «Dispensatorium »*). Elle devait garantir au public qu'il obtiendrait toujours la même marchandise pour le même prix. Les médecins étaient obligés d'afficher la taxe des médicaments dans leurs maisons, afin que les gens sussent tout de suite ce qu'ils auraient à dépenser pour l'ordonnance. Et pour accommoder les différends qui pouvaient s'élever au sujet de la taxe, on avait institué une commission composée de trois médecins et de trois pharmaciens. Malheureusement, avec le temps, on oublia complètement toutes ces directives.

L'apothicaire Tobias STEDLIN avait fait imprimer en 1620 un inventaire de tous les médicaments et substances médicales qu'il avait en magasin. Cet inventaire est conservé dans les archives de la ville de Strasbourg. Il est intitulé: *Taxatio omnium Materialium mineralium compositum et simplicium in officina Tobiae Stedlini prostantium, incepta anno Christi* 1620.

On y constate une majoration des prix par rapport à la taxe primitive imprimée en regard et qui ne fut modifiée

(45) PFERSDORFF, « Die Apotheken », en la « Topographie der Stadt Strassburg », Strasbourg 1889. — Aussi G. HUMBERT, Contribution à l'Histoire de la Pharmacie strasbourgeoise, p. 300.

qu'après de longs efforts de la part du collège des maîtres-apothicaires. On y peut remarquer aussi qu'à cette époque la « polypharmacie » était très en honneur. Une grande quantité de matières premières des deux règnes de la nature s'y trouve relevée. On y rencontre par exemple des « *Arcane* », qui consistaient en remèdes de formule mystérieuse, des « *Hexenmittel* » (remèdes de sorcières, aussi des préservatifs contre la sorcellerie), le « *Allermannsharnisch* » (Allium victoralis L), considérés par le peuple comme plante protectrice contre les influences de la sorcellerie (le nom signifie armure ou cuirasse de tout homme), l'« *Alraun* », en français alrune, un moyen superstitieux de provenance obscure, ensuite des racines avec toutes sortes de noms fantastiques, « *Elentsklauen* » ou griffes de l'élan (Alces palmatus Gray), autrefois officinelles contre l'épilepsie (les enfants ont porté comme amulette des colliers fabriqués de cette substance) « *gebrannte Menschenschädel* » (des crânes humains grillés), « *Armsünderfett* » (de la graisse de pendu), de « Mithridate » (Electuarium Mithridatis Damocratis), ce qui consiste en un sirop ou en une confiture préparés avec plusieurs douzaines des substances et recommandés comme remèdes universels contre un nombre illimité de maladies (il portait le nom de son présumé inventeur, le roi Mithridate), des pierres précieuses et des substances d'alchimistes, tout cela y est énuméré en de longues colonnes (46). De la même époque date encore une autre taxe privée de médicaments qui est également conservée dans les archives municipales. Elle s'intitule: *Designatio precij tam simplicium quam compositorum quae in officina Caroli Ringleri habentur* 1623. (Cette taxe de Ringler se trouve reproduite chez Humbert: « Contribution à l'histoire de la pharmacie strasbourgeoise », page 31.)

Strasbourg avait 40.000 habitants et possédait cinq pharmacies. Celles de *Albert Wesener,* de *Johann Georg Saladin,* de *Carl Ringler,* et celle de la veuve de *Johann Friedrich Ringler* gérée par *Johannes Breun.* La Pharmacie de Tobias Stedlin n'est plus mentionnée en 1623. On ne sait pas si tous les apothicaires avaient fait imprimer des taxes de médicaments pour leurs officines, ou si les deux dont il a été question plus haut étaient les seuls à l'avoir fait pour montrer l'importance qui revenait à leurs pharmacies et pour améliorer leur débit. Il est même permis

(46) PFERSDORFF, ouvr. cité.

de supposer qu'ils se sont uniquement laissé guider par l'espoir d'augmenter leurs recettes. Très probablement ils étaient les fournisseurs d'un certain nombre de pharmaciens de la région, ou bien de médecins de campagne qui, n'ayant pas de pharmacie à proximité, faisaient à Strasbourg des provisions de médicaments tout préparés. C'étaient probablement ces circonstances qui avaient donné naissance à une taxe de médicaments que plus tard le pharmacien Joh. Gg. Saladin, de la « Langgasse » à Strasbourg, fit exécuter et circuler sous forme d'imprimé. Il en existe un exemplaire à la bibliothèque nationale et universitaire de Strasbourg sous le titre de « *Saladinus Joh. Gg... — Specificatio und Verzeichnus aller Simplicium und Compositorium, so Chymischer so Galenischer, die in Johannis Georgij Saladini Apotheken in Strassburg praepariert zu befinden seindt. Strassburg* 1644.

Mais il ne faut pas croire qu'avec la publication des taxes de *Stedlin* (1620), de *Ringler* (1623) et aussi de *Saladin* parue en 1644, la question de la taxe des médicaments ait eu une solution satisfaisante. Déjà en 1626 les apothicaires adressèrent des doléances au Conseil de la ville pour protester contre des modifications apportées à la taxe officielle (47). Nous ne pouvons malheureusement plus en constater le résultat dans les archives.

En 1642 les deux « *Ammeister* », Stembler et Stör, avaient informé le Conseil de la Ville que d'après les rapports des médecins officiels, différentes irrégularités se seraient introduites chez les pharmaciens. Le compte rendu de la séance du Conseil de la Ville ne dit pas en quoi consistaient ces irrégularités. Il est cependant question de rédiger un règlement et une taxe, ce qui ne serait d'ailleurs pas une innovation, « vu que cela s'était fait dans beaucoup d'autres nobles villes de l'Empire » et que de longues années auparavant on en avait déjà projeté l'élaboration pour la ville de Strasbourg. Des membres du Conseil firent cependant remarquer que pour cela il fallait prendre en considération beaucoup de choses, parce qu'on avait l'intention d'instituer un « consilium medicum » (48). On ne se rappelait donc plus de l'ancien règlement ! Selon toute apparence l'affaire ne fut pas menée très vite. Car le tarif

(47) PFERSDORFF, ouvr. cité. — Voir aussi G. HUMBERT, ouvr. cité, page 301 ss.

(48) « *Journal de Pharmacie d'Alsace-Lorraine* », Année 1885, p. 131. « Extraits des Archives municipales ». — Voir aussi HUMBERT, page 301.

de Saladin (1644) aussi avait encore plus ou moins un caractère privé. Et un compte rendu de 1646, qui traita de nouveau de la taxe officielle, donne l'impression qu'on ne s'était pas toujours donnée la peine d'approfondir la question.

D'après ce compte rendu, ce fut en 1646, à la demande du Conseil des Quinzes (der XV.-Rat) que les sieurs Stemler et Stör de même que ceux du collège des maîtres-apothicaires furent priés de mener une fois pour toute cette affaire à bonne fin. Alors « quand on se trouva rassemblé pour la première fois on se rappela qu'en 1623, d'après le compte rendu, on avait aussi commencé par s'adresser aux médecins officiels de la ville en même temps qu'aux deux plus anciens apothicaires, mais qu'on avait laissé à ces derniers le soin de rédiger la taxe. »

Texte allemand: *Alls man sich nun dass erste mahl beysammen gefunden, hatte man sich aus den Protocollis erinnert, dass man anno* 23 *auch damit begangen hatte nachgehendtes die Statt Phisicos neben den beden Eltesten Apothekern erfordert, das letsten aber überlassen, dass sie einen tax zu papier bringen sollten* (49). — Il semble donc que les prix-courants de Stedlin, de Ringler et de Saladin avient causé une certaine réaction.

Le collège des maîtres-apothicaires décida de fixer une taxe et il soumit cette décision aux médecins officiels de la ville qui donnèrent leur approbation. Ils ne demandèrent qu'une seule chose, c'est que la taxe rédigée en latin fût aussi traduite en allemand. Les apothicaires promirent de le faire. Ils avaient d'ailleurs, eux aussi, quelques vœux à formuler:

I. « Qu'en cas de faillite ils aient la priorité sur les autres créanciers (*dass bey Fallimenten sie den andern Creditoren mochten preferirt werden)* ». D'après l'avis d'un Docteur *Imlin* on devait accorder la priorité demandée, mais seulement en ce qui concernait les frais provenant de la dernière maladie du décédé (*so des abgeleibten letzte Krankheit sind causal worden).* Pour les autres comptes ils devaient être traités, comme l'étaient les autres créanciers.

II. « Que les marchands d'épices achetaient beaucoup de matières (pharmaceutiques) pour les revendre ensuite » (*dass die Wurtzkrämer vil materialien erkauffen und dieselbigen nachgehendes Wiederumb verkauffen*). Que ce n'était pas à eux, mais aux apothicaires que cela revenait de droit, parce que ces derniers « avaient leur règlement et leur serment » (*die haben ihre Ordnung und Eydt*). — On

(49) Journ. de Pharm. d'Als.-Lorr., déjà cité.

objecta que « les apothicaires vendaient aussi des épices » (*die Apotheker auch wurtz verkauffen*). C'est alors que l'on interdit aux apothicaires de vendre des épices, sauf au moment des foires, cependant qu'aux marchands d'épices on interdit de faire le commerce des drogues. Lecture fut faite d'une liste détaillée (*Specificatio*) de ce que les uns et de ce que les autres avaient le droit de vendre

III. «Qu'il leur était fait beaucoup de tort par messieurs les médecins qui préparaient eux-mêmes leurs médicaments, ils ont leur profession d'apothicaires pour qu'on leur laisse le soin de les préparer. (*Seye den Apothekern auch nicht ein geringer Beschwerdt, dass Viel von den Herren Medicis Ihre Medicamenta selbsten präparieren, Seyen darumb Apoteeker, das mann sie dieselbige zurichten lasse.*) — On leur répondit qu'à ce sujet aucune mesure ne pouvait être prise contre les médecins (*mann konne den H. Medicis die handel hierin nicht binden*).

IV. « Qu'on rencontrait souvent des vieilles femmes s'occupant de distillation » (*Dass hien unndt wieder alte Weiber so mitt dem Wasserbrennen Umgehen*). — C'était là une concurrence pour les apothicaires. Mais le conseil n'était pas d'avis qu'il faille interdire la distillation aux « vieilles Femmes » vu que les médecins étaient d'accord pour affirmer que souvent ces eaux étaient supérieures à celles qui sortaient de l'officine d'un apothicaire.

V. « Qu'on laissait les charlatans et les vagabonds vendre librement leurs médicaments falsifiés » (*dass man die Schreier und Storger Ihre Verfalschte Medicamente liesse feil haben*). — Il fut répondu que cela venait d'être défendu par une ordonnance.

VI. « Que les herboristes vendaient souvent une chose pour une autre et qu'ils ne veillaient pas à la propreté de leurs herbes. » (*Dass die Kreutler öfters quid pro quo verkauffen auch die kräuter nicht sauffer halten.*) — Le conseil décida que « dorénavant ces pratiques devaient cesser » (*Solte Ihnen nicht gegönnt werden damit dergestalten zu pratiquiren*).

On reconnut que « par un bon règlement » (*eine gute Ordnung*) il pouvait être porté remède à cet état de choses. Et pour permettre une observation stricte de la taxe, on décida de la réviser tous les six mois (compte rendu de la séance du conseil du 3 novembre 1646) (50).

C'est ainsi que prit naissance à Strasbourg *la taxe officielle des médicaments de* 1646, qui fut encore une fois discutée puis acceptée par le Magistrat le 30 décembre 1646. Le compte rendu de cette séance parle de nouvelles objections de la part des apothicaires. Ils se plaignent de ce qu'on leur ait interdit plusieurs matières, et défendu sous peine de grosses amendes d'autres substances qui étaient le

(50) Journ. de Pharm. d'Als.-Lorr., déjà cité.

monopole des marchands d'épices, cependant que les mêmes marchands avaient encore le droit de tenir certains « venena purgentia » et des marchandises analogues (*verschiedene Materialien gravitiert und andere Sachen, so den Wurtzkrämern allein gehörig, bei hoher Straff verboten, hingegen den Wurtzkrämern, noch Unterschiedene venena purgentia und dergleichen Wahren zu führen vergönnet seye*). Ils renouvelèrent leur plainte au sujet de la vente de médicaments par les médecins qui « souvent revendaient aux gens à un prix très élevé, comme des choses très précieuses, des articles sans valeur qu'ils faisaient venir de chez l'apothicaire » (*oftmals geringe Sachen, So sie bey Ihnen geholt, leuthen für preciosa in hohem preise hingeben*) (51). On retrouve aussi la plainte contre « certaines femmes qui s'arrogent le droit de distiller et d'herboriser » (*allerhand Weibspersonen, so sich des Wasserbrennens und des Kräutlens anmassen*). Ensuite le décret précédent est modifié en ce qui concerne le sucre, l'huile, la cire et le miel (*in unterschiedenen Stücken alss Zucker, Oel, Wachs, Honig und dergleichen das vorige Dekret wohl moderiert*). La défense aux apothicaires de faire le commerce d'épices est maintenue. Les épiciers (*Wurtzkrämer*) par contre se voient privés du droit de tenir « toute marchandise toxique et dangereuse pour les hommes » (*aller derjenigen wahr, so giftig und den menschen gefährlich*). Mais un médecin « on ne pouvait pas l'empêcher d'opérer lui-même dans son laboratoire et par conséquence de débiter ses produits » (*selbsten zu laborieren und folgents seine medicamenta weg zu geben*). Les apothicaires auraient cependant le droit de désigner les médecins qui « achetaient eux-mêmes des médicaments pour les revendre ensuite » (*selbsten erkauffen und wieder distrahieren*). On ne tarderait pas à remédier (*Remedierung*) à ce cas. Mais dans la question de la distillation et de la vente d'herbes (*Wasserbrennen und Kräutlen*) le conseil ne voulut pas s'immiscer et préféra laisser à chacun la liberté de faire à sa guise (52).

3° La modification du règlement en 1654-1660.

Mais apparemment, avec tout cela, la question du règlement des apothicaires et de la taxe des médicaments n'était pas encore définitivement réglée. Car en 1654 les cinq apothicaires (*Albertus Weszener*, le doyen des apothi-

(51) Journ. de Pharm. d'Als.-Lorr., déjà cité.
(52) Journ. de Pharm. d'Als.-Lorr., déjà cité.

caires, *Johann Georg Saladin, Johannes Breun, Johann Georg Lemp, Hansz Jacob Scheid,* comme gérant), adressaient de nouvelles revendications au conseil. Ils demandaient la suppression des abus et du charlatanisme survenu et la révision du règlement pour les apothicaires, qui était vieux de 75 ans et qui était pour ainsi dire mort-né (« *umb ein- und abstellung eingeschlichener Missbraeuch und stimpeleyen, auch reformation der vor 75 Jahren aufgesetzten und gleichsam in der geburt erstickten Apotheker-Ordnung* »). Ils citent ce que « feu H. D. Mathiolus a écrit, in praefatione sui Herbarii, à savoir: *Fingunt se medicos quivis Idiota, Sacerdos, Judaeus, Monachus, Historio, Sartor, Anus.* » On y parlait d'abus, qui non seulement leur ôtait pour ainsi dire le pain de la bouche (*das Brot gleichsam vor dem Mundt*), mais faisait aussi un tort irréparable aux hommes et aux animaux au point de vue de l'argent et au point de vue de la santé (53).

Les apothicaires s'appuyaient sur le fait qu'à Strasbourg personne n'avait le droit de vendre des épices, s'il ne pouvait fournir la preuve qu'il avait fait un apprentissage régulier (*rechtmässiger Weiss erlernet*). Qu'un artisan n'avait pas non plus le droit d'empiéter sur le terrain d'un autre (*ein-und vorgriff thuen*). C'est pourquoi il ne devait pas non plus être permis à ceux qui n'avaient pas appris l'art pharmaceutique de fabriquer et de vendre librement ce que bon leur semblait, faisant perdre de l'argent aux gens naïfs, en mettant même leur vie en péril (*Denjenigen, welche die Apothekerkunst nicht erlernet, eine freye, offene und ungebundene Handt zu praeparieren und zu verkhaufen, was sie gelüstet, mit einfältger Leuth geltverlust, ja Leib- und Lebensgefahr*). Pour cette raison on soumit au Conseil de la ville un projet qui avait l'approbation du collège des apothicaires et des médecins officiels de la ville (*mit der verordneten Apothekerherren und Stadtphysicorum adprobatione*). On lui demanda de prendre en considération tous les points litigieux et il promit d'accomplir cette œuvre pour le bien du public d'une façon aussi parfaite que possible.

Le conseil se fit alors donner un avis du Docteur *Johann Rudolff Saltzmann,* doyen des médecins et médecin au service de la ville, et de *Melchior Sebizius,* docteur en médecine, professeur et médecin officiel de la ville (*Johann*

(53) Journ. de Pharm. d'Als.-Lorr., déjà cité.

(54) Journ. de Pharm. d'Als.-Lorr., déjà cité. — Voir aussi HUMBERT, pages 303-304.

Rudolff Saltzmann, med. Doct. sen. und der Stadt bestellter Physicus und Melchior Sebizius, der Artznei Doct. Profesz. undt Stattphysicus).

Ceux-ci établirent successivement quelles étaient les parties du règlement qui étaient appliquées intégralement et quelles étaient les modifications apportées à ce règlement. A propos du deuxième article ils disent: « vu que jusqu'à présent dans toutes les pharmacies, comme en d'autres lieux a toujours été observé le « Dispensatorium Augustanum », celui-ci devrait être maintenu, (*undt dieweyl bishero in allen Apotheken, wie auch andrest wo, das Dispensatorium Augustanum observirt worden, hönnte es noch darbey verbleyben*). A propos de l'article 8 ils observent également « qu'il était considéré comme excellent et que surtout les apothicaires devront tous rester fidèle au « Dispensatorium Augustanum » (*würdt für gut geschätzt und sonderlich sollen Alle Apotheker bey dem Dispensatorio Augustano verbleyen*). Ils pensent de l'article 32 « qu'il serait excellent aussi, s'il était observé, mais qu'au point où en étaient les choses on pourrait peut-être permettre la distillation des liqueurs simples. De toute façon on pourrait l'autoriser à de pauvres veuves qui jusque là en avaient fait leur gagne-pain » (*er «wäre gut wan er gehalten würde, ob aber die gemeinen und schlechten Wasser zu erlauben, ist zu bedenken, khönte doch armen Wittibis wo sich bisz anhero fast damit ernährt, zugelassen werden*).

Ensuite ce fut encore Jo. Joachim Frantz du « Conseil des Quinze » qui donne un avis détaillé suivant lequel les « Quinze » (*Fünfzehner*) auraient mûrement délibéré sur le nouveau règlement des apothicaires, qu'ils l'auraient examiné de point en point (*wohl examinirt*), confronté avec le vieux règlement ratifié le 9 décembre 1597, et reconnu que ce nouveau projet était entièrement tiré de cet ancien règlement. Il y avait juste quelques points qui étaient exprimés en moins de mots et quelques autres qui étaient expliqués plus clairement. Il se prononça en faveur du nouveau règlement et en insistant sur la nécessité de nommer et d'introduire le « Dispensatorium Augustanum » (*dass Dispensatorium Augustanum sollte benänt und eingeführt werden*).

Par contre « le privilège des apothicaires en matière de créance dans des affaires de crédit et de faillite » (*in Credit und Fallimentgeschäften*) qui était mentionné dans l'article 31 devait être rayé comme inutile (*als überflüssig durchstrichen werden*), vu que cet article était déjà entré

dans la nouvelle constitution de la Ville publiée le 29 juin 1650. De même il considérait comme « injuste et même comme impardonable » (*unbillich ja unverantwortlich*) de défendre à certaines gens « de fabriquer le cremor tartari », de distiller des herbes pour en faire des liqueurs ou bien de préparer quelques remèdes « simples » (*den Cremorem tartari zu praepariren, auch kräuter zu destilliren und Wasser daraus zu brennen Item etliche Simplicia zu verfertigen*). Ce n'est pas que le « cremor » ou les liqueurs fabriqués par ces gens fussent meilleurs ou plus forts, mais il n'étaient pas plus mauvais non plus que dans les pharmacies et avaient l'avantage d'être moins chers (*wohlfeyleren Preysz*).

La question de la « composition nostra », nom donné à des préparations médicales de certains médecins, le sieur Frantz ne put la résoudre d'une manière satisfaisante. Les apothicaires voulaient que l'on défendit aux médecins d'administrer quoique ce soit à leurs malades, à moins qu'ils ne le fissent « pour l'amour de Dieu (*als umb Gottswillen*) » c'est-à-dire gratuitement. Et si cela pouvait se faire on devrait les obliger à communiquer à messieurs les apothicaires « sub fide silentii » leurs produits secrets ou bien leurs recettes (*solche Ihre Secreta oder deren Description Ihnen, den Herren Apothekern sub fid silentii*). Les deux médecins officiels (*Beede Herren Physici*) dont on demanda encore une fois l'avis jugeaient que le projet des apothicaires serait acceptable de la façon que le Dispensatorium soit adapté en tous les points à l'Augustanum » (*dass dasz Dispensatorium durchgehend uff dasz Augustanum eingerichtet*). Ce dernier avis faillit faire revenir les « Quinze » sur leur décision de ne pas imposer aux médecins des liens aussi stricts. Et comme c'était justement à cet avis que les apothicaires attribuèrent une importance particulière, le Conseil des Quinze, se rappelant qu'un « collège de médecine » allait être institué dans cette ville, décida de lui soumettre cette question (*Collegium medicum bey hiesiger Statt einzuführen und zu stabilisieren seye*) (55).

Le 8 février 1660 les pharmaciens se plaignirent de nouveau du sieur *Josephus Franciscus Burrus* qui faisait exécuter toutes ses ordonnances dans la pharmacie du sieur Wesener, membre du Conseil des Quinze (*in des Herrn XV Weseners Apotheke verschreibe*) et ne voulait confier ses recettes à personne d'autre. De cette façon les autres pharmaciens perdaient leurs clients ou bien étaient obligés de

(55) Journ. de Pharm. d'Als.-Lorr., déjà cité.

payer ces produits tellement cher que cela ne leur rapportait plus aucun bénéfice. Les pharmaciens proposèrent que les médecins qui voudraient se faire préparer des médicaments spéciaux devraient communiquer leurs recettes secrètes sur la foi d'un serment, qu'ils prêteraient devant le doyen du collège des apothicaires (*auf abgelegten handtrewspruch gegen den obern Apothekerherrn, so solches im geheim zu halten*). S'ils ne voulaient pas accepter cela, ils n'avaient qu'à préparer leurs ordonnances secrètes chez eux et les fournir aux apothicaires contre payements en argent comptant (56).

Le 11 février 1660 le syndic sieur Frid annonça que le règlement des apothicaires « avait été examiné, corrigé et accepté d'abord par les délégués de la ville, ensuite par le collège des maîtres-apothicaires » (*bey denen verordneten, sodann den Apothekerherren durchgegangen, revidirt und zum standt gebracht worden*), et que les « délégués de la Ville » (*Verordneten*) étaient d'avis qu'avant de publier les « Leges Collegij Medici, de même que le règlement des apothicaires » il serait bon de les soumettre encore une fois à l'avis du Docteur Sebitio sen (57).

C'est ainsi que Strasbourg eut un nouveau règlement pour les apothicaires auquel on s'en rapporta plus tard. On connaît la date d'une taxe officielle strasbourgeoise de 1646. Il existe aussi un échange d'écrits avec le Bourgmestre et le Conseil (*Bürgermeister und Rath der Stadt Ulm*) de la ville d'Ulm qui le 21 avril 1651 s'étaient adressés à la ville de Strasbourg avec la prière de leur céder une copie de règlement des apothicaires strasbourgeois. Le règlement définitif fut alors publié en 1675. (Le texte complet voir chez Humbert, ouvrage cité, p. 50.) (58).

4° La vie dans les pharmacies strasbourgeoises à la fin du XVII[e] siècle.

Il existe en outre une taxe des médicaments de 1685 dont un exemplaire est annexé au règlement des apothicaires de la ville de Francfort, muni d'une préface de MARCUS MAPPUS qui nous fait connaître ce que l'on enseignait alors sur les origines de la médecine. Mappus déclare que d'après l'enseignement de la « Genesis » Adam, père du

(56) Journ. de Pharm. d'Als.-Lorr., déjà cité.
(57) Journ. de Pharm. d'Als.-Lorr., déjà cité. — Voir aussi HUMBERT, page 304.
(58) Journ. de Pharm. d'Als.-Lorr., déjà cité.

genre humain, était aussi le premier « Studiosus Medicinae et cognitiosis simplicius » et le paradis la première académie, que malheureusement tout a été troublé par le péché originel. Car Adam s'étant abandonné aux sophisteries de l'esprit du mal et ayant, contre la volonté du Seigneur, cédé à la curiosité s'était aperçu qu'il n'était pas tellement difficile d'arriver à la science et à la sagesse. Mappus commence ensuite à se lamenter de cette chute, parce qu'à partir de ce moment l'esprit humain était en plein désarroi par suite du châtiment que Dieu avait infligé à Adam en l'éloignant du paradis. Du temps d'Hippocrate, à ce qu'il paraît, il n'y avait pas encore de femmes atteintes de calvitie ou de goutte, tandis que sous le règne de l'empereur Néron, d'après le témoignage de Sénèque, on en rencontrait déjà assez fréquemment qui étaient affligées de ces infirmités. Ce qui était aussi le cas à Strasbourg en 1685.

A la suite de cette préface Mappus donna un exposé sur les personnes et les devoirs des personnes qui dans une pharmacie professaient l'art pharmaceutique ou bien servaient en recevant une instruction. Dans une pharmacie travaillaient:

1°) *le maître-apothicaire,*
2°) *le gérant qui remplaçait le maître en cas d'absence,*
3°) *les garçons,*
4°) *les élèves.*

Les garçons avaient à cette époque le droit de morigéner les apprentis et même de leur infliger des corrections « avec modération » (*Mit Bescheidenheit*). Le matin tout le personnel devait réciter une prière, ce qui était considéré comme le premier devoir envers Dieu et soi-même. Quand les circonstances le permettaient les garçons et les élèves devaient assister au sermon du matin. Ils étaient astreints de lire et de s'instruire dans la Bible le dimanche et les autres jours dans des ouvrages scientifiques. Dans l'ensemble il leur était prescrit de mener une vie honnête et pieuse. Ils devaient éviter le mensonge parce que c'est un vice, de même que la mauvaise compagnie, l'oisiveté, les filles de joie et le jeu. Envers les clients ils devaient se montrer polis et empressés et même être prévenants et affables envers les paysans et les enfants qui demandaient des choses inintelligibles (59).

(59) Journ. de Pharm. d'Als.-Lorr., déjà cité.

Ces prescriptions pédantes pour les apothicaires nous donnent néanmoins des vues intéressantes sur les conceptions de la vie et du métier à cette époque. L'auteur a dû être profondément convaincu de l'excellence des cinq pharmaciens strasbourgeois et en général de l'état d'apothicaire, pour qu'il ait noté avec tant de soins tous ces détails. Visiblement ils devaient servir comme modèle à d'autres régions et à d'autres villes. Pour la postérité ils représentent dans l'histoire de la civilisation un document digne d'attention. En outre, ce document prouve qu'en 1685, quatre ans après son annexion à la France, Strasbourg était encore en relation continue avec les autres villes allemandes et leur servait de modèle sous bien des rapports.

5° L'importance de Strasbourg dans l'art pharmaceutique de l'époque.

Strasbourg avait donc déjà au XVI[e] et au XVII[e] siècle une importance capitale dans le domaine de la pharmacie et de l'art pharmaceutique. D'autres villes importantes prirent le règlement des apothicaires strasbourgeois pour modèle. Ce règlement parle de « Professeurs en médecine » (*Lehrern der Artzney*) dont on devait suivre consciencieusement les prescriptions. Ne doit-on pas admettre alors l'existence d'un établissement d'enseignement pour la pharmacie ? Il est vrai que hors ce point d'appui il n'existe rien qui prouverait l'existence d'un tel établissement à Strasbourg. On peut cependant admettre comme certain que les apprentis-pharmaciens strasbourgeois ont bénéficié non seulement d'un enseignement pratique, mais encore d'un enseignement théorique professé par des « professeurs en matière médicale » (*Lehrer des Artzney*). En 1651 le médecin officiel de la ville, Melchior Sebizius, se désigne comme docteur et professeur en matière médicale (60).

Et sans aucun doute Strasbourg a occupé aussi dans la science pharmaceutique proprement dite une place de premier ordre parmi des villes comme Nuremberg, Francfort-sur-le-Mein, Leipzig, Augsbourg et Bâle. A Strasbourg ont été imprimées toute une série d'œuvres importantes qui ont dû être particulièrement précieuses pour tous ceux qui s'appliquaient alors à l'étude de la pharmacie.

---

(60) Journ. de Pharm. d'Als.-Lorr., déjà cité .

Citons quelques œuvres pharmaceutiques assez anciennes:

LIBER DE ARTE DESTILLANDI (Von der kunst der Destillierung). Destillierbuch der rechten Kunst, die Wasser zu brennen, angezeigt mit Figuren, nützlich dem menschlichen Leib, erstmals von JERONIMO BRUNSCHWEICK zusammen coligiert.

(De l'art de la distillation. Livre de distillation, orné de figures, enseignant l'art de distiller des eaux utiles au corps humain, composé pour la première fois par Jeronimus Brunschweick). Brunschweick (ou bien Brunschwig) est né à Strasbourg en 1430. Son livre de « distillation » est probablement la plus ancienne pharmacopée des pays rhénans, du moins en ce qui concerne les eaux distillées. Il fut imprimé pour la première fois à Strasbourg en 1500 et y fut réimprimé en 1512, 1515 et en 1521. D'autres œuvres de Brunschweick furent aussi imprimées à Leipzig. A Strasbourg parurent encore de lui:

MEDICINARIUS. Das Buch der Gesundheit de arte destillandi. Argentoratum 1505. 1508. 1519. 1523. 1532. (Medicinarius: Le livre de la santé — de arte destillandi. — Strasbourg 1505, réimpressions en 1508, 1519, 1523 et 1532.)

THESAURUM PAUPERUM. Argentor 1566.

Une œuvre modèle pour la pharmacopée des pauvres.

Malheureusement les noms des auteurs ou des traducteurs de plusieurs ouvrages sont inconnus. Il nous reste cependant à citer:

MAGINUS: REGIMEN SANITARIS. Strassburg, Joh. Prüss 1503.

VERSEHUNG BEYDER SEEL UND LEIBS DES MENSCHEN durch geistlich und leiblich Artzeneyung. Strassburg, bei Joh. Knobloch 1518. (Soins à donner au corps de l'homme et à l'âme humaine par des médicaments matériels et spirituels. Strasbourg, chez Joh. Knobloch 1518.)

Le livre est recommandé par 12 vers imprimés sous le titre. Entre autres celui-ci: Quiconque désire se débarrasser d'une maladie.... Tout ce qu'il lui faut il le trouvera soigneusement noté ici. (*Wer krankheit sich entschütteln wil.. Das findst du hye berichtlich fin.*)

ELLUCHASEM ELIMITHAR: TACUINI SANITATIS. De sex rebus non naturalibus, earum naturis, operationibus et rectificationibus. Albengnefit: *De virtutibus medicinarum et ciborum*. Jac. Alkindus: *De verum gradibus*.

Imprimé chez J. Schott à Strasbourg. Une œuvre diététique et pharmacologique, ornée de 40 gravures sur bois.

CARRICHTER BARTH: PHILOMOSUS ANONYMUS. Horn des heyls menschl. blödikeit oder Kreutterbuch, darinnen die Kreutter des Teutschen lands... nach rechter art der himmel. — einfliessungen beschriben. Durch Toxiten in Druck gegeben, Strassburg, bei Chr. Müller 1576.

(Carrichter Barth: Philomosus Anonymus. « Corne du salut des faiblesses humaines ou livre botanique dans lequel toutes les herbes du pays allemand sont traitées, selon la bonne manière, d'après les influences célestes. Fait imprimer par « Toxit » à Strasbourg, chez Chr. Muller 1567.)

Une nomenclature des plantes officinales classées d'après des conceptions astrologiques. L'auteur était médecin ordinaire de l'empereur Maximilien II et de Fernand Ier.

BRUNFELS OTTO: HERBARIUM, vivae eincones ad naturae imitationes summa diligentia et artificio effigiatae. Argentoratum 1530.

Paru également en langue allemande à Strasbourg, en 1532, sous le titre « traité allemand de botanique, illustré, nouvellement décrit ». (*Deutsches Contrafeyt kreuterbuch newlich beschrieben.*)

C'est le premier traité de botanique muni de reproductions vraiment utilisables.

BRUNFELS OTTO: SPIEGEL DER ARTZNEY. Onomasticum. Jatrium medicamentorum simplicium. Strassburg 1532.

(Brunfels Otto: Miroir de la médecine. Onomasticum. Jatrium medicamentorum simplicium. Strasbourg 1532.)

Un des premiers codes pharmaceutiques pour l'usage domestique. Le véritable auteur en est Laurentius Phries (Phryese), médecin à Colmar. Otto Brunfels l'a revu et amélioré avec soin à l'intention de tous ceux qui veulent s'adresser à l'étude de la pharmacie (*für alle, so sich der artzney unterziehn wollen, gebessert und wiederumb fleissig übersehn*) et imprimé ensuite.

BRUNFELS OTTO: DIE REFORMATION DER APOTHEKEN Strassburg 1536. — C'était primitivement un rapport adressé au Bourgmestre et au Magistrat de l'honorable Ville de Berne (*an den Schultheys un Rat der löbl. Statt Bern*) qui après la mort de l'auteur a été publié à Strasbourg par sa veuve en 1536.

Brunfels Otto, né en 1488 à Mayence, était d'abord Chartreux, mais quitta le couvent et devint protestant. Il était ensuite professeur à Strasbourg et plus tard médecin à Berne où il mourut en 1534.

FICINUS MARSILIUS: DAS BUCH DES LEBENS. *Artzney buch.* Von latein erst neüw zu teutsch gemacht /anderst emendiert und gebessert/ mit viel neüwen unnd nützlichen zusätzen der Quinta essentia /auch anderer stuck/ so in den vorigen nit gesehen seind worden. Strassburg 1531.

(Le livre de la vie, code pharmaceutique. Nouvellement traduit du latin en allemand amorphé et amélioré, avec beaucoup de nouvelles et très utiles observations sur la quintessence, et aussi sur d'autres points, qui n'avaient pas été traités dans les livres précédents, Strasbourg 1531.)

Avec frontispice et 21 autres gravures sur bois qui sont en partie de Hans Baldung-Grien.

PHYSICA « LIBRI NOVEM SUBTILIATUM' de diversis creaturis » ou bien « liber simplicis medicinae ». Argentorati 1533.

WALTHER HERMANN RYFF (Rivius): Die reformierte deutsche Apothek. Strassburg 1573.

(Walther Hermann Riff (Rivius) la pharmacie allemande rénovée. Strasbourg 1573.)

Joh. Winter (Guintherus), né à Andernach, a vécu de 1487 à 1575. Il fut cependant quelque temps professeur à Strasbourg et il est surtout connu par ses traductions des œuvres de médecine et de pharmacie d'anciens auteurs romains comme Caelius Aurelianus, Paulus Aeginata, Alexander Trallianus, Oribasius et Galenus. S'il est vrai qu'aucune de ses œuvres n'a été imprimée à Strasbourg, il faut cependant les citer ici, vu leur rapport avec son activité à Strasbourg.

Le médecin de la ville de Colmar, *Joh. Jac. Wecker (Vuecker)*, né à Bâle en 1528 et ayant été instruit dans cette ville, était promu en 1566 « rei publicae Colmariensis physicus ». Il publia en 1576 un code pharmaceutique, imprimé à Bâle. Il mérite donc également d'être cité parmi les auteurs alsaciens de traités pharmaceutiques.

Vu la grande importance qui revenait au moyen-âge à l'école de pharmacie et de chimie des Arabes, il convient de souligner que Strasboug était le lieu d'impression des œuvres de Geber lorsque ces dernières furent éditées pour la première fois en Allemagne. Les œuvres du grand Arabe énumérées ci-dessous ont paru soit en traduction latine, soit en traduction allemande:

1528: GEBERI PHILISOPHI DE ALCHIMIA LIBRI TRES. ARGENTORATUM 1528.

1530: DAS BUCH GEBERI VON DER VERBORGENHEIT DER ALCHIMIA. Strassburg 1530. (Le livre de Geber sur le secret de l'alchimie, Strasbourg 1530.)

1598: GEBERI ARABIS DE ALCHIMIA TRADITIO. Argentoratum 1598.

1625: GEBERI SUMMA PERFECTIO, TEUTSCH GEMACHT (traduit en allemand). Strassburg 1625.

Nous voyons donc que Strasbourg et l'Alsace marchaient en tête du mouvement qui tendait à créer une pharmacie indépendante dans le Saint-Empire romain-germanique, ce « premier empire des allemands ». Une des plus anciennes pharmacies du pays de langue allemande de cet empire se trouvait à Strasbourg. Cette ville s'est aussi de

bonne heure illustrée par une réglementation de la pharmacie, qui était si bien adaptée à cette époque que d'autres villes s'en servirent comme modèle. La situation de Strasbourg comme lieu d'édition d'importants traités pharmaceutiques nous permet aussi de conclure à une importance capitale de cette ville au point de vue scientifique.

De bonne heure Strasbourg avait aussi une extrême importance comme entrepôt de drogues; c'est à ce titre qu'elle figure en 1582 sur la liste des fournisseurs de médicaments de la ville de Francfort. Elle y est mentionnée en première place, encore avant Nuremberg. Dans la suite elle a maintenu ce rang pour le commerce d'épices pilées. L'administration de la ville veillait sur la qualité de celles-ci par le « règlement des épices » publié en 1670 et 1679 et qui à son tour a servi de modèle à d'autres villes (61).

Si nous passons en revue toutes les pharmacies qui existent et qui ont existé à Strasbourg, nous rencontrons d'abord, en 1268, la pharmacie du cerf (*zum güldinen Hirtsen*), ensuite, en 1312 une pharmacie est fondée dans la « *Kesselgasse* » qui peut-être est identique à celle « à l'enseigne de la cigogne (*zum Storken*), attesté en 1314. La fondation d'une pharmacie dans la rue des Hallebardes (*auf der Spiessgasse*) a eu lieu en 1314, en 1526 dans la grand'rue (*auf der Langgasse*). Ensuite en 1535 on trouve de nouveau mentionné la fondation d'une pharmacie dans la rue des Hallebardes, ce qui laisse supposer la fermeture ou le transfert entre temps de la pharmacie fondée en 1413 dans la même rue. En 1546 s'ouvrit encore la pharmacie « à la Rose ».

En 1674 Strasbourg, pour une population d'environ 50.000 habitants, comptait 5 pharmacies, auxquelles vint s'ajouter en 1669 la pharmacie « de la Vierge ». Le pharmacien de l'hôpital, du nom de EYSENMANN, après avoir sollicité plusieurs fois le droit de fonder une sixième pharmacie, avait obtenu l'autorisation de transférer sa pharmacie hors de l'enceinte de l'hôpital sur la place de l'hôpital (62).

Tel était la situation quand, après la paix de Westphalie, le Roi de France exerçait déjà le droit régalien dans le reste de l'Alsace. Lorsque dans la suite, en 1681, la ville de Strasbourg devint française, commença la période où,

(61) PFERSDORFF, ouvr. cité.

(62) Journal de Pharm. d'Als.-Lorr,. Année 1885, p. 188. — Voir aussi HUMBERT, p. 304 ss.

sous la souveraineté de cette nation, l'Alsace continua de se développer.

6° Les apothicaires à Colmar.

Les archives de la ville de Colmar constituent elles aussi une source très importante et très intéressante pour l'histoire de la pharmacie en Alsace. Il est vrai que les documents anciens y sont assez rares et ce n'est que pour le XVII[e] siècle que cette source commence à être plus abondante. Mais il vaut la peine d'ajouter encore à ce chapitre ce que les archives de Colmar (GG 207-208) nous apprennent sur la situation de la pharmacie dans cette ville avant la paix de Munster (1648).

Le plus ancien document dans lequel il est question de pharmaciens à Colmar, date du milieu du XVI[e] siècle. Le physicien JOHANNES BAETUS HUMELIUS portait une requête devant le Magistrat de la ville libre pour demander une intervention de celui-ci contre «les charlatans, les juifs, les barbiers et les arracheurs de dents», etc. (en texte original: « *Kurpfuscher, Juden, Barbiere und Zahnbrecher* »), qui exerçaient la médecine à Colmar sans autorisation. Il s'en rapporta aux *deux pharmaciens* qui avaient signé avec lui et qui s'appelaient, comme on arrive à déchiffrer les signatures, CHRISTIANUS EICHELL et CARL FRIEDRICH HOPFFART, « les deux apothicaires et bourgeois à Colmar» (dans l'original: *beide apodeeker und burger in Colmar*). Ce document non daté, classé au milieu du XVI[e] siècle, se trouve sous la cote GG 207.

Le « livre de dettes » (plutôt de créances) d'un apothicaire de Colmar, sans le nom du créancier et sans date, mais dont on peut affirmer qu'il a été établi aux environs de 1590, donne un aperçu sur la clientèle achetant des médicaments à Colmar. Il énumère « les dettes qui sont encore à recouvrer d'après l'ancien et le nouveau livre de dettes » (*Schulden, die noch ustendig sin alten und newem schuldbruch begriff*) (63). Il s'agit de créances seulement inscrites en sommes totales, dues pour « des médicaments » (*für Artzney*), sans désignation de la marchandise ou des ordonnances. Cet apothicaire en question avait des débiteurs dans toutes les localités des environs immédiats de Colmar, sa clientèle venait même de *Fegersheim, Amerschweyer, Kientzheim, Wintzenheim, Katzenthal, Herlisheim, Kaysersparg* (Kaysersberg). *Reichenwyer* (Riquewihr), *Ropp-*

(63) Archives municipales Colmar, GG 208.

schweyer (Ribeauvillé), *Berckheim* (Bergheim), *Gebweyler* (Guebwiller), *Breysach* (Vieux-Brisach), *Basel* (Bâle), *Reinfelden* et autres lieux (64).

Il existe en outre une quittance datée de Colmar, du 1er août Anno Domino 1564, sur laquelle figure le prix d'achat d'une pharmacie. Un certain JOHANN FERR atteste avoir reçu de GEORG BARUTH la somme de 25 florins 2 Schilling, prix de la pharmacie vendue par lui à ce dernier. Ce document très intéressant, qui est reproduit en original hors texte, est rédigé en langue ancienne et décoré de formules très curieuses dont ci-après un résumé en traduction:

> Je, Johann Ferr, bourgeois à Colmar, certifie par l'écriture de ma propre main que le noble Jerg Baruth, apoticaire en ville, m'a transmis et payé pour l'apoticairerie que je lui ai cédée par vente, en espèces vingt-cinq florins et deux schillings, le tout en bon argent allemand. Par conséquent je laisse ladite apoticairerie passer en sa propriété et par suite de cette quittance sur les arrhes il est libre de toute charge envers le vendeur, ce que je certifie et déclare en toute forme le 18 août 1564 (65).

Mais il apparaît aussi *une pharmacienne* dans une querelle au sujet du paiement d'une note de pharmacie de l'année 1606. Cette note est signée « CORDULA HOFFERINN, pharmacienne à Colmar » (en original: *Apothekerin in Colmar*) (66).

Si plus tard elle est désignée sous le nom de « CARLERIN », c'est probablement parce que à cette époque-là on n'était pas toujours très strict en ce qui concerne le nom des veuves: tantôt on les appelait par le nom de leur mari défunt, tantôt par leur nom de jeune fille. — Il semble que cette dame s'était fâchée pour n'avoir pas touché l'argent que les héritiers d'un malade avaient payé. Il est conservé un écrit, dans les archives de Colmar, de « ABRAHAM HEMMERLIN, docteur des deux médecines et tuteur général en la ville de Colmar » (en original: ABRAHAM HEMMERLIN, *beyd Artzney doctor und Statt-Vogt zu Colmar*), qui s'élève contre la « dame Carlerin, veuve » qui l'avait accusé de demander aux malades et à leurs héritiers le double et le triple de ce qui lui était dû. Il écrit en 1607: « je vous considérerais comme une femme sans honneur, peu scrupuleuse et menteuse, de même que vos conseillers, aussi longtemps que vous ou ces derniers, n'aurez pas

(64) Archives municipales Colmar, GG 208.
(65) Archives municipales Colmar, GG 208.
(66) Archives municipales Colmar, GG 208.

apporté des preuves à l'appui de l'accusation portée contre moi et citée plus haut... » (en original: *für ein eher vergessene, leichtfertige und verlogene Frauwe, wie auch euwre rathesgeber, so lang halten will, biss dass ihr oder dieselben obgemeldte Clag uff mich werden beweisen und wahr machen...*). La dame porta plainte le 26 janvier 1608 et le Docteur Hemmerlin composa un mémoire de défense le 15 mars 1608 (67).

On ne retrouve plus rien sur la suite donnée à cette affaire. Il se peut cependant qu'il y ait une relation entre cette querelle et une plainte portée le 5 mai 1610 contre le Docteur Hemmerlin, parce que celui-ci avait, au cours d'une inspection, réprimandé l'aide-apothicaire GEORG STUDEUS. Le Magistrat constata « qu'il n'avait pas le droit de faire cela » et « de la part des autorités » il fut obligé « de retirer ses invectives » (en original il est dit : *dass dies Dr. Hemmerlin « nicht zusteht ». Er musste « die Scheltwort von Oberkeit wegen allzuruckheben »*) (68).

C'est probablement le plus vieux compte rendu existant d'une inspection de pharmacie en Alsace qu'on trouve aussi dans les archives de la ville de Colmar. C'est un document de l'année 1639, qui est reproduit hors texte. Ci-après un résumé sommaire:

> En l'an de Dieu 1639, le 23 avril, le louable Magistrat de la Ville impériale de Colmar voulut, pour des motifs importants et par prudence, faire vérifier les deux pharmacies et ceci par ses membres mandatés, MM. Mathieu BRUNNER et Valentin SCHIEBER, en outre par son physicien ordinaire le Docteur Jean Philip SOMMERVOGEL et par Jean Caspar HEIBLING, apoticaire de Fribourg. Grâce à Dieu, les deux pharmacies ont été trouvé en bon état, aucune négligence grave n'a été constatée, mais elles étaient aussi bien fournies en marchandises qu'en matières chimiques et en remèdes de bonne qualité. Quelques remèdes étaient à cause de leur longue conservation dans un état défectueux et les deux apoticaires ont déclaré vouloir les remplacer ainsi que compléter ce qui avait donné lieu à des critiques lors de la dernière visite. Ces matières ont été énumérées suivant l'ordre de la visitation.
>
> Premièrement dans la pharmacie de M. *Michel Härtbroth* sont à renouveler les produits suivants:
>
> *In Syrupis* etc. etc. (suit la liste sur 9 pages pour les deux pharmacies).

(67) Protocoles du Magistrat de Colmar, années 1604-1614.
(68) Protocoles du Magistrat de Colmar, années 1604-1614.

A la dernière page, portant le n° 9, est encore une note disant:

1° que les fleurs, semences, herbes et potions seront dorénavant soignées suivant la bonne règle;

2° que les eaux distillées doivent être renouvelées, les eaux trop vieilles sont à éliminer;

3° que les « médicaments cordiaux » et les « sudorifera » sont à distiller « par alembico »;

4° que les prix et la taxe sont à modérer en égard aux temps, sur l'initiative du Magistrat ou des apoticaires, et selon avis des médecins.

La formule finale dit: Que le Dieu tout puissant voudrait accorder à tous sa grâce et sa bénédiction. AMEN.

Tandis qu'à Strasbourg exista un volumineux règlement des pharmaciens, la ville de Colmar essaya de fixer les devoirs des apothicaires dans la formule du Serment professionnel. Ce serment d'apothicaire date, comme l'indique le manuscrit qui nous est conservé, de la première moitié du XVII[e] siècle, d'après une notice figurant sur ce document il concernait également les aides-apothicaires.

Ce « *Serment des Apoticaires* » est reproduit hors texte, mais un résumé en est donné ci-après en traduction:

Première page: L'apoticaire jure de ne conserver ni préparer des médicaments composés, autres que suivant les formulaires de NICOLAS CORDO, du DISPENSATORIO AUGUSTANO ou des ordonnances des médecins. Les purgatifs forts ne doivent être préparés ni vendus que suivant l'avis d'un médecin; pour les laxatifs légers la vente est libre. L'apoticaire doit se tenir strictement aux ordonnances médicales sans remplacer une substance à l'insu du médecin. Les matières vénéneuses et abortives ne doivent être vendues sans autorisation ou sans ordonnance.

Deuxième page: L'apoticaire ne doit pas préparer une provision de composés, de pilules, de sirops et de confects sans qu'un médecin eût examiné les substances. Ce médecin devait voir aussi les compositions préparées et munir le récipient de la date de la préparation. Deux fois par an la pharmacie est visitée par les médecins. Quand l'apoticaire trouve des erreurs sur une ordonnance il n'est pas autorisé à les corriger sans le consentement du médecin, en certains cas il doit avertir le chef de police.

Troisième page: Aucun marchand ambulant ou vendeur de thériaque étranger n'est autorisé à traiter des malades ou à vendre sa marchandise dans la ville sans avoir été examiné par les Docteurs et admis par l'autorité. L'apoticaire doit respecter sa taxe et se tenir à sa profession sans prati-

quer la médecine, l'examen de l'urine, faire des ordonnances et ainsi nuire au physici, sauf avec assistance, autorisation ou par ordre du physicien en des cas sans danger. Dans la vente des préparations et marchandises l'apoticaire doit faire attention à ne pas hausser les prix et ainsi corriger la taxe. (69).

Le « *Serment des Médecins* » de la première moitié du XVII[e] siècle, sans date exacte, contient en traduction le passage suivant:

« Ne pas préparer ou faire cuire dans sa maison des compositiones in officines usitatas, quelle que soit leur nature, pour les vendre aux malades au détriment et au préjudice des apothicaires, mais se contenter d'établir les ordonnances et laisser aux apothicaires assermentés le soin de préparer et de composer les remèdes. Cela ne concerne cependant par les « secretissa medicamenta » Mais il ne faut pas causer de danger. Au temps qu'il y ait trois ou encore plus d'apothicaires dans la ville, le médecin ne doit pas écrire des ordonnances plutôt pour l'un que pour l'autre, ni conseiller à ses clients d'aller plutôt chez l'un que chez l'autre mais de les laisser aller, sans les en empêcher, dans la pharmacie de leur choix. » (70).

« *Le Serment des Physiciens de la ville de Colmar* » nous est conservé en deux versions différentes. En ce qui est relatif aux apothicaires, la version apparemment la plus ancienne dit (en traduction):

---

(69) Archives municipales de Colmar GG 208.

(70) Archives municipales de Colmar GG 208.
Texte original: « Für sich selbs in seiner Behaussung keine compositiones in officines usitatas sie haben nahmen wie sie wollen, kochen oder praeparieren, und dieselbigen den Patienten mit Nachteil oder Schaden der Apotheker verkauffen, sondern allein die recepten stellen, und den geschworenen Apotheker solche bereiten und zurichten lassen. Jedoch was secretissa medicamenta sind, soll nicht gemeint sein. Dabey aber keine gefahr zugebrauchen.

Begebe sich dann, da zu einer Zeitt drei oder mehr geschworene Apotheker in der Stadt vorhandten, so soll der Doctor, kennem zu Lieb noch zu Leydt schreiben, zu oder vonweisen, sondern zu solcher Apothek der Patient seinen Willen hat unverhindert dorthin gehen lassen. »

« Visiter les pharmacies une ou deux fois par an, ou plus souvent si les autorités le demandent, et entre temps examiner tous les purgantium compositionum que les apothicaires dispensent, avant qu'ils soient mélangés et préparés par eux, et s'ils sont trouvés être de mauvaise qualité, le signaler au Chef de Police (*Obristenmeister*). » (71).

Une version plus récente du « Serment des Physiciens » (milieu du XVII[e] siècle) obligeait les physiciens « de visiter les pharmacies deux fois par an, ou plus souvent si les autorités le demandent et s'il y en avaient qui étaient mal tenues, signaler le fait au Chef de Police (*Obristenmeister*), les surveiller de près et s'en occuper, afin que cela ne se produise plus et que les pharmacies soient toujours tenues d'une façon impeccable. » (72)

En outre le « Serment des Physiciens » contient l'obligation pour les physiciens de ne préparer ni vendre des médicaments comme cela est formulé déjà dans le « Serment des Médecins ».

La Ville de Colmar était aussi la seule en Alsace, qui, probablement à cause de la situation extraordinaire pendant la guerre de 30 ans, avait dans la première moitié du XVII[e] siècle essayé de fonder une *Pharmacie de la Ville,* une expérience imitée à l'exemple de Bâle. Cette pharmacie était installée par la ville de Colmar, mais tenue à la fois au compte de la ville et de l'apothicaire-gérant. Le document qui nous en fournit la preuve est un acte de vente du 24 novembre 1640:

---

(71) Archives municipales Colmar, GG 208.
Texte original: « Alle Jahr Ein oder Zweimal sampt deme von Einer Obrigkeit darzuverordneten, die Apoteken visitiren, darzwischen auch alle ingredentia purgantium compositionum, nachdem sie vom Apoteker dispensirt zuvorbesichtigen und examiniren, ehe dann die miscirt und praeparirt werdten, und wo Er dieselben mangelhaft fündte solches einem Obristenmeister anzubringen. »

(72) Archives municipales Colmar, GG 208.
Texte original: « ...alle Jahr Zweimal sampt denen von Einer Obrigkeit dazu verordneten die Apotheken visitiren, un wo er dieselben mangelhaftig funde, solches einem Obristenmeister anzubringen, und hiermit soviel Fürsehung und Anmahnung zuthun, dass solcher Mängel fürderlich ersetzet und die Apothek jederzeit in guthem Wesen erhalten werde. »

« Maître (c. à d. bourgmestre) et Conseil de Colmar, Ville du Saint-Empire » cèdent par cet acte de vente « la pharmacie qu'ils exploitent jusqu'à présent ensemble avec le bourgeois Hans Michel Herdbroden » à ce dernier, afin qu'il la tienne dorénavant seul. Les arrhes s'élevaient à 2200 florins. Le sieur Herdbrod se chargea du règlement d'une somme de 466 florins de dettes arriérées pour marchandises, porta sur le compte de la ville la somme de 53 florins comme part de celle-ci aux 106 florins de créances perdues, et 143 florins de loyer, en tout 662 florins à retrancher du prix d'achat. Il s'engagea à payer le restant en 4 termes (73).

(73) Archives municipales de Colmar, GG 208.

CHAPITRE V.

La pharmacie en Alsace sous le régime français

A. LA PERIODE DE 1648 A LA GRANDE REVOLUTION DE 1789.

1° La nouvelle organisation administrative. Les premières ordonnances du Roi concernant la pharmacie.

Par le traité de Munster, qui termina la guerre de trente ans (1618-1648), l'empereur allemand FERDINAND III avait renoncé à ses terres héréditaires et à ses droits de suzerain en Alsace au profit du roi LOUIS XIV de France. Cet événement ne porta pas atteinte au régime intérieur de l'Alsace, car le roi de France respectait toutes les institutions, les droits féodaux et ceux des villes libres. Les lois, règlements et coutumes n'étaient pas changés et l'état des choses restait comme autrefois. L'effet du changement ne portait donc que sur les droits d'autorité supérieure, les droits de l'Empereur allemand passant au Roi de France et les hauts fonctionnaires royaux remplaçant les fonctionnaires impériaux.

Avec les anciens règlements, institutions et coutumes du pays fut aussi conservé en Alsace le status quo ante dans le domaine pharmaceutique.

Après les premières expériences, en 1657, on créa le « *Conseil Souverain d'Alsace* », siégeant à Ensisheim dans l'ancienne Régence autrichienne. En 1661 lui succéda le « *Conseil provincial d'Alsace* », installé aussi à Ensisheim et remplacé à son tour en 1680 par un « *Conseil Souverain* » siégeant à Colmar.

En 1672 les événements de la guerre néerlandaise avaient inquiété le pays et le traité de Nimègue du 5 février 1679, qui avait terminé cette guerre, confirma les droits déjà acquis en Alsace à la couronne française par le traité de Munster. D'autres mesures (travaux des chambres de réu-

nion, etc.) avaient pour but de constituer la souveraineté de la couronne française dans tout le territoire de la *Province d'Alsace* et le 30 septembre 1681 la ville de Strasbourg ouvrit ses portes à une garnison française.

La nouvelle province était gouvernée au nom du Roi par les Intendants d'Alsace, parmi lesquelles JACQUES DE LA GRANGE (1670-1698) était le plus remarquable. Mais suivant la maxime « *ne pas toucher aux choses d'Alsace* » on reconnaît dans toutes les mesures de transformation et d'adaptation la tendance de respecter les traditions, laissant ainsi à la population l'illusion que rien ou presque rien n'avait été changé sous le nouveau régime (74).

Dans les premiers temps on ne trouve donc pas de mesures administratives du nouveau régime touchant la réglementation de la pharmacie. Ce n'est qu'au mois de juillet 1682 par un « *Edit contre les Devins, Magiciens et Empoisonneurs* » (75) que le roi de France, en exerçant la souveraineté et les pouvoirs de législateurs en Alsace, s'occupe pour la première fois des « apothicaires ». Dans cet édit il est question d'imposteurs qui se disent Devins, Magiciens et Enchanteurs et qui « *sous prétexte d'horoscopes et de dévinations et par le prestige des opérateurs de prétendue magie et d'illusions semblables dont cette sorte de gens ont coutume de se servir, auront surpris divers personnes ignorantes ou crédules qui s'étoient insensiblement engagées avec eux en passant des vaines curiosités aux superstitions et des superstitions aux impiétés et aux sacrilèges et ceux qui s'étaient le plus abandonné à la conduite de ces séducteurs se seroient par une funeste suite d'engagements portés à cette extrémité criminelle d'ajouter le Maléfice et le poison aux impiétés et aux sacrilèges, pour obtenir l'effet des promesses des dits séducteurs, et pour l'accomplissement de leurs méchantes prédictions...* ». *Les personnes « se disant Devins ou Devineresses vuideront incessamment le Royaume... à peine de punition corporelle* ». La même punition est prévue en l'article IV pour « *tous ceux qui seront convaincus de s'être servis de Venefice et de Poison, soit que la mort s'en soit suivi ou non...* » L'article V prévoit même la peine de mort pour « *ceux qui seront convaincus d'avoir attenté à la vie de quelqu'un par Vénefice et Poison* ».

---

(74) Rod. REUSS, « Histoire d'Alsace », Paris, Edition Boivin et Cie (1925).

(75) «ORDONNANCES D'ALSACE», Edt. chez Jean Henry Decker, Colmar 1738.

D'une manière directe s'adressent aux « *Médecins, Apothicaires et Chirurgiens* » les articles suivants (reproduction de l'original par cliché):

VI. Seront reputés au nombre des Poiſons, non-ſeulement ceux qui peuvent cauſer une mort prompte & violente, mais auſſi ceux qui en alterant peu à peu la ſanté cauſent des maladies, ſoit que leſdits Poiſons ſoient ſimples, naturels ou compoſés & faits de main d'artiſte, & en conſequence, deffendons à toute ſorte de Perſonnes, à peine de la vie, même aux Medecins, Apotiquaires, & Chirurgiens, à peine de punition corporelle, d'avoir & garder de tels Poiſons ſimples ou preparés, qui retenant toûjours leur qualité de venin & n'entrant en aucune compoſition ordinaire, ne peuvent ſervir qu'à nuire, & ſont de leur nature pernitieux ou mortels.

VII. A l'égard de l'Arſenic, du Reagal, de l'Orpiman, & du Sublimé, quoy qu'ils ſoient Poiſons dangereux de toute leur ſubſtance comme ils entrent & ſont employés en pluſieurs compoſitions neceſſaires; Nous voulons afin d'empêcher à l'avenir la trop grande facilité qu'il y a eû juſqu'icy d'en abuſer, qu'il ne ſoit permis qu'aux Marchands qui demeurent dans les Villes, d'en vendre & d'en livrer eux mêmes ſeulement aux Medecins, Apotiquaires, Chirurgiens, Orfevres, Teinturiers, Maréchaux, & autres Perſonnes publiques, qui par leurs Profeſſions ſont obligés d'en employer, leſquelles écriront neantmoins en les prenant ſur un Regiſtre particulier tenû pour cet effet par leſdits Marchands, leurs noms, qualités & demeures, enſemble la quantité qu'ils auront pris deſdits Mineraux, & ſi au nombre deſdits Artiſans qui s'en ſervent il s'en trouve qui ne ſache écrire, leſdits Marchands écriront pour eux; Quant aux Perſonnes inconûës auſdits Marchands comme peuvent être les Chirurgiens & Maréchaux des Bourgs & Villages, ils aporteront des Certificats en bonne forme, contenant leurs noms, demeures & profeſſions, ſignés du Juge des lieux, ou d'un Notaire & de deux témoins, ou du Curé & de deux Principaux Habitans, leſquels Certificats & Atteſtations demeureront chez leſdits Marchands pour leur décharge; Seront auſſi les Eſpiciers, Merciers, & autres Marchands demeurans dans leſdits Bourgs & Villages, tenus de remettre inceſſamment ce qu'ils auront deſdits Mineraux entre les mains des Sindics, Gardes, ou Anciens Marchands Eſpiciers, ou Apotiquaires des Villes plus prochaines des lieux ou ils demeureront, leſquels leur en rendront le prix, le tout à peine de trois mil livres d'amende en cas de contravention, même de punition corporelle s'il y échet.

VIII. Enjoignons à tous ceux qui ont droit par leurs profeſſions & métiers de vendre ou d'acheter des ſuſdits Mineraux, de les tenir en des lieux ſeurs dont ils garderont eux mêmes la Clef: Comm'auſſi leur enjoignons d'écrire ſur un Regiſtre particulier la qualité des remedes ou ils auront employé deſdits Mineraux, le nom de ceux pour qui ils auront été faits & la quantité qu'ils y auront employé, & d'arrêter à la fin de chaque année ſur leurs Regiſtres ce qui leur en reſtera, le tout à peine de mil livres d'amende pour la premiere fois & de plus grande s'il y échet.

IX. Deffendons aux Medecins, Chirurgiens, Apotiquaires, Epiciers, Droguiſtes, Orfevres, Teinturiers, Maréchaux & tous autres, de diſtribuer deſdits Mineraux en ſubſtance à quelque Perſonne que ce puiſſe être & ſous quelque pretexte que ce ſoit, ſur peine d'être punis corporellement, & ſeront tenus de compoſer eux mêmes ou de faire compoſer en leur preſence par leurs Garçons les Remedes ou il devra entrer neceſſairement deſdits Mineraux, qu'ils donneront aprés cela à ceux qui leur en demanderont pour s'en ſervir aux uſages ordinaires.

X. Deffences ſont auſſi faites à toutes Perſonnes autres qu'aux Medecins & Apotiquaires, d'employer aucuns inſectes venimeux comme Serpens, Crapaux, Viperes, & autres ſemblables, ſous pretexte de s'en ſervir à des medicamens ou à faire des experiences, & ſous quelqu'autre pretexte que ce puiſſe être, s'ils n'en ont la permiſſion expreſſe & par écrit.

XI. Faiſons trés expreſſes deffences à toutes Perſonnes de quelque profeſſion & condition qu'elles ſoient, excepté aux Medecins aprouvés & dans le lieu de leur reſidence, aux Profeſſeurs en Chimie & aux Maîtres Apotiquaires, d'avoir aucuns laboratoires & d'y travailler à aucunes preparations de drogues ou diſtillations ſous pretexte de remedes chimiques, experiences, ſecrets particuliers, recherche de la Pierre philoſophale, commerſion, multiplication ou rafinement des Métaux, confection des criſtaux, ou pierres de couleurs, & autres ſemblables pretextes, ſans avoir auparavant obtenu de Nous par Lettres du grand ſceau, la permiſſion d'avoir leſdits Laboratoires, preſenté leſdites Lettres & fait declaration en conſequence, à nos Juges & Officiers de Police des lieux; Deffendons pareillement à tous Diſtillateurs, Vendeurs d'Eaux de vie, de faire d'autres diſtillations que celle de l'Eau de vie & de l'eſprit de vin, ſauf à être choiſi d'en-

er'eux le nombre qui ſera jugé neceſſaire pour la confection des Eaux fortes dont l'uſage eſt permis, leſquels ne pourront neantmoins y travailler qu'en vertu de noſdites Lettres, & aprés en avoir fait leurs declarations, à peine de punition exemplaire. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos Amés & Feaux les Gens tenans nôtre Conſeil Superieur d'Alſace, que ces preſentes nos Lettres de Declaration ils ayent à enregiſtrer & le contenu en icelles garder & faire garder, executer & obſerver ſelon leur forme & teneur, ſans permettre qu'il y ſoit contrevenu en aucune maniere. CAR TEL EST NOSTRE PLAISIR. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toûjours, Nous avons fait mettre nôtre ſcel à ceſdites Preſentes, ſauf en autre choſe nôtre droit & l'autruy en toutes. DONNE' à Verſailles au mois de Juillet, l'An de grace 1682. & de nôtre Regne le 40. Signé LOUIS. Et plus bas, par le Roy, LE TELLIER.

Cet édit royal, donné pour la France entière par le Roi à Versailles au mois de juillet 1682, était enregistré par ordre du Roi aussi par le « *Conseil Supérieur d'Alsace* », donc valable pour cette province. Nous sommes donc en présence de la première mesure légale touchant la Pharmacie de toute la France, inclus la Province d'Alsace.

2° Procès d'empoisonnement.

Nous trouvons par la suite deux arrêtés du Conseil Souverain d'Alsace, se basant sur cet édit. Ces arrêtés ont été suscités par deux procès d'empoisonnement, de *Riquewihr* et de *Molsheim*. L'arrêté issu de la première affaire rappelle dans les grandes lignes le contenu de l'édit cité.

C'était en 1710, qu'un procès « *extraordinairement fait* » passa devant le juge et Bailli de la Baronnie de Hohenlandsberg à la requête de « JEAN GEORGES TRIMBACH, *Bourgeois Vigneron de Riquewihr, au nom d'*ANNE URSULE DIVOUX *sa femme* », contre « CATHERINE et AGNES SPEDINE, demeurantes audit Riquewihr ». Le Conseil Souverain d'Alsace était d'avis que les faits de ce procès donnaient lieu à un « *Arrêté de règlement au Sujet des Poisons* », lequel fut rendu le 10 avril 1710 (76).

La teneur définitive est la suivante (reproduction originale par cliché):

(76) «ORDONNANCES D'ALSACE», ouvr. cité.

Arrêt de Reglement au ſujet des Poiſons.

VEu par le Conſeil le Procés extraordinairement fait & inſtruit par Me. Jean Jacques Scheppelin, Baillif de la Baronie de Hohenlandsberg, Juge commis par Arrêt du 6. Mars dernier, à la Requête de Jean George Trimbach Bourgeois Vigneron de Riquevir, au nom d'Anne Urſule Divoux ſa Femme, Demandeur & plaignant, le Procureur Fiſcal dudit lieu joint; Contre Anne Catherine Guinet & Agnes Spedine demeurantes audit Riquevir, accuſées & priſoniers &c. Concluſions du Procureur General du Roy, oüy le Rapport de Me. Jean Thomas Zaiguelius Conſeiller. Tout veû & conſideré. Le Conſeil faiſant Droit ſur les Requiſitions du Procureur General du Roy, à fait & fait deffenſes à tous Apotiquaires, Droguiſtes & autres Perſonnes a qui il eſt permis par l'Edit du Roy du mois de Juillet 1682. Enregiſtré au Conſeil au mois d'Août enſuivant, d'avoir & debiter de l'Arſenic, du Reagale, de l'Orpiment & du Sublimé, d'en vendre, diſtribuer ny donner dorênavant qu'a des Gens connus, leſquels ſigneront ſur les Regiſtres que leſdits Apotiquaires & autres Perſonnes nommées par ledit Edit tiendront à cet effet, & dans leſquels ſera marqué la quantité & la qualité deſdits mineraux, & pour quelle fin elles ſont venuës les chercher, avec la datte de l'An & Jour; Leur fait tres expreſſes inhibitions de donner aucun deſdits mineraux aux Valets, Servantes & autres Perſonnes inconnuës, & ſe conformeront en tout audit Edit, à peine de punition corporelle, & de repondre pour tous dépens, dommages & interêts qui pourroient reſulter des ſuites qui en arriveroient; Ordonne que Copie du Preſent Arrêt ſera envoyée, leüe, publiée & regiſtrée dans les Preſidiaux, Bailliages & autres Juſtices reſſortiſſantes nuëment au Conſeil, pour y être executé ſelon ſa forme & teneur, afin que perſonne n'en prétende cauſe d'ignorance. Fait à Colmar au Conſeil Souverain d'Alſace, le 10. Avril 1710. Collationné & ſigné HUSSON Commis Greffier, avec Paraphe.

A la deuxième affaire étaient mêlés *deux « Garçons Apothicaires » de Molsheim*, lesquels ont eu la chance d'être acquittés. Le poison distribué par l'un d'eux avait passé dans les mains d'un « *Opérateur* » (Chirurgien) dont la culpabilité était prouvée. C'était en 1717, qu'un « *Procès criminel extraordinairement fait et instruit en la Régence de l'Evêché de Strasbourg à Saverne* » avait pour objet ce cas d'empoisonnement (77).

(77) « ORDONNANCES D'ALSACE », ouvr. cité.

ELISABETH REBSTOCKINE, Veuve de JEAN STEINBACH, menuisier de son vivant, demeurant en la ville de Molsheim, était accusée de « *crime de Poison* ». Le procès-verbal de torture de l'accusée et l'ensemble de l'interrogatoire ont donné lieu d'ordonner « *que Jean* DRUCKENBROD *Opérateur et* JEANNE HETTINGERINE *sa femme seroient pris et appréhendés au Corps, et conduit en Prison de la Conciergerie de Palais, que* FRANÇOIS FELS *et* PIERRE RITSCHY *Garçons Apothicaires de Molsheim seroient adjournés personnellement pour êtres oüis et interrogés sur les faits résultants dudit Procès.* »

Le procès se termina par la condamnation de l'inculpée Rebstokine au bannissement perpétuel du Ressort du Conseil. Ci-après la partie nous intéressant du jugement, en reproduction originale (cliché):

Jean Drukenbrod & Jeanne Hettingerine ſa Femme ſeront mandés à la Chambre pour être admonêtés, avec deffenſes à eux de plus à l'avenir vendre, délivrer, ny diſtribuer de l'Arſenic ny aucuns autres Poiſons, ſous les peines portées par les Edits du Roy & Arrêts du Conſeil, & les a condamné aux dépens à leur égard, & a renvoyé & renvoye François Fels de l'aſſignation a luy donnée ſans dépens, a luy enjoint de ſe conformer auxdits Edits & Arrêts pour la vente & diſtribution de l'Arſenic, ſublimé, réagal & autres Poiſons & Mineraux de cette nature, & faiſant droit ſur les requiſitions du Procureur General du Roy, fait pareillement trés-expreſſes deffenſes à tous autres Apotiquaires & Chirurgiens, d'en vendre, délivrer, ny diſtribuer à quelques perſonnes que ce puiſſe être ſoit en ſubſtance ou autrement, qu'en conformité de l'Edit du Roy du mois de Juillet 1682. & Arrêt du Conſeil du 10. Avril 1710. à eux enjoint de tenir leſdits Mineraux & Poiſons dans des Lieux aſſeurés & fermés à Clef qu'ils auront devers eux, de compoſer eux mêmes ou faire compoſer en leur preſence par leurs garçons les remedes ou il ſera neceſſaire que leſdits Mineraux entrent, de tenir Regiſtres particuliers, ou il ſera fait mention de la qualité des remedes dans leſquels ils auront employé leſdits Mineraux, des noms de ceux pour qui ils auront été faits & la quantité deſdits Mineraux qui y aura entré; Fait auſſi deffenſes à toutes autres perſonnes qui n'ont point droit par leur profeſſion & metier, de vendre ou d'achepter leſdits Mineraux & Poiſons, d'en tenir, vendre, ny diſtribuer à qui que ce ſoit, & ſous quelque pretexte que ce puiſſe être, ſous les peines portées par ledit Edit & Arrêt; Or-

donne que le preſent Arrêt ſera envoyé dans tous les Preſidiaux, Bailliages Royaux, & autres Juriſdictions reſſortiſſants nuement au Conſeil, & même dans toutes les Villes & Chefs Lieux de la Province, pour y être leu, publié, regiſtré, affiché & executé à la diligence des Subſtituts du Procureur General du Roy, enjoint à eux d'y tenir la main, & d'en certifier le Conſeil au mois, fait à Colmar au Conſeil Souverain d'Alſace le 28. Fevrier 1719.

3° L'évolution à Strasbourg.

Tandis que l'Edit royal de 1682 et les Arrêtés du Conseil Souverain d'Alsace qui s'y rapportent ne touchent que la réglementation du poison, l'état légal de la pharmacie restait le même que dans la période allemande. Des preuves très variées, tirées des archives, le confirment pleinement

Nous le constatons d'abord en ce qui concerne la Ville de Strasbourg. Le Magistrat s'efforce de garder ses droits et privilèges, aussi à l'égard du régime des pharmacies. En 1722 et en 1756 parurent de nouvelles éditions de la Taxe des médicaments, les deux fois en langue française, ce qui constitue en même temps une preuve de l'emploi de cette langue à Strasbourg, 40 années après sa réunion à la France. Les deux éditions portent le titre:

« *Etat de Taxe des médecines simples et composées qui se trouvent et doivent se trouver chez les apothicaires de la ville de Strasbourg, faite et publiée sous les ordres de MM. les Magistrats de la dite ville.* » (79)

Dans la première édition française de 1722 se trouve une introduction, dont nous citons la première partie:

> «Nous, les Magistrats de la ville de Strasbourg, appelés les XV, sçavoir faisons par ces présentes, qu'ayants appris avec beaucoup de déplaisirs, que les apothicaires de cette ville, au mespris des Règlements, faits-cy-devant pour le bien public, se donnaient la licence de vendre à un prix exorbitant et sans garder aucune mesure les remèdes et médicaments, tellement que par là le pauvre particulier estait mis hors d'état de les acheter et d'en tirer du soulagement dans ses maladies, mêmes, que par rapport au prix excessif des médicaments, beaucoup de pauvres malades avaient estés laissés à l'abandon et estaient péris sans secours. Pour faire cesser ces plaintes, qui sont générales, etc...

(79) PFERSDORFF, ouvr. cité.

On rencontre officiellement *des remèdes secrets à Strasbourg* en 1706. Deux commerçants demandèrent à l'Avoué de la Ville, LA BASTIE, une autorisation pour la vente de plusieurs remèdes secrets: contre les taches de rousseur, contre la jaunisse, contre l'anémie (voir Humbert, ouvrage cité, page 306). L'Avoué transmit la demande au Magistrat, afin que celui charge le Physicien officiel de l'analyse pour savoir si ces produits ne contenaient pas de substances dangereuses (« *ob darinn nichts von schädlichen oder gifftigen Arzneyen kommt von welchen einige Gefahr dess Lebens zu besorgen were wann si innerlich in den Leib kommen sollten* ») (80). Il semble que les demandeurs aient obtenu une réponse favorable. Une pétition des pharmaciens de Strasbourg, adressée en 1716 au Magistrat, demande des mesures contre certains abus. Les barbiers, les distillateurs, les « vendeurs de cubes », les femmes herboristes, l'écorcheur et autres sont accusés de procéder à des cures complètes et de faire usage de leurs remèdes au préjudice des Médecins et de tous les apothicaires (*die Ungebührlichkeit « der Barbiere, der Wasserbrenner, Würfelmann, Kraeuttlerin, Waasenmeister u. A., die sich unterstehen gantze Curren zu unternehmen und ihre Artzneyen zum Nachteil der Herren Medicorum als auch sämtlicher Apotheker anzuschätzen wissen* ») (81). Dans cette pétition on trouve pour la première fois le nom de SPIELMANN, illustre pendant plusieurs générations de pharmaciens de Strasbourg.

Le procès-verbal du Conseil du 28 juillet 1716 dit, que les pharmaciens ont prêté serment professionnel.

Une ordonnance du Magistrat de 1736 rappelle comme devoir civique à toutes les corporations la sanctification et le repos dominical. Les magasins doivent rester fermés les dimanches et les jours de fête, *à l'exception des cinq pharmacies.* — Un autre arrêté du Magistrat fait défense du port de l'épée à toute personne qui n'en a pas le droit d'après son rang social. Exception est faite pour les garçons-pharmaciens et les garçons-orfèvres (82).

En cette période un nommé BESSIER demanda au Magistrat l'autorisation d'ouvrir une *sixième pharmacie,* étant donné que la population de Strasbourg avait sensiblement augmenté sous le régime français. Le Magistrat se montrait favorable au demandeur à condition que celui-ci pro-

---

(80) PFERSDORFF, ouvr. cité.
(81) PFERSDORFF, ouvr. cité.
(82) PFERSDORFF, ouvr. cité.

duise son approbation d'Apothicaire et se soumette au règlement et à la taxe d'apothicaire de cette ville. — Bessier ne s'est pas installé.

A la même époque une expérience très intéressante en son genre est due à CHARLEES REINBOLD SPIELMANN, qui, dans l'antique pharmacie « *Au Cerf* », à l'ombre de la Cathédrale de Strasbourg, avait installé une *Ecole de Chimie*. Il avait à sa disposition une grande salle située au premier étage, où il donnait ses cours. L'importance de cette institution et de la personne de son fondateur est prouvée par différents faits. Le grand poète allemand WOLFGANG GOETHE, qui était, pendant son séjour à Strasbourg (1770-1771) immatriculé à l'Université de cette ville, était lié à Spielmann par une profonde amitié et suivait les cours du savant chimiste. De même SIGISMUND MARGGRAF, le célèbre chimiste allemand et inventeur du procédé de fabrication du sucre de betteraves, avait été en 1732-1733 un élève de Spielmann (83).

La révision du règlement des apothicaires de l'année 1675 fut procédée à Strasbourg en 1757, mais sans y apporter de changements importants. En 1674 ces statuts reçurent une disposition complémentaire défendant aux apothicaires de conseiller des femmes enceintes et autres, sans l'assistance d'un médecin (84). De 1757 date aussi une nouvelle édition de la « PHARMACOPOEIA ARGENTINENSIS », dont le frontispice porte la remarque: *sumptibus Johannis Gothofredi Baueri, exprimabat Johannes Henricus Heitz.*

Une ordonnance du Conseil des Quinze du 25 septembre 1759 nous apprend qu'après la « *Pharmacopoeia Argentinensis* » éditée quelques années auparavant, *une nouvelle taxe* avait été imprimée. Cette ordonnance invite les apothicaires, ainsi que leurs aides et leurs apprentis, à préparer dans leurs officines tous les remèdes, les simples et les composés, aussi minutieusement et correctement que possible et en outre à observer strictement la nouvelle taxe. Un exemplaire de cette taxe devait rester affiché publiquement dans toutes les officines (85).

En 1763 JACOB REINBOLD SPIELMANN fit paraître son *traité des « Institutiones chemiae praelectionibus aca-*

(83) Dr Ad. SEYBOTH, « Die älteste Strassburger Apotheke », in « Festgabe den Teilnehmern an der 26. Jahresversammlung des Deutschen Apothekervereins in Strassburg 1897. » — Voir aussi HUMBERT, pages 21-22.

(84) PFERSDORFF, ouvr. cité.

(85) PFERSDORFF, ouvr. cité .

demicis accomodatae », qui déjà en 1766 fut suivi d'une deuxième édition et qui fut traduit en français, en italien et en allemand. En 1783 il publia sa « *Pharmacopoeia generalis* », qui porte la mention: « *sumptibus Johannis Georgii Treuttel* », dont la première partie traite de la Pharmacognosie, tandis que la deuxième partie constitue la pharmacopée proprement dite. Cette œuvre a rencontré le plus grand intérêt dans le monde pharmaceutique.

4° L'évolution à Colmar.

A *Colmar* aussi le Magistrat fit valoir les anciens droits de la « Ville libre d'Empire », en publiant pour son territoire des décrets relatifs à la pharmacie. Les procès-verbaux du Conseil et les Archives le prouvent suffisamment.

A côté des registres contenant les procès-verbaux ordinaires des séances du Magistrat, il y eut à Colmar de 1658 à 1673 encore un registre spécial, le « *Extraordinari Protocollum* », qui à la page 405 est aussi désigné « Protocoles secrets du Magistrat » (en original: *Geheime-Magistrats-Protocollum*). Dans ce « *Extraordinari Protocollum* » il est souvent question de pharmacie.

En 1659 *les apothicaires de Colmar portèrent plainte* auprès de la Ville de ce « que chaque semaine sur le marché il leur était fait un grand tort par *les charlatans*. C'est ainsi que *le bourreau* se permettait de soigner « intérieurement » le corps humain et d'envoyer des ordonnances à la pharmacie et cela non sans péril pour le public ». — Sur cela le Magistrat publia un décret le 4 janvier 1659 qui ordonna que les charlatans n'auraient plus le droit de vendre des médicaments, sauf pendant le carême et les foires annuelles. Le bourreau n'avait plus le droit de faire des « cures internes » aux gens, mais s'il avait besoin de *graisse humaine*, de *graisse de chien* ou d'autres onguents pour soigner extérieurement des hommes et des animaux, il ne lui était pas défendu d'en vendre (86).

La visite des pharmacies, exécutée par les physiciens, est ainsi témoignée par un compte rendu du 4 février 1659, qui dit que la visite n'avait donné lieu à aucune critique et « qu'en particulier dans la pharmacie de GUENTZER le résultat avait été tout à l'honneur de celui-ci » (87).

---

(86) Archives municipales de Colmar, Extraordinari Protocollum, 1659, p. 139.

(87) Arch. municip. Colmar, Extraord. Protocollum 1659, p. 139.

Il semble que les pharmaciens de Colmar, notamment WENDELIN GUENTZER, aient eu grand renom chez les gens de leur profession hors de Colmar. Dans les archives de la ville il se trouve *une lettre des quatre apothicaires de Freyburg* (Fribourg en Bade) datée du 13 octobre 1664, dans laquelle ceux-ci font savoir au Conseil de Colmar qu'ils ont décidé « de faire visiter dorénavant leurs pharmacies en faisant appel pour cela à un apothicaire d'une localité voisine », qu'ils prient donc le Conseil de la Ville de leur envoyer le mercredi 19 octobre 1664 l'apothicaire Wendling (= Wendling ou Wendelin Güntzer) de Colmar, qui sera reçu à Freyburg comme « bourgeois pour un jour » (88).

Ce qui est particulièrement intéressant, c'est que les quatre apothicaires de Fribourg ont scellé la lettre avec des cachets à leurs armes, ce qui montre qu'ils appartenaient tous à la noblesse de leur ville (*patricien*).

Quelques années plus tard le même apothicaire Güntzer joua un rôle dans les querelles très vives et les procès qui avaient éclaté à propos de *la question du nombre des pharmacies autorisées à Colmar*. Si au siècle précédent nous avons rencontré deux apothicaires à Colmar, ils étaient maintenant trois, à en juger d'après une pétition qui n'est pas datée, mais qui est vraisemblablement de l'année 1669, certainement postérieure aux événements cités plus haut. Les trois pharmaciens sont: WENDEL GYNTZER (parfois aussi nommé Güntzer), WOLSCHEIDT WOLF, JOHANN GEORG KRAUSS. Ces trois avaient formulé leurs vœux en 8 points (89), dont ci-après la traduction (en extrait):

1° « ..nos « doctores » et physicii ordinarii devraient aussi se rappeler leur devoir et leur serment et ne pas faire cuire ni préparer de compositions à leur domicile, quelque soit le nom de celles-ci, et ne pas

(88) Arch, municip. Colmar, fasc. GG 208.

(89) Arch. municip. Colmar, Extraord. Protocollum, fasc. GG 208.

Nach einer Erinnerung an ihren Eid und ihre Pflichten beschweren sie sich, dass

1) « ...sich hingegen Unsere Herren Doktores und Physici ordinarii auch ihrer Schuldigen Pflicht und Aydt erinnern, in ihren Behausungen keine compositiones, wie die immer nahmen haben mögen, kochen, praepariren, noch dieselbe den patienten zu unserem höchsten nachstand und unwiderbringlichen schaden verkaufen, sondern allein die recept stellen und folglichen Uns diesselbe zur bereitung zukommen lassen. Hetten aber dieselben etwelche specifica deren praeparirung sie uns anzutrawen bedenkens trugen,

les vendre à leurs clients, ce qui nous porte préjudice et nous fait un tort irrémédiable. Ils devraient se contenter de faire les ordonnances et nous les faire parvenir pour la préparation des remèdes. Pour le cas où ils auraient des spécifiques, et qu'ils hesiteraient à nous confier leur préparation, nous faisons la proposition, pour parer à l'avance à tout dissentiment qui pourrait en résulter, que d'on nous vende un tel produit à un prix raisonnable et nous avons la ferme conviction que cela ne serait au détriment de personne, ne déterminerait pas les clients à venir ou à ne pas venir et ne les empêcherait pas à aller où ils veulent. »

De plus on attire l'attention sur le fait que quelquefois « un purgatif ou un autre médicament » ne produisent pas l'effet espéré par le médecin, parce qu'il arrive qu'une petite dose opère efficacement tandis qu'une forte dose n'opère pas du tout, suivent le « subjectum et causam expellentem naturalem ». Dans ces cas les médecins ne doivent pas rendre responsable les apothicaires en présence des malades « avant d'avoir recherché consciencieusement les raisons exactes ».

2° Il y avait encore des médecins qui n'avaient pas encore prêté « le serment habituel des médecins » et qui ne croyaient pas devoir s'y conformer. C'est ainsi qu'ils fabriquaient toutes sortes de « composés » au

---

seind auf solch sich ereignend soll, zu gäntzlicher abschneidung aller deswegen vorfallenden Verdriesslichkeiten Wir dess willig und billichmässigen anerbietens sothaner stück, um ein gewiss erleydentlichen preiss und Geld ahn uns zu verkaufen; ja stehen in dieser geschöpften Zuversicht, es wird auch dieselbe keinem zu lieb oder zu leydt schreiben, vorkommende Patienten zu oder abweise, sondern wohin dieselben ihren Willen haben, ungehindert gehen lassen. »

Weiter wird aufmerksam gemacht, dass « ein verordnetes purgans oder anderes medicamentum » bei einem Patienten nicht die vom Arzt erhoffte Wirkung haben könne, weil da « ein geringe Dosis stark, ein starker gar nicht operiert nach demselbige das subjectum et causam expellenten naturalem antrifft ». Da sollen dann die Aerzte nicht einfach vor den Patienten dem Apotheker die Schuld geben, « ehe und zuvor mann sich der Ursach genugsam erkundigt ».

2) Es gebe noch Aerzte, die « den gewöhnlichen Doctor Aydt » noch nicht abgelegt haben und sich nicht verpflichtet glauben, sich danach zu richten. Sie möchten allerhand « compositiones » präparieren und laborieren, zum Schaden der Apotheker. Der Rat solle dies verbieten und sie auffordern, sich einzig und allein ihrer praxi zu bedienen.

3) Balbierer und Chirurgi würden «sudorifera, purgantia und anderer medicamenta» geben, sie würden « mit ihren

détriment des apothicaires. Le Conseil devait interdire cela et leur ordonner de s'occuper uniquement de leur clientèle.

3° Des barbiers et des chirurgiens administraient des «sudorifiques, des purgatifs et d'autres médicaments », ils « mélangeaient chez eux les eaux distillées et les appliquaient au malade ». Ils n'en avaient pas le droit et le Conseil fut prié de bien vouloir « remédier » à cet état de choses.

4° « De même les marchands ambulants et les vagabonds qui, il est vrai, ont l'imprudence de se faire passer pour des médecins mais qui comprennent moins que rien à la médecine...» ne devraient plus être tolérées aux foires annuelles et au marché de chaque semaine. Ils devraient être éliminés, ce qui serait aussi dans l'esprit de la « sanctio Carolin: Crimin.: Art. 134.»

5° « De même le Saint Empire romain germanique a introduit dans toutes les cités et villes un règlement spécial en ce qui concerne leurs ordres et les pharmacies ont été installées selon leurs prescriptions. C'est ainsi que l'on s'est rigoureusement conformé au nombre des pharmacies indiquées ,en prenant aussi des dispositions pour qu'une installation ultérieure ne soit pas permise, c'est pour cette raison

---

gebrannten Wassern zu Haus misciren und hernach dem patient appliciren ». Sie seien dazu nicht befugt und berechtigt, man ersuche den Rat « umb gnädige remedirung ».

4) « Wie auch, dass forthin die Störrer und Landstreicher, so sich ungeschmäter weiss zwar für Medicos ausgeben aber weniger als nichts verstehen » ... « auf jahr und wochen Märken allhier nicht mehr möchten gedultet » werden. Sie sollen «eliminirt werden, dahin denn auch sanctio Carolin: Crimin: Art. 134 geht ».

5) « Wann auch ein Heyl. Reich Teutscher Nation gemeiniglich in allen wohlbestellten republiken und Stätten absonderlich heylsachen Verordnungen obhanden nach dero anleytung und besag die Apotheken aufgericht, und über der darin zugönstigter Zahl steif und vestgehalten, auch darwidere keine fernere Aufrichtung verstattet würdt, wie dann deswegen zu Strassburg nicht mehr als fünf, zu Frankfurt, Ulm und Augsburg nicht mehr als vier offen gehalten und passiert werden, anderer Orten geliebter Ehren Bürgerschaft, und dem gemeinen Weessen dahin man inweylen sein entliche reflexion richten und einiges gewisses absehen haben soll, zu gedeylichem besten und frommen, dann durch dergleichen restriction vielen sonst vorfallenen inconventionen vorgebeugt. Un wann einem jeden der Apotheker-kunst erfahrenen, nach freiwilligem belieben, eine officin aufzurichten sollte freystehen und erlaubt sein, einer dem andern auss mangel des Vorteyls, notzdrünglicher ruinieren würde da sonst widrigen fallss, alle pharmaca, so extoris

qu'il n'y en a pas plus que cinq à Strasbourg, et pas plus que quatre qui sont ouvertes à Francfort, à Ulm et à Augsbourg, sans parler des autres villes dont l'énumération serait trop longue. Cela est tout à l'honneur de la bourgeoisie et pour le plus grand bien de la communauté qu'il faut toujours prendre en considération. Par la restriction en question on prévient beaucoup de conflits. Si chacun qui possède des connaissances pharmaceutiques était libre d'installer une officine à son gré, l'un ruinerait nécessairement l'autre par suite de l'insuffisance du bénéfice; car normalement il faut que l'on puisse acheter les drogues disséminées à l'étranger et qui sont très chères, les transporter à grands frais, les mettre à la portée des malades qui les demandent pour être guéris, les administrer fraîches et finalement en acheter de nouvelles qui soient de bonne qualité. C'est pourquoi les pétitionnaires demandent, plein de soumission, que Votre Grâce reconnaisse par décret, vu que les trois pharmacies de la ville sont pleinement suffisantes pour préparer des médicaments, que dorénavant on conserve ce nombre de pharmacies et qu'on ne permette pas d'en ouvrir encore une ou plusieurs autres...»

6° Les apothicaires désirent avoir la priorité « sur les autres créanciers, dans toutes les faillites ». — « Dans beaucoup de faillites, qui avaient déjà eu lieu, on

---

dissitis theüer müssen eingekauft, und mit grossen spesen alher transportirt werden, zu des patienten gebrauch und verlangendem genesen, frisch dargereicht und wider hernach frisch und guthe andere eingekauft werden können. Dess bitten Unterthän. Supplianten in tiefster Demuth, derweyl disse drey hier messe stehende Apotheken, zu der medicamentsbereitung mehr als genugsam, Ewer Gnaden per Decretum gnädig erkennen wollen, dass forthin es auch jeweylen bey diser gewissen Zahl gelossen, und eine vierte oder mehrere mann aufzurichten nicht sollte befugt noch berechtigt sein. »

6) Die Apotheker wünschen vorgezogen zu werden « in vorkommenden Concursen allen andern Creditoren ». Sie wären « bey sich bereits vielfältig ereigneten Fallimenten in keine consideration gezogen worden, sondern... jeweylen leyder unter die letzte Class der chiropgrapharisses gesetzt».

7) « Sonsten dieweylen Pharmacopole auf unterschiedlichen Universitäten zu risductioni et Magistratui Academico untergeben, teste carptov. dec. 8 n 4 deus: Illustr. unter die literatos gerechnet werden, und beynahe inn dem gantz Röm. Reich von allen personal beschwerden exempt, dass nehmen Endts Unterzeichnete zu Ewer Gnaden männiglich offen stehenden Gnaden Thron, auch in dissem pass, einen unterthänigen Zutritt...». Die Apotheker bitten dann, sie von den Wachen zu befreien, auch die Feuer oder «Geschell» (Feindseligkeiten). Sie müssten sich sonst neben ihren

n'avait pas tenu compte d'eux... et malheureusement ils avaient toujours été placés dans la dernière classe des chirographaires ».

7° Vu que dans différentes Universités les pharmacopoles sont soumis « su resductioni et Magistratui academico teste carptov. dec. 8 n 4 deus: Illustr. » qu'ils sont comptés parmi les savants literatos et qu'ils sont presque dans tout l'Empire Romain exempts de toute corvée, ...c'est aussi au sujet de cette question que les soussignés se présentent humblement devant le trône de Votre Grâce... ». — Les apothicaires demandent alors d'être libérés du service de garde aussi en cas d'incendie et de guerre. Sans quoi ils seraient obligés de se présenter avec leurs aides à un certain endroit, de sorte qu'il n'y aurait plus personne dans leur pharmacie, cependant qu'on pourrait avoir besoin de médicaments et de quelqu'un pour les préparer.

8° « En réponse à des plaintes de personnes non compétentes» les apothicaires attirent l'attention sur le fait qu'ils vendent leurs médicaments moins cher qu'on ne les vend à Bâle, Strasbourg et Francfort, villes d'où ils étaient justement obligés de faire venir la plupart de leurs médicaments, à grands frais et non sans danger, et c'est pourquoi « ils demandaient la permission d'adopter la taxe d'une des villes mentionnées. »

Sur cette pétition le Magistrat demandait aussi les avis des médecins de la Ville. Nous trouvons ces avis dans les archives de Colmar; l'un porte l'en-tête suivant:

Zachariae Andrea, Med Doct. et Reipubl. Pat. Phys. Ord. iis donne réponse à la pétition de tous les pharmaciens en m'adressant aux très nobles, très judicieux, très prudents, très doctes, très honorés, très sages et très considérés Messieurs le Bourgmestre et les Echevins de Colmar, Ville d'Empire.

Gesellen am bestimmten Orte einfinden, die Apotheke leer stehen lassen, obwohl plötzlich Arzneien gebraucht werden könnten und anzufertigen sind.

8) Die Apotheker geben zu bedenken, « weylen von etlichen Unbefugten Klagten gehörigen orten einkommen», dass sie ihre Arzneien billiger geben als in Basel, Strassburg und Frankfurt, aus welchen Orten sie «das meiste mit grossen Kosten und gefahr abholen lassen müssen», ihnen «denn Tax von ein der erst mentionirten Stätten gnädig passiren zu lassen».

Cet en-tête prolixe devait probablement créer l'atmosphère favorable dont le Docteur Andrea avait besoin pour sa réponse que voici (90):

Les apothicaires « ne doivent pas donner de purgatifs sans que les Physici Ordinary le sachent et aient donné leur consentement ». Le fait d'avoir rappelé aux physiciens leur serment et le devoir, il l'appelle « une accusation non motivée et une calomnie punissable... qui leur convient mal, vu qu'ils sont pour ainsi dire des Medicorum Ministris ». Que lui, il ne vendait pas de remèdes « sauf les remèdes secrets et les spécifiques dont j'ai sû le secret dans des pays étrangers, durant mes voyages, de la bouche de mes patrons et de bons amis, ou bien que j'ai encore trouvés moi-même pendant mon labeur quotidien et que je n'ai pas besoin de révéler à tout le monde ». D'habitude il donnait ces produits gratuitement aux pauvres et aux nécessiteux « par amour du prochain... ou pour me faire connaître et aimer plutôt que de rechercher un gain ». Ces spécifiques et ces remèdes secrets n'étaient pas à vendre et il ne pouvait que remercier pour toutes les offres d'achat. — Mais sous bien des rapports c'était aux apothicaires qu'il faudrait rappeler leur serment et leur devoir. C'est ainsi qu'ils devraient rester plus souvent chez eux dans leur officine, et mieux surveiller leurs aides et leurs apprentis pendant la préparation des remèdes. — Il leur fit encore un long sermon sur les points qu'il convenait de surveiller tout particulièrement, sur la négligence avec laquelle étaient préparés quelques remèdes, et leur disait aussi de ne pas abuser honteusement de la formule du « subjectum et causam expellentum naturalem » pour masquer leurs fautes. Il demandait que l'on punisse les apothicaires pour maintenir le respect et l'autorité qu'ils doivent aux « Physicos ordinaris ».

2° Sur le deuxième point il est d'accord, et il estime « que ce serait très bien, si on leur donnait satisfaction ».

3° En ce qui concerne le troisième point, ils les soutient aussi quand ils demandent de défendre aux barbiers et aux chirurgiens de préparer et d'administrer des remèdes aux malades.

4° Aux charlatans, vagabonds et bourreaux il ne doit plus être permis de soigner des malades et de vendre des remèdes.

5° Il n'y avait pas de raison de limiter à trois le nombre des pharmacies à Colmar. « Depuis toujours et jus-

90) Arch. Municip. Colmar, fasc. GG 208. Texte original de l'en-tête:

ZACHARIAE ANDREA

Med. Doct. et Reipubl. Colm. Pat. Phys. Ordiis

Antwortet auf die Petita der gesamten Apotheker an die Wohledle, Vest, fürsichtig, hochgelehrt, grossachtbar, Hoch- und Wolweise Herrn Loblichen Magistrats der K. Reichs-Stadt Colmar.

qu'à ces derniers temps » il y eut toujours quatre pharmacies qui pourraient très bien exister encore, à condition que les pharmaciens s'occupent sérieusement de leur profession. La quatrième pharmacie ne serait pas de trop, surtout si les abus avec les barbiers et les charlatans étaient supprimés.

6° Le sixième point concernant la priorité des créances des pharmaciens dans les cas de faillite doit être résolu par les « jurisconsultis ».

7° « Dans le septième paragraphe il est dit que les apothicaires étaient comptés auprès de certaines Universités parmi les « literatos ». Cela est exact et il serait souhaitable qu'ils deviennent effectivement de vrais « literati » Mais à savoir s'ils doivent pour cette raison être, comme ils l'imaginent, libérés du service de garde, c'est au Conseil de la Ville de le décider ». Lui aussi est d'avis que les pharmacies ne doivent pas rester vides. Mais il faut dire que si les apothicaires sont obligés en cas d'incendie ou de guerre de se porter à un endroit déterminé, on peut les atteindre plus facilement que s'ils sont en voyage ou absents de leurs maisons pendant des journées entières, de sorte qu'il faut les chercher.

Il ne serait que juste de blâmer les prix élevés des médicaments. Ce seraient les apothicaires eux-mêmes qui s'accusent mutuellement. C'est au Magistrat « d'y porter remède ». — « Si l'amour du prochain, comme le Christianisme et la justice l'enseignent, était observé, on n'aurait pas besoin de taxe, et sans cet amour la taxe ne servirait à rien non plus. »

BENJAMIN GLOXIN, le deuxième « physicien ordinaire », disait son avis sur les vœux des apothicaires avec un peu plus de modération (91). Il protesta contre l'accusation suivant laquelle les médecins n'observeraient pas leur serment et essaya de justifier la préparation de spécifiques par ces derniers. Sur la plupart des autres points il partageait le point de vue du Docteur Andreae, mais en toute objectivité, sans rancune envers les apothicaires.

Sur la question du nombre des pharmacies il n'est pas de l'avis de son collègue et trouve que leur nombre devrait rester limité à trois, « *vu que cette question peut non seulement causer beaucoup de tort, mais qu'il en dépend aussi le bien-être de baucoup de gens. Car si l'on autorisait la fondation d'autres « pharmacopolia » ou pharmacies, surtout en ce moment où des apothicaires se fixent à la campagne et où chaque localité cherche à se passer autant que possible de notre chère ville, il serait à craindre que non seulement l'un causerait du dommage à l'autre, mais qu'aucun n'arriverait plus à sa défendre lui-même* ».

(91) Arch, municip. de Colmar, fasc. GG 208.

Il faut encore remarquer que le Docteur Benjamin Gloxin, de Worms, a seulement été nommé physicien au début de 1659, à cette occasion le Docteur Andreae ne fut nommé physicien qu'à titre honoraire. Le décret du Conseil, daté du 4 février 1659, parut peu de temps après. — Les suppliques et les propositions mentionnées plus haut ont cependant un rapport visible avec *la fondation d'une quatrième pharmacie*, qui eut lieu malgré tout en 1671.

A propos de la fondation de cette pharmacie KOENIGSMANN, définitivement créée en 1671, il y eut une querelle dans laquelle l'apothicaire Wendling Güntzer joua le premier rôle, avec, il est vrai, l'appui de ses deux confrères.

Le protocole du Conseil de la Ville de Colmar mentionne à la date du 29 janvier 1670 une plainte de Wendling Güntzer, apothicaire, contre Hans Martin Königsmann, « *celui-ci ayant répandu calomnieusement l'accusation suivant laquelle le plaignant aurait livré de l'arsenic à la place de suc de pavot* » (92). Conformément à une décision du Magistrat il fut accordé à l'accusé un sursis de 15 jours pour sa défense. Le protocole du 26 février 1670 ne parle pas du contenu de la réponse de Königsmann, et ne fait que constater que l'accusation est « *admise ad probantum* ». Dans la suite le protocole mentionna encore trois fois que sur sa demande de nouveaux délais ont été accordés à Güntzer, finalement on demande à Güntzer de donner ses preuves par écrit dans une requête, et à en faire parvenir une copie à l'accusé. Le 11 juin 1670 nous trouvons alors, dans le protocole, le jugement contre Königsmann: « *L'accusé a causé du tort et c'est pourquoi il lui est infligé une amende de 3 schillings, il lui est imposé l'obligation de donner la main au plaignant et de lui demander pardon comme il sied à un bon chrétien* (93).

Il est probable qu'il existe aussi un rapport entre cette affaire et une autre plainte portée devant le Conseil de Colmar par Wendling Güntzer, apothicaire, contre JACOB MULLER de Sélestat pour « *injures calomnieuses* ». A ce

(92) Prot. du Magistrat de Colmar. — Texte original de la plainte: wegen « ...ausgegossener Ehrenrühriger bezüchtigung, als ob Kläger anstatt Mohnmilch Arsenicum ausgegeben haben sollte ».

(93) Prot. du Magistrat de Colmar, 1670, p. 833. Texte original : Beklagter hat zu viel und Unrecht getan, und deswegen zu verdienter Straff 3 Schill. erlegen, auch Klägern mit dargebothener Handt Eine Christliche Abbitt thun solle ».

qu'il paraît, Güntzner n'a pas donné suite à cette plainte, car les protocoles du Conseil ne mentionnent plus de débats et pas de jugement.

Le 1er août 1670 tous les trois apothicaires de Colmar, c'est-à-dire « WENDEL GYNTZER, GOTTFRIED WOLFF et MARGUERITE, veuve légitime de HANS GEORG KRAUSS », présentèrent une requête contre HANS MARTIN KOENIGSMANN qui avait l'intention *d'ouvrir une quatrième pharmacie.* Les protocoles du Conseil nous apprennent à ce sujet, le 18 octobre 1670, que « *l'affaire est à examiner par une délégation de conseillers de la Ville* » et le 7 février 1671 le « Extraordinari Protocollum » mentionne que l'ouverture d'une nouvelle pharmacie par Hans Koenigsmann a été agréée. Auparavant le Conseil avait, paraît-il, ordonné *une inspection des pharmacies.* Le rapport du physicien est également mentionné le 7 février 1671. Il ne renferme pas de critique de détail et demande seulement *« la création d'un dépôt commun pour toutes les quatre pharmacies de la ville, afin qu'ils aient tous les mêmes produits* ». (94).

En 1686 une nouvelle requête des apothicaires attire l'attention du Conseil sur les inconvénients de la situation. La requête est signée par WENDEL GYNTZER, GOTTFRIED WOLFF, HANS JACOB SONTAG et JUSTUS CHRISTIAN ALBIN, — donc les pharmacies de la Veuve Krauss et de Königsmann ont changé entre temps de propriétaires. Le Conseil de la Ville publia alors *une ordonnance fondamentale* inscrite dans le registre à la date du 4 *mai* 1686.

Il est à remarquer qu'à partir du 13 mai 1685 tous les protocoles du Conseil sont inscrits en langue française. Il semble que l'usage de la langue allemande existait encore pour les débats, et il se trouve encore dans les archives le brouillon du procotole en langue allemande ainsi que le projet avec des corrections et des mots surchargés d'une traduction française. Le texte du registre est le suivant :

« Samedy 4 May.

Sur ce qui a esté representé par les Médecins et Appothicaires de cette ville a ce que les abus et confusions qui s'y se voient glissés contre les vieilles ordonnances, fussent corrigés en renouvellant et restablissant les bonnes ordon-

(94) Extraord. Protoc. de Colmar. Texte original : « ...ein gemeinsames Dispensatorium derer allhiesigen vier Apotheker aufzurichten, dass sie alle gleiche Materialien haben. »

nances cy-devant observées et pratiquées. Le Conseil a ordonné et decreté comme sessuit:

1) que les visitations des Pharmacies seront restablies et anuellement reiterées par Messrs les Medecins et Deputez du Conseil de la Ville suivant les anciennes coustumes et comme il y en a quatre Pharmacies en cette ville qui a cause de la consomption modique des Medicaments ne pourroient point subsister si l'on voulait les obliger à se pourvoir de toutes les Especes de Medicaments generalement quelessconques, Messrs les Medecins de la Ville prendront la peine de dresser un Estat Specifique des drogues et Medicaments les plus necessaires dont les Apothicaires seront obliges indispensbalement de faire leurs Emplettes pour les avoir toujours frais et en bon Estat.

Pour le second. Il sera fait déffense sous peine d'une amande de 10 livres aux Chirurgiens, Barbiers, Baigneurs de ne point ordonner de Medecines n'y d'en fournir aux mesmes ou se mesler d'aucune cure ny maladie interieure. Mais s'attacheront aux Status et ordonnances a eux prescrites et ne se mesleront que de la Chyrurgie et applications exterieures de leur remedyis.

3) Il a esté trouvé bon pour tant mieux conserver les 4 Pharmacies qui se trouvent icy en bon estat, de n'en point augmenter le nombre à l'avenir.

4) Et afin que soit remedie aux abus et tromperies des charlatans qui ne peurrent debiter aucunes drogues qu'assure qu'elles aurent été visités et approuvées des Medecins, et ce dans le temps de foire seulement. »

Les quatre apothicaires nommés plus haut présentèrent alors une nouvelle requête le 20 décembre 1687, dans laquelle ils demandèrent qu'un physicien fût nommé et qui fût procédé à l'inspection des pharmacies comme le prescrivait le décret du 4 mai 1686. Le Magistrat décréta suivant les procès-verbaux de l'année 1688 ce qui suit:

« Samedy 14 Febvier.

Sur ce qui a esté representé par les apothicaires de cette ville que l'ordonnance du Conseil du 4e May 1686 portant que les Visitations annuelles des drogues des corps des Apothicaires cy devant pratiquées mais interrompues et obmises jusqu'a present a cause des troubles de la guerre passée seroient restablies et reiteres annuellement, n'auroient depuis lors aucun effet et que l'inexecution d'icette auroit causé un grand desordre, qui s'augmentoit de jour à autre au grand préjudice des habitans de la Ville, et des lieux circonvoisins, et que pour y remedier il seroit très necessaire de remplir la charge du Physic ou Medecin de la Ville vacquante depuis le depart du Sr. docteur BINNINGER et le Conseil ayant esgard aux motifs contenus en la requeste desdits Apothicaires presentée audit Conseil, a

ordonné et ordonne que la charge de Physicy* vacante seroit remplie par provision, et que pourtant mieux desdits inconvenients et desordres arrives depuis 16 ans, que la visitation susdite a esté obmise. il a esté trouvé bon que ledit Physicat vacant seroit conferé aux Srs CHRISTIAN SCHERBET, GEORGE BENIAMIN GLOXIN, tous deux docteurs en Medecine qualifies practiciens, domiciliés en cette Ville, pour l'exercer conioinctivement examiner et visiter les apothecques, ordonner aux Apothicaires, et leur prescrire un certain catalogue des drogues necessaires tant simples que composées et remedier aux desordres et autres jnconvenients, que l'obmission desdites Visites a produit jusques icy et de faire en sorte que tout soit remis et restabli dans son ancien estat.

Surquoy lesdits sieurs Medecins ont esté receus par provision en prestant le serment accoustumé.

Il leur est accordé pour salaire cinquante Florins à chacun par an et les exemptions personnelles et des logements et quartiers».

A la date du 6 novembre 1691 le protocole du Conseil mentionne pour la première et aussi la seule fois l'agrégation *d'un changement de propriétaire d'une pharmacie :*

« JEAN MARTIN KALT *est reçeu pour le quatrième apothicaire à la place de Geoffroy — défunt — suivant la recommandation de Monsieur l'Intendant.* »

(Geoffroy était la version française du prénom de l'apothicaire Gottfried Wolff, cité plus haut.)

Déjà l'ouverture d'une quatrième pharmacie en 1670 par Jean Martin KOENIGSMANN avait donné lieu à des procès et des querelles. Cela se renouvela quand en 1706 ANTOINE BOESNER demanda l'autorisation d'ouvrir *une cinquième pharmacie à Colmar.* Cette affaire fut portée devant le Conseil Souverain d'Alsace, qui avait rendu le jugement suivant:

« Il n'y avait autres fois à Colmar que trois Pharmacies, le 18 juillet 1670, le Magistrat permit à Jean Martin KOENIGSMANN d'en établir une quatrième, se réservant le dit Magistrat de diminuer ou d'augmenter le nombre des Pharmacies par la suite, selon l'exigence des cas.

Le 4 May 1686 il fut réglé I. Que les visites annuelles seront faites en la manière accoutûmé, et que les Apothicaires préteront le serment ordinaire devant le Magistrat II. Afin que les quatre Pharmacies actuelles soient d'autant mieux conservées et fournies de médicaments, on n'en établira point au delà de ce nombre III. Conformément aux

* Le mot « Physicy » figure dans l'original de 1688. — Le greffier voulait certainement l'employer comme pluriel latinisé de « Physicien ».

anciens réglèments, il est défendu à tous Barbiers et Chirurgiens de donner des remèdes pour guérir les maux internes, sous peine de 10. liv. d'amende.

Le 31 août 1706 ANTOINE BOESNER présenta requête au Magistrat expositive qu'il s'étoit rendu expert dans la profession, qu'il étoit fils de bourgeois, et qu'il avoit épousé la fille du nommé RIEGERT jadis Bourguemaître, en considération de quoy il demandoit de jouir luy et ses héritiers du privilège, accordé à des étrangers reçeus Apothicaires en cette Ville et y exerçans actuellement, sur quoy le Magistrat par Decret luy permit d'ouvrir une cinquième boutique de Pharmacie.

Celà déplut aux Apothicaires, mais surtout à GASPARD BRETTSCHNEIDER, que sa fâcherie porta injurier BESNER au point de l'attaquer en son honneur. Celuy-cy se pourveut en réparation devant le Magistrat, qui par Sentence y condamna BRETTSCHNEIDER, ainsi qu'en 10. liv. d'amende et aux dépens. Appel au Conseil.

SCHNEIDER WIMPF et HAUSSMANN, qui étoient les trois autres Apothicaires intervinrent et conclurent à être reçeus appellans de l'Ordonnance du Magistrat du 31 août 1706 qui avoit permis à Besner d'établir une cinquième Pharmacie que le règlement de 1686 fût exécuté que BESNER tenu de fermer sa boutique, deffenses à luy de débiter aucunes drogues servant au corps humain, à peine defaux, de 500. liv. d'amende et de tous dép. dom. et int.

M. l'Avocat gén. LE LABOUREUR dit, que le Conseil n'étoit saisi du different particulier entre l'appellant et l'intimé, et non de ce qui faisoit l'objet de l'intervention, que c'étoit une nouvelle demande à former en règle, et qui ne pouvoit s'introduire incidement par requête. Que quant à présent l'intérêt public ne demandoit autre chose de son ministère, sinon de tenir main à ceque les règlements de police s'exécutassent en cequi concerne les Pharmacies.

Le Conseil, sans s'arrêter à l'intervention, a mis et met l'appellation au néant avec amende et dépens, sauf aux intervenans à se pourvoir en règle. Et faisant droit sur les requisitions du Procureur Général du Roy, a ordonné et ordonne que les Pharmacies de cette ville seront incessamment visitées par les Médecins jurés, en présence de l'un des Magistrats qui en dressera procés-verbal, lequel il sera tenu de remettre entre les mains du dit Procureur Général, ensemble des anciens et nouveaux Statuts fait à ce sujet, pour requerir par luy ce qu'il avisera bon être.

Mercredy 19. Septembre 1708 en la seconde. » (95)

Un document curieux est conservé dans les archives de la Ville de Colmar, s'adressant au Magistrat de la Ville en date du 6 avril 1715 en ces termes :

« JEAN JACQUES RAUSCHER, bourgeois et marchand de cette ville, informe le magistrat qu'il a acheté il y a

(95) NOTES D'ARRETS du Conseil Souverain d'Alsace. Edité chez Decker, Colmar 1743.

10 mois la boutique de pharmacie de feu BALTHASAR SCHNEIDER, laquelle il a donné à X... WEILLAND, son gendre, lequel au lieu de soigner luy-même cette boutique l'abandonne, et est allé resider à Bischwiller en Basse Alsace, laissant à un garçon apothicaire le soin de cette boutique. Demande que le Magistrat ordonne que dans un mois ledit WEILLAND soit tenu de resider en cette ville pour y soigner luy même sa dite boutique de pharmacie, sinon il sera privé et déchû du droit d'avoir une pharmacie en cette ville. »... (96)

Dans les papiers bien triés des archives on ne trouve cependant pas d'autres traces du nommé SCHNEIDER, apothicaire, qui figure déjà dans le jugement du Conseil Souverain d'Alsace du 19. 9. 1708 comme requérant. La requête du sieur Rauscher porte la décision: « *Le Conseil a ordonné par provision que ladite boutique de pharmacie sera fermée avec deffenses d'y vendre ny débiter aucune drogue.* » Cette décision provisoire fut suivie d'une sommation à WEILLAND de prendre résidence à Colmar, pour soigner sa pharmacie, dans un délai d'un mois, *à défaut la pharmacie reste fermée défintivement.* Mais il semble que Weilland ne se soit pas décidé à rejoindre son foyer et sa pharmacie à Colmar. Etait-ce à cause du faible gain ?

En tous cas il paraît que par suite de cet incident *le nombre des pharmacies à Colmar s'est de nouveau réduit à quatre.* Le 2 octobre 1717, à la suite d'une plainte des apothicaires ANTOINE BOESNER, JEAN LEOPOLD WIMPF, JEAN BALTHASAR HAUSMANN et JEAN CHARLES SONTAG, un nouveau décret du Conseil de la Ville interdisait d'abord aux chirurgiens, de prescrire, d'administrer et de vendre des médicaments pour usage interne, et ensuite à toute personne non compétente en médecine soit de visiter ou de soigner des malades, soit d'administrer ou de vendre des médicaments (97).

Mais douze ans plus tard, le 16 mai 1729, ce sont les Docteurs MUTTIN et GLOXIN qui portèrent plainte devant le Conseil de la Ville parce que des apothicaires, des chirurgiens et des sages-femmes commettaient tous les jours le délit d'administrer ou de prescrire des médicaments à des personnes des deux sexes. En plus les apothicaires changeaient souvent leur personnel et abandonnaient quelquefois leurs pharmacies à des personnes inconnues des médecins et auxquelles ceux-ci n'avaient pas fait subir

(96) Archives municipales Colmar, fasc. GG 208.
(97) Archives municipales Colmar, fasc. GG 208.

l'examen. Les apothicaires devaient se conformer à *la taxe des médicaments de Strasbourg.*

Après avis du Procureur fiscal ROETTLIN, le Conseil de la Ville décida le 13 juin 1729 que *les apothicaires seraient obligés de faire examiner tout d'abord leurs nouveaux aides par les médecins assermentés.* De même il leur interdit d'outrepasser *la taxe de Strasbourg* et aussi de donner des médicaments de leur propre initiative. Il rappela les décrets du 4 mai 1686 et du 2 octobre 1717 concernant la défense faite aussi aux chirurgiens, sages-femmes et autres personnes qui ne sont pas médecins, de dispenser des médicaments (98).

5° La pharmacie dans la Seigneurie de Ribeaupierre.

La seigneurie de Ribeaupierre occupait jadis une situation privilégiée dans la Province d'Alsace. Les seigneurs de Ribeaupierre dépendaient vers la fin du moyen âge, ainsi que les princes régnants dans le Saint Empire Romain-Germanique, directement de l'Empereur. Leur seigneurie comprenait les huit circonscriptions (*Aemter*) de Ribeaupierre (avec la ville de RIBEAUVILLE), de GUEMAR, de BERGHEIM, de SAINTE-MARIE-AUX-MINES (côté allemand), de ZELLENBERG, d'ORBEY, de WIHR-AU-VAL et de HEITEREN.

Les seigneurs de Ribeaupierre se préoccupèrent de bonne heure de l'hygiène sur leur territoire. Dès le milieu du XIV[e] siècle la ville de Ribeauvillé possédait un bain public. L'hôpital fut fondé en 1342 et agrandi en 1542. Une dépendance (*Gutleuthaus*) où étaient soignés les lépreux se trouvait entre Ribeauvillé et Guémar, non loin de l'endroit où s'élève actuellement la gare. La vieille source thermale « CAROLA » est de nos jours encore bien connue.

Un rapport de la chancellerie comtale de l'année 1768 dit qu'« à l'époque très reculée les communes de la seigneurie de Ribeaupierre avaient déjà à leur solde un médecin de campagne. On lui adjoignit un médecin de la cour seigneuriale (*Hof- und Leibarzt*) chargé de soigner les Grands Seigneurs et leurs domestiques. Dans des cas graves ces deux médecins se consultaient mutuellement. Le poste de physicien de campagne (*Landphysicat*) fut tacitement

(98) Archives municipales Colmar, fasc. GG 208.

supprimé par suite du refus des communes de payer plus longtemps. »

La ville et la seigneurie s'appauvrirent pendant la guerre de 30 ans. Ce n'est qu'en 1666 que le comte JACQUES DE RIBEAUPIERRE disposa de nouveau des moyens nécessaires pour prendre à sa solde un médecin. Plus tard celui-ci eut le titre de « médecin de la cour et physicien de notre ville » (*Hof- und Leibmedico und dieser unserer Stadt Physico ordinario*).

Il ne reste rien qui se rapporte à la première pharmacie de Ribeauvillé. On en parle pour la première fois en 1674 quand, après la mort du pharmacien CAPPAUNER, le fils et successeur de celui-ci dut prêter serment. C'est d'ailleurs à cette occasion que l'on s'aperçut qu'il n'existait pas de formule de serment.

Après le mariage de la fille du dernier comte de Ribeaupierre avec le Comte Palatin (*Pfalzgraf*) DE BIRKENFELD, la famille de ce dernier obtint de LOUIS XIV la seigneurie de Ribeaupierre ; en échange, il devait reconnaître formellement la souveraineté des Rois de France pour ce territoire. Les Comtes palatins de Birkenfeld étaient les ancêtres des Ducs de Palatinat-Deux-Ponts et par là des futurs Rois de Bavière. La maison des WITTELSBACH porte encore aujourd'hui les anciennes armoiries de Ribeaupierre dans son blason. Les conseillers de la chancellerie de Ribeaupierre prièrent donc en 1674 ceux de la seigneurie de SPONHEIM (Rhénanie, entre la Nahe et la Moselle), également propriété de la maison de Birkenfeld, de leur communiquer une formule de serment de pharmaciens. On leur envoya alors les règlements des pharmaciens de la ville de Brême avec la remarque qu'il leur serait facile d'en extraire une formule de serment.

A la même époque on procéda à une révision de la pharmacie de Ribeauvillé, on dressa un inventaire et on publia un règlement. Au cours des années suivantes (arch. municipales de Ribeauvillé E 1631 et E 1806) ce dernier fut modifié à plusieurs reprises. Un rapport d'inspection de l'année 1708 fût très favorable au pharmacien. Le 7 juillet 1717 par contre l'inspecteur décréta que le pharmacien devait prendre un aide qualifié.

Jusqu'en 1740 il n'y avait qu'une seule pharmacie dans tout le comté. C'est l'année où le pharmacien MAGNUS obtint la permission d'y fonder une deuxième pharmacie.

Ce fut une bévue. Magnus ne put tenir qu'en contractant des dettes qui atteignirent 4.000 livres et provenaient de marchandises livrées par le pharmacien BOESSNER de Colmar. Poursuivi en justice par ce dernier il prit la fuite et après un long procès (arch. Municip. Ribeauvillé 7: E 1632) l'Intendant d'Alsace décréta la fermeture de cette deuxième pharmacie de Ribeauvillé.

Dans la région de Sainte-Marie-aux-Mines qui appartenait à la seigneurie de Ribeaupierre, un chirurgien obtint en 1758 la permission d'exploiter une pharmacie. Il ne s'agissait là probablement que d'un magasin où étaient vendus des remèdes et non pas d'une véritable pharmacie outillée pour exécuter des ordonnances. Ce n'est qu'en 1787 que fut autorisée la fondation d'une pharmacie en règle pour les mineurs de la région (arch. municip. de Ribeauvillé 7: E. 2803).

Un *règlement des pharmaciens* du 9 janvier 1741 est encore conservé dans les archives municipales de Ribeauvillé (règlement de Ribeaupierre à l'usage des pharmaciens et leurs aides). Il est assez original et mérite d'être regardé de près.

L'article 1-3 impose aux pharmaciens un « serment corporel » (*leiblichen Eid*) tandis que les aides n'étaient engagés que par leur parole d'honneur (*gegebener handtreu*). Avant d'entrer au service du pharmacien les aides et les garçons étaient présentés au physicien qui leur faisait tout d'abord passer un examen.

Daprès les articles 4 et 5 tous les pharmaciens étaient obligés de tenir un registre et un inventaire de tous les simples et composés et de subir une ou deux fois par an une inspection. En dehors de ces révisions le physicien pouvait en outre demander que certaines substances soient soumises à son examen et que soient éliminées des marchandises de qualité douteuse. Chaque trimestre devait avoir lieu une révision et il devait être procédé consciencieusement à l'achat des matières premières. Les marchandises devaient être conservées dans des récipients appropriés. Les ordonnances devaient être datées, les médicaments préparés soigneusement et étiquetés. Il était interdit d'accepter des ordonnances de chirurgiens, de barbiers, de baigneurs, de bourreaux et de charlatans (« *von keinem einheimischen wundelärtzten, Barbieren, Badern, Scharfrichtern oder sonstigen Stümplern* »).

Les articles 6-8 traitent de la manière de se procurer, de conserver et de préparer les plantes médicinales, des eaux et sucs distillés et des produits chimiques.

L'article 9 prescrit de « *Dispensatorium Argentoratense* » pour les composés ordinaires, tandis que d'autres ordonnances des médecins étaient enregistrées dans un livre spécial.

D'après l'article 10 les substances nécessaires à la préparation de « Purgantia et de composita précieux comme Thériaca Mithridatum » devaient être soumis au physicien avant d'être mélangés, et le jour et l'année de la préparation marqués sur le récipient.

La prescription de l'article 11 est caractéristique, car elle demande au pharmacien de montrer de l'ardeur et du zèle dans l'exercice de sa profession et lui conseille de ne pas se laisser détourner de cela par des considérations mercantiles et surtout de ne pas faire de sa pharmacie un débit d'eau-de-vie ce qui pourrait être une cause d'erreurs dans l'exécution des ordonnances et porter préjudice aux malades (*sich* [*durch*] *keine Krämerey daran hindern lassen insonderheith auss der Apothekh keinen Branntenweinladen machen wodurch bey dem receptiren ein Irrtums verursacht, auch die patienten versäumt werden könnten* »).

L'article 12 interdisait aux pharmaciens de changer un poids ou une substance dans une ordonnance sans l'assentiment du médecin « de prendre de sa propre initiative une chose pour une autre » (*von sich Selbsten quid pro quo nehmen* »), ou bien de critiquer quoique ce soit à une prescription d'un médecin, voire même de recommander un autre médecin.

L'article 13 demandait de conserver les ordonnances classées par ordre chronologique, mais n'en permettait une nouvelle exécution qu'avec l'approbation du médecin. Si cependant le médecin en question ne peut être atteint et si le client demande comme fortifiant des remèdes inoffensifs qui auparavant lui ont fait du bien, le pharmacien peut consentir à les lui donner en petite quantité (« *falls aber derselbe Medicus, so dieselben ordonniert, nicht bey der hand und der Patient unverpreissliche Mittel als Stärkungen usw. so Ihme zuvor wohl bekommen begehren möchte kann der Apotheker mit Bescheidenheit ihme wohl zu willen werden* »).

L'article 14 interdisait au pharmacien tout exercice de la médecine, de même que la vente sans ordonnance de

médicaments provoquant des réactions violentes. « Des médicaments renfermant des poisons qui hâtent les règles et l'accouchement » (« *Giftarzneyen, so die Menstrua und Geburth befördern* »), ne pouvaient être délivrés à des domestiques, à des gens peu sûrs ou à des inconnus. Le pharmacien avait le droit de vendre des poisons aux personnes qu'il connaissait, à condition de se conformer aux prescriptions. On exigeait surtout de la prudence dans la manipulation des poisons.

L'article 15 prescrivait un exercice consciencieux de la profession de pharmacien. Aucun apprenti n'avait le droit de préparer des remèdes en l'absence du pharmacien ou du commis, l'un de ceux-ci devant se trouver jour et nuit dans la pharmacie. Le pharmacien n'avait pas le droit de s'absenter plus longtemps que deux jours sans permission spéciale et d'exercer aucune autre profession ou charge.

L'article 16 est caractéristique pour la mentalité de cette époque: « De même, ni le pharmacien, ni ses gens ne doivent permettre à un juif de prendre connaissance de livres ou de médicaments de médecins chrétiens ou les laisser circuler dans la pharmacie; mais les faire attendre devant la porte et les servir aussi vite que possible; de même ils ne doivent pas entretenir de correspondance clandestine avec eux; mais, vu qu'ils cherchent toujours à tromper et à tirer profit de tout, ne leur céder en rien, mais prendre soin de les désigner au physicien. (« *Auch sollen weder der Apotheker noch seine Leuth keinem Juden der Christlichen Medicorum recept, Bücher oder Artzneyen wüssen lassen noch ihnen gestatten in der Apothek umherzuschweifen sondern sie vor der thür auss warten lassen und bey Zeiten abfertigen, ebenmässig sollen sie weder mit Juden oder andern Landfahrern einige heimliche Correspondenz oder Contract halten, sondern da sie einigen Betrug und Vortheil suchen, keine Befürderungen darzuthun sondern selbigen dem Physico anzuzeygen verbunden seyn.* »)

Les articles 16 et 17 prescrivent le maintien de la taxe strasbourgeoise qui devait toujours se trouver à portée de main des commis et des garçons pour permettre à ceux-ci de l'étudier avec tout le soin nécessaire.

Ce règlement des pharmaciens qui, dans ses parties essentielles concordait avec les états de Colmar, de Stras-

bourg et d'ailleurs, fut en vigueur jusqu'à la révolution de 1789 dans cette seigneurie de Ribeaupierre.

(Cf. Dr. C. STEINMETZ: « *Das Medizinalwesen der Herrschaft Rappolstein* », Strasbourg 1899.)

6° L'hostilité envers l'ancienne constitution professionnelle des pharmaciens. Les faveurs au charlatanisme.

Pendant une certaine période, à la fin du XVII[e] siècle et au commencement du XVIII[e] siècle, le Conseil Souverain d'Alsace se montrait visiblement *hostile à l'égard des professions médicales et leurs privilèges*. Soit qu'on ait voulu assimiler la législation et la jurisprudence de la Province d'Alsace à celles des autres provinces, soit que l'Avocat général du Roy LE LABOUREUR ait eu un faible pour les personnes qui prétendaient détenir « des secrets utiles » pour la préparation de certains remèdes, toujours est-il que les médecins, les chirurgiens et les apothicaires de l'époque ne reçurent jamais satisfaction quand ils déposaient des plaintes et s'efforçaient de *supprimer la charlatanerie et les abus des remèdes secrets*.

Il y eut deux litiges très intéressants à ce point de vue dont nous donnons ici les détails.

L'Affaire JEAN KOCH, *cloûtier à Ribeauvillé* (99):

« Les Medecins, Chirurgiens et Apothicaires de Ribeauvillé et Sainte-Marie-aux-Mines s'étant plaints au Magistrat de Ribeauvillé, que JEAN KOCH, cloûtier de sa vocation, demeurant à Ribeauvillé, exerçoit publiquement la médecine et la chirurgie, Sentence le 19. Avril 1694 qui le luy deffendit à peine de 10. liv. d'amende.

Koch ayant donné des remèdes à une femme de Ribeauvillé, nouvelles plaintes, nouvelle Sentence le 14. juin 1694, nouvelles défenses à peine de punition exemplaire et l'amende de 10. liv. déclarée encourue pour la contravention, sans écouter l'excuse de ce cloûtier qu'il n'avoit pu résister aux fortes sollicitations qu'on luy avoit faites de traiter la malade. Il ne paroit pas qu'on ait mis la Sentence à exécution contre luy.

Le 21 juin 1695 nouvelles plaintes de ce qu'il ne s'abstenoit point de traiter les malades, cequi étoit directement contraire aux Statuts de Chirurgie et de médecine homologués au Conseil, permission d'assigner et cependant de saisir toutes ses drogues et médicaments: saisie fait en con-

(99) NOTES D'ARRETS du Conseil Souverain d'Alsace. Chez Decker, Colmar 1743.

séquence, de sept volumes allemands traitans la médecine, un registre des parties qui luy sont dûes par les personnes qu'il a traité, onguents, drogues, et six bouteilles d'eaux distillées.

Le 4. juillet le cloûtier assigné comparut, et dit devant le juge qu'il n'exerçoit ny la médecine, ny la chirurgie, ny même l'apothicaire, mais que par le moyen des simples dont il avoit une particulière connoissance, il donnoit des remedes à ceux qui l'en prioient, cequ'il faisoit plûtôt par un esprit de charité que par un motif d'intérêt, aussi donnoit il pour dix sols cequi coûtoit chez les apothicaires un écu ou quatre francs. Sur quoy Sentence qui ordonne qu'avant faire droit, les drogues saisies seront veuës et examinées par experts et gens de l'art.

Procès-verbal en conséquence le 7 par un chirurgien et un apothicaire, l'un de Selestat, l'autre de Richwihr, portant que par le régistre de cet homme il se trouve qu'il a traité plusieurs personnes en la présente année 1695, qu'il y a parmy ses drogues des mouches cantharides, des onguents rouges et jaunes, beaucoup d'herbes, souphre, sel, et vitriol, et donnent leur avis qu'il doit luy être défendu de se mêler de la profession.

Sentence définitive le 18. juillet qui condamne en 10 liv. d'amende, déclare les ingrédiens confisqués, défenses de recidiver à peine de punition corporelle, sauf à luy à se faire examiner selon les Ordonnances.

Requête au Conseil expositive qu'il a des secrets utiles au moyen desquels il a guéri des maladies désesperées et abandonnées des Médecins, qu'il ne fait point profession publique ne tient point boutique ouverte et ne prend point d'apprentifs, ne donnant ses secours que par charité et à très vil prix: Arrêt sur cette requête le 23. Août 1695 qui le reçoit appelant, et par provision luy donne mainlevée de ses livres, manuscripts et drogues sur luy saisis et enlevés, à quoy faire le dépositaire contraint.

A l'audience Maître FREYTAG dit pour les intimés, que les Statuts de leur Corps homologués en ce Conseil le 3. Avril 1685 défendent art. I. d'exercer leur art, sans avoir été auparavant examiné par le Médecin de M. le Prince de Birkenfeld. Art. II. quiconque veut faire profession de Chirurgie, doit avoir appris son métier d'un maître Chirurgien pendant quatre années pour le moins. Art. IX. aucun ne pourra donner purgation, ou reméde qui puisse provoquer les règles des femmes et leur accouchement, et autres médicaments violens sans ordonnance ou le consentement du Médecin. Il y a un Arrêt du 10 May 1680 au profit du Corps de Chirurgie de Colmar, qui deffend au nommé TAUCHER d'exercer la Chirurgie dans cette Ville, sans avoir été au préalable examiné et jugé capable.

Maître ZIPPER répeta pour l'appellant cequi avoit été par luy allégué en première instance, et dans la requête sur laquelle il avoit été receu appelant.

M. l'Avocat Général LE LABOUREUR dit, que les règles n'étant faites que pour le bien public, c'étoit le bien public qui devoit les interpréter. Que ce cloûtier ayant reçeu de la nature une sagacité pour la recherche des simples, et d'une heureuse expérience le talent de les bien employer, (ainsi qu'il paroissoit par tous les certificats des grandes cures, qu'il avoit faites dans plusieurs villes et lieux de la Province,) ce seroit faire un mal, que priver le public des secours presques gratuits d'un homme, dont le ministére étoit plus utile par ses succés, que n'est l'étude méthodique que les Docteurs ont faite de speculations de l'école, dans l'application desquelles ils ne sont point aussi heureux, et qu'ils pratiquent à grands frais. Que quand la nature a produit un homme düé d'un instinct aussi profitable, loin de le proscrire on ne peut trop en luy faciliter l'exercice, sans exiger que son sçavoir vienne des régles de l'art, pourveu qu'il réunisse dans cequ'il entreprend: y at-il des plaintes ou des témoignages de son imperitie ? qu'on l'interdise, mais lorsque comme dans le cas présent tout le monde s'en loüe, on ne peut trop le supporter. Qu'après tout on pouvoit dire que les règles ne luy étoient point contraires, puisque la rigueur des règles n'est fait que pour ceux, qui veulent se donner pour gens de la profession et tenir boutique ouverte, cequ ne fait pas cet homme simple, qui est proprement parler cequ'on appelle Médecin charitable, que jamais en pareil cas on n'a écouté des plaintes, qui ne sont que l'effet de la jalousie intéressée de ceux qui professent.

LE CONSEIL a mis et met l'appelation et ce au néant, émendant a déchargé l'appelant des condamnations portées par les Sentences, après néant moins la déclaration par luy fait de ne point professer publiquement la Médecine, la Chirurgie, ny l'Apothicaire mais seulement de donner chés luy des remédes composés de simples dont il a la connoissance, à ceux qui l'en viendront prier. dép. comp.

Jeudy 24. Janvier 1697. »

C'est ainsi que le Conseil Souverain sur la demande de l'avocat général Le Laboureur désapprouva toute la conception de la profession telle qu'elle existait dans tous les corps de métier et les corporations d'Alsace. Ce Magistrat était plein de mépris pour les « *spéculations de l'école* », comme il s'exprimait en parlant de la médecine et de la pharmacie, et prétendait qu'un cloutier muni de quelques livres de médecine pouvait très bien remplacer un médecin, que le « *don naturel de trouver des remèdes simples* » que celui-ci possédait était supérieur aux études des médecins, et qu'en outre cet homme était capable de fabriquer des remèdes composés aux remèdes simples, même s'il entrait du vitriol dans le secret de ses préparations.

L'Affaire DOROTHEE VOGLERIN, *Sélestat.*

De même en 1724 le Conseil Souverain d'Alsace prononça un jugement contre les chirurgiens et pharmaciens de Sélestat, également sous l'influence des conclusions de l'avocat général Le Laboureur. Ce litige fut soulevé par les chirurgiens de la Ville de Sélestat. Comme dans le cas précédent les autorités locales se laissèrent guider par les conceptions corporatives en cours en Alsace et défendirent l'exercice d'une profession non apprise selon les règles. Le Conseil Souverain cependant invalida leur jugement pour préparer chemin libre à l'idée de la liberté professionnelle.

Sur cette affaire la sentence publiée s'exprime de la façon suivante (100):

« DOROTHEE VOGLERIN veuve de JOSEPH DEVILLE bourgeoise de Sélestat, avoit le secret d'un onguent qu'elle distribuait au public. Les chirurgiens de cette ville l'assignèrent et obtinrent Sentence du Magistrat le 17 Mars 1723 par laquelle deffenses furent faites à cette femme de se mêler directement ny indirectement de l'art de Chirurgie, sous peine de 50. liv. d'amende.

Appel au Conseil. L'Appellante produisit des certificats des bons effets de son onguent, et dit qu'elle le distribuoit aux pauvres par charité, qu'au surplus elle ne prétendoit faire aucune autre opération de Chirurgie.

Le Conseil, après la déclaration faite par l'appellante qu'elle ne prétend exercer la Chirurgie, mais seulement distribuer son emplâtre aux pauvres, a mis et met l'appellation et ce au néant, émendant l'a déchargé de la condamnation, dép. comp. 6. Avril 1724 en la première, conformément aux conclusions de M. LE LABOUREUR.

Voyés 24. Janvier 1697.

Jugé de même à Rennes le 12 juin 1733 en faveur de Marie Charbin. « Journal des audiences de ce Parlement par Poulain du Parc. 1737. Tom. 1. Chap. 95. Et à Dijon le 21 Juillet 1661 en faveur de Jacquette Damoiseau, coûturière. Raviot quaest. 200. XXX N. II. ».

Les tendances de réglementation à Paris et leur répercussion en Alsace.

La conception de l'avocat général LE LABOUREUR, partagée par le Conseil Souverain d'Alsace dans les jugements cités, fut désavouée par un arrêt du Conseil d'Etat du Roi, publié le 3 juillet et le 25 octobre 1728. Il est vrai

(100) NOTES D'ARRETS du Conseil Souverain d'Alsace. Chez Decker, Colmar 1743.

que la situation à Paris semble avoir donné lieu à une nouvelle réglementation de la vente de médicaments, mais l'idée de ce nouvel ordre des choses était celui qui régnait en Alsace et à lequel les jugements précédents étaient hostiles.

Le 3 juillet 1728 une Ordonnance Royale décida, en vue de *régler l'exercice de la pharmacie* (101):

> « que toutes personnes sans exeption, qui ont ci-devant obtenu des brevets, permissions et privilèges pour la distribution des remedes spécifiques et autres, seront tenues de rapporter ou renvoyer dans deux mois à compter du jour de la publication du dit arrêt, au sieur HERAULT Lieutenat Général de Police de Paris, pour, après l'examen fait des dits brevets, permissions et privileges, ensemble des remedes dont ils autorisent la distribution, être par sa Majeste statué ce qu'il appartiendra, tant pour la confirmation que pour la revocation....»

Une nouvelle ordonnance du 25 octobre 1728 accorda une prorogation d'un mois (102). Une commission composée de médecins, de chirurgiens et de pharmaciens parisiens fut nommée pour l'examen des titres qui étaient soumis au sieur HERAULT. Après expiration de ce délai « *personne ne serait reçu à rapporter ou renvoyer aucuns brevets, permissions et privileges, ni debiter les remedes dont ils autorisoient la distribution* ». Chaque titre non approuvé par la commission serait invalidé, et en ce qui concerne la vente de médicaments sans titre approuvé l'ordonnance dit:

> « ...défendent sa Majesté à tous ses sujets, sans exception, d'en vendre, débiter ni distribuer, sous la peine de 500 livres d'amende, porté par l'Arrêt du 3 juillet dernier. »

Quoique les Intendants royaux des provinces aient été adjoints au sieur Herault afin d'assurer l'exécution de cette ordonnance, celle-ci ne fut pas enregistrée auprès du « Conseil Souverain d'Alsace ». Elle ne figure pas dans la collection officielle des « Ordonnances d'Alsace ». Il semble pourtant que les magistrats des Villes d'Alsace en aient eu connaissance. L'historien SCHERLEN (ancien archiviste de la Ville de Colmar) notait l'Ordonnance du 25 octobre 1728 dans son « *Inventaire des Archives de la Ville de Munster* ». Il prétendait même que cette ordonnance avait donné lieu *à*

---

(101) EDME DE LA PAIX DE FREMINVILLE, « Dictionnaire ou Traité de la Police générale, etc. ». Paris 1775.

(102) EDME DE LA PAIX DE FREMINVILLE, « Dictionnaire ou Traité de la Police générale, etc. », Paris 1775.

la fondation des pharmacies de Munster (103). Mais il nous semble que cette Ordonnance n'ait pas été mise en vigueur en Alsace par respect pour les coutumes et les statuts de cette province, où la réglementation de la pharmacie était connue depuis longtemps. Par contre il se peut que dans l'une ou l'autre ville d'Alsace la *séparation stricte entre la pharmacie et les autres professions* (notamment le commerce des épices), à la suite de la dite Ordonnance, ait donné lieu à la fondation d'une pharmacie, par la séparation entre celle et un commerce d'épices.

Il est certain que par l'Ordonnance de l'Intendant d'Alsace du 4 mai 1765 (104) valable pour toute la Province d'Alsace, le « Status quo ante » fut rétabli en Alsace par *la remise en vigueur des anciens règlements concernant la profession d'apothicaire.* Très probablement on en arriva là parce que les jugements antérieurs à cette ordonnance, en violant les anciens règlements des Médecins et des Apothicaires, ont causé un désordre dans ce domaine et parce qu'à la fin *la charlatanerie* s'était de nouveau répandue de plus en plus. Toute sorte de gens se croyaient autorisés à vendre des remèdes secrets comme la thériaque et l'Orviétan. C'est pourquoi l'Intendant se voyait forcé d'ordonner que la vente de remèdes serait uniquement réservée à des Apothicaires agréés et autorisés à tenir une pharmacie.

On ne tarda pas à appliquer ces principes réintroduits en la juridiction comme le prouve un procès de l'année 1779, que l'apothicaire THOMAS de *Rouffach intenta* au bourreau de la même ville. Les détails de ce procès nous donnent un aperçu aussi sur les occupations très variées de ceux qui à cette époque exerçaient le métier de bourreau, en même temps que sur la situation de la chirurgie à ce moment-là. Ils témoignent de même des efforts que faisait le gouvernement royal pour améliorer l'instruction des chirurgiens alsaciens.

Déjà à cette époque la chirurgie était regardée en France comme une profession savante qui exigeait des études supérieures. En Allemagne par contre la chirurgie était simplement un métier comme l'étaient les métiers de barbier ou de baigneur, dont les adhérents faisaient jus-

---

(103) Cf. Annuaire de la Société d'Histoire du Val et de la Ville de Munster, Tome V, 1931. L'article intitulé « Zur Geschichte des Medizinalwesens in Stadt und Tal Alt-Münster », fol. 65: von den Apotheken.

(104) Voir « Les Ordonnances de l'Intendant d'Alsace », page 103.

qu'au dernier temps encore service d'infirmiers et de masseurs. Très souvent les chirurgiens allemands étaient aussi des barbiers ou des baigneurs. En Alsace la situation était encore à ce moment-là analogue à celle de l'Allemagne. Le Gouvernement du Roi fit tout son possible pour relever le niveau d'instruction et les aptitudes des chirurgiens alsaciens. Pour cette raison on procéda à la création d'ampithéâtres dans plusieures villes d'Alsace. La supériorité des chirurgiens français était d'ailleurs reconnue en Allemagne, il y avait même un bon mot qui désignait le médecin anglais, le chirurgien français et le pharmacien allemand comme la quintessence des professions supérieures.

Une autre profession encore doit nous intéresser ici en parlant de la chirurgie, à savoir celle du « *bourreau* » ou « *maître des hautes œuvres* », qui n'était d'ailleurs pas très estimée. Celui qui l'exerçait faisait à la fois le métier d'écorcheur et celui de bourreau. En échange des peaux qui lui étaient abandonnées, il était obligé d'enterrer les cadavres des bêtes. En 1710, la Comtesse de LINANGE fit une requête pour se justifier devant l'Intendant du Roi de la destitution du bourreau d'OBERBRONN. Elle s'y montra très indignée de ce « *qu'un homme d'une profession aussi méprisée ose se dresser contre son maître* » (105). En 1721 les boulangers de WISSEMBOURG décidèrent d'exclure l'un des leurs de la profession et de la corporation parce qu'il s'était marié dans le pays de Hesse avec Anne-Marie Hirtzfeld, la fille du bourreau de Butzbach. Sur appel de l'intéressé le Conseil Souverain d'Alsace décida que les anciens droits de son métier seraient reconnus et que les descendants ou parents d'un bourreau ne devaient pas être exclus des métiers (106). Mais en 1738 la même instance rejeta la demande du bourreau de HATTEN (près de Soultz-sous-Forêts), père de 12 enfants, qui n'avait destiné à sa profession que deux de ses fils, et qui aurait voulu que ses cinq autres fils soient admis dans les métiers, et que ses cinq filles se marient avec des artisans. Le Conseil Souverain décida, que seul le Roi était compétent et pouvait accorder la réhabilitation sollicitée (107).

---

(105) NOTES D'ARRETS du Conseil Souverain d'Alsace, chez Decker, Colmar 1743.

(106) NOTES D'ARRETS du Conseil Souverain d'Alsace, chez Decker, Colmar 1743.

(107) NOTES D'ARRETS du Conseil Souverain d'Alsace, chez Decker, Colmar 1743.

Quoique méprisé par tout le monde, le bourreau était entouré d'une certaine mystique. Car c'était lui qui faisait fondre « *la graisse des pauvres pécheurs* », puisqu'il disposait des corps des condamnés qui avaient été exécutés. Cette « graisse des pauvres pécheurs » jouait un grand rôle dans les remèdes populaires et on en demandait très souvent au bourreau. Mais la pharmacie officielle eut aussi très longtemps un faible pour *la viande momifiée, les poudres de crânes ou d'os, les ossements humains carbonisés, la graisse humaine, etc.* Et ce n'était que chez le bourreau que l'on pouvait se procurer toutes ces substances estimées d'une très grande valeur médicale. Il vendait aussi à un prix très élevé la corde d'un pendu ou les vêtements que celui-ci avait portés pendant son exécution.

En même temps qu'il « utilisait » de cette façon les corps de ses clients, le bourreau pouvait en disposer pour des études d'anatomie, qui le rendaient apte au métier de chirurgien de ce temps-là. De la même manière il avait la possibilité de se familiariser avec l'art vétérinaire, qui aussi fut jadis plutôt un métier qu'une science. En tous cas *la concurrence du « Maître des hautes-œuvres »* était très sensible pour les médecins, les chirurgiens et les apothicaires.

L'AFFAIRE DU BOURREAU DE ROUFFACH.

Telle était à peu près la *situation à Rouffach,* lorsque le 13 février 1779 le sieur THOMAS, apothicaire de cette ville, adressa une requête au bailli et commissaire de cette ville, afin qu'il soit défendu à GERVASIUS SIEDLER, maître des hautes-œuvres, de se mêler de la médecine, de tenir une pharmacie particulière et de vendre des remèdes au public, et cela sous peine de 1000 livres d'amende, confiscation des drogues et 600 livres de dommages-intérêts (108).

SIEDLER s'assura l'aide d'un avocat qui lui rédigea ses mémoires de défense et fit valoir, en produisant un certificat du Docteur Renaudin de l'hôpital de Strasbourg, qu'il avait suivi des cours d'anatomie à l'Université de Strasbourg, de même qu'il avait perfectionné ses connaissances à l'amphithéâtre de Colmar à un cours d'anatomie du sieur MOREL (à cette époque ces cours étaient faits pour les chirurgiens de toute la Province d'Alsace). Il fit

(108) Archives départementales du Haut-Rhin, Colmar, fasc. C. 1114 (Intendance).

valoir aussi que les médecins et les chirurgiens, qui seuls avaient qualité de se plaindre de lui, ne l'avaient pas fait. Que du reste il n'avait jamais eu de pharmacie en règle et que ses remèdes étaient uniquement des mélanges de simples. Du requérant il disait « *qu'il tent avoir l'exclusivité pour se faire payer très cher* ». En outre il affirme que « *l'usage des simples est du droit naturel: jamais on ne l'a défendu, tout le monde en débite et s'en sert comme bon luy semble dans toute l'Alsace et ailleurs* » et que dans cette province *ainsi que* « *dans toute l'Allemagne* » l'art vétérinaire était un des attributs de la profession de bourreau.

Sur la demande du Bailli le Magistrat de la Ville de Rouffach était invité à donner son avis sur les *reproches adressés à l'apothicaire de vendre ses remèdes trop cher.* Cet avis est extrêmement favorable à SIEDLER qui y est désigné comme étant « *examiné en chirurgie et en art vétérinaire* ». Sur l'apothicaire requérant par contre le Magistrat donnait un avis défavorable et attestait « *qu'il est connu de tout le public que ledit* S. THOMAS... *demande* (pour les drogues) *le triple de ce qu'elles se vendent dans les pharmacies de Colmar, de Guebwiller, Soultz et autres villes voisines* ». Les juges cependant s'efforcèrent d'être plus justes que ce Magistrat qui, au lieu de provoquer une révision pour pouvoir se baser sur des faits réels avant de donner son avis, se contenta de répéter de vagues rumeurs et de les donner comme avis officiel. Nous reproduisons par extraits le jugement et l'exposé des motifs du Bailli et Commissaire :

Il constate que le certificat du Docteur RENAUDIN, attestant les qualités de chirurgien de SIEDLER, était suffisant pour trancher cette question « *...et que d'ailleurs il est général dans cette province et dans toute l'Allemagne que l'art vétérinaire est un attribut de la profession de tous les maîtres des hautes-œuvres, il paraît que l'exercice de ces deux arts ne peut pas être défendu ny la liberté de tenir et débiter les drogues nécessaires et relatives à ces deux arts.* »

Mais en se rapportant à l'ordonnance de l'Intendant Royal du 4 mai 1765 il décida que:

« *Il y a lieu de faire défense à Siedler sous peine de 50 livres d'amende de se mêler pour quelque cause et sous prétexte qu'il soit de la médecine ny de tenir pharmacie particulière pour le Débit des Drogues et Remèdes relatives au traitement intérieurs de malades ou autres personnes.* »

Quant au requérant il est dit de lui: « *Attendu les plaintes du Magistrat de Rouffach concernant la chèreté avec laquelle le suppliant surprend le public dans le débit de ses drogues et remèdes, ordonne qu'il remettra au médecin et physicien de la Ville un état spécifique et en détail de toutes les drogues de sa pharmacie pour à la diligence du dit médecin être le prix de chaque drogue fixé par deux apothicaires, jurés et assermentés de la Ville de Colmar à laquelle fixation des prix le suppliant sera tenu de se conformer.* »

Pour donner un aperçu complet *de la situation à Rouffach* il faut encore citer d'autres litiges. Déjà en 1772 l'Inspecteur général du Service de Santé se voyait obligé de s'occuper d'un litige de Rouffach. Son rapport parle « *d'une sorte de désordres* » dans cette Ville. — « *L'Apothicaire se plaint que le médecin tient des drogues qu'il débite et il n'envoie dans sa pharmacie aucune recette. Le médecin représente que l'apothicaire, qui est docteur en médecine, traite des malades et diminue sa pratique. L'année dernière j'avais exigé de l'un et de l'autre qu'ils se renfermassent chacun dans leur état. Le Baillif du lieu en est informé et n'a pu sans doute les rappeler à la règle prescrite par l'ordonnance.* » (109)

En 1776 la pharmacie de Rouffach changea de propriétaire. Mais il semble qu'une certaine hostilité ait subsistée à son égard. Cela seul peut expliquer certains détails du procès Siedler de l'année 1779.

En 1777 un litige analogue est à mentionner à *Soultz* (Haut-Rhin). Le rapport de l'Inspecteur général dit: « *En égard aux plaintes par le médecin contre la pharmacie de Soultz j'ai procédé à un examen scrupuleux dans sa présence. Nous avons trouvé de la meilleure qualité sans défaut d'aucun médicament et sans aucune preuve de trop grande chèreté.* » (110)

UN LITIGE A ENSISHEIM.

A la même époque il y eut un cas qui prouve que *le principe de la séparation des professions de médecin et de pharmacien* était de nouveau reconnue en Alsace. A *Ensisheim*, ancienne possession de la maison de Habsburg, existait un Couvent de Jésuites qui était une fondation impé-

(109) Archives départementales du Bas-Rhin, Strasbourg, fasc. C. 401.

(110) Archives départ. Strasbg, fasc. C. 401, Rapp. Renaudin.

riale, et qui renfermait une pharmacie publique. En novembre 1764 un édit royal supprima l'ordre des Jésuites dans tout le royaume, et un arrêt du parlement du 9 mai 1767 prononça leur expulsion de France. Toute leur fortune fut confisquée au profit du Roi LOUIS XV, et avec le couvent d'Ensisheim la « *Pharmacie des Jésuites* » fut saisie de même.

Un certain SEBASTIEN WEISS, « chirurgien juré », fut alors autorisé de vendre des drogues et des médicaments dans la ville d'Ensisheim « en se faisant assister d'un proviseur ». Le médecin et physicien de la ville, GASSMANN, se fit donner plus tard, par décret du Magistrat d'Ensisheim, *l'autorisation d'installer une pharmacie.* Mais Weiss en appela auprès de l'Intendant. Celui-ci *défendit au médecin de tenir une pharmacie.* Il justifia cette mesure invoquant le fait que la ville d'Ensisheim était trop peu étendue pour pouvoir entretenir deux pharmacies (111).

7° Les ordonnances de l'Intendant d'Alsace concernant la Pharmacie.

Par suite de la jurisprudence du Conseil Souverain il y avait depuis 1697 (jugements en l'aff. Koch du 24. 1. 1697 et en l'aff. Voglerin du 6. 4. 1724) en Alsace une situation particulière qui semble avoir duré jusqu'à l'ordonnance de l'Intendant du 4 mai 1765. Il est regrettable que le texte de cette ordonnance soit introuvable, mais son existence est témoignée en 1779 par le jugement en l'affaire Thomas contre Siedler, de Rouffach. Ce jugement se réfère à ladite ordonnance pour faire défense au bourreau-chirurgien-vétérinaire de Rouffach de pratiquer la préparation et la vente de médicaments, domaine réservé aux pharmaciens examinés et autorisés. Mais il est étrange que ce jugement de 1779 ne fasse pas mention de l'ordonnance du 30. 10. 1769, traitant le même sujet, dont le texte suit (Arch. départem. du Bas-Rhin):

LOUIS GUILLAUME DE BLAIR

Chevalier, Seigneur de Boisemont, Courdimanche et Cernay, Conseiller d'Etat, Intendant de Justice, Police et Finances en Alsace.

SUR les réquisitions réitérées qui nous ont été faites, qu'au préjudice des règlemens ci-devant faits tant par nos Prédécesseurs que par Nous, il s'élève souvent des contes-

(111) Archives départ. du Haut-Rhin, Colmar, fasc. C. 1114 (Intend.).

tations entre les Médecins, Chirurgiens et Apothicaires au sujet des entreprises qu'ils font les uns sur les autres, dont les suites sont presque toujours funestes aux malades qui ont besoin de leur secours: qu'il s'est introduit dans plusieurs lieux de cette province des gens qui, sans capacité ni expérience, y exercent l'art de la Chirurgie, et administrent ou débitent des remèdes dont les effets sont également funestes à ceux auxquels ils sont administrés; et enfin, que beaucoup de femmes sont admises dans la plupart des communautés à exercer l'art des Accouchemens sans s'être fait instruire dans cet art, et en ignorent tous les principes, d'où il est résulté les accidents les plus facheux. Et étant nécessaire de prévenir pour l'avenir tous ces inconvéniens; A CES CAUSES, NOUS CONSEILLER D'ETAT INTENDANT, susdit, avons ordonné ce qui suit:

ARTICLE PREMIER.

Les Médecins, Physiciens, Chirurgiens et Apoticaires seront tenus, sous telle peine qu'il appartiendra, de se contenir, chacun endroit soi, dans les bornes prescrites pour l'exercice de leur art.

II.

Nul ne pourra s'immiscer dans l'art de la Médecine s'il n'a reçu les degrés requis pour cet effet, et s'il n'a pas fait apparoir de ses lettres de licence à ceux qui sont préposés pour les examiner sous peine de mille livres d'amende, et de tous dépens, dommages et intérêts.

III.

Nul autre que ceux qui ont droit de Pharmacie ne pourra vendre ni débiter aucune drogues ni remèdes dont on fait usage en Médecine, à peine de confiscation et cinq cent liv. d'amende. Pourront néantmoins les Epiciers et Droguistes continuer de vendre et débiter lesdites drogues en gros seulement, sans pouvoir les doser, à peine aussi de confiscation et de cinq cent livres d'amende. Et seront lesdits Epiciers et Droguistes tenus de souffrir deux fois l'année que la visite de leurs drogues et remèdes puisse être faite par les Médecins et Apoticaires du canton, qui se concerterons à cet effet; sans néantmoins qu'il puisse être rien exigé desdits Epiciers et Droguistes sous prétexte desdites visites.

IV.

Enjoignons à tous ceux qui exercent l'art de la Chirurgie sans avoir été approuvés par l'Inspecteur des hopitaux, de s'abstenir dudit exercice, à peine de cinq cent livres d'amende, et de tous dépens, dommages et intérêts.

V.

Faisons expresses défenses aux Magistrats, Prévôts et Préposés des villes et communautés de permettre ou tolérer qu'aucun exerce l'art de la Chirurgie qu'il ne leur soit apparu du certificat de capacité qui doit être délivré à cet effet par l'Inspecteur des hopitaux, sous les mêmes peines prescrites par l'article précédent.

VI.

Tout ce qui est prescrit à l'égard des Chirurgiens par les articles IV et V ci-dessus, aura lieu et soit observé au sujet des Sages-femmes. Et afin que les communautés puissent en être pourvues de suffisantes et capables, autorisons les Prévots et Préposés d'icelles d'envoyer les femmes qui leur paroitront les plus propres à exercer cet art aux Amphithéâtres d'Anatomie établis en cette province, à l'effet d'y être instruites; et de payer de leurs revenus communaux la nourriture desdites femmes pendant le tems qu'elles feront leur cours d'Accouchement auxdits Amphithéâtres, dont la dépense sera passé dans leurs comptes. Mandons aux Magistrats des villes et aux Baillis des départemens et enjoignons aux Prévôts et Préposés des communautés de tenir, chacun endroit soi, la main à l'exécution de notre présente ordonnance, laquelle sera imprimée dans les deux langues, lue, publiée et affichée dans toute l'étendue de la province, afin que personne n'en prétende cause d'ignorance. FAIT à Strasbourg le trente octobre mil sept cent soixante-neuf. Signé DE BLAIR. Et plus bas, Par Monseigneur, GASCHET DESMARAIS.

Cette ordonnance de l'Intendant DE BLAIR fut suivie en 1780 par une pareille ordonnance de l'Intendant DE LA GALAIZIERE, dont la partie touchant l'exercice de la pharmacie est reproduite ci-après:

ANTOINE DE CHAUMONT DE LA GALAIZIERE.
Chevalier, Comte de Chaumont-sur-Moselle,
Marquis de Bayon, Seigneur de Roville et autres lieux.
Conseiller du Roi en tous ses Conseils,
Maître des Requêtes honoraire de son Hôtel,
Intendant de Justice, Police et Finances en Alsace.

Sur ce qu'il Nous a été représenté que, quoique plusieurs ordonnances rendues par nos prédécesseurs aient eu pour objet d'écarter des communautés de cette province les particuliers qui y exerçaient la médecine ou la chirurgie, sans avoir les lumières et l'expérience nécessaires, cet abus néanmoins subsistant encore en partie. Nous avons cru devoir apporter une attention particulière au maintien des règles sagement établies sur cet objet de police générale. Nous avons reconnu, par les éclaircissements qui nous ont été procurés, qu'il s'est de nouveau introduit dans quelques communautés de gens, qui sans aucune connaissance de l'art de guérir y distribuent et administrent des remèdes dont les effets sont presque toujours funestes; et dans la vue d'arrêter le cours d'un abus qui intéresse si essentiellement la vie des hommes, Nous avons cru devoir renouveler les dispositions des anciens règlements et y en ajouter quelques-unes de nouvelles. A ces causes, *Nous, Intendant* susdit, avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

ARTICLE PREMIER.

.. ..
.. ..

ARTICLE III.

NUL AUTRE que ceux qui ont droit de tenir pharmacie ouverte ne pourra vendre ou débiter des drogues ou remèdes dont on fait usage en médecine, sous peine de confiscation et de cinq cents livres d'amende. Pourront néanmoins les épiciers et les droguistes continuer de vendre et débiter lesdites drogues, mais en gros seulement, et sans pouvoir les doser sous les mêmes peines d'amende et de confiscation. Seront tenus lesdits épiciers et droguistes de souffrir, deux fois l'année, que la visite de leurs drogues et remèdes soit faite par les médecins et apothicaires du canton, qui se concerteront à cet effet, sans néanmoins qu'il puisse être rien exigé desdits épiciers et droguistes, sous prétexte desdites visites.

ARTICLE IV.

Les Médecins physiciens des lieux où les pharmacies sont établies, les visiteront avec la plus grande exactitude; ils auront soin qu'elles soient toujours tenues en bon état et suffisamment approvisionnées des remèdes tant simples que composés, prescrits par la Pharmacopée de Strasbourg, et veilleront à ce que lesdits remèdes soient bien conservés, et à ceux que les prix auxquels ils seront vendus, ne puissent excéder ceux du tarif imprimé des drogues comprises dans ladite Pharmacopée. Dans le cas où ils découvriraient qu'il eût été contrevenu à quelques-unes des dispositions ce-dessus, ils constateront la contravention par un procès-verbal qu'ils enverront à l'Inspecteur de cette province, lequel nous en rendra compte, pour être par Nous ordonné sur ledit procès-verbal et prononcé contre les contrevenants telle peine qu'il appartiendra.

ARTICLE V.

Mandons à nos Subdélégués, aux Baillis de département et Magistrats des villes; enjoignons aux Prévôts et Préposés des communautés, de tenir, chacun en droit soi, la main à l'exécution de notre présente ordonnance, laquelle sera imprimée dans les deux langues, lue, publiée et affichée partout où besoin fera, afin que personne n'en prétende cause d'ignorance.

Fait le 15 octobre mil sept cent quatre-vingt (1780).

Signé: DE LA GALAIZIERE.

Et plus bas: Par Monseigneur DOYEN.

8° L'inspection des pharmacies au XVIII[e] siècle.

Au début du XVIII[e] siècle le Gouvernement du Roi essaya d'installer dans la Province d'Alsace une Inspection générale de la santé. Il existe une ordonnance de l'Intendant royal du 1[er] février 1755 qui s'y rapporte (112).

(112) Archives départ. Strasbourg, fasc. C. 401.

Dans cette ordonnance il est question d'un *décret du 17 janvier* 1701 par lequel fut nommé un sieur DEMANGE « *commis pour avoir l'inspection générale de tout ce qui regarde la médecine, chirurgie, pharmacie et sages-femmes dans toutes les villes, bourgs, et villages de la Haute et la Basse Alsace* ». Cet inspecteur général était en même temps l'examinateur pour ces professions. Personne n'avait dorénavant le droit d'exercer une de ces professions sans son approbation (personne « *ne pouvant être reçues à l'avenir sans son approbation et sans être pourvu de lettres par luy visées* »). En outre il est dit que le 2 octobre 1737 un Sieur GERVASY succéda au précédent dans cette charge. La raison profonde de l'ordonnance citée plus haut n'était cependant pas de rappeler l'existence de la fonction d'Inspecteur général et examinateur, mais de décider la création des amphithéâtres nécessaires à l'instruction des chirurgiens. Ces nouveaux instituts devaient être aménagés sous la surveillance du sieur GERVASY. Les villes de BELFORT, de COLMAR et de WISSEMBOURG étaient obligées d'en aménager, celui de STRASBOURG existant déjà à l'Université.

De la manière dont ces deux inspecteurs généraux exercèrent leurs fonctions nous ne trouvons malheureusement pas de traces, ni dans les archives du Bas-Rhin, ni dans celles du Haut-Rhin. Il n'y a que des *rapports des années* 1765 *à* 1777 *sur des voyages d'inspection du Docteur* RENAUDIN, qui était alors Inspecteur général de la Santé à l'Intendance d'Alsace (113). Ces rapports très intéressants traitent de la situation des différentes professions médicales. Le Docteur RENAUDIN visitait les hôpitaux, les amphithéâtres et les pharmacies. En outre il examina et critiqua les chirurgiens et les sages-femmes dans toute la Province d'Alsace.

En nous appuyant sur ces rapports il nous est possible de dresser *la liste de toutes les pharmacies ayant existé à cette époque en Alsace.* L'inspection de ces pharmacies fut entreprise chaque fois en compagnie d'un ou de deux médecins, d'un membre du Magistrat local (conseiller municipal) et du juge ou du procureur. Les pharmaciens de la Ville de Strasbourg ne figurent pas dans les rapports, ce qui prouve que la Ville de Strasbourg a su aussi conserver ses vieux droits dans le domaine de la pharmacie.

---

(113) Archives départ. Strasbourg, fasc. C. 401.

Nous arrivons, en nous en tenant aux rapports de RENAUDIN, à l'énumération suivante :

NOMBRE DES PHARMACIES EN ALSACE
A LA VISITE DE 1765.

Lieu	Nom du pharmacien	Note de révision
STRASBOURG	six pharmacies	exemptées de visite
HAGUENAU	1) *Oberlé*	très bon état
HAGUENAU	2) *Boemé*	»
BISCHWILLER	sans indication de nom	petite boutique sans ordre
BOUXWILLER	»	assez bien rangée
SAVERNE	»	une seule pharmacie assez considérable
WASSELONNE	»	bien tenue
FORT-LOUIS	Veuve *Stempel* géré par 1 bon proviseur	en bon état
LAUTERBOURG	*Heimbach*	en bon état
WISSEMBOURG	1) *Bouchholtz*	très bon état
	2) *Oberlin*	
SELESTAT	1) Veuve *Heyd* géré par proviseur *Scheder*	»
		»
	2) *Deny*	très bon état
	3) *Deill* (Diell ?)	»
RIBEAUVILLE	*Rosé*	mal rangé
COLMAR	1) *Wimpffen*	très bon état
	2) *Bartholdi*	»
	3) *Andres*	légers défauts
	4) *Hausmann*	»
MUNSTER	1) *Reimberger*	peu fourni, peu d'ordre, doit se pourvoir à la Pharmacopée de Strasbourg
	2) *Mueller*	peu fourni, désordre
ROUFFACH	*Solinger*	petit, mais bien tenue
THANN	*Schalt*	bien instruit, bon état
ALTKIRCH	*Duringer* (chirurgien) géré par 1 bon apothicaire allem.	en bon état
NEUF-BRISACH	1) *Kosmann*	bon état
	2) *Schim*	moins approvisionné
OBERNAI	1) *Hommel*	malpropre
	2) *Kiffer*	assez content
MOLSHEIM	1) *Scheidel*	malpropre, mal tenue
	2) *Handel*	mal tenue

ETAT COMPLEMENTAIRE DES ANNEES SUIVANTES.

Lieu	Nom du pharmacien	Note de revision
1766		
SOULTZ-s.-FORETS	(sans indication	satisfait
PFAFFENHOFFEN	de nom)	médiocre
KAYSERSBERG	»	propre, en bon ordre
RIQUEWIHR	»	»
ENSISHEIM	Chirurgien *Weis* tient des drogues, il doit les céder au Dr. *Gasmann* qui lève une pharmacie. Le maître à peu de connaissances, à un proviseur allemand.	bien monté, bon état
1771		
SOULTZ (Hte. Als.)	*Durwel*	une des meilleures

La situation dans les différentes villes.

Notons aussi qu'en 1758 un chirurgien de SAINTE-MARIE-AUX-MINES fut autorisé à vendre des drogues et médicaments, mais il n'y eut pas d'inspection dans son officine. Il semble que l'inspecteur général n'ait procédé à des inspections que dans les pharmacies régulières. Par contre sont mentionnées dans les rapports les visites qu'il avait faites dans les pharmacies de la région du Palatinat, entre les rivières de la Lauter et la Queich, qui faisait jadis partie de l'Alsace, ainsi que dans celles de la Ville de Belfort. Entre autre il est question de trois pharmacies à LANDAU, d'une à KANDEL et de plus d'une pharmacie à BELFORT. En général les derniers rapports constatent que depuis la première révision en 1765 l'état des pharmacies s'était beaucoup amélioré. Déjà en 1766 il avait loué le zèle et l'application des pharmaciens en général, malgré la différence qui existait entre eux par d'autres côtés.

Parmi *les pharmacies de la Haute-Alsace* il regardait celles de COLMAR, de SELESTAT et de NEUF-BRISACH comme étant de tout premier ordre (MOLSHEIM et SELESTAT étant encore comptées comme faisant partie de la Haute-Alsace). En parlant de la *Basse-Alsace* il disait: « *Les deux pharmaciens de HAGUENAU peuvent être comprises au nombre des meilleures de la province* ». Ces remarques se répètent sur les différentes pharmacies dans les années qui suivent.

D'une grande importance nous semble le fait que le Docteur RENAUDIN faisait une différence entre les pharmaciens qui étaient responsables de leurs fautes et les autres qui méritent une certaine indulgence. C'est ainsi qu'un cas de maladie chez un pharmacien était pour lui une excuse suffisante pour certaines irrégularités. Assez souvent il faisait remarquer *que chez certains pharmaciens la recette était insuffisante* pour leur permettre de tenir leur pharmacie comme il serait souhaitable, et que dans ces conditions on ne pouvait pas obliger le propriétaire à faire de grosses dépenses pour les améliorations nécessaires. L'Inspecteur général dans ses rapports conclut même plusieurs fois *qu'il serait préférable de ne tolérer qu'une seule pharmacie dans les endroits où deux ne pouvait nourrir leurs propriétaires.* Cette opinion prouve qu'il n'ignorait pas les charges d'un pharmacie régulière, ni la nécessité d'un chiffre d'affaires minimum qui puisse en assurer l'entretien. Sans cette condition le pharmacien le plus doué ne pourrait subvenir à toutes les exigences du métier.

Lorsqu'en 1777 un bourgeois de WISSEMBOURG essaya d'installer dans cette ville *une troisième pharmacie,* l'Inspecteur général lui fit observer qu'il commettait une irrégularité. Il l'obligeait à prendre un « proviseur » approuvé, vu que lui, le propriétaire, n'était pas pharmacien. En outre il devait suivre en tout *la Pharmacopée de Strasbourg* et conformer son commerce aux règles professionnelles. Mais l'intéressé, qui ne disposait pas des moyens nécessaires pour tenir une pharmacie régulière, préféra fermer son magasin. « *Deux pharmacies sont suffisantes pour le service de la ville* » ajouta le Docteur Renaudin.

Sur *la situation à* OBERNAI le rapport de l'année 1766 dit que les deux apothicaires de là-bas étaient « *de bons artistes mais que leurs recettes et leurs fortunes étaient insuffisantes. Une pharmacie unique aurait plus de facilité à se maintenir* ». De MOLSHEIM et de MUNSTER il est dit en 1767, que là aussi une seule pharmacie serait suffisante, que le sieur Handel à Molsheim était un bon apothicaire, mais que ses moyens financiers et ses recettes n'étaient pas suffisants. De même à LAUTERBOURG il paraît que l'apothicaire, n'étant pas assez riche, était dans l'impossibilité de faire les dépenses nécessaires pour mettre sa pharmacie au niveau exigé.

Malgré ses bonnes intentions l'inspecteur général n'était pas en état de *supprimer les pharmacies superflues,*

même pas en offrant les conditions les plus favorables. Souvent les intéressés réussissaient à défendre leur cause avec succès devant l'Intendant lui-même. Celui-ci était toujours prêt à ménager les intérêts particuliers quand l'intérêt général n'en souffrait pas trop. L'*exemple de* FORT-LOUIS nous le prouve. Dans cette localité la pharmacie de la veuve STEMPEL avait été très négligée après l'inspection de 1777. C'est pourquoi un certain sieur PISTORIUS ouvrit une nouvelle pharmacie à Fort-Louis. Quand alors, en 1783, JEAN CHARLES SPIESER, natif de Lauterbourg, acheta le fond de commerce de la famille Stempel, Pistorius éleva des protestations contre l'ouverture d'une deuxième pharmacie dans cette localité et il s'en suivit un échange de correspondance plutôt vive (114).

Spieser fit valoir que sous LOUIS XIV, la Colonie de Fort-Louis avait obtenu, dans l'intérêt de la santé des habitants et de la garnison, le privilège de posséder deux à trois pharmacies. Pendant un certain temps il y aurait eu trois pharmacies, sans compter la pharmacie militaire de l'hôpital de la garnison. La localité comptait 1600 habitants et 20 communes se fournissaient dans ces pharmacies. Spieser pensait donc avoir le droit d'acheter le fond de la plus ancienne pharmacie qui dans les années précédentes avait malheureusement été laissée à l'abandon.

Mais Pistorius basa sa protestation surtout sur le fait qu'il était obligé de fournir aux pauvres des médicaments jusqu'à une valeur de trente francs. Il invoqua aussi le témoignage de l'Inspecteur général, qui avait jugé une pharmacie suffisante pour cet endroit.

Le 29 avril 1783 l'Intendant royal décida alors que Spieser devait fermer sa pharmacie, et que Pistorius serait obligé de lui acheter toutes les drogues qu'il avait en magasin. *En outre on défendit aux épiciers de vendre des médicaments.* L'ouverture d'une deuxième pharmacie était défendue sous peine de 500 livres et de confiscation de la marchandise. On avisa Spieser qu'il devait s'installer à un autre endroit où la présence d'une pharmacie serait jugée nécessaire.

Spieser ne se soumit pas, il fit valoir qu'avant d'acheter la pharmacie il avait demandé et obtenu l'autorisation du Conseil local de Fort-Louis et que du reste il y avait déjà 15 mois qu'il exploitait cette pharmacie. Finalement, le

(114) Archives départ. Strasbourg, fasc. C. 401.

19 août 1783, l'Intendant lui accorda aussi son autorisation.

9° Les particularités de la pharmacie en Alsace.

Les rapports d'inspection de l'Inspecteur général Renaudin renferment encore *des observations très intéressantes* relatives à la différence frappante qu'il constatait entre la *pratique de la médecine et de la pharmacie en Alsace et dans les vieilles provinces françaises.* Le rapport de l'année 1765 sur le premier voyage d'inspection en Haute-Alsace dit que la pharmacie du Sieur VIGUIER de Belfort n'était pas bien tenue. En 1766 l'Inspecteur général constata que la situation s'était améliorée. En 1768 le rapport d'inspection parle de « deux petites pharmacies » à BELFORT. « *Elles ne contiennent pas tous les médicaments qui se trouvent dans les pharmacies allemandes, mais elles sont fournies de tous les remèdes usités dans la pratique française.* » Et dans le rapport sur l'inspection de 1771, l'Inspecteur général dit des pharmacies de Belfort qu'elles sont « *suffisamment approvisionnées pour la pratique de la ville qui est faite de Français et qui employent peu les Essences, les Elixiers, les Teintures qui sont mis en usage par les médecins allemands de la province.* »

Une certaine différence entre la pratique médicale et pharmaceutique entre les parties de langue allemande et la partie de langue française de la Province d'Alsace apparaît aussi à d'autres points de vue. Les rapports d'inspection du Docteur Renaudin parlaient à plusieurs reprises des apothicaires allemands, travaillant comme aides en des pharmacies alsaciennes. C'était le cas pour ALTKIRCH, MUTZIG et MOLSHEIM. D'ailleurs les apothicaires alsaciens, notamment ceux de STRASBOURG, avaient un grand renom en Allemagne, et on rencontrait encore des pharmaciens stagiaires allemands à Strasbourg pendant la grande révolution.

Un certificat de stage délivré à un pharmacien allemand par un apothicaire alsacien à THANN constitue du reste un document très curieux de l'époque (115).

TRADUCTION.

« Moi, GEORGES, LOUIS CLEBSATTEL, membre du Conseil, bourgeois et apothicaire dûment installé de la ville de Thann située dans la Haute-Alsace, atteste et reconnais par la présente, signée de ma main et munie de ma griffe

(115) Journal de Pharmacie d'Alsace-Lorraine, 6e année, N° 6, de juin 1879.

ordinaire, que Ch. H. H., aide-apothicaire, natif de B. au Margraviat de B., a pris la résolution de poursuivre ailleurs la pratique et l'étude de son art. C'est pourquoi il m'a demandé, suivant un usage très honorable, un certificat selon les règles, que je ne veux pas lui refuser ni retenir. Je certifie donc de mon plein gré que le ci-dessus nommé H. H. de B., a servi pendant trois ans et demi chez moi, dans ma pharmacie et a fait preuve d'une si grande expérience aussi bien en travaux de laboratoires (préparations galéniques) qu'en travaux de comptoir (exécution des ordonnances), et il s'est montré en toute circonstance fidèle, honnête, travailleur et pieux, de sorte que j'aurais bien voulu le garder encore, si cela avait pu lui servir. Je demande donc à tous les amis et adeptes de notre honorable art, de bien vouloir considérer le dit H. H. comme étant au mieux recommandé par la présente attestation. Je considère donc de mon devoir de lui témoigner par la présente, devant tout le monde, l'affection et la reconnaissance que je lui dois. Pour mieux confirmer cela j'ai signé de ma main et j'ai apposé mon cachet ordinaire. Fait à Thann le 6 avril 1718.

signé: GEORG LUDWIG CLEBSATTEL,
Membre du Conseil.

Ecrit par H. P. PEREMINO,
ordinis Francisi Seraphici à Thann.»

Le texte original de ce curieux document, redigé en langue de l'époque, est:

« Ich *Georg Ludwig Clebsattel*, des Raths, Bürger und bestellter Apotheker der Statt Thann in Ober-Elsass gelegen, urkundte und bekenne mit Gegenwärtigem, wie auch mit Hand und gewöhnlichem Sigillo solenirtem Atteste, wass massen Chr. H. H. Apotheker Gesell aus der Markgraffschaft B. in B. gebürtig, sich resolvirt seine Kunst und Erfahrnuss wie auch besseres Fortunum anderwärtig zu prosequiren. Mich derentwegen allen löblichen Gebrauch nach, umb ein ungezweiffelte Zeugnis gebürend gebeten, welches ihm denn nicht versagen noch aufhalte Sondern hiemit und kraft dessen freiwillig bezeugen wollen, dass obgedachter H. H. aus B. drey und ein halbes Jahr bey mir in meiner Apotheke serviret, und sowohl in defectiren als receptiren seine Erfahrnuss dermassen erwiesen, als auch in wärender Zeit seines Servirens sich in allem getreu, ehrlich und fleissig, fromb und gottesforchtig bezeuget, dass ich wo es ihm profitabel gewesen, ihme gerne länger hätte behalten mögen, Belanget also mein freundliches Bitten an All und Jedo respective dieser löblichen Kunst wohlgeneigt und erfahrene, Sie geruhen und gedachtem H. H. dieser meiner Attestation halben besser massen recommandirt sein zu lassen. Obligire mich hingegen solche ihme hierdurch anzeigende Affektion und Dienstleistung männglichen zu verschulden und abzudienen. Zu mehrerer Bekräftigung dessen, habe mich eigenhändig unterschrieben und mein gewöhnliches Pettschaft beigefügt. So geschehen zu Thann den 6. April 1718.

Georg Ludwig Clebsattel, des Rats Mgl. Geschrieben von H. P. *Peremino*, ordinis Francisci Seraphici zu Thann.

Les archives de la Ville et de la Vallée de MUNSTER parlent déjà en 1746 d'un apothicaire nommé CHRISTIAN FREDERIC MULLER. En 1755 il se marie avec la veuve de l'apothicaire TIPELIUS et à cette occasion nous apprenons que Muller était né à Goslar. L'apothicaire PHILIPPE JACOB RHEINSBERGER, déjà mentionné lui aussi en 1746 à Munster, était originaire de Weyl (près de Lörrach dans le pays de Bade). En 1755 nous apprenons de lui qu'il s'est marié avec la veuve de l'apothicaire CARL REINHARD HOCHHEIMER.

D'autre part la fondation de la pharmacie « AU SOLEIL » (Zur Sonne) à SPIRE remonte à un pharmacien alsacien FRIEDRICH WILHELM SONTAG. Celui-ci était issu d'une famille de pharmaciens, propriétaire d'une pharmacie « Au Soleil » à COLMAR, dont il est question dans la partie traitant les pharmacies de Colmar. Il vint à Spire en 1735 et la même année y fonda la pharmacie « Au Soleil » (116).

La Ville de LANDAU et une partie du Palatinat actuel étaient considérées comme territoire français que la France annexa grâce au traité de 1679 et garda sous sa souveraineté jusqu'au traité de Paris en 1815. Le fait qu'il y eut entre l'Alsace et la Ville de Landau un échange de pharmaciens n'a donc rien d'étonnant. Un certain GABRIEL ENGEL, domicilié à Landau de 1627 à 1646, se fixa en 1647 comme apothicaire à Strasbourg. Les événements de la Guerre de trente ans avaient ruiné sa pharmacie à Landau et il avait quitté cette ville en laissant de fortes dettes.

JOSEPH JEAN BERNHARD GILBERT, natif de Brisach, était pendant un certain temps pharmacien militaire à Landau. Il avait su s'assurer la protection de son « Inspecteur du service de Santé militaire » et par l'intermédiaire de celui-ci de l'Intendant royal, et eût ainsi l'autorisation d'ouvrir une troisième pharmacie à Landau. Il réussit à atteindre ce but malgré l'opposition des deux autres apothicaires. Un argument principal de sa requête était que le nombre des catholiques à Landau avait tellement augmenté, qu'il n'était que juste de leur donner aussi un apothicaire de leur confession. Mais Gilbert n'eut pas de chance dans

---

(116) Communication de Mr. Regierungsrat SCHNELLER, chargé des affaires concernant les pharmacies du Palatinat, à *Spire* (Speyer).

son affaire. Une vente aux enchères par suite de faillite lui enleva sa maison et il mourut en 1745 à Landau. (117)

A SOULTZ-SOUS-FORETS nous rencontrons vers le milieu du XVIII[e] siècle un aide-pharmacien appelé BRUCH, né en 1738 à Bergzabern (Palatinat). Bruch était issu d'une vieille famille d'apothicaires originaire du Palatinat et avait déjà commencé chez lui son apprentissage, avant de venir à Soultz chez JEAN JACQUES PAULY. Il épousa la fille de son patron à Soultz et se fixa plus tard comme apothicaire à Pirmasens.

Le célèbre chimiste allemand ANDREAS SIGISMUND MARGRAFF, l'inventeur du procédé de fabrication du sucre de betteraves, était le fils d'un apothicaire de Berlin. De 1732-33 il était à Strasbourg pour compléter son instruction chez CHARLES REINBOLD SPIELMANN, Plus tard ce fut le fils de ce dernier, JACOB REINBOLD SPIELMANN, qui en 1742 alla à Berlin pour suivre les cours de chimie chez Marggraf. Quand, à son tour, le fils Spielmann tint la Pharmacie du « Cerf » à Strasbourg, le futur fondateur de l'usine d'alcaloïdes de Darmstadt, connue dans le monde entier, le chimiste allemand EMMANUEL MERCK, entra chez lui en stage de 1814 à 1815.

Le Docteur ERNST WILHELM MARTIUS, apothicaire à Erlangen, donne dans ses mémoires (118) une belle description de la vie dans une pharmacie strasbourgeoise. Sur recommandation de son ami HIEPE de Wetzlar, qui avait lui-même fait un stage dans la pharmacie NIEDERHAMMER à Strasbourg, Martius avait travaillé en 1785 comme aide dans la pharmacie HECHT, sous les petites arcades à Strasbourg. Il raconte de ce temps ce qui suit:

« La famille de mon nouveau patron, le Sieur HECHT, me reçut avec une grande bienveillance. Je ne puis assez faire l'éloge des qualités de cet homme modèle au point de vue humain comme au point de vue scientifique.

Je trouvai dans la maison du Sieur HECHT trois collègues et un apprenti. Le service était organisé comme suit:

Le premier aide-pharmacien, qui devait naturellement bien parler le français, avait son poste permanent dans la

---

(117) DEUTSCHE APOTHEKER-ZEITUNG, Berlin W 15, année 1934, N° 81.

(118) Dr. ERNST WILHELM MARTIUS, « Erinnerungen aus meinem 90. jährigen Leben ». Leipzig 1847.

pharmacie. Un autre était *Receptarius*, un troisième *Defectarius* (119) et le quatrième était assistant, notamment à la table des préparations, mais, de même que l'apprenti, il devait aider partout où cela était nécessaire. Tous ces postes, à l'exception du premier, étaient intervertis chaque semaine. Chacun avait par semaine une demi-journée de sortie, non compris le dimanche, pour lequel était établi un roulement. Le Defectarius avait en plus, quand les travaux au laboratoire étaient terminés, la permission de sortir le soir après le repas.

Cette organisation était donc favorable aux aides-pharmaciens au point de vue des libertés, de plus le commerce d'un homme d'un esprit aussi distingué que le sieur Hecht était pour eux une source de plaisir et d'instruction. Excellent chimiste, le Sieur Hecht ne négligeait pas l'examen minutieux et ne se montrait pas avare de conseils judicieux, notamment dans les travaux de laboratoire.

Ce que je viens de dire de mon nouveau patron suffira pour faire comprendre que son officine jouissait d'une haute considération. Et cela non seulement parmi la population strasbourgeoise, mais aussi à Paris. Car jusque dans cette ville, réputée comme étant le centre du monde civilisé, nous avons expédié de la pâte de réglisse préparée dans notre pharmacie. Elle était d'une si bonne qualité que le Ministre DE VERGENNES la commandait pour la Cour royale. Tous les deux mois nous en y expédiâmes quatre livres. A l'état frais elle était d'une transparence telle qu'il était possible de lire le journal à travers.

Mais à cause de ma situation matérielle, le séjour à Strasbourg me revenait trop cher, et je me décidai à contre-cœur à quitter la maison Hecht, pour prendre dans la pharmacie de la Cour du Prince-Electeur de Mayence un poste plus lucratif. Ma résolution ne changea en rien la bienveillance que mon patron me témoignait. A mon départ il me fit cadeau de minéraux, notamment de cristaux provenant d'une mine d'argent, dans laquelle il avait une part et qui étaient située, si je me le rappelle bien, dans le comté de Leyen sur la Moselle. Dans la suite j'ai entretenu de très

---

(119) « *Receptarius* » désigne l'aide-pharmacien aux travaux de comptoir chargé de l'exécution des ordonnances ou recettes des médecins, « *Defectarius* » était l'aide-pharmacien aux travaux de laboratoire (préparations galéniques).

bonnes relations avec cet excellent homme et toute sa famille. » (120)

*
**

Nous pouvons donc dire qu'en général, dans la période française d'avant la grande Révolution, les anciens principes et privilèges des apothicaires d'Alsace ont été respectés. Les conceptions de l'avocat général LE LABOUREUR étaient hostiles à l'idée de corporation telle qu'elle prévalait en Alsace, et qui accordait une large protection aux arts et aux métiers en conservant la valeur professionnelle. Mais cet avocat général ne réussit pas à influencer longtemps le point de vue des autorités françaises en Alsace. C'est ainsi que s'est maintenu en Alsace un Corps de pharmaciens distingué et estimé. Il n'existe pas de caricatures de ce temps représentant « *le chevalier de la seringue à lavements* » ou d'autres sujets analogues destinés à ridiculiser le pharmacien alsacien, qui au contraire était partout compté parmi les personnes honorables et cultivées.

Certes, le charlatanisme existait toujours dans les campagnes. Il faisait une sérieuse concurrence aux médecins et aux apothicaires, mais il n'était pas toléré ouvertement. On ne rencontrait pas, dans les villes et villages d'Alsace, régulièrement les tréteaux de marchands ambulants et de vendeurs de remèdes dans les rues et sur les places publiques, dans les foires et à l'occasion des fêtes de village. C'était aussi un avantage du principe corporatif qui régnait en Alsace.

Malgré cela des marchands ambulants venaient dans les villages et allaient de maison en maison pour offrir leurs remèdes secrets de provenance assez incertaine, tels que la thériaque, l'orviétan, etc. On en trouve la preuve dans des mémoires rédigés pendant la Révolution et cités sous ce chapitre-là.

Dans certaines régions la vente directe par *les sœurs des hôpitaux* jouait un rôle. C'est ainsi que les sœurs de l'hôpital de SAVERNE vendaient des remèdes au public. Par suite des démarches entreprises par l'apothicaire du lieu elles y renoncèrent et le rapport de l'inspecteur général RENAUDIN daté de l'année 1766 dit que le public pou-

(120) Il s'agissait probablement de minéraux provenant des mines de Sainte-Marie-aux-Mines, situées sur le territoire de la Seigneurie de Ribeauvillé des princes de Deux-Ponts-Birkenfeld, qui ont eu avant la Révolution de 1789, aussi une résidence à Strasbourg.

vait maintenant acheter ses remèdes beaucoup moins cher dans la pharmacie « qui ne pourra point se soutenir si les sœurs de l'hôpital continuent à vendre quelques drogues » (121).

En 1788 l'Intendant royal fit *une enquête sur l'état sanitaire* de la province. Le Docteur BUSCH, Physicien du Comté de Ribeauvillé, soumit un mémoire qui demandait l'établissement d'un plus grand nombre de médecins à la campagne. C'était surtout en Haute-Alsace qu'il avait fait son enquête. Le 25 février 1789 il soumit la proposition d'établir un registre mortuaire spécial. C'était au temps où on avait encore l'habitude de voir les ministres des cultes tenir les registres de l'état civil. Le Docteur Busch proposa que dans ces registres mortuaires fussent nommés « *les personnes qui ont donné des médicaments* », en indiquant comme argument que « beaucoup de gens se garderaient bien alors de faire publier ainsi leurs noms, je pourrais espérer la même discrétion d'un pasteur qui a coutume des médicaments et d'enterrer ses ouailles dans l'espace de peu de jours » (122).

Mais ces propositions ne furent jamais réalisées. La même année encore la Révolution éclata, qui touchait non seulement à la constitution politique, mais aussi à la pharmacie et au règlement de la profession pharmaceutique.

B. DE LA GRANDE REVOLUTION AU TRAITE DE FRANCFORT (1871).

1° La Révolution et son influence sur l'état de la pharmacie.

L'expérience de la « Liberté des professions » en pharmacie.

La grande Révolution qui bouleversa radicalement tout l'ancien régime modifia aussi les droits et en général tout le régime de la profession de pharmacien. L'ancienne Province d'Alsace ne fit pas exception et, comme dans toute la France, ce bouleversement général remplaça l'ancien état de choses par un ordre foncièrement nouveau.

Avant la Révolution le pouvoir législatif se trouvait exclusivement entre les mains du Souverain. A partir du

(121) Archives départem. Strasbourg, fasc. C. 401.
(122) Archives départem. du Haut-Rhin, Colmar, C. 1114.

14 juillet 1789 ce fut l'Assemblée Nationale qui décida la mise en vigueur des lois et des décrets, le Roi était obligé de les signer. C'est ainsi que Louis XVI a signé les décrets du 4, 6, 7, 8 et 11 août 1789 « concernant l'abolition des droits féodaux, des dîmes, des justices seigneuriales, de la vénalité des offices, *des privilèges des provinces*, etc. » (123). Ce dernier décret décida dans l'article 10:

> « Une constitution nationale et la liberté publique étant « plus avantageuses aux provinces que les privilèges dont « quelques-unes jouissent, et dont le sacrifice est néces- « saire à l'union intime de toutes les parties de l'empire, il « est déclaré que tous les privilèges particuliers des pro- « vinces, principautés, pays, cantons, villes et commu- « nautés d'habitants, soit pécuniaires, soit de toute autre « nature, sont abolis sans retour, et demeureront confon- « dus dans le droit commun de tous les Français. »

C'était donc aussi pour l'Alsace l'abolition de ses privilèges, et de sa réglementation de la profession pharmaceutique, différente des autres régions. Quelques jours plus tard le Roi signa aussi par décret des 20, 21, 23 et 26 août 1789 la « Déclaration des Droits de l'homme et du citoyen », contenant sur les professions les règles suivantes:

> « Article IV. — La Liberté consiste à pouvoir faire tout « ce qui ne nuit pas à l'autrui: ainsi l'exercice des droits « naturels de chaque homme n'a des bornes que celles qui « assurent aux autres membres de la société la jouissance « de ces mêmes droits, ces bornes ne peuvent être détermi- « nés que par la loi. »

> « Article VI. — La loi est l'expression de la volonté géné- « rale, ... Tous citoyens étant égaux à ses yeux, sont éga- « lement admissibles à toutes dignités, places et emplois « publics, selon leur capacité, et sans autres distinctions « que celles de leurs vertus et talens. »

Du moment que quelqu'un jugeait ses « vertus et talens » suffisants et ses conditions matérielles assez favorables pour tenir un entrepôt de produits pharmaceutiques et de médicaments, il était libre d'ouvrir une pharmacie à n'importe quel endroit et à n'importe quel instant.

Heureusement que cette liberté, qui créa *un dangereux état d'anarchie dans le domaine de la pharmacie*, fut de courte durée. Les expériences, que les nouveaux législateurs firent avec cette liberté, les amena bientôt à y apporter des restrictions. L'Assemblée Nationale institua un « COMITE DE SALUBRITE » qui, sous la présidence du Docteur GUIL-

(123) Les textes des décrets sont empruntés de la Collection officielle des Lois et Décrets.

LOTIN, s'occupa de toutes les questions sanitaires. Ce Comité s'efforça de trouver les moyens d'arrêter ce désordre, qui inonda tous les domaines de la médecine. On fit une enquête, afin d'obtenir des propositions pour une nouvelle réglementation.

2° Une enquête de 1790 sur l'état de la pharmacie en Alsace. Projets de réforme.

A cette enquête prirent part aussi quelques médecins alsaciens, qui élaborèrent des mémoires dignes d'attention. Le Comité de District les fit parvenir à Paris par l'entremise du Conseil Général qui dans les départements exerçait les pouvoirs du gouvernement central.

Les Archives départementales du Bas-Rhin conservent les mémoires originaux des sieurs OSTERTAG, médecin à Strasbourg, BOUCHHOLTZ et LAMBERT, médecins à Wissembourg, et HERTZOG, Docteur en médecine de Sélestat (124). Ces mémoires traitent *la situation au point de vue médecine, chirurgie, pharmacie et aussi l'état de sage-femme*. Entre autre on avait l'intention d'abandonner le débit de poisons aux épiciers-droguistes. Nous donnons quelques extraits très instructifs sur la situation de la pharmacie de l'époque.

Le Mémoire du Docteur BOUCHHOLTZ n'est pas daté, mais il est accompagné d'une lettre datée du 3 octobre 1790. On y trouve *l'énumération des pharmacies du District de Wissembourg* (qui comprenait les cantons de *Wissembourg, Lauterbourg, Soultz-sous-Forêts, Seltz, Woerth, Niederbronn, Ingwiller, La Petite-Pierre* et quelques cantons qui aujourd'hui font partie du Palatinat comme *Dahn, Kandel* et *Landau*) :

> *Une pharmacie à* LA PETITE-PIERRE, *une à* OBERBRONN, *une à* PFAFFENHOFFEN, *une à* SOULTZ, *trois à* WISSEMBOURG, *une à* LAUTERBOURG, *une à* SELTZ, *une à* KANDEL *et trois à* LANDAU.

Il proposait de « transporter celle de SELTZ à ROEDDERN (nom vulgaire de Niederroedern) ou à HATTEN, et de permettre l'établissement d'une pharmacie à WOERTH, à FROESCHWILLER ou à LANGENSOULTZBACH ». Son

(124) Archives départem. du Bas-Rhin, cote C 400 et L 839.

mémoire contient en outre le *projet d'un statut pour toutes les professions médicales*. Pour la pharmacie il proposait ce qui suit:

Quatrième partie.

Les pharmacies ainsi que les boutiques des épiciers-droguistes ayant été à l'abandon, surtout depuis quelques années, on ne pourra se dispenser, avant de statuer définitivement à leur égard, de les faire visiter incessament par le physicien général et par les apothicaires examinateurs du Département, accompagnés du médecin-physicien de leur District: ce ne sera qu'après cet examen scrupuleux qu'on pourra procéder à la réforme des drogues inutiles qui chargent les provisions et assigner, aux une et aux autres, les remèdes simples et composés qu'elles devront contenir, en fournissant aux apothicaires un Dispensaire ainsi qu'une taxe uniforme.

Règlement provisoire pour les Pharmacies.

Art. 1.

Dorénavant les pharmacies ainsi que les boutiques des épiciers-droguistes seront visités deux fois par an par le physicien général et par le physicien du district: la visite de ce dernier sera antérieure, de trois mois au moins, à celle du Physicien général le résultat en sera envoyé au District qui en donnera copie au département, cette copie sera communiquée au Physicien général ; elle lui fournira alors de la visite qu'il fera, en son tour, des éclaircissements utiles relativement à l'exactitude et à l'intelligence des apothicaires, ainsi qu'à la qualité et à la manipulation des remèdes.

Art. 2.

Et attendu que la multiplicité des pharmacies réunis dans un même endroit peut devenir nuisible au public il sera nécessaire d'en supprimer dans les petites villes ou bourgs où il s'en trouve plusieurs et d'en établir à de certaines distances, par cette sage précaution on mettra les apothicaires en état de pouvoir subsister honnêtement du produit de leur commerce, on pourra exiger d'eux une soumission scrupuleuse au règlement et à la taxe des remèdes que le Département se propose d'arrêter et le public sera partout à portée de se procurer des remèdes d'une bonne qualité.

Art. 3.

Les chirurgiens-opérateurs-accoucheurs des Districts, ainsi que les médecins physiciens et les maîtres en chirurgie des Villes et Bourgs du Département seront pareillement autorisés à visiter les pharmacies de leur District, et seront tous invités à veiller à l'exécution du règlement pharmaceutique qui leur sera communiqué, ils auront un oeil bien attentif à la manutention des pharmacies, de même à la qualité, et à la manipulation des remèdes.

Art. 4.

Et attendu que les succès d'une maladie dépendat souvent de la bonne ou de la mauvaise qualité des remèdes prescrits, personne n'osera dorénavant vendre des drogues médicinales exceptés les apoticaires et les épiciers-droguistes examinés ou autorisés ad hoc. Tolérer la vente libre des drogues surtout en détail, serait introduire un fléau infiniment plus destructeux que celui qui ravage les provinces de l'orient. Néanmoins il sera indispensable de permettre aux médecins ainsi qu'aux chirurgiens des lieux éloignés des pharmacies, de tenir chez eux les simples et les composés les plus usuels afin que les malades puissent être secourus dans les cas qui n'admettent pas de délai.

Art. 5.

Il est encore un grand objet qui mérite l'attention la plus sérieuse du Département, ce sont les poisons. La sûreté publique et la confiance dont le Directoire m'honore m'imposent le devoir de Vous déclarer, qu'il serait à désirer que l'ancienne administration eut veillé avec plus de soins au débit des substances essentiellement venimeuses, absolutes veneux. Il est de fait que non seulement elles se trouvent encore dans des pharmacies mal soignées, mais qu'on les a vu dans les boutiques des Epiciers-Droguistes et autres, dans des tonnelets ouverts, à côté d'autres marchandises à la merci de garçons de boutiques, des femmes et des servantes. Cet abus qui a été funeste tant de fois ne doit plus être toléré vu l'instant, et le Département ne peut trop se hâter de publier un règlement qui mettra les citoyens à l'abri des attentats du crime et du malheur de la méprise.

Pour rendre justice à la sagesse ainsi qu'à la vigilance du Magistrat de Strasbourg je ne peux me dispenser de vous présenter, Messieurs, le règlement de cette compagnie du 11 Décembre Mil sept cent soixante neuf, comme un modèle digne, à quelques différences près, d'être suivi dans une matière aussi intéressante. Je les transcris ici mot à mot. »

(Suit le texte du règlement du 11. 12. 1769 qui réserve l'exclusivité de la vente du poison, notamment de l'arsenic à deux « marchands matérialistes », Habeisen et Rehm, pour Strasbourg. Ceux-ci n'étaient autorisés que pour la vente aux médecins, chirurgiens, apoticaires et quelques métiers. Ils ont été obligés de tenir un registre spécial, soumis au contrôle de la police. Les apoticaires ont de leur côté offert de se soumettre à ce règlement et de renoncer au commerce du poison.)

Le mémoire du Docteur OSTERTAG était uniquement un projet de statuts pour les professions médicales, analogue à celui du Docteur Bouchholtz, sans variations remarquables. Ces deux médecins étaient guidés par l'idée, que les anciens statuts des professions médicales, qui avaient été en vigueur à Strasbourg et dans la Province d'Alsace,

pouvaient avec quelques corrections servir de modèle à toute la France.

Plus original était le rapport de JOSEPH LAMBERT de WISSEMBOURG. Il n'est pas non plus daté, mais tout laisse à supposer qu'il a également été écrit en octobre 1790. Dans l'avant-propos de son rapport il blâme le fait que dans le passé *les pharmacies n'avaient été inspectées que rarement.* Ce fait est d'ailleurs confirmé par l'absence de tout rapport d'inspection depuis 1777. En outre Lambert était d'avis, qu'il ne serait pas indiqué de choisir comme *inspecteur des pharmacies* un médecin qui cumulait déjà toute une série de fonctions, car « *il est bien rare qu'un médecin soit bon pharmacien et qu'il soit capable de faire une visite utile dans une pharmacie* ».

Sur l'état de la pharmacie le Docteur Lambert dit ce qui suit:

« Les contestations sur les établissements des Pharmacies ont occupé votre attention dans une de vos premières séances, et me conduisent à vous donner ici mon opinion à ce sujet.

L'Apoticaire, dans l'ancienne Alsace, comme dans le reste de l'empire germanique dont elle faisait partie, n'était pas uniquement un trafiquant de drogues, un homme ayant l'industrie de les préparer, il était une espèce d'officier public, le dépositaire confidentiel des remèdes salutaires qui devaient conserver la santé du citoyen, la remettre lorsqu'elle était altérée.

Le nombre des apothicaires dans les villes et bourgs était fixé en raison du débit et des moyens de vendre.

Les établissements bornés à un nombre déterminé étaient moins un privilège qu'un contrat tant entre le public et l'apoticaire, le premier disait à l'autre: fournis moi au besoin des remèdes sains et frais, je t'en promets le débit.

La réforme des médicaments simples inutiles, et la réduction des composés à leur plus grande simplicité nous mettront peut-être à même de nous relâcher sur des principes de rigueur que la justice semble nous recommander pour le maintien du nombre déterminé des Pharmacies.

Les dispensaires du Codex et les taxes méritent depuis longtemps une réforme. Le Codex prévoit pour les apoticaires de la province des drogues simples et composées qu'ils doivent entretenir dans leurs officines. Parmi les simples ils s'en trouvent de si insignifiantes, de si absurdes qu'il est inconvenable comment elles eussent pû survivre aux auteurs et aux siècles qui les ont produits. La taxe est trop haute, elle est trop au-dessus de la valeur des drogues et de la main d'oeuvre de préparation; dans les temps où les apoticaires à l'exemple des médecins qui, pour ainsi

dire, étaient les patrons avaient sû donner à leur opération une importance à tous égards exagérée, les prix pouvaient valoir, la raison les proscrit aujourd'hui.

Le débit des boissons (? poisons) exige des précautions que j'éssayerai de vous indiquer.

Les Tiroliens et vendeurs d'orviétan desollent nos campagnes avec des spécifiques, des pillules, des teintures, des baumes et des thériaques, trafic meurtrier, piperie detestable et grossières, tout à l'avantage de ces empiriques étrangers, et au plus grand détriment du peuple. Si ce trafic pouvait sous aucune considération être toléré, il faudroit le permettre par manière de recompense à des serviteurs de la patrie vieux et pauvres, hors d'état de travailler, car il n'exige ni frais, ni talens, ni travail, ni avances.

D'autres personnes s'immiscent à vendre des drogues, à pratiquer la médecine et la chirurgie, il serait prudent et assurement pas contre la liberté et contre les principes constitutionnels d'arrêter ces sortes d'empiriques, car ils ne peuvent exercer leur perfide et criminelle industrie qu'au plus grand préjudice du public. Eh! pourquoi les pères du peuple n'imiteraient ils pas la tendre sollicitude de la mère qui écarte des mains de son enfant l'instrument qui pourrait le blesser, les soins vigilants du berger qui éloigne son troupeau de la plante dont il connaît le suc mortiféré.

Je vais, Messieurs, mettre sous vos yeux mon plan d'organisation et de règlements sur ces différentes parties de la médecine.

1° *Collège de Médecine.*
(suit le texte de proposition.)

2° *Médecins et Médecins phisiciens.*
(suit le texte de proposition.)

3° *Apoticaires.*

Pour pouvoir s'établir Apoticaire dans l'étendue du département il faudra devant le Collège de Médecine faire preuve de son aptitude, et avoir travaillé pendant un certain temps dans la Pharmacie et être au fait de la matière médicale et des opérations chimiques et pharmaceutiques.

Il sera comme par le passé fixé le nombre des apoticaires en raison de la population et des moyens de débit dans chaque ville ou arrondissement. Il ne pourra s'en établir de nouvelle dans l'étendue du département que sur la demande des communes appuiée du Conseil de District, et que l'établissement n'en soit jugé nécessaire par le Collège Médecine.

Les Pharmacies seront visitées aux frais du public par les plus ancien ou Doien des apoticaires du District, et par le Médecin phisicien en présence du Maire ou un officier municipal du lieu. Il en sera dressé procès-verbal, lequel sera déposé au Collège de Médecine.

Il sera fait par le Collège de médecine un nouveau Codex et une taxe nouvelle tant pour les simples que pour

les composés. Ces Codex et taxe seront confirmés par le Conseil général du Département sur l'avis des Districts et pourront être changés lorsque les circonstances l'exigeront.

Il sera fait défense à tout Tirolien, Saltimbanque, Vendeur d'orviétan, Barbier, Exécuteur de la haute justice, Ecorcheur, Matrone et gens de cette catégorie de distribuer, employer ou de vendre dorénavant des spécifiques, panacées ou drogues quelconques, soit simples, soit composées, sous quelque dénomination que ce soit. Ils seront tenues les municipalités de tenir la main à l'exécution de cette défense et d'en instruire les Procureurs-Sindics lorsqu'il se trouvera des contrevenants vagabonds dans l'étendue du District

Les Epiciers et Droguistes ne pourront vendre qu'en gros les drogues médicinales et ne point débiter ou préparer des composés. Ils pourront vendre les poisons dans les villes aux teinturiers et autres gens de métier qui auront besoin pour les ouvrages de leur profession. Les Apoticaires pourront vendre dans les petites villes et à la campagne l'arsenic en petite dose à des personnes domiciliées sures, connues ou ayant besoin certifié par leurs municipalités, en inscrivant leur nom sur un registre qui sera tenu à cette effet et lequel ils feront vérifier tous les six mois par la police du lieu.

(Suivent encore les propositions concernant 4° *Chirurgiens et* 5° *Sages-femmes.*)»

Tandis que les Docteurs BOUCHHOLTZ et OSTERTAG ont soumis des projets divisés en paragraphes comme des lois, décrets ou statuts, le Docteur LAMBERT avait donné la préférence à une forme de mémoire traitant le même sujet, en commentaire des autres projets. Aussi cette forme fut choisie par le Docteur HERTZOG de Sélestat pour ses suggestions. Nous donnons de son mémoire quelques extraits concernant la pharmacie. Il y est dit:

« Les Chirurgiens font ouvertement les Médecins et les Apothicaires, les charlatans, les bourreaux, les vieilles femmes font impuniement et les Médecins et les Apothicaires et les Chirurgiens. Les pharmacies complettes me paraissent trop multipliées, celles qui ne sont ni approuvées, ni visitées, sont sans nombre. ...trop d'apothicaires adstraints à avoir une pharmacie complette ne peuvent exister dans un petit circuit sans se ruiner mutuellement où sans faire un grand tort aux personnes qui les environnent... il est évident que la moitié au moins des drogues, celles qui sont les plus précieuses doivent s'évaporer, se corrompre, pour se recuperer de cette perte, si les apothicaires ne veuillent pas périr eux-mêmes, ils se trouvent en quelque façon forcée de vendre les drogues courantes à un trop grand prix, ou ils livrent aux malades des remèdes inutiles et pernicieux, la réputation du médecin en doit nécessairement souffrir et les malades longuire et périr, quant à ces pharmacies intrues, non approuvées, non visi-

tées, a-t-on besoin de dire que ces gens, qui font un métier qu'ils ignorent, un métier dont la vie des hommes dépende, un métier qui leur est naturellement défendu, ne craignent ni Dieu ni les hommes, par conséquent ne mettent aucun frein à leur cupidité et font une guerre ouverte à la vie et à la bourse des malades.»

En outre le Docteur HERTZOG proteste énergiquement contre la charlatanerie « *qui exploite la masse du peuple* ». Il demande aux conseillers « *qu'ils fixent le nombre de pharmacies complettes et celui des autres pharmacies qui ne contiennent que les remèdes les plus en usage, qu'ils répartissent les unes et les autres le plus convenablement possible dans les différents districts et qu'ils forment un règlement pour reprimer l'avarice et la cupidité de ces apothicaires.* »

Comme on le voit, l'auteur n'est pas tendre dans ses expressions quand il se met en colère. Et s'il est sévère pour les charlatans, il ne ménage pas non plus les « *médecins médiocres* » dont il parle vers la fin de son exposé.

Les projets BOUCHHOLTZ et OSTERTAG furent accueillis favorablement par la plupart des conseils de district. La ville de Strasbourg était d'avis contraire en ce qui concernait la « *taxe uniforme* », parce que « les petits apothicaires s'approvisionnant chez les grands devaient vendre plus cher que ceux-ci ». Il est en tous cas intéressant de constater, par les mémoires et par les avis des Conseils de District, qu'on se montrait en Alsace, après l'expérience d'une période de liberté, très favorable à une *réglementation de la pharmacie,* analogue à celle d'avant la Révolution. Bien remarquable est la tendance de mettre, avec la restriction du nombre des pharmacies, aussi leur emplacement à la portée du public, pour éviter qu'un trop grand nombre s'accumule à des places préférées. Un autre « événement révolutionnaire » est relevé dans les « *Notes historiques et archéologiques sur Strasbourg avant et pendant la Révolution* » par JEAN HERMANN, publiées par ROD. REUSS (Librairie F. Staat, Strasbourg 1905). Il marqua qu'en 1793 les pharmaciens de Strasbourg, pour la première fois, n'envoyaient plus de cadeau de St. Martin à leurs visitateurs. Ces derniers « devraient maintenant acheter le „vin-chaud" lorsqu'ils voudront y tremper des Bretzels de St. Martin ». (Texte original, page 119: « *Anno* 1793 *schickten die Apotheker zum ersten mal den Visitatoren kein Martini mehr. Müssen sich nun den Hippocras kaufen, wenn sie Martini-Brezlein hinein tunken wollen.* »)

3° Le rétablissement de l'ancien état de la pharmacie. Les examens à l'époque de la Révolution.

Ces différents projets de réforme furent transmis à Paris où on avait également remarqué qu'il était urgent de mettre fin au désordre qui régnait. Le 20 novembre 1790 le Comité du Salut public chargea, en face de l'anarchie catastrophique, le savant médecin VICQU D'AZYR d'un rapport sur les moyens d'assainissement du domaine de la pharmacie.

Cependant les projets inspirés de l'ancienne conception régnant en Alsace, ne trouvèrent pas la préférence devant les instances centrales. Mais au moins on reconnut que la liberté trop grande dans le domaine pharmaceutique devait cesser d'urgence. En face de ces difficultés le rapport Vicqu se prononçait pour le rétablissement pur et simple de l'ancien état, en attendant une réglementation ultérieure. Etant donné qu'à partir du 2 mars 1791 toute compétence en matière médicale était transmise au COLLEGE DE MEDECINE à Paris, l'Assemblée Nationale voulut respecter ce fait et son texte de loi s'exprima sur le rétablissement de l'état des choses *avant* le 2. 3. 1791, en laissant les soins d'une réglementation à partir de cette date au dit collège. Elle adopta donc la « *Loi relative à l'exercice de la pharmacie et la vente et distribution des drogues et médicaments, donnée à Paris le* 17 *avril* 1791 » dont voici le texte:

LOUIS, par la grâce de Dieu, etc.

Décret du 14 *avril* 1791.

L'Assemblée Nationale, après avoir entendu son comité de salubrité, *sur un abus qui s'introduit dans l'exercice de la pharmacie,* considérant l'objet et l'utilité de cette profession, décrète:

Que les lois, statuts et reglemens existans au 2 mars dernier, relatifs à l'exercice et l'enseignement de la pharmacie, pour la préparation, vente et distribution des drogues et médicamens, continuèrent d'être exécutés suivant leur forme et teneur, sous les peines portées par les dits lois et reglemens, jusqu'à ce que, sur le rapport qui lui en sera fait, elle ait statué définitivement à cet égard, *en conséquence, il ne pourra être délivré de patentes pour la préparation, vente et distribution des drogues et médicamens dans l'étendue du royaume qu'à ceux qui sont ou pourront, être reçus pour l'exercice de la pharmacie, suivant les statuts et réglemens de cette profession.*

Mandons et ordonnons à tous les tribunaux, corps administratifs et municipalités, etc. »

C'était la fin de l'expérience révolutionnaire dans le domaine de la pharmacie. On avait dû reconnaître que l'ancienne réglementation était préférable à l'anarchie. En Alsace au moins, les nouvelles autorités se sont donné toute peine pour rétablir l'ancien état et faire respecter ses principes. Dans cet ordre d'idées les autorités locales s'occupaient des examens des candidats de pharmacie. Deux documents reproduits ci-après démontrent que leur procédure avait toute tendance à respecter la constitution antérieure. Les archives conservent les documents suivants (125):

Délibération de l'Administration du Département du Bas-Rhin du 9 du mois de Prairial de l'An 5 de la République française une et indivisible.

Vû la pétition de JEAN MARTIN KRON natif de Weyden en haut Palatinat tendant à obtenir l'autorisation de s'établir dans le département du Bas-Rhin comme pharmacien: motivée sur ce qu'il habite déjà depuis 6 ans le sol de la République, qu'il s'est adonné depuis plusieurs années à l'Etude de cet art, dans lequel il s'est perfectionné dans la Pharmacie du citoyen SPIELMANN de la commune de Strasbourg,

Le certificat du citoyen Spielmann du 2 Germinal dernier, la Carte de sûreté délivrée au citoyen Kron par l'administration municipale de la commune de Strasbourg le premier Vendemiaire an 4.

Oui le Commissaire du Directoire exécutif.

L'Administration centrale du Département du Bas-Rhin, Arrête qu'avant de statuer, le citoyen Kron subira un examen public sur les différentes parties de l'art qu'il veut être admis à exercer.

Nomme, les citoyens LORENTZ, Médecin, HERMANN, Professeur de matière médicale, WIEDEKIND, Chirurgien, et BOCH, Pharmacien en Chef de l'hospice civil: pour procéder au dit examen qui aura lieu dans une salle de l'école centrale: Procès-verbal en sera de suite dressé et transmis au département pour être sur le vû d'iceluy statué définitivement sur la demande du pétitionnaire, etc...»

On ne trouve plus d'autres pièces sur cette affaire. Mais il est à remarquer que le sieur JEAN MARTIN KRON de Weyden (aujourd'hui Weiden, Oberpfalz), une ville de Bavière, jugea bon de rester à Strasbourg à l'officine du célèbre Spielmann (ancienne « Pharmacie du Cerf ») même pendant l'époque révolutionnaire, pour y terminer sa for-

(125) Archives départem. du Bas-Rhin, cote C 400 et L 839.

mation et se procurer le certificat professionnel par un examen à Strasbourg.

Un autre document, qui concerne un candidat venant de l'Allemagne, approuve de même l'esprit de conscience des autorités locales:

« Nous soussignés, nommés par la Délibération de l'Administration du canton de BOUXWILLER, du 21 Messidor l'an 5, et invités à scruter les connaissances du Citoyen KOEHLER, de Salzburg, intentionné de se fixer à Bouxweiler, d'y établir une Pharmacie et d'y faire le métier de Pharmacien, avons procédé à cet examen aujourd'hui le 26 Messidor de la susdite année, à quatre heures après-midi dans la maison du citoyen JEAN HERMANN, Professeur à l'Ecole de santé, l'un des examinateurs nommés. Pour cet effet, nous lui avons présenté premièrement différentes plantes fraîches très communes et usuelles, dont il n'a pas connu les unes et fort hésité sur les autres. Nous avons fait le même essai sur différentes drogues étrangèrent, parmi lesquelles pareillement il n'a pas reconnu la plupart et les plus aisées à reconnoître. Enfin, voulant nous assurer de ses connoissances dans les élémens de la chymie, surtout la théorie des sels, nous avons reconnu qu'il n'avait que des idées vaques et confuses sur ces objets. D'après tout quoi nous nous voyons obligés en notre ame et conscience de porter sur le compte du Citoyen Koehler le jugement que peut-être il pourra travailler comme un bon aide et compagnon sous la direction d'un maître pharmacien — de quoi cependant il faudrait s'assurer en joignant aux examinateurs un pharmacien habile, exercé aux manipulations pharmaceutiques et chymiques, et faisant travailler le pétitionnaire sous ses yeux — mais que l'établissement et la direction d'une pharmacie ne peut pas être confié à un citoyen qui se trouve dans le cas de se rapporter aux connoissances et à la bonne foi des femmes herboristes et des droguistes, et qui manquent de connoissances théoriques doit se trouver à tout moment dans des embarras et des incertitudes dont un pharmacien bien instruit se tire facilement, sans risquer de compromettre la santé de ses concitoyens et de tromper l'attente du Médecin qui a ordonné un remède au lieu duquel un autre peut être admis très facilement par un pharmacien dont les connoissances ne sont pas plus étendues que celles du pétitionnaire.

En foi de quoi, déférant à l'invitation de l'Administration du canton de Bouxweiler, nous avons dressé le présent avis et signé de notre signature, etc. »

On doit donc reconnaître leurs scrupules malgré certaines lacunes découlant des circonstances. L'Administration de Bouxwiller par exemple avait oublié de désigner un pharmacien pour faire partie de la commission d'examen, ce qui fut remarqué par les autres examinateurs.

4° La loi du 21 Germinal de l'an XI.

Il est vrai qu'on ne hâtait pas la réglementation d'une façon générale. Le Roi fut destitué et le Directoire prit le pouvoir le 1er août 1792. Le calendrier de la Révolution partait de ce fait en désignant l'année 1792 comme « l'an un de la liberté », introduisant aussi les nouvelles dénominations pour les mois. Ce calendrier resta encore en vigueur sous le Consulat érigé par NAPOLEON par le coup d'Etat de l'an VIII. Mais on s'occupait alors de la révision du régime de la pharmacie. Le 21 Germinal de l'an XI parût une loi entièrement nouvelle sur la pharmacie, valable pour toute la France et qui est aujourd'hui encore partiellement en vigueur.

C'est surtout sur les trois points suivants que la loi du 21 Germinal prévoit une réglementation:

1° *La formation technique et scientifique des pharmaciens,*

2° *L'inspection régulière et la surveillance des pharmacies,*

3° *La défense à toutes personnes autres que les apothicaires de préparer ou de vendre des médicaments, et aussi la répression des remèdes secrets.*

On trouve dans les stipulations de cette loi plusieurs idées, contenues aussi dans les mémoires mentionnés plus haut, et qui provenaient de médecins lesquels étaient au courant de la situation primitive de la pharmacie en Alsace.

Grâce à cette législation on avait donc réglé la formation des pharmaciens aussi bien que la police des pharmacies. Mais dans ces limites on s'efforça de garder intact le principe de la liberté professionnelle, notamment en renonçant au système de concessions. La formation et les examens des pharmaciens étaient contrôlés, de même que la tenue des pharmacies, mais en principe chaque pharmacien examiné était libre de fonder une officine s'il se conformait au texte de la loi.

La loi en question ordonnait tout d'abord *la fondation d'écoles de pharmacie à Paris, à Montpellier, à Strasbourg* et dans les autres écoles de médecine prévues par l'article 25 de la loi du 11 Floréal de l'an X. La même loi exigeait de ces écoles l'ouverture chaque année, de trois cours pratiques dont l'un sur la botanique et la nature des médicaments et les deux autres sur la pharmacie et la chimie.

L'Ecole de Strasbourg occupe une place importante dans l'histoire de la pharmacie en Alsace.

Les écoles de pharmacie avaient comme fonction d'examiner les élèves en pharmacie, de décider leur admission et de se consacrer à leur instruction.

Elles avaient à surveiller l'exercice de l'art pharmaceutique en général, à attirer l'attention des autorités sur les abus et à se mettre au service du progrès de la pharmacie. Les professeurs de ces écoles choisissaient les examinateurs des candidats.

Dans *la formation des pharmaciens* la loi prévoyait deux catégories d'où provenaient dans la suite les « pharmaciens de 1re classe » et les « pharmaciens de 2e classe », suivant leur instruction et le degré de leurs examens.

La première catégorie était celle des élèves qui avaient reçu leur instruction dans les villes où existait une école de pharmacie. Là il était obligatoire pour eux de se faire inscrire au registre de l'école, de renouveler chaque année leur inscription, d'assister pendant trois ans aux cours de l'école et de faire un apprentissage de trois ans dans une pharmacie.

Un candidat âgé de 25 ans, remplissant ces conditions, pouvait ainsi après 6 ans d'études et d'apprentissage, se présenter à l'examen qu'il passait alors devant les examinateurs d'une école de pharmacie et grâce auquel il devenait *pharmacien de* 1re *classe*, avec le droit d'exercer l'Art pharmaceutique dans toute la France.

La deuxième catégorie comprenait des élèves qui recevaient leur instruction chez les pharmaciens des localités où n'existaient pas d'écoles de pharmacie. Là le Commissaire de police ou le Maire était obligé de tenir un registre spécial où les apprentis-pharmaciens pouvaient s'inscrire. Pour ces élèves un temps d'apprentissage de 8 ans était nécessaire, et cela dans une pharmacie tenue conformément aux prescriptions de la loi. A l'âge de 25 ans un tel élève pouvait se présenter devant une commission médicale, comme elles avaient été instituées dans chaque département pour examiner les « officiers de santé » d'après la loi du 19 ventôse de l'an XI. Pour l'examen des pharmaciens, le préfet était obligé de compléter cette commission par quatre pharmaciens reconnus par la loi; ils étaient nommés pour 5 ans. Dix ans après l'entrée en vigueur de la loi du 21 germinal an XI, ces pharmaciens ne pouvaient plus être choisis que parmi ceux qui avaient été examinés par

une école de pharmacie. Les élèves qui avaient été examinés par ce jury départemental devenaient « *pharmaciens de 2e classe* » et n'avaient pas le droit de s'établir ailleurs que dans le département où ils avaient été examinés.

Malgré cette différence, les examens passés dans les écoles et ceux passés devant le jury départemental devaient obligatoirement être les mêmes. Ils étaient au nombre de trois: deux examens théoriques dont un sur les principes de l'Art pharmaceutique et l'autre sur la botanique et la nature des drogues simples, le troisième, un examen pratique, devait durer quatre jours et consistait en au moins neuf opérations chimiques ou pharmaceutiques choisies par les écoles ou les examinateurs. Les candidats devaient eux-mêmes procéder à ces opérations et donner ensuite une description des drogues employées, des procédés et des résultats.

En cas de succès le candidat recevait un diplôme qu'il soumettait au Préfet du département. Devant lui il prêtait serment d'exercer son art avec conscience et loyauté et le préfet rendait le diplôme muni d'un visa sur la prestation du serment.

Pour pouvoir exercer l'art pharmaceutique il était prescrit que chaque pharmacien déposât chez le préfet une copie de son titre certifié conforme. Une deuxième copie devait être déposée auprès du tribunal de première instance, dont dépendait la localité où le pharmacien avait l'intention de se fixer. Personne ne pouvait obtenir une patente pour exploiter une pharmacie ou vendre des médicaments s'il n'était reconnu comme pharmacien dans les formes prévues par la loi. Seul dans les localités où il n'existait pas de pharmacie publique *les médecins pratiquants* avaient le droit de vendre aux malades qu'ils soignaient des remèdes simples et composés, sans cependant être autorisés à tenir une pharmacie publique. Les préfets avaient ordre de faire imprimer tous les ans la liste des pharmaciens qui s'étaient fixés dans les différentes localités de leur département. Cette liste devait être affichée publiquement.

Pour l'inspection des pharmacies qui devait avoir lieu au moins une fois par an, on constitua une commission composée de deux médecins, professeurs de la Faculté de médecine, qui devaient être accompagnés de membres de l'Ecole de pharmacie et assistés d'un Commissaire de police. Cela pour les localités où il existait une Ecole de pharmacie et pour les communes situées dans un rayon de dix lieux

de ces localités. Pour les autres villes et communes les jurys des départements étaient compétents, en plus les quatre pharmaciens qui leur étaient adjoints pour l'examen de pharmaciens. Ces inspections étaient prévues pour chaque année et devaient s'étendre sur toutes les officines et les entrepôts des pharmaciens et des droguistes. Il s'agissait d'examiner la qualité des drogues et des médicaments simples et composés. Les pharmaciens étaient obligés par la loi de faire voir tous les composés et drogues qu'ils avaient dans leurs entrepôts, leurs officines et leurs laboratoires. Les produits mal préparés ou gâtés étaient confisqués et il était établi un procès-verbal de l'inspection.

Les pharmaciens étaient tenus de ne fournir et ne donner une préparation pharmaceutique ou un composé de drogues quelconque que sur une ordonnance dûment signée d'un médecin ou d'un officier de santé. La vente de remèdes secrets était défendue. Les formules des ordonnances devaient être rédigées dans les écoles de pharmacie auxquelles les pharmaciens étaient obligés de se soumettre. Aucun autre commerce n'était autorisé dans les locaux ou officines de pharmacies que celui de drogues et de produits pharmaceutiques.

Aux marchands d'épices et aux droguistes la vente ou la préparation de compositions pharmaceutiques était défendue sous peine de 500 frans d'amende. Seul le commerce en gros de drogues simples leur était permis, sans que cependant ils aient eu le droif de se servir dans la vente des poids employés en pharmacie.

La vente ou l'écoulement de drogues et de préparations médicinales sur des étalages ou dans des expositions, sur des places publiques ou des foires, de même que toute annonce ou affiche imprimée de remèdes secrets, sous n'importe quelle dénomination étaient strictement interdits. La vente de plantes ou de parties de plantes médicinales du pays, fraîches ou séchées, n'était même pas autorisée, de même que l'exercice du métier d'herboriste sans examen antérieur sur la connaissance des plantes médicinales devant un jury ou dans une école de pharmacie.

5° Le Codex français. — Critiques sévères en Alsace.

Conformément à l'article 38 de la loi de Germinal de l'an XI le Gouvernement était obligé de s'occuper de *l'édition d'un code.* Il devait charger de la rédaction les professeurs des Ecoles de médecine joints aux membres des Ecoles

de pharmacie. Depuis le 21 Germinal an XI (11 avril 1803 du calendrier grégorien) ils s'écoulèrent 13 années, mouvementées de guerres et de changements intérieurs du Régime. Une ordonnance royale du 8 août 1816 décida que « *le nouveau formulaire pharmaceutique, intitulé* « CODEX MEDICAMENTARIUS SEU PHARMACOPAE GALLICA » serait publié et imprimé par les soins de notre Ministre de l'Intérieur. Dans le délai de 6 mois à dater de sa publication, tout pharmacien tenant officine ouverte dans l'étendue du royaume ou attaché à un établissement public quelconque, sera tenu de se pourvoir du nouveau Codex, et de s'y conformer dans la préparation et la confection des médicaments. »

En 1818 parut alors la première édition du Code suivie, en 1837, de la deuxième et, en 1866, de la troisième édition. Il rencontrait *une assez sévère critique,* et c'était un pharmacien alsacien qui en parlait au « Congrès scientifique de France » en 1842, à Strasbourg. Une conférence très acclamée par les congressistes était tenue par le sieur A. AD. HEYDENREICH, pharmacien à Strasbourg. Le compte rendu officiel dit (126):

> « Le Codex pharmaceutique français est pour les pharmaciens ce que les Codes sont pour les hommes de loi. C'est une règle qui les dirige dans leurs opérations principales et à laquelle ils sont légalement tenus de se conformer. Il est nécessaire qu'un pareil livre arrive le plus près possible de la perfection, la moindre erreur exerce sur la santé publique l'influence la plus grave et peut être la source des plus déplorables accidents. Depuis longtemps le Code français donnait lieu aux attaques les plus nombreuses et les mieux fondées; on demandait unanimement la réforme d'un livre qui n'était plus au courant de la science. En 1837, le Gouvernement fit droit à ces réclamations, une commission fut nommée pour réviser le Code pharmaceutique, et, contrairement à l'esprit de la loi, cette commission fut exclusivement composée de médecins et pharmaciens de Paris. Bientôt le Codex nouveau fut publié, il paraissait sous les auspices d'hommes éminents dans la science, son avant-propos contenait les plus belles promesses, on devait croire qu'on possédait enfin un Code pharmaceutique digne du rang qu'occupe la science française et présentant les garanties que le public a le droit d'exiger. On ne tarda pas à reconnaître que ces espérances étaient des illusions, que le nouveau Codex contenait des négligences impardonables, les erreurs les plus graves, et que, sous bien de rapports, ce nouveau Code était inférieur à l'ancien.

(126) Comptes rendus du «Congrès Scientifique de France», Strasbourg 1842.

Entrant dans l'examen approfondi des détails du Codex, M. Heydenreich administre la preuve de ses assertions, il porte la conviction la plus complète dans l'esprit des membres de la Section, qui tous reconnaissaient depuis longtemps d'insuffisance du livre officiel. Les défauts du Codex consistent soit en erreurs et en négligences, souvent de la nature la plus grave, soit en lacunes qui mettent cet ouvrage au-dessous de beaucoup de pharmacopées étrangères.

. . . . . .

Finalement la Section de Médecine du Congrès prend la résolution suivante:

« Elle émet le vœu qu'il soit procédé à une nouvelle révision du Codex, elle demande qu'à l'avenir les médecins et pharmaciens de province fassent partie de la commission de révision, elle décide qu'elle nommera une commission chargée d'examiner cette grave question. »

6° Le tarif alsacien des médicaments.

Cependant, à côté de ce Codex attaqué mais existant, il manquait encore un tarif officiel pour *la taxation des médicaments*. Grâce à une initiative locale il se forma en 1840 dans le Haut-Rhin un Comité pour l'élaboration d'un tarif, dont faisaient partie les sieurs FREDERIC-EDOUARD KAMPMANN (père) de Colmar, C. RISLER de Mulhouse, et SCHAEUFFELE de Thann. Dans un travail commun ils établirent un tarif, qui fut adopté dans la suite dans toute l'Alsace sous le nom de « *Tarif alsacien de médicaments* », aussi « *Tarif de Mulhouse* » ou « *Taxe de Mulhouse* ». La première édition a été publiée en 1841, la deuxième édition revue en 1851.

Le sieur KAMPMANN père mourut en 1874. Le Docteur FAUDEL publia de lui une notice biographique dans le « *Bulletin de la Société médicale du Haut-Rhin* » (127), où il dit, en parlant du tarif:

> « Le but était, en l'absence d'un tarif légal, non pas d'établir des prix au profit exclusif de la pharmacie, mais d'affranchir le public et le pharmacien de l'arbitraire, de l'irrégularité dans la vente des médicaments, en offrant, par ce tarif, un tableau régulateur à consulter et à suivre.» (Edition 1851, Avant-propos.)
>
> « Tous les pharmaciens signataires s'engageaient à se conformer à cette taxe et à apposer sur chaque ordonnance exécutée leur cachet avec le prix du médicament délivré. C'était là une sérieuse garantie pour le public et, pour le pharmacien, une arme contre la concurrence déloyale et la vente au rabais qui trop souvent n'est qu'une tromperie sur la qualité ou la quantité. »

(127) Tome VI de ce Bulletin, Colmar 1876.

7° De la pharmacie à Mulhouse.

En parlant de MULHOUSE, il faut se rappeler la réunion de l'ancienne Ville-République avec la France au mois de mars 1798, un fait presque oublié en face des événements de la Révolution de 1789. Mulhouse était autrefois une République autonome, affiliée à la Confédération suisse. En ce qui concerne l'histoire de la pharmacie il n'y avait rien de particulier. Les Archives de Mulhouse sont muettes sur le passé de la pharmacie, il n'y a ni règlements ou statuts, ni privilèges ou serments d'apothicaires. On indique cependant, que les apothicaires, médecins et savants font partie de la Corporation des Vignerons (Zunft der Rebleute), sans motiver autrement cette curieuse association de métiers. Ce qui est encore dit sur un pharmacien mulhousien est plutôt une « histoire » de caractère très privée (fuite en compagnie de l'épouse d'un pasteur) qu'une feuille dans l'histoire de l'art pharmaceutique (128).

8° Le nombre des pharmacies en Alsace à l'époque de la Révolution.

Le nombre des pharmacies en Alsace s'était augmenté par suite de la réunion de Mulhouse, mais aussi sous le régime de la liberté professionnelle pendant la grande Révolution. La statistique établie (page 108) avait indiqué 42 pharmacies en Alsace, inclus les 6 pharmacies à Strasbourg. C'étaient des pharmacies publiques régulières, dirigées par les apothicaires régulièrement formés et examinés. Malgré l'absence d'une documentation sincère sur l'état à MULHOUSE il paraît qu'il y avait pour les 8.000 habitants au moins 2 pharmacies, ce qui donnerait un total de 44 pharmacies pour toute l'Alsace. Mais les mémoires précités, rédigés pour le Comité du Salut public, mentionnent 4 nouvelles pharmacies dans le district de WISSEMBOURG (une troisième à WISSEMBOURG, les autres à LUETZELSTEIN, LA PETITE-PIERRE, OBERBRONN et SELTZ). En fouillant les archives départementales du Bas-Rhin pour cette période on y trouve traces de l'existence de nouvelles officines à BENFELD et à ERSTEIN, en plus de deux à BARR, ce qui ferait monter le total à 52 pharmacies. Certes, ce chiffre ne se base que sur des pièces parlant plutôt par hasard de l'existence de nouvelles pharmacies. Les indica-

(128) Communication de M. Werner, archiviste de la Ville de Mulhouse.

tions du mouvement pharmaceutique pendant cette époque troublée manquent pour le Haut-Rhin.

9° Les autres dispositions législatives concernant la pharmacie.

En matière de législation il y avait une évolution permanente. Des lois et décrets ainsi que des circulaires ministérielles complétèrent la loi du 21 Germinal an XI par des innovations, modifications et interprétations. Ci-après une énumération (129):

1° L'arrêté réglementaire du 25 Thermidor an XI (13. 8. 1803) sur l'organisation de la pharmacie traitant:
   a) les formalités pour l'établissement d'un pharmacien sortant d'une autre Ecole, s'il veut s'établir dans une ville ayant une Ecole de pharmacie,
   b) l'exploitation d'une pharmacie par la veuve d'un pharmacien pendant un an et les conditions à remplir en ce cas,
   c) la visite annuelle des pharmacies, drogueries et épiceries,
   d) la visite annuelle des herboristes.

2° Les décrets, ordonnances, etc., sur la réglementation des remèdes secrets, à savoir :
   a) le décret impérial du 25 prairial an XIII (14. 6. 1805) sur la distribution de certains remèdes secrets, permise dans les formes alors usitées,
   b) le décret du 18 août 1810 sur la répression des remèdes secrets, dont les recettes puissent être remises au Ministre par des commissions qui jugent sur l'utilité et sur le prix à payer à l'inventeur d'un remède reconnu utile, tout en proportionnant ce prix au mérite de la découverte, au bien qu'il est susceptible de faire à l'humanité et aux avantages que l'inventeur puisse en tirer,
   c) le décret impérial du 26 décembre 1810, traitant le même objet et fixant le délai du 1er avril 1811 pour la répression de la distribution des remèdes secrets autorisés jusqu'alors,
   (un Avis du Conseil d'Etat du 9 avril 1811 se prononçait pour les principes fixés, en fixant un dernier délai jusqu'au 1er juillet pour se mettre en ordre.)

3° La loi du 29 pluviose an XIII, interprétative à l'art. 36 de la loi du 21 germinal an XI, concernant les poursuites et peines de la vente illégale de médicaments et la publicité des remèdes secrets,

(129) Roux et Guignard, « Guide de l'Inspecteur des Pharmacies ». Paris 1909, Edition Maloine. — Voir aussi Philippe, ouvr. cité.

(La Circulaire ministérielle du 16 avril 1828 rappelait l'interdiction de toute sorte de publicité pour la vente de remèdes secrets et les dispositions pénales. Elle fut suivie par d'autres circulaires analogues en 1830 et en 1831, ce qui prouve que l'organisation moderne de l'Etat n'avait pas complètement réussi à réprimer les abus qu'on avait rencontré déjà autrefois.)

4° L'ordonnance royale du 20 septembre 1820 relative aux drogues médicinales dont la vente est interdite aux épiciers, pour être réservée aux pharmaciens, avec une nomenclature de ces drogues.

5° L'ordonnance royale du 13. 10. 1841 sur les Ecoles préparatoires de la médecine et de la pharmacie, touchant l'organisation de la formation des pharmaciens, qui traite aussi le règlement financier du 27. 11. 1841 concernant les Ecoles de pharmacie, l'arrêté ministériel du 15. 10. 1847 sur les examens semestriels dans les Ecoles de pharmacie et le décret du 22 août 1854 sur la suppression des jurys départementaux.

6° La loi du 5 juillet 1844 sur les brevets d'invention, stipulait dans son art. III que les compositions ou remèdes de toute espèce ne sont pas susceptibles d'être brevetés, mais restent soumis à la réglementation spéciale et notamment au décret du 18 août 1810.

7° Les lois et ordonnances sur la vente des substances vénéneuses, telles que:

a) la loi du 19 juillet 1845 sur l'abrogation des art. 34 et 35 de la loi du germinal an XI, en stipulant les nouvelles règles des poursuites et peines en cas de vente prohibée de substances vénéneuses,

b) l'ordonnance royale du 29 octobre 1846 sur le commerce des substances vénéneuses et notamment la vente de telles substances par les pharmaciens, suivie d'une circulaire ministérielle du 10 novembre, traitant la même matière, et du décret du 8 juillet 1850 renouvelant le tableau des substances vénéneuses,

c) l'arrêté ministériel du 28 mars 1848 sur les préparations à base d'arsenic, la circulaire du 9 avril sur la vente de la pâte phosphorée et la circulaire du 31 décembre 1852 portant interdiction de la vente du papier tue-mouches à l'arsenic.

8° Le décret du 3 mai 1850 sur les médicaments nouveaux et la circulaire ministérielle du 2. 11. 1850 sur la même matière.

9° Les lois des 27 mars et 1er avril 1851 et du 5 mai 1855 sur la falsification des substances alimentaires et médicamenteuses et des boissons, et sur la vente des substances corrompues et nuisibles.

Pour être complet on doit remarquer que le Code civil ainsi que le Code pénal portent aussi des dispositions spéciales intéressant les pharmaciens. L'article 909 C. c. inter-

dit aux pharmaciens de profiter des dispositions prises entre vivants et testamentaires par une personne mourante soignée par eux. Sont exceptées cependant les dispositions rémunératrices prises à titre particulier, en considération des facultés du disposant et des services rendus. L'article 2101 exprime que le pharmacien se range, pour les frais de la dernière maladie, comme créancier privilégié à titre de privilège général sur les meubles, et ceci au troisième rang, derrière les frais de justice et les frais funéraires. Le Code pénal accorde une attention spéciale aux pharmaciens dans son article 317, traitant de l'avortement des femmes enceintes, et menace d'une condamnation à la peine des travaux forcés à temps, ceux qui auront indiqué ou administré un aliment, breuvage, médicament, etc., pour l'avortement. L'article 378 C. p. fixe l'obligation du secret professionnel aussi pour les pharmaciens sous peine d'un à six mois de prison et d'une amende de 100 à 500 francs.

10° L'évolution de la pharmacie entre 1803 (an XI) et 1871 en Alsace.

Avec les dispositions législatives valables dans toute la France un certain esprit particulier s'était conservé en Alsace. Au moment de la désorganisation du domaine médical sous l'influence de la Révolution de 1789 les traditions étaient quand même plus fortes que les lois subversives. L'ancienne réglementation, d'une utilité évidente, n'a pas tardé à renaître dans cette région après la promulgation du décret du 14 mai 1791.

« L'interrègne, du reste, n'a pas été assez long pour détruire une organisation qui portait ses bases dans un passé respectable et qui, en définitive, était consacrée par l'opinion publique. » — « Les traditions du pays, le voisinage de l'Allemagne, la présence d'une école de médecine, expliquent comment le département du Bas-Rhin, l'un des premiers, a été doté d'une organisation sanitaire », disaient en 1864 V. STOEBER et G. TOURDES, les deux professeurs à la Faculté de Médecine à Strasbourg, bien connus par leurs travaux sur la situation et les institutions d'hygiène en Alsace (130). Les mêmes faits et l'esprit progressiste des différents Préfets à la tête de l'administration départemen-

(130) Stoeber et Tourdes, « Institutions médicales » en « Description du Département du Bas-Rhin », Strasbourg 1864.

tale ont aidé au développement de l'organisation de l'hygiène publique et de la bienfaisance dans le Bas-Rhin. Le vénéré LEZAY-MARNESIA fonda le 31 octobre 1810 les institutions modèles du médecin cantonal et du CONSEIL DE SALUBRITE pour le Département du Bas-Rhin. Les médecins cantonaux furent installés, chargés de fonctions analogues aux anciens « Physiciens », avec l'obligation de traiter gratuitement les malades indigents, de surveiller l'hygiène publique et la police médicale, d'assurer la vaccination gratuite et générale. Le préfet organisait de même la fourniture gratuite des médicaments, les ordonnances du médecin cantonal furent exécutées par les pharmaciens aux frais des bureaux de bienfaisance cantonaux.

Le CONSEIL DE SALUBRITE PUBLIQUE, installé par l'arrêté préfectoral du 5 octobre 1810, avait mission de surveiller tout ce qui concerne la salubrité publique, et de centraliser les rapports des médecins cantonaux. Il se composait de quatre médecins et des deux pharmaciens MM. OPPERMANN et HECHT. Le 20 octobre 1829 le Préfet ESMANGART étendit la compétence de ce comité sur la centralisation des affaires des Comices agricoles. Parmi les nouveaux membres du CONSEIL DE SALUBRITE on trouve, à côté de trois professeurs de médecine, d'un médecin-praticien et du directeur du harras, le pharmacien en chef de l'Hôpital militaire à Strasbourg M. FABULET. Le 30 juillet 1835, le Préfet CHOPIN D'ARNOUVILLE modifia le Conseil de salubrité et sa compétence. Il nomma quatre professeurs de médecine, quatre médecins et deux vétérinaires membres du Conseil.

Par arrêté du 31 mai 1848 le Préfet intérimaire M. EISSEN réorganisa le Conseil de salubrité. Vingt membres nommés au scrutin secret par les médecins, les pharmaciens et les vétérinaires établis dans le département formaient ce Conseil, dont la mission était de veiller à tout ce qui concernait la salubrité publique et la police médicale. Les délégués-pharmaciens, à la suite des élections, étaient MM. OBERLIN, NICKLES, HEYDENREICH, KOPP, MUSCULUS et HECHT. Mais la fonction de ce Conseil ne fut pas de longue durée. Un décret du 18 décembre 1848, portant création de CONSEILS D'HYGIENE PUBLIQUE ET DE SALUBRITE pour toute la France, mit fin aux institutions particulières de ce genre dans le département du Bas-Rhin. La nouvelle organisation prenait les mêmes institutions par

arrondissement et un Conseil départemental de salubrité. Sur les douze membres d'arrondissement, trois ont été pris parmi les pharmaciens; dans le Conseil départemental de salubrité les pharmaciens avaient quatre sièges.

Un arrêté du 26 décembre 1854 modifiait sur quelques points les compétences du CONSEIL DE SALUBRITE, entre autre un seul pharmacien par canton fut chargé de délivrer les médicaments, à prix réduit, aux malades indigents. Mais en 1856 le Préfet MINGERET prit un arrêté pour assurer à la population indigente des campagnes l'administration gratuite des médicaments aux frais des communes, qui reçoivent au besoin une subvention départementale. Les prescriptions du médecin cantonal furent exécutées par tous les pharmaciens, ce droit n'était retiré qu'aux pharmaciens dont les officines étaient, suivant l'avis du jury médical. trouvées mal tenues. Un formulaire avec un tarif constituait une « *Pharmacopée des pauvres* », destinée à limiter les dépenses, mais en des cas spéciaux le médecin était autorisé à prescrire librement. Le département du Bas-Rhin fut le premier et longtemps le seul avec une organisation complète de l'assistance médicale aux pauvres qui accordait aux indigents tous les soins gratuits, même la gratuité des médicaments, complèment nécessaire d'une telle institution utile. Le Haut-Rhin suivit cet exemple, puis d'autres départements français (131).

Statistique des pharmacies.

Pour démontrer l'accroissement des pharmacies dans le département du Bas-Rhin nous disposons des chiffres ci-après: 1765: 23; 1770: 25; 1790: 33; 1806: 40; 1812: 56; 1824: 48; 1835: 68; 1849: 71; 1859: 73.

Les chiffres établis jusqu'à 1790 ne comptent que les pharmacies dans les limites départementales d'aujourd'hui, tandis que les autres sont empruntés à une statistique officielle. Le département du Bas-Rhin s'étendit en 1806 et 1812 aussi sur un territoire perdu par le traité de Paris au Palatinat, Bavière (les pays entre Lauter et Queich). Cet événement politique avait, dans la statistique officielle, diminué le nombre des pharmacies dans le département de 56 à 48 officines.

---

(131) Stoeber et Tourdes, ouvrage cité.

Le tableau suivant donne un aperçu de la répartition par canton des pharmacies dans le département du Bas-Rhin (132):

Années:	1765	1790	1849	1859
BOUXWILLER	1	2	4	4
DRULINGEN	—	—	1	1
HOCHFELDEN	—	—	2	2
LA PETITE-PIERRE	—	1	—	1
SARRE-UNION	—	—	2	2
SAVERNE	1	1	2	2
BARR	—	2	5	5
BENFELD	—	1	2	2
ERSTEIN	1	1	1	1
MARKOLSHEIM	—	—	1	1
OBERNAI	2	2	3	3
ROSHEIM	—	—	1	1
SELESTAT	3	3	4	4
BISCHWILLER	2	2	2	2
BRUMATH	—	—	2	2
GEISPOLSHEIM	—	—	1	1
HAGUENAU	2	2	3	3
MOLSHEIM	2	3	3	3
SCHILTIGHEIM	—	—	1	1
STRASBOURG	6	6	15	16
WASSELONNE	1	1	3	3
LAUTERBOURG	1	1	2	2
NIEDERBRONN	—	1	3	2
SELTZ	—	1	1	1
SOULTZ-s.-FORETS	—	1	3	3
WISSEMBOURG	2	3	3	4
WOERTH	—	—	1	1
Total	**23**	**33**	**71**	**73**

Le nombre des pharmacies restait à peu près stable dans le Bas-Rhin entre 1859 et 1870. En 1864 aucun changement ne fut enregistré, MM. les professeurs STOEBER et TOURDES avaient donné sur la pharmacie dans le département l'avis suivant:

> « Les pharmacies actuelles sont en rapport avec les nécessités du service médical, un trop grand nombre d'officines fait déchoir la profession, en déterminant ceux qui l'exercent à s'occuper d'industries étrangères à leur état.

(132) Stoeber et Tourdes, ouvrage cité. Cf. pages 108-109 ci-dessus.

Les pharmacies du Bas-Rhin sont en général bien tenues et entre les mains d'hommes honorables et instruits. La loi, par une exception qui ne concerne que les trois départements où siège une école de pharmacie, exige que, dans le Bas-Rhin, les pharmaciens soient tous de 1re classe, ils présentent ainsi les garanties qui résultent d'une éducation scientifique plus complète. La condition sociale des pharmaciens est aussi plus élevée en Alsace que dans les autres parties de la France.» (133)

Malgré cela on doit remarquer une certaine inégalité entre les différents cantons, causée par la liberté de s'établir. Pour le département tout entier il y avait sur une population de 564.000 têtes un total de 73 pharmacies publiques, ce qui faisait une pharmacie pour 7.725 personnes. La ville de STRASBOURG seule comptait 118.000 habitants et 16 pharmacies, ce qui faisait 7.375 personnes pour une pharmacie, dans la campagne il y avait une population recensée de 446.000 âmes et 57 pharmacies, donc une officine pour 7.825 têtes. Cependant cette proportion n'existait pas partout, il y avait même une situation regrettable dans le canton de BARR (19.770 habitants et 5 pharmacies), à WISSEMBOURG (14.378 habitants et 4 pharmacies) et à LAUTERBOURG (7.968 habitants et 2 pharmacies).

(133) Stoeber et Tourdes, ouvrage cité.

CHAPITRE VI.

Sous le régime allemand de 1871 à 1918

1° La nouvelle organisation politique et administrative.

L'année 1870 vit naître la guerre entre la France et l'Allemagne. Son issue en 1871 avait pour conséquence l'annexion par l'Allemagne des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, donc un profond bouleversement politique et administratif.

Dans le traité de paix signé à Francfort-sur-le-Main le 10 mai 1871, la France renonça à tous les droits qu'elle avait sur le territoire des trois départements précités au profit de l'Empire Allemand issu de la Confédération des Etats allemands. On en fit le « Pays d'Empire Alsace-Lorraine » (*Reichsland Elsass-Lothringen*) dans lequel la souveraineté était exercée par les représentants des Etats allemands réunis dans le Conseil fédéral (*Bundesrat*). Ceux-ci en confièrent l'administration au Roi de Prusse, nommé Empereur d'Allemagne. Le chancelier exerça avec lui le pouvoir exécutif. Un Haut-Président remplaça le Gouverneur général militaire des premiers temps dans l'exercice du gouvernement au nom de l'Empereur et sous la responsabilité du chancelier impérial.

En 1874 fut constituée la première Représentation du Pays (*Landesausschuss*), une sorte de parlement dont les membres étaient élus par les Conseils généraux. A cette assemblée aux pouvoirs limités succéda en 1879 la Délégation du Pays (*Landesausschuss*) avec des droits plus étendus, dont les membres étaient élus en partie par les Conseils Généraux, en partie par les Conseils municipaux des quatre plus grandes villes, en partie par un corps électoral formé dans les 20 arrondissements ruraux par des délégués des conseils municipaux. En même temps le gouvernement fut réorganisé. Un Gouverneur (*Statthalter*), représentant l'Empereur fut nommé à Strasbourg, le chancelier à Berlin n'étant plus compétent pour le gouvernement du pays. De ce dernier on forma un ministère spécial qui se composa

d'un secrétaire d'Etat et de deux sous-secrétaires d'Etat. Une instance supérieure fut fondée sous la présidence du gouverneur, un Conseil d'Etat (*Staatsrat*) dont faisaient aussi partie des représentants des principales corporations professionnelles.

Le dernier degré de l'évolution fut marqué par la constitution de 1911 qui accorda à l'Alsace-Lorraine une autonomie administrative plus élargie encore. La Délégation du Pays (*Landesausschuss*) fut remplacée par la Diète (*Landtag*) dont les membres furent élus au suffrage direct. Le Conseil d'Etat (*Staatsrat*) fut remplacé par une « première chambre » qui se composa de représentants des corporations professionnelles, de l'université, de la justice et de l'armée.

2° La situation de la pharmacie, les nouvelles dispositions législatives et les suites de la liberté de s'établir.

Les changements politiques de 1871 avaient aussi de sérieuses conséquences pour la pharmacie. Ce fut l'Ecole Supérieure de Pharmacie qui s'en ressentit la première. Cet institut n'avait rien d'équivalent dans l'enseignement des autres pays de l'Empire Allemand. Il fut d'abord maintenu grâce à l'initiative des pharmaciens de Strasbourg, mais dut être fermé le 30 septembre 1872. Sa place fut occupée dans la suite par l'Institut Pharmaceutique dans le cadre de l'Université réorganisée. La tradition de « l'ECOLE SUPERIEURE DE PHARMACIE » fut continuée par l'école correspondante fondée à NANCY qui hérita aussi des professeurs ayant enseigné à Strasbourg.

Quand l'Empire allemand annexa notre province, le statut légal de la pharmacie resta provisoirement le même que pendant la période française. La possibilité de s'établir librement qui existait à ce moment-là, ne comportait aucun désavantage pour notre province, vu que l'offre et la demande s'équivalaient à peu près. Dans le Bas-Rhin il ne fut possible de s'établir qu'à des pharmaciens de 1re classe. Par suite de la situation linguistique une concurrence de pharmaciens français de l'intérieur n'était pas à craindre. Par contre les pharmaciens alsaciens sortis de l'Ecole Supérieure de Pharmacie de Strasbourg étaient très considérés dans le reste de la France. Ils exerçaient souvent les fonctions de pharmaciens de l'armée ou de la marine. Beaucoup s'établirent aussi dans des villes de l'intérieur de la France.

C'est ainsi qu'avant 1870 il n'y eut jamais trop de pharmaciens, pour suffire aux véritables besoins. Il y avait alors 1.597.228 habitants pour 196 pharmaciens, soit 8.100 habitants par pharmacie.

Après l'annexion, il ne fut pas possible tout d'abord à des pharmaciens venus d'Allemagne de se fixer dans le pays, à cause des prescriptions en vigueur. Le nombre des des Pharmacies resta donc d'abord le même, tandis que par suite de l'émigration la population diminua, de sorte qu'au début de 1872 on ne comptait plus que 7.790 habitants par pharmacie.

Le gouvernement donna alors aux pharmaciens allemands la possibilité de s'établir en Alsace-Lorraine, par la loi du 15 juin 1872 qui introduisit chez nous l'article 29 du Code professionnel allemand (code du travail de 1869 ou *Gewerbeordnung*). Cet article stipulait que l'examen de pharmacien passé devant une commission suivant les prescriptions légales ne suffisait plus pour autoriser l'établissement, mais qu'il fallait en outre une approbation, accordée en Alsace-Lorraine par le Haut-Président (plus tard par le ministère), d'après un certificat d'aptitude (*Befähigungsnachweis*). Passaient pour approuvés, pour tout l'empire allemand, ceux qui, au moment de la promulgation de cette loi, bénéficiaient déjà de l'autorisation d'exercer la profession de pharmacien.

Pratiquement la différence entre les pharmaciens de 1re et de 2e classe était donc supprimée. Il n'y avait plus que des pharmaciens approuvés jouissant tous des mêmes droits et ayant l'autorisation de s'établir sur tout le territoire de l'empire allemand. Ce droit de s'établir était limité par l'article 29 du Code professionnel qui renfermait une clause suivant laquelle il était lié aux prescriptions du pays concernant la fondation ou le transfert d'une pharmacie.

Mais dans les pays allemands dont chacun avait eu une histoire et une évolution administrative particulières il existait encore des règlements analogues à ceux que nous avions avant la révolution de 1789. Jadis les pharmaciens étaient très recherchés et les seigneurs et princes cherchaient toujours à s'attacher de bons maîtres-apothicaires en leur accordant des privilèges. Ces privilèges se transformèrent plus tard en concessions, soit en concessions réelles liées aux pharmacies, soit en concessions personnelles dont le renouvellement devait être demandé par les propriétaires successifs. Un pharmacien approuvé de

l'Alsace-Lorraine ne pouvait donc en réalité ouvrir une pharmacie en Allemagne qu'à condition d'obtenir une concession ou de s'en rendre acquéreur. Les pharmaciens du Reich par contre trouvèrent la plus entière liberté de s'établir d'après la loi de germinal et avec leur approbation ils pouvaient fonder une pharmacie comme bon leur semblait.

La loi locale du 15 juillet 1872 prescrivait en outre que la validité de l'approbation n'était pas limitée dans le temps et pouvait seulement être annulée si le certificat d'aptitude avait été établi à tort, ou si le détenteur était frappé de dégradation civique. En cas de soustraction de l'approbation, la pharmacie pouvait être continuée par un autre pharmacien approuvé, tandis que l'exercice libre de la profession pharmaceutique sans approbation était défendue sous peine d'amende.

En même temps on supprima les examens et les certificats pour herboristes, et aussi l'exercice du commerce des herbes médicinales devenait libre.

Après l'entrée en vigueur de cette loi les pharmaciens venant d'Allemagne devenaient de plus en plus nombreux. Il en résulta un état de choses qui fit que la situation de la profession de pharmacien devint de plus en plus insupportable. La statistique suivante en est la preuve la plus éloquente:

	ETAT 1872			ETAT 1876		
	Nombre des Pharmacies	Habitants	Habitants par Pharmacie	Nombre des Pharmacies	Habitants	Habitants par Pharmacie
BAS-RHIN :						
Villes de plus de 50.000 et	17	78.130	4.596	23	85.489	3.717
Villes de 10000 hab. et plus	2	10.057	5.028	2	10.394	5.197
Dans le reste du Départ	56	500.760	8.942	59	489.690	8.299
Total	75	588.947	7.852	84	587.573	6.971
HAUT-RHIN :						
Villes de 50.000 et plus	15	52.892	3.526	14	57.554	4.111
Villes de 10.000 et plus	14	46.737	3.338	14	47.142	3.367
Dans le rests du Départ.	37	359.234	9.709	36	347.248	9.646
Total	66	458.863	6.953	64	451.944	7.062
MOSELLE :						
Villes de 50.000 et plus	—	—	—	—	—	—
Villes de 10.000 et plus	21	39.993	1.904	25	37.140	1.485
Dans le reste du Départ.	34	439.127	12.915	42	433.573	10.320
Total	55	479.120	8.711	67	470.713	7.025
ALSACE-LORRAINE :						
Chiffre total	196	1526.930	7.790	215	1508.230	7.015

La liberté de s'établir favorisa, aux dépens du public, une affluence désordonnée et intéressée vers les grandes villes; la situation à Strasbourg et surtout dans le département de la Moselle nous le prouve. Dans une partie du département de la Moselle, notamment à METZ, la langue française était avant 1870 la langue usuelle de la population. Et c'est surtout à Metz que l'on profita le plus de la liberté de s'établir, au point que sur 2.000 habitants il fallait compter une pharmacie. En revanche les recettes étaient naturellement faibles, les stocks de marchandises insuffisants et les installations rudimentaires. Au lieu d'aides examinés on ne rencontrait le plus souvent que des femmes de pharmaciens faisant fonction de pharmacien ainsi que du personnel sans aucune formation professionnelle. Après la loi de 1872 le nombre de pharmacies augmentait de 12 dont 4 encore à Metz, où il y en avait déjà de trop. Si quelqu'un à la campagne avait besoin de médicaments il était obligé de faire un long chemin pour s'en procurer, même dans les cas les plus urgents. Strasbourg, qui déjà en 1870 avait, avec ses 17 pharmacies, une officine pour 5.000 habitants, en eut bientôt 25, ce qui donne une proportion d'une officine par 4.000 habitants. Dans ces conditions les conséquences de la liberté de s'établir étaient désastreuses en Alsace-Lorraine au point de vue professionnel, tandis que dans les autres Etats de l'Empire la proportion se maintenait, grâce au système des concessions, au niveau de 7.000 habitants par pharmacie dans les villes et de 10.500 à la campagne.

3° Le nouveau règlement des Concessions de 1877.

L'évolution défavorable que nous venons de rapporter dura de 1872 à 1877. Entre temps l'administration s'était mieux organisée. Au sein du gouvernement du pays fut formé un service d'hygiène. Dans l'Empire on fit des efforts pour arriver à un nouveau règlement de la pharmacie, ce qui tout naturellement tourna l'attention vers la situation en Alsace-Lorraine. Tandis que les gouvernements des autres Etats allemands essayaient de relever la productivité des pharmacies par la limitation du nombre des concessions, il n'existait pas chez nous de réglementation concernant l'ouverture d'une pharmacie. Mais sous l'influence des nouvelles conceptions citées plus haut le gouvernement d'Alsace-Lorraine s'efforça d'arriver à une réglementation. Les associations des pharmaciens de notre pays qui, vu un

état de choses leur étant familier avaient, d'abord été pour le maintien de la liberté de s'établir, arrivèrent grâce aux expériences faites, à préférer une réglementation. De même la Représentation du Pays (*Landesausschuss*) fut gagnée à cette idée.

C'est ainsi que l'on arriva à la loi du 10 mai 1877 qui exigeait pour l'installation d'une nouvelle pharmacie une autorisation écrite du Haut-Président (plus tard du ministère) sous peine d'une amende de 300 Marks et de fermeture de la pharmacie par la police. On justifia la loi par le fait que le nombre de pharmacies en Alsace-Lorraine avait augmenté dans des proportions telles « qu'il semblait indiqué de mettre fin à la liberté absolue de fonder des pharmacies, pour éviter qu'une concurrence plus acharnée, difficile à contrôler, qui résulte nécessairement de l'augmentation du nombre des pharmacies, ne nuise à la qualité des marchandises et par cela ne porte préjudice à la santé de la population. Qu'il ne faut pas compter sur un arrêt de l'accroissement du nombre des pharmacies par suite d'un ralentissement de l'immigration allemande, aussi longtemps que, en conséquence de la législation actuelle, la situation de l'Alsace-Lorraine reste différente de celle des autres pays allemands. Situation qui fait que notre territoire, relativement petit, soit le seul à pouvoir donner la possibilité de s'établir à tous les pharmaciens diplômés des autres pays, qui chez eux ne peuvent espérer une concession. » (Voir Mémoire sur la situation des pharmaciens d'Alsace-Lorraine ; Mulhouse, janvier 1902.)

Une décision ministérielle du 12 mai 1882 donna aux prescriptions concernant l'établissement d'une pharmacie l'interprétation, suivant laquelle même le transfert d'une pharmacie d'un endroit à un autre, exigeait une autorisation spéciale. L'ancienne autorisation restait cependant valable lorsqu'il s'agissait de l'établissement d'une pharmacie consécutive à la fermeture d'une autre ayant appartenu au même propriétaire.

4° Inconvénients et critiques du régime des Concessions.

La loi locale du 10 mai 1877 n'était considérée que comme une réglementation provisoire. On comptait sur une réglementation ultérieure de la pharmacie par une loi fédérale et cela ne choquait personne qu'entre temps seul le Haut-Président dut être compétent pour décider comme

bon lui semblait des concessions à accorder. C'est pour ces raisons que l'on renonça à l'établissement de règles fixes.

Cependant la réglementation par la loi de 1877 devint de plus en plus gênante. C'est ainsi que les concessions qui avaient été accordées dans notre pays portèrent tout à fait le caractère des concessions réelles, attachées à l'objet et pouvant être aliénées librement. Il en résulta que le prix des pharmacies augmenta de plus en plus, et ce fait n'était pas sans susciter de vives protestations, parce qu'il permettait à certains pharmaciens de se faire payer des dizaines de milliers de Marks pour des concessions qu'ils avaient reçues gratuitement de la part du gouvernement.

Il est vrai qu'il y eut encore d'autres raisons à cette hausse extraordinaire du prix des pharmacies. Les valeurs immobilières augmentaient à ce moment d'une manière générale parce que l'excédent des « *années de fondation* » cherchait des placements sûrs**. A cela s'ajoute que le nombre des candidats à la profession de pharmacien avait augmenté et que le nombre des demandes de pharmacies libres dépassait le nombre des offres. On payait même des prix d'amateur, par exemple dans le cas où une famille tenait à avoir dans son voisinage son fils comme pharmacien, ou comme à STRASBOURG, si quelqu'un voulait absolument s'établir dans la capitale. Toujours est-il que les prix trop élevés pour les pharmacies provoquèrent un certain mécontentement. Quelqu'un avait-il découvert une localité qui lui semblait indiquée pour l'établissement d'une pharmacie, il commençait par s'adresser aux autorités communales de la localité qui toujours désiraient avoir une pharmacie dans leurs murs ou dans le voisinage. De là on s'adressait à un membre d'un conseil général, à un Député de la Délégation ou du Parlement de Berlin (*Bezirkstags- oder Landesausschuss- bezw. Reichstagsmitglied*). Les autorités médicales quoique donnant assez facilement leur consentement à de nouvelles concessions, cédèrent quelquefois malgré elles à de telles influences. Néanmoins elles furent obligées de se défendre à plusieurs reprises devant la Délégation du pays (*Landesausschuss*) du reproche d'être trop rétives.

** « *Gründungsjahre* » — « les années de fondations » étaient en Allemagne les années 1872 à 1883, marquées dans la vie économique par des innombrables fondations industrielles et commerciales très souvent douteuses. Après des crises et faillites on créa en 1884 la législation sur les sociétés anonymes.

Dans la séance de la Délégation (*Landesausschuss*) du 22 mars 1893 le Commissaire du Gouvernement, le Conseiller d'Hygiène Dr. KRIEGER, déclara entre autres:

> « *A l'encontre des reproches qui lui sont faits il faut dire que l'autorité médicale s'est montrée beaucoup trop généreuse.* Toute demande d'autorisation pour ouvrir une pharmacie doit d'abord être examinée attentivement. Ce que M. le député KLEIN a dit est exact: Mieux ne vaut pas de pharmacie du tout qu'une mauvaise, car une mauvaise pharmacie est celle qui n'est pas viable et ne fait pas assez de recettes pour nourrir son propriétaire. Nous savons par expérience que dans ces sortes de pharmacies les marchandises sont mauvaises et gâtées. Nous savons en outre que les pharmaciens en question ont des démêlés fréquents avec la police médicale. Trop de pharmacies ne constituent pas un bienfait. On sait pertinemment qu'aux endroits où existe la liberté de s'établir les médicaments sont plus chers et de qualité inférieure par rapport aux autres localités.
>
> Le principe dont, de tout temps, s'est inspirée l'autorité médicale est que les intérêts des malades et des habitants doivent prévaloir sur ceux des médecins et des pharmaciens.»

Dans une deuxième intervention au cours de la même séance, le même Commissaire du Gouvernement déclara que les prix des pharmacies étaient trop élevés, ce qui nuisait à la situation actuelle. Mais il refusa d'attirer l'attention de jeunes pharmaciens sur les endroits où pouvait encore être fondée une petite pharmacie. L'administration, disait-il, laissait aux communes le soin de prendre l'initiative et de s'adresser à elle, et ce n'est qu'alors que celle-ci vérifiait, si par la nouvelle concession la possibilité de vivre n'était pas enlevée à d'autres pharmacies voisines. Et il ajoutait:

> « Il n'est pas bon qu'il y ait trop de pharmacies. L'expérience nous a enseigné qu'à la suite d'une trop grande concurrence les médicaments deviennent ni meilleurs ni meilleur marché, mais deviennent au contraire moins bons et plus chers. Et en tout cas il est préférable de ne pas avoir de pharmacie du tout dans une localité, que d'en avoir une mauvaise.»

Dans la séance de la Délégation du Pays (*Landesausschuss*) du 6 mars 1895 les prix des pharmacies et les concessions étaient de nouveau à l'ordre du jour. A cette occasion le Docteur KRIEGER déclara que le gouvernement avait examiné soigneusement toutes les demandes et qu'il leur avait donné suite dans la plupart des cas. Que les prix très élevés des pharmacies n'étaient pas à la charge du public et que la taxe minimum pour les médicaments était moins élevée qu'au temps de la liberté de s'établir. Que la

situation de beaucoup de pharmacies de campagnes n'était pas aussi brillante que le laisserait supposer les prix cités plus haut qui étaient exigés pour des pharmacies. « *Nous avons à la campagne toute une série de pharmacies dont l'existence est toute artificielle. Nous avons même des pharmacies que les communes sont obligées de subventionner pour leur permettre de subsister.* »

Le Service Médical du Gouvernement d'Alsace-Lorraine cherchait cependant à corriger dans une certaine mesure les imperfections de la loi de concession du 10 mai 1877. Les déclarations ci-dessus du commissaire gouvernemental préposé aux affaires médicales font entrevoir d'excellents principes qui s'opposent à l'augmentation démesurée des pharmacies, même contre le désir de maint député et d'autres milieux. L'expérience même, sous la loi de 1877, a fait entrevoir la justesse de ces conceptions.

Nous citerons comme exemple de telles expériences les affaires de BLOTZHEIM (Haut-Rhin) où en 1886 fut accordée la concession d'établir une pharmacie d'après des recommandations et des approbations. La pharmacie n'était pas viable, elle fut vendue trois fois et le dernier propriétaire sollicita en 1895 l'autorisation de la transférer à MULHOUSE. Une autre pharmacie qui fut établie en 1893 à HIRSINGUE (Haut-Rhin) menaça l'existence des anciennes pharmacies des environs, sans cependant pouvoir subsister elle-même. Dans la Basse-Alsace les mêmes cas se présentèrent pour les concessions pharmaceutiques accordées précipitamment à l'époque à LUTZELHOUSE, DRULINGEN, ITTENHEIM, qui finirent par disparaître et furent abandonnées à l'exploitation des pharmacies voisines. C'est pourquoi, de leur côté, les associations des pharmaciens exigèrent qu'avant d'accorder une nouvelle concession la situation et les besoins fussent examinés avec soin. Elles s'en rapportèrent à cet effet à certains états de choses dans quelques contrées du *Wurtemberg* où sur 276 pharmacies du royaume 52 exploitations n'étaient viables qu'en liaison avec des affaires accessoires; parmi ces pharmaciens 30 possédaient par exemple encore une épicerie et un débit de tabac à côté de leur pharmacie pour pouvoir gagner leur vie.

Un mal qui suscita beaucoup de ressentiments envers les pharmaciens était le trafic sordide favorisé par le système des concessions. C'est ainsi que dans les premières années après 1877 certains pharmaciens vinrent de l'an-

cienne Allemagne pour se faire accorder gratuitement une concession par le gouvernement et pour revendre la pharmacie, et la concession après deux ou trois ans avec un gros bénéfice. Dans quelques cas cette manœuvre fut répétée par les mêmes personnes pour acquérir une concession profitable qui pouvait être revendue avec un bénéfice. On empêcha également ce commerce, mais un peu tard.

En 1899 un pharmacien d'AUMETZ, lorrain de vieille souche, adressa une pétition directement à la Délégation d'Alsace-Lorraine (*Landesausschuss*) parce que le gouvernement lui refusait l'attribution d'une concession. Dans la première Commission de la Délégation cette plainte, dirigée contre le gouvernement, fut débattue. Il fut démontré que ce pharmacien avait acquis en 1888 à Metz une pharmacie, avec une concession pour 40.000 Marks environ qu'il revendit en 1895 pour 112.000 Marks. Le gouvernement fit savoir que depuis un certain nombre d'années, il était décidé à ne plus permettre la sollicitation d'une nouvelle concession à un ancien propriétaire de pharmacie qui avait vendu volontairement sa concession. Par là, il voulait s'opposer à de telles spéculations. La Délégation en prit connaissance et reconnut le bien fondé du point de vue gouvernemental.

5° Les concessions personnelles créées par la loi de 1903.

Ce fut ces anomalies et ces spéculations qui firent élever des voix en vue d'amener un changement par la voie législative, qui fut prévu dès 1898. Au lieu de concessions réelles on demandait des concessions personnelles qui ne seraient plus transmissibles à une autre personne ou à une autre maison. Les débats à ce sujet furent menés pendant plusieurs années.

Le 11 avril 1899 le député de SAVERNE de l'époque, le docteur HOEFFEL de BOUXWILLER, avait déclaré au *Reichstag* (Chambre des Députés) à Berlin que les concessions réelles faisaient trop souvent l'objet de spéculations. Il proposa l'introduction de concessions personnelles invendables. Après l'introduction des concessions réelles les pharmacies en Alsace-Lorraine auraient connu par comparaison en 1870 une hausse de 6 millions à 24 millions de marks. Le 9 mai 1899 le député JEHL, lui-même pharmacien à STRASBOURG, soutint alors devant la Délégation permanente d'Alsace-Lorraine que les concessions réelles

faisaient trop souvent l'objet de spéculations. Il proposa aussi l'introduction des concessions personnelles.

Les associations de pharmaciens alsaciens-lorrains et leur organe le « *Journal de pharmacie d'Alace-Lorraine* » se déclarèrent à plusieurs reprises pour les concessions personnelles, afin d'empêcher l'extension ultérieure des anomalies que nous venons de critiquer.

Lorsqu'en 1900 le gouvernement demanda à la Délégation d'Alsace-Lorraine l'allocation de crédits pour la construction de l'Institut pharmaceutique, un débat s'engagea à propos des concessions et la Délégation refusa d'accorder les crédits jusqu'à ce que fut déposée une loi sur le nouveau règlement des pharmacies. En janvier 1901 on put amener le 2e bureau de la Délégation à se prononcer pour l'allocation de ces crédits. Mais elle posa comme condition que des créations de pharmacies ne pourraient être autorisées qu'avec une concession personnelle. Néanmoins la Délégation dans sa séance plénière ajourna à nouveau le projet pour un an dans l'attente que le gouvernement déposerait jusque là le projet de loi sur les pharmacies. Le gouvernement fut invité en même temps à ne plus accorder de nouvelle concession. Lorsque le 2 mars 1902 le gouvernement se présenta à nouveau devant la Délégation avec son projet de construction de l'Institut pharmaceutique, la situation était encore inchangée. A nouveau les crédits furent refusés, aussi longtemps qu'un projet de loi sur les pharmacies avec introduction de la concession personnelle ne fut déposé.

Le 12 mars 1903 la Délégation d'Alsace-Lorraine prit connaissance d'un projet d'une nouvelle loi sur les pharmacies. L'introduction de la concession personnelle fut accueillie favorablement dans les débats. Cependant on exigea encore des arrêts contre l'augmentation déréglée du nombre des pharmacies, de même qu'un additif à la loi sous forme d'une ordonnance, un règlement sur les pharmacies qui traita aussi de la formation des apprentis, du contrôle des marchandises, etc. En vue d'un deuxième examen, le projet de la loi fut renvoyé à une commission spéciale qui le présenta, bien retouché, à la séance plénière au début de mai.

En trois lectures la Délégation d'Alsace-Lorraine s'occupa du projet le 4, 5 et 7 mai 1903. Le rapporteur mentionna que les diverses modalités au sujet de la question des pharmacies devaient être traitées dans la Délégation.

Les uns voulaient que d'après la nouvelle loi les concessions personnelles fussent accordées très largement pour déprécier les anciennes concessions réelles. Par contre la majorité exigeait que les valeurs placées jusqu'à ce jour dans des pharmacies fussent protégées. En portant préjudice aux pharmacies existantes, on nuirait aussi aux intérêts des malades. Un pharmacien se débattant avec les difficultés de la vie, diminuerait facilement la qualité de ses produits et de son travail et les pharmacies mal administrées seraient un danger pour la santé de la population qui en dépend. On fit remarquer, qu'en moyenne, le bénéfice net des pharmaciens n'était pas exagéré pour la situation d'alors. Une pharmacie prospère produira un chiffre d'affaires de 30.000 Marks en moyenne, et après défalcation des frais de gestion, il restait un bénéfice de 10.000 Marks. Après défalcation des charges sur le capital s'élevant à 6.000 Marks, il reste comme bénéfice net, c'est-à-dire comme revenu professionnel du pharmacien 4.000 Marks par an, somme qui ne peut être estimée trop élevée. Dans de petites villes et à la campagne la part du bénéfice serait peut-être de 40 à 45 % par suite des frais de gestion moins importants, mais par contre le chiffre d'affaires à la campagne oscille entre 8 et 10.000 Marks, dans les petites villes entre 10 à 20.000 Marks.

La commission discuta aussi le désir d'un règlement complet des pharmacies qui doit résumer et, si nécessaire, compléter les ordonnances en vigueur. De même on demanda l'abrogation de l'article 32 de la loi du 21 Germinal de l'an XI, d'après laquelle les pharmaciens ne devaient donner aucun médicament sans ordonnance du médecin. On fit remarquer que cet arrêt périmé rendait impossible la vente des spécialités, si elle était appliquée à la lettre. On se contenta du fait qu'en pratique ce paragraphe n'était pas appliqué rigoureusement et on renonça à élargir dans ce sens le projet soumis. Quant à la nécessité de nouvelles pharmacies, le représentant du gouvernement déclara qu'avant d'accorder une concession, cette nécessité devait être minutieusement examinée.

Lorsque la commission traita la question du remplacement des concessions réelles existantes, l'obligation par l'Etat d'Alsace-Lorraine de dédommager les propriétaires de pharmacies fut rejetée de façon théorique, en pratique on était pour le maintien de la situation et des droits acquis. La solution de cette question devait être réservée à un nouveau règlement de la pharmacie par une loi d'Em-

pire qui était projetée à Berlin. C'est pourquoi les droits d'héritage et de vente des pharmacies existant avec une concession réelle, furent maintenus expressément, ce qui les différenciait des nouvelles concessions personnelles. La question des « pharmacies à domicile » (*Hausapotheke*) des médecins fut citée et leur diminution approuvée, car la nécessité de telles pharmacies ne se faisait plus sentir comme autrefois, vu les moyens de transport modernes.

Pour l'examen de la nécessité à créer de nouvelles pharmacies, il fut conseillé d'adopter un chiffre de 7.000 habitants par pharmacie. Cependant on pouvait faire une différence entre les communes de la campagne à population essentiellement agricole et des communes industrielles où existent légalement des caisses de malades obligatoires qui déterminent une activité plus grande de la pharmacie. Les avis étaient partagés concernant l'audition du conseil de pharmacie (voir plus loin) avant d'accorder une concession; mais, par contre, la délivrance d'un certificat du conseil de santé de l'arrondissement fut approuvée. De même on était d'accord que la viabilité des pharmacies existantes ne devrait pas être compromise par la création de nouvelles pharmacies. Le rapporteur traita ensuite à part chaque article de la loi en exposant l'attitude au sein de la commission.

Dans la séance plénière de la Délégation les débats sur la loi n'apportèrent pas de nouveaux arguments importants. On parla d'une étatisation possible des pharmacies par une loi d'Empire. On insista fortement dans ce cas sur l'obligation morale à dédommager les titulaires d'une concession. Les concessions réelles qui furent introduites en 1877 et qui entre temps avaient à plusieurs reprises changé de titulaires par suite de vente, devraient être considérées comme « droits acquis ». La majorité des députés se prononça dans ce sens: pour les fautes de la loi de 1877 il ne devrait pas être permis de frapper les victimes. Pour obvier à ces inconvénients on jugea par contre la nouvelle loi suffisante.

Dans la séance du 7 mai 1903 la commission permanente du pays décida à l'unanimité des voix contre deux, d'accepter le projet de loi qui passa devant le conseil d'Etat et qui fut approuvé également par le conseil fédéral de Berlin le 18 juin 1903. Le projet avait ainsi trouvé l'assentiment de toutes les instances qui devaient être entendues d'après la Constitution en vigueur et le Gouvernement d'Al-

sace-Lorraine promulgua et publia la nouvelle loi le 14 juillet 1903. Le 28 août 1903 parut encore un arrêt ministériel avec des mesures se rapportant à l'application de la loi.

6° L'état légal depuis 1903:

Concessions réelles et Concessions personnelles.

Par l'introduction de la loi du 14 juillet 1903 on créa deux sortes de pharmacies.

I. Les pharmacies avec des concessions réelles, telles qu'elles existaient jusque là. Cette concession réelle appartient au propriétaire et peut être transmise par héritage ou par vente. Mais dans les deux cas de cession, ne peut être transmise qu'à un pharmacien diplômé; est permise à titre exceptionnel la continuation temporaire par la veuve du pharmacien décédé, d'après le décret du 25 Thermidor an XI, pendant un an après la mort du titulaire. A cette autorisation se lie la condition que la veuve emploie un aide âgé d'au moins 22 ans (depuis le 15 juillet 1872 il doit être un pharmacien diplômé). D'après une instruction du Chancelier d'Empire du 8 avril 1879 ce délai d'un an est à proroger d'un délai équitable sur la demande de la veuve, pour la vente de la pharmacie.

II. Les pharmacies avec une concession personnelle ne constituent qu'un droit personnel à diriger une pharmacie dans un bâtiment déterminé. Cette concession revient juridiquement à l'Etat après l'abandon de la pharmacie ou après la mort du titulaire de la concession. Même le transfert d'une telle pharmacie dans un autre bâtiment exige une nouvelle autorisation. Toutes les pharmacies fondées après 1903 sont soumises à cette loi.

Pour exposer la situation juridique des nouvelles pharmacies nous donnons ci-après une rapide esquisse des modalités de la loi de 1903, en la complétant par les dispositions du règlement ministériel du 18. 8. 1903 qui s'y rapportent et qui sont désignées par R. M. (Règlement Ministériel).

La loi prescrit pour l'installation et l'exploitation d'une pharmacie une autorisation ministérielle qui est accordée après publication des conditions officielles. Le droit ne peut être reporté sur une autre personne ou sur un autre bâtiment (art. 1). En outre le R. M. prescrit, avant d'ouvrir une nouvelle pharmacie, un constat sous forme de rapport de la part de la commune et du conseil sanitaire d'arron-

dissement. Le délai de sollicitation est d'un mois. La demande doit être adressée au ministère par le préfet, accompagnée d'une copie légalisée de l'original d'approbation, des certificats sur les occupations et la gestion après l'approbation, d'un certificat de bonne vie et mœurs du commissaire de police, de la justification des ressources nécessaires à l'installation, d'un curriculum vitae autographe; en outre du plan de situation du bâtiment de la distance de la pharmacie voisine, des pièces prescrites de la pharmacie (avec le cabinet de tamisage et de broyage). La désignation d'un bâtiment en vue peut se faire après un délai autorisé par le ministère. Pour l'accorder, l'âge et la valeur ainsi que le temps de l'approbation sont décisifs. Le temps pendant lequel le candidat n'exerçait pas la profession de pharmacien doit être retranché (une activité analogue, par exemple dans des usines chimiques, etc., peut être comptée). D'anciens pharmaciens qui ont vendu leur pharmacie sans y être forcés sont écartés par principe.

L'autorisation accordée est périmée quand la date fixée pour l'ouverture n'est pas observée, en cas de reprise de l'approbation, à la mort de l'ayant-droit, en cas de transformation ou d'insalubrité des pièces, celles-ci ne répondant plus aux prescriptions de la police. La reprise s'effectue par le préfet.

Le recours au *conseil gouvernemental* (aujourd'hui Tribunal administratif à Strasbourg) est recevable dans l'espace de 15 jours (art. 2). Le R. M. prescrit que dans l'original de l'autorisation le bâtiment et le délai d'ouverture — trois mois au plus — doivent être désignés. Si ce délai n'est pas respecté, l'autorisation peut être accordée à un autre candidat. La cessation du commerce est à communiquer par écrit au sous-préfet. En cas de décès le Ministère peut accorder à un pharmacien diplômé l'autorisation de continuer le commerce pendant un an pour les héritiers. Le R. M. prescrit qu'en cas de décès une demande de continuation des héritiers peut être faite au ministère, en mentionnant le pharmacien diplômé (art. 3).

En cas de reprise de l'autorisation ou après le décès, le ministre peut imposer au nouveau pharmacien la charge des ustensiles et des marchandises (art. 4). D'après le R. M., le successeur prend possession du fonds à un prix fixé à l'amiable, éventuellement après une estimation sur les lieux par trois experts.

La loi de 1903 n'est pas valable pour les pharmacies existantes sauf en cas d'annulation de l'autorisation par suite d'un manque de confiance (art. 5). Pour engager un remplaçant ou pour transférer la pharmacie dans un autre bâtiment l'approbation du ministère est nécessaire (art. 6). Le R. M. autorise la gérance par un pharmacien diplômé comme remplaçant dont le nom doit être mentionné. La reprise de l'autorisation et l'interdiction du commerce doivent être fondées et doivent être communiquées contre un récépissé qui précise le délai de recours de 15 jours au Conseil gouvernemental.

Dans le cas de l'exploitation illégale d'une pharmacie, on prévoit une amende allant jusqu'à 300 Marks et même l'état d'arrestation. De plus la police a le droit d'empêcher l'exploitation (art. 7).

Le R. M. prescrit encore que le préfet doit tenir une liste des pharmaciens, séparés en:

A. Pharmaciens avec concessions d'après la loi de 1877 et

B. Pharmaciens avec concessions d'après la loi de 1903

Tous les changements doivent être inscrits aussitôt.

7° Statistique des pharmacies en Alsace de 1870 à 1914.

TABLEAU I: Le nombre des pharmacies.

Année	BAS - RHIN		HAUT - RHIN		Alsace
	Population moyenne	Pharmacies	Population moyenne	Pharmacie	
1872	600.000	75	458.000	66	141
1876	599.000	84	454.000	64	148
1887	615.000	89	465.000	64	153
1895	637.000	94	477.000	67	161
1907	686.000	96	512.000	71	167
1914	700.000	97*)	518.000	71	168

*) dont 1 concession personnelle

TABLEAU II: La répartition des pharmacies par arrondissement.

	Erstein	Haguenau	Molsheim	Saverne	Sélestat	Strasbg. Camp.	Strasbg. Ville	Wissembourg	BAS-RHIN	Altkirch	Colmar	Guebwiller	Mulhouse	Ribeauvillé	Thann	HAUT-RHIN	ALSACE
1887	7	11	9	11	10	8	25	8	89	5	14	9	19	8	9	64	153
1895	8	11	10	11	11	10	26	7	94	6	13	9	19	10	10	67	161
1907	8	11	10	11	11	10	28	7	96	6	14	9	22	11	9	71	167
1914	8	11	10	11	11	10	29	7	97	6	14	9	22	11	9	71	168

TABLEAU III: Le personnel pharmaceutique.

Année	Pharmacies occupant du personnel			Le personnel pharmaceutique				
	1 pers.	2 pers.	plus	propriétaires et gérants	aides avec approbations	aides sans approbations	apprenties	TOTAL
1887	79	20	9	153	13	41	63	270
1895	79	30	5	162	18	46	90	316
1907	76	11	1	169*)	41	24	34	268
1914	78	12	1	170*)	40	32	32	275

*) dont 2 pharmacies à 2 propriétaires

8° La formation et les examens des pharmaciens.

Les dispositions relatives à l'instruction des pharmaciens furent changées assez rapidement après l'annexion de 1871. Les stipulations de la loi du 21 Germinal de l'an XI s'y rapportant qui restèrent d'abord en vigueur, furent remplacées le 24 janvier 1873 par les décrets du Haut-Président d'Alsace-Lorraine. Le 5 mars 1875 le Conseil fédéral (*Bundesrat*) établit à Berlin un règlement d'examen pour les pharmaciens, valable pour tout le territoire de l'Empire. Les dispositions en vigueur chez nous y furent adaptées par le communiqué du Haut-Président du 13 novembre 1875 et du 17 décembre 1875.

A partir de ce moment tout jeune homme ayant l'intention d'exercer la profession de pharmacien devait auparavant se présenter au médecin d'arrondissement compétent pour la pharmacie dans laquelle il voulait faire l'apprentissage (Médecin d'arrondissement, nouvelle institution sous l'administration allemande. Un médecin, adjoint au Sous-Préfet (*Kreisdirektor*), chargé de la Police sanitaire ainsi que de la surveillance de tout ce qui concerne l'hygiène publique dans l'arrondissement). Là il devait présenter un certificat d'études, un curriculum vitae écrit entièrement de sa main et un certificat de revaccination. Après vérification de ces pièces le médecin d'arrondissement lui remettait un certificat le déclarant apte à apprendre l'art pharmaceutique. Un temps d'apprentissage commencé sans certificat n'était pas compté pour les examens ultérieurs.

Le certificat d'études devait montrer que le jeune homme possédait l'instruction scientifique nécessaire. On demandait le certificat d'aptitude exigé dans l'armée pour le volontariat d'un an, mais établi par un institut d'enseignement où le latin était obligatoire. Son nom lui venait de sa valeur au point de vue du service militaire: le titulaire pouvait, en tenant compte de ses études, choisir librement le moment qui lui convenait le mieux pour faire son service militaire et au lieu de 2-3 ans, il ne faisait qu'un an de service (En plus il avait accès au corps des officiers de réserve).

En 1904 les conditions devinrent plus sévères. On exigea en plus le passage en « Prima » et pour les élèves d'un établissement d'enseignement secondaire professionnel (*Oberrealschule-*, c'est-à-dire sans latin obligatoire, une attestation de connaissances en latin.

Après un temps d'apprentissage de trois ans le candidat pouvait être admis à l'examen de commis; si son certificat d'études avait été établi par une école professionnelle de première classe, c'est-à-dire avec enseignement obligatoire du latin, ce temps d'apprentissage n'était que de deux ans. A l'inscription pour l'examen il fallait présenter le certificat d'études, un certificat de bonne conduite du maître confirmé par le médecin d'arrondissement et le journal de travaux pratiques qui devait obligatoirement contenir les notes prises au cours de travaux de laboratoire exécutés sous la surveillance du maître, avec résumé des manipulations et des théories se rapportant aux expériences faites. Un herbier renfermant des plantes cueillies et décrites par l'apprenti devait confirmer ses travaux de botanique.

L'examen de commis comprenait trois parties:

1. Une épreuve écrite dans laquelle l'apprenti devait résoudre sans aide aucune et sous surveillance trois questions: une de chimie pharmaceutique, une autre de botanique ou de pharmacologie et une troisième de physique.

2. L'épreuve pratique avec les questions suivantes:

a) lire trois ordonnances se rapportant à trois catégories différentes de médicaments, les exécuter correctement et en évaluer le prix (les taxer);

b) faire une préparation galénique et une préparation chimico-pharmaceutique figurant dans la « Pharmacopoea Germanica »;

c) examiner la pureté de deux préparations chimiques en se conformant à la prescription de la « Pharmacopoea Germanica ».

3. L'épreuve orale se rapportait aux connaissances des matières premières, des principes de la botanique et de la chimie et la physique pharmaceutique, aux connaissances en latin et aux dispositions légales concernant la conduite et l'activité d'un aide.

Il y avait des jurys d'examen à STRASBOURG, à COLMAR et à METZ. Ils étaient composés d'un haut fonctionnaire des services sanitaires et de 2-3 pharmaciens. Des examens avaient lieu tous les ans dans la dernière moitié des mois de mars, juin, septembre et décembre. Ceux qui les passaient avec succès recevaient un diplôme avec la mention « *très bien* », « *bien* », ou « *passable* »; ceux qui ne réussissaient pas étaient ajournés pour une durée de 6 mois à 1 an; ceux qui étaient refusés deux fois n'avaient plus le droit de se présenter à l'examen.

Pour l'examen de pharmacien proprement dit il y avait à Strasbourg un jury spécial composé d'un professeur de botanique, d'un professeur de chimie, d'un professeur de pharmacie, d'un professeur de physique et de un ou deux pharmaciens. Ils étaient nommés par le ministère et avaient à faire passer deux examens par an (l'un en été et l'autre en hiver).

Les candidats devaient fournir les mêmes pièces exigées pour l'examen de commis, et en plus justifier d'une année de service comme commis dans une pharmacie et d'au moins trois semestres d'études dans une école supérieure, dûment attesté par un certificat de fin d'études. L'exa-

men comprenait une épreuve préliminaire, une épreuve de technique pharmaceutique, une épreuve de chimie analytique, une épreuve de science pharmaceutique, et une épreuve finale. Les dispositions relatives à chacune de ces épreuves étaient plus précises et plus détaillées que dans l'ancienne loi de Germinal. Il est cependant superflu d'en faire ici une analyse détaillée. Si le candidat était reçu, le jury le proposait au gouvernement d'Alsace-Lorraine afin que celui-ci donne son approbation en lui conférant un diplôme. Celui qui voulait s'établir devait, d'après la loi Germinal, de plus prêter serment devant le préfet. Le règlement des examens mis en application pour l'empire allemand le 18 mai 1904 imposa des conditions encore plus dures, remplaça l'examen de commis par un examen préliminaire et demanda quatre semestres d'études universitaires. L'approbation n'était alors accordée au pharmacien examiné qu'après deux autres années d'aide en pharmacie. Le Gouvernement pouvait désigner certaines pharmacies comme non agréées pour ce stage.

9° La Pharmacopoea germanica.

Le Codex médicamentarius (Pharmacopée française) fut remplacé par décret impérial du 5. 7. 1872 par la Pharmacopoea germanica, mise en vigueur en vertu de la loi de germinal. Le Haut-Président (*Oberpräsident*) d'Alsace-Lorraine recommanda aux Préfets de fixer les inspections des pharmacies pour cette année à une date postérieure au 1er novembre et de faire constater à cette occasion si les pharmaciens étaient en possession de la nouvelle pharmacopée et des médicaments et préparations médicales qui y étaient prescrites.

A la date de 1872 il y avait 365 médicaments dont la présence était exigée: le 1. 1. 1874 ce nombre fut réduit à 315, avec remarque que tous les réactifs de la pharmacopée devaient également toujours être complets. Il était aussi dit expressément que les pharmaciens étaient responsables de la qualité et de la pureté des médicaments conservés chez eux. De même on attira leur attention sur le fait que les poisons mentionnés sur la table B de la pharmacopée devaient être conservés à l'écart, dans une armoire des poisons (Venena) conformément aux prescriptions de police en vigueur. Les médicaments à action violente mentionnés sur la table C pouvaient être conservés dans la même pièce que

les autres médicaments, à condition d'être placés sur une étagère spéciale, séparés de ces derniers (Separanda). Les récipients renfermant les substances figurant sur les tableaux B et C devaient être désignés par des étiquettes de couleurs différentes.

Après l'introduction de la pharmacopoea germanica surgirent des difficultés dues à la différences d'un certain nombre de médicaments qui dans les deux pharmacopées étaient désignés par le même nom, mais dont la composition n'était pas identique dans les deux codes. Une ordonnance du Haut-Président du 25. 2. 1876 prescrivit donc que la préparation devait toujours se faire d'après la pharmacopoea germanica, à moins que le médecin ne précisât expressément sur son ordonnance qu'elle devait se faire selon la pharmacopée française. En cas d'incertitude le pharmacien devait renvoyer l'ordonnance au médecin pour la faire compléter.

Les différences de certaines formules dans les deux pharmacopées étaient assez considérables, comme le montre la comparaison des exemples suivants:

	codex gallicus	pharmacopoea germanica
1. Acetum digitalis	fol. digital. 1:8 acet. dilut.	fol. digital. 1:10 acet. dilut.
2. Aqua laurocerasi	acid. cyanhydr. 1:2000	acid. cyanhydr. 1:1000
3. Liq. ferri Sesquichlorati	ferr. sesquichlor. 26:74 aq. dest.	ferr. sesquichlor. 10:100 aq. dest.
4. Pulvis Doveri	extr. opii 1:10	Opium pulvis 1:10
5. Sir. ferri iodati	ferr. iodat. 1:200 sirop	ferr. iodat 5:100 sirop

Ce ne sont là que quelques exemples. Pour mettre à la disposition des médecins et des pharmaciens une étude comparée plus complète le professeur et docteur E. STROHL publia en 1872 une brochure intitulée: « *Examen médical comparatif de la Pharmacopée germanique et du Codex français* ». Un comité spécial de la « *Société des pharmaciens de Strasbourg* » dont faisaient partie MM. BAER, PFERSDORF, REEB et SCHOTT, publia un autre travail traitant le même sujet, sous le titre « *Manuel comparatif des Substances et Préparations pharmaceutiques de la Pharmacopée germanique, du Codex, du Formulaire des Hospices*

Civils de Strasbourg, etc., à l'usage des Pharmaciens et des Médecins d'Alsace-Lorraine ». On y mentionnait aussi les substances et préparations usitées en Alsace-Lorraine, formules dites traditionnelles et populaires, qui n'étaient inscrites dans aucune pharmacopée. En ce qui concerne ces dernières formules, ce travail constituait la première codification des formules pharmaceutiques populaires dans notre pays.

Une deuxième édition de la Pharmacopoea germanica, parut en 1882, qui, suivant un avis du ministère entra en vigueur en Alsace-Lorraine le 1er janvier 1883.

Par décision fédérale du Conseil (*Bundesrat*) il fut créé à Berlin une commission permanente de la pharmacopée qui, dans un travail continu, devait s'occuper des questions la concernant. Entre autres fut appelé à siéger dans cette commission le professeur FLUCKIGER, directeur de l'Institut de Pharmacie de Strasbourg. En se basant sur les travaux de cette commission le Conseil fédéral (*Bundesrat*) décida le 12 juin 1890 que la troisième édition paraîtrait sous le titre « *Pharmacopoea Germanica, editio III.* » et serait mise en vigueur le 1er janvier 1891. Une quatrième édition entra en vigueur le 1er janvier 1901, en même temps que fut rappelée à la mémoire l'ordonnance suivant laquelle les médicaments qui y étaient mentionnés devaient se trouver à tout moment dans toutes les pharmacies.

Le 3 novembre 1910 le Conseil fédéral (*Bundesrat*) décida qu'à partir du 1er janvier la cinquième édition de la pharmacopée entrerait en vigueur.

A cette occasion on décréta aussi que désormais on devait se servir obligatoirement du compte-goutte étalonné, que l'on devait installer un séchoir en se servant de chaux vive, et que l'usage de tamis en fil de cuivre, de laiton ou de bronze était interdit.

Ce fut la dernière réforme de la Pharmacopoea germanica avant la guerre mondiale.

10° L'exploitation, la surveillance et l'inspection des pharmacies.

Dispositions complémentaires en matière législative.

Pour l'installation et l'exploitation des pharmacies on appliqua au moment de l'annexion en 1871, les dispositions de la loi de germinal. Mais comme celles-ci ne donnaient pas d'instructions précises sur les détails de l'installation,

on se fia uniquement à l'expérience des pharmaciens examinés. C'est d'ailleurs une raison pour laquelle la partie la plus importante des dispositions traite de la nécessité de permettre la vente de médicaments uniquement à des pharmaciens examinés. Quiconque voulait installer et exploiter une pharmacie devait faire une déclaration, fournir son diplôme, prêter serment et remplir toutes les formalités. Vis-à-vis des inspecteurs, de la police médicale et éventuellement du tribunal, le pharmacien était responsable de tout ce qui se passait dans sa pharmacie, y compris les travaux de ses aides et de ses apprentis qu'il avait à surveiller. La loi interdisait formellement la vente de remèdes dosés par quelqu'un qui n'était pas pharmacien. Une pharmacie devait être exploitée par son propriétaire qui obligatoirement devait être pharmacien diplômé et propriétaire de l'installation et du matériel, de manière qu'une tierce personne ne puisse y prétendre. Un contrat aux termes duquel un pharmacien aurait vendu son officine à une personne non encore en droit d'exercer la pharmacie, serait « nul comme contraire à l'ordre public ». Il n'était pas toléré non plus qu'un pharmacien, n'étant que le prête-nom du véritable propriétaire, gère une pharmacie, de sorte que la loi et les autorités pouvaient toujours s'en tenir à la fois au pharmacien et au propriétaire.

Le *Codex* était la base de la pratique pharmaceutique. Le pharmacien devait toujours en posséder la dernière édition de même qu'il devait avoir à sa disposition les instruments et les ustensiles nécessaires à la préparation des médicaments qui y étaient prescrits. Dans une pharmacie ne devait être pratiqué aucun autre commerce. Le pharmacien est obligé d'exécuter les ordonnances faites par un médecin, mais il est aussi tenu à exercer un certain contrôle des prescriptions du médecin, ne doit pas délivrer de médicaments manifestement nuisibles ou mortels et doit, en cas d'une erreur d'ordonnance, se mettre en relations avec le médecin.

La surveillance et l'inspection des pharmacies étaient réglementées par les art. 29 et 30 de la loi de Germinal, complétés par l'art. 42 de l'ordonnance du 25 thermidor de l'an XI. Primitivement il y avait encore l'art. 31 de la loi de Germinal qui fut dans la suite remplacé par le décret du 23 mars 1859.

A l'occasion de la nouvelle organisation de l'administration en Alsace-Lorraine, il y eut une innovation significative au point de vue administratif et au point de vue de

la police médicale, et qui consista en la nomination de médecins d'arrondissement (décret du 7. 3. 1872, conseillers du Sous-Préfet en toutes les affaires d'hygiène publique et agents de la police sanitaire dans les différents arrondissements). De par leurs fonctions ils furent tous désignés pour jouer aussi un rôle dans l'inspection des pharmacies et pour exercer une certaine surveillance sur les assistants des pharmaciens auxquels ils avaient à délivrer un certificat pour l'examen.

Un décret du Haut-Président (*Oberpräsident*) du 14 juillet 1872 chargea le médecin d'arrondissement de veiller à la stricte observation des prescriptions relatives à l'exploitation des pharmacies, la vente des marchandises et de prêter son concours à l'inspection des pharmacies de son arrondissement.

Un décret du Haut-Président (*Oberpräsidenten*) sur l'inspection des pharmacies et drogueries parut le 21 janvier 1874. Aux termes de cette instruction il pouvait être procédé à l'inspection par deux (au lieu de trois) membres de la Commission d'hygiène de l'arrondissement (*Kreisgesundheitsrat*) à condition de faire aussi appel au médecin d'arrondissement. Les pharmacies dont l'inspection avait donné un résultat satisfaisant n'étaient inspectées à nouveau qu'au bout de trois ans, les autres par contre déjà après 1 ou 2 ans.

Pour le rapport d'inspection il fut édité en 1873 par le Préfet de la Basse-Alsace un formulaire qui fut aussi adopté en Haute-Alsace. Ce formulaire nous donne des renseignements sur l'installation des pharmacies, car il demande de répondre aux questions suivantes:

I. — PERSONNEL. — Le pharmacien, sa situation et celle de ses commis et de ses apprentis. Au sujet de ces derniers, observations sur le soin apporté à la collection des plantes et au journal de travaux pratiques. Appréciations à marquer dans ce journal qui doit faire ressortir par la manière dont il a été tenu et par l'exposé des différentes manipulations, quelle a été la méthode de travail de l'apprenti et quels ont été les résultats obtenus.

II. IMPRIMES ET DOCUMENTS. — Le Bulletin officiel devait être classé et relié. Les rapports de révision comme ceux du bureau de vérification des poids et mesures devaient être rassemblés et conservés, les livres de poison devaient être tenus comme il était prescrit, et les permis de vente devaient être tous conservés.

III. L'OFFICINE. — Situation, grandeur et disposition (claire, chauffable), place des médicaments, conservation des poisons, installation de l'armoire aux poisons, et sa disposition, suffisamment d'instruments pour la préparation et l'application des remèdes, présence des balances nécessaires (instruments spéciaux pour la manipulation de la morphine, plus tard — art. 8 de la loi du 1. 4. 1895 — pour la vente des poisons), finalement les poids et si des défauts éventuels constatés par le bureau de vérification des poids et mesures avaient été supprimés.

IV. LA CAVE. — Situation, disposition — arrangement et désignation des récipients (Separanda) des médicaments sujets à caution.

V. — La même chose pour le magasin des MATIERES PREMIERES et des HERBES.

VI. LE LABORATOIRE. — Situation et disposition (clair); de même disposition et espace, utilisation de l'appareil à distiller et du séchoir. — Si l'on travaillait au laboratoire, au cas où l'on fabriquait des eaux minérales, si les appareils nécessaires étaient placés dans une pièce séparée, leur disposition.

VII. LA CHAMBRE DE TAMISAGE ET BROYAGE. — Les tamis réglementaires.

VIII. LES REACTIFS. — Présence des réactifs réglementaires, s'ils sont purs, s'ils sont convenablement rangés, si l'on dispose des appareils nécessaires pour procéder à des analyses chimiques simples, surtout à des solutions volumétriques et s'ils sont utilisés pour l'examen des médicaments (à constater par vérification des médicaments en présence du personnel de la pharmacie — profiter de l'occasion pour contrôler l'instruction des apprentis).

IX. AUTRES REMARQUES. — Vérifier les prix d'ordonnances, remèdes secrets ou pareils, résultat de l'examen des remèdes, avec mention de tous les produits examinés; remarques de la commission sur la quantité des médicaments disponibles, médicaments manquants qui régulièrement devraient être là, les désigner avec précision. L'heure exacte à laquelle la révision a eu lieu. Signature du compte rendu par la commission et le propriétaire de la pharmacie.

Le système de l'inspection des pharmacies, quoique le formulaire du rapport fut minutieusement élaboré, a pourtant ses inconvénients. Substituer un médecin, revêtant un

caractère d'autorité en sa qualité de médecin d'arrondissement, pour l'inspection des pharmacies ne sera jamais l'idéal. En effet, au point de vue de la compétence il serait sans doute préférable de charger la Faculté de Pharmacie de l'Université la plus proche de faire faire l'inspection par les spécialistes scientifiques que sont les professeurs de la Faculté sous la direction de leur Doyen. Ce système, en vigueur en France, mérite sans doute nos préférences.

Le 11 juillet 1884 le préfet rappela encore aux pharmaciens la nécessité d'avoir à leur disposition les réactifs et solutions volumétriques mentionnés dans la pharmacopée. Au cas où ceux-ci seraient trouvés manquants, il ne pourrait pas être pris de sanction. Mais un pharmacien ne disposant pas de ces réactifs n'étant pas en mesure de contrôler ses médicaments, la commission était tenue de ne pas montrer d'indulgence et de porter plainte.

La loi du 27. 8. 1888, qui introduisait en Alsace-Lorraine le CODE DU TRAVAIL, nommé en traduction littérale « règlement des métiers » (*Gewerbeordnung*) alors en vigueur en Allemagne était d'une grande importance. Dans quelques-uns des articles de ce règlement étaient aussi mentionnées les pharmacies; plusieurs de ces articles étaient déjà en vigueur comme par exemple les articles 29, 40 et 53, relatifs à l'approbation, à la concession et à la privation de celles-ci. L'article 41 stipulait que l'admission d'aides et d'apprentis dans les pharmacies devait être réglée par une loi du pays (*Landesgesetz*); de sorte que là aussi il n'y avait rien de changé. Il en était de même de l'article 154, disant que plusieurs articles du « règlement des métiers » (*Gewerbeordnung*) relatifs à des aides et des apprentis n'étaient pas applicables.

Les dispositions suivantes sont cependant d'une importance et d'une signification particulière:

Article 80. Les taxes des médicaments peuvent être fixées par l'administration centrale (*Zentralbehörde*). Une réduction de ces taxes par un libre accord est cependant admise.

L'article 148, paragraphe 8, prévoyait une amende jusqu'à 150 marks ou en cas d'insolvabilité, un emprisonnement jusqu'à quatre semaines pour toute contravention à la taxe fixée par l'autorité ou enregistrée par celle-ci.

L'article 6 qui réservait des dispositions spéciales à la fondation et au transfert de pharmacies, la vente de médicaments et le commerce d'articles de pharmacie, était sans influence sur la situation.

Le CODE PENAL contenait également quelques dispositions intéressant les pharmaciens. L'article 222 prévoyait un emprisonnement jusqu'à trois ans pour homicide par négligence, la peine pouvant être élevée jusqu'à cinq ans pour des personnes qui par leur emploi, leur fonction ou leur métier étaient tout particulièrement tenues à prendre des précautions. L'article 230 prévoyait une amende jusqu'à 300 marks ou une peine d'emprisonnement jusqu'à deux ans pour blessure par imprudence. La peine pouvait être élevée jusqu'à trois ans pour les personnes qui par leur fonction, leur profession ou leur métier étaient obligées de prendre des précautions toutes particulières.

L'article 300 prévoyait en cas de violation du secret professionnel, aussi pour les pharmaciens et leurs aides, une amende jusqu'à 1.500 marks ou une peine d'emprisonnement jusqu'à trois mois.

L'article 324 signifie « Quiconque aura mis en vente, vendu ou mis en circulation, d'une manière quelconque des marchandises empoisonnées ou mêlées à des substances vénéneuses, et cela sciemment et en dissimulant ces propriétés, sera puni de travaux forcés jusqu'à dix ans; si cette action a été cause de la mort d'un homme, il sera puni de travaux forcés d'au moins dix ans ou de travaux forcés à perpétuité.

L'article 325 permet l'aggravation de cette peine par une surveillance de la police après libération. L'article 326 abaisse la peine, en cas d'accident par imprudence, jusqu'à un an, et lorsqu'il a causé la mort d'un homme, à une peine de prison de 1 mois à 3 ans.

L'article 367 prescrit entre autres:

« Sera puni d'une amende jusqu'à 150 Marks ou emprisonnement:

3. Quiconque sans autorisation de la police, aura préparé, mis en vente, vendu ou livré à autrui d'une manière quelconque des poisons ou médicaments dont la vente n'est pas libre.

5. Quiconque ne se sera pas conformé aux règlements sur la conservation ou le transport des substances vénéneuses, de la poudre ou des pièces d'artifice... ou sur la fabrication ou le débit desdits produits, ainsi que des médicaments.

6. Quiconque conservera des marchandises, des matières premières ou d'autres substances pouvant facilement prendre feu ou s'enflammer d'elles-mêmes à des endroits où ces propriétés pourraient avoir des conséquences fâcheuses, ou quiconque conservera sans les isoler des matières qui ne peuvent entrer en contact sans risquer de s'enflammer.

L'article 369 prévoyait une amende allant jusqu'à 100 marks ou l'emprisonnement jusqu'à quatre semaines pour quiconque utilisait dans le commerce des mesures, poids ou balances dépourvus de l'estampille de vérification. Il était d'ailleurs procédé tous les ans à la vérification rigoureuse des balances, poids et mesures et le service de vérification faisait parvenir tous les ans un rapport au Ministère de l'Intérieur sur les critiques qu'il avait à formuler au sujet des pharmaciens. Ces rapports furent publiés à partir de 1888 dans l'Annuaire des Services Sanitaires d'Alsace-Lorraine.

Mentionnons aussi qu'en cas de faillite les pharmaciens sont rangés d'après l'article 54 de la loi d'Empire sur les faillites (*Reichskonkursordnung vom* 10. 2. 1877) avec leurs créances parmi les privilégiés de quatrième ordre, sous titre de frais encore non prescrits pour traitements et soins médicaux. Les privilèges préférés étaient suivant l'ordre légal: 1° revendications du personnel; 2° impôts et droits au fisc et des communes; 3° revendications des églises, écoles, associations publiques ou établissements d'assurance contre l'incendie.

11° Les prescriptions des substances vénéneuses.

A la base de ces prescriptions se trouvaient, ainsi qu'avant l'annexion de 1870, les lois et décrets du 19 juillet 1845, du 29 octobre 1846, du 8 juillet 1850 qui restèrent en vigueur sans restriction. On ne procéda qu'à de légères modifications rendues nécessaires par des changements d'ordre administratif.

Le premier supplément fut constitué par un décret du Préfet (Haute-Alsace du 3. 11. 1875 et Basse-Alsace du 9. 11. 1874) qui interdit la vente de seigle ergoté (Secale cornutum) sans ordonnance du médecin, aussi pour les sages-femmes. Par décret du Haut-Président (*Oberpräsident*) du 13. 10. 1878 il fut permis de placer dans une pièce séparée de l'officine ou derrière le comptoir une petite armoire aux poisons, pourvue des instruments nécessaires et qui devait toujours rester fermée.

Le 3. 8. 1886 le Préfet de la Basse-Alsace (*Bezirkspräsident*) décréta que des médicaments à réaction violente ne pouvaient être débités qu'une seule fois sur la même ordonnance, tandis que dans des cas ordinaires la même ordonnance pouvait être exécutée à plusieurs reprises. Pour faciliter l'exécution de ce décret, les pharmaciens s'enten-

daient pour munir les ordonnances ne devant être exécutées qu'une seule fois, d'un cachet uniforme avec cette inscription « *renouvellement défendu sans autorisation du médecin* » (*Wiederholung ohne Zustimmung des Arztes verboten*).

Une ordonnance du 26. 10. 1891 réglementa le débit des médicaments « à action violente » (*stark wirkende Arzneimittel*) énumérés sur une liste qui y était jointe, avec l'indication de la dose qui provoque cette réaction. L'ordonnance interdisait le débit de ces remèdes sans ordonnance du médecin, de même que le renouvellement sans nouvelle prescription du médecin, quand la dose dépassait la moitié de celle figurant sur la liste. Les médicaments liquides pour usage interne devaient être vendus dans des flacons ronds avec étiquette blanche, les médicaments liquides pour usage externe dans des flacons hexagones avec étiquette rouge. Des médicaments liquides susceptibles de se décomposer à la lumière devaient être débités dans des flacons en verre jaune.

En ce qui concerne les bocaux de pharmacie il fallait se servir pour les médicaments du tableau A de la Pharmacopée d'étiquettes portant des caractères noirs sur fond blanc, pour les produits du tableau B (venena) il fallait employer des caractères blancs sur fond noir, et pour les produits du tableau C (Separanda) des caractères rouges sur fond blanc.

Le Conseil fédéral (*Bundesrat*) à Berlin s'occupait aussi de la réglementation du commerce des poisons et essayait de l'unifier dans tout l'Empire allemand. Plusieurs décisions du Conseil fédéral (*Bundesrat*) qui avaient été prises dans ce but furent transmises aux gouvernements des pays qui de leur côté publièrent des règlements de police correspondants et dont le libellé était le même partout.

C'est ainsi que parurent pour l'Alsace-Lorraine les décrets ministériels du 1. 4. 1895, du 28. 5. 1895, du 6. 7. 1901 et du 17. 3. 1906, ordonnant de conserver les poisons en dehors des pièces où étaient entreposées d'autres substances. Dans l'officine l'endroit où se trouvaient les poisons devait être fermé au moins par une clôture en planches fermant à clef. Les substances vénéneuses devaient être rangées avec ordre et munis d'une étiquette portant « Poison ». On énuméra dans une liste spéciale les poisons qui furent classés en trois catégories. Ils devaient être conservés dans des récipients à couvercle ou bouchon étanche,

à l'exception des plantes vénéneuses et parties de ces plantes qui devraient être conservées dans des greniers spéciaux bien fermés. La désignation des poisons de la première catégorie devait être faite en caractères blancs sur fond noir, de ceux de la catégorie 2 et 3 en caractères rouges sur fond blanc. Des récipients où étaient conservés des acides minéraux, des alcalis, du brome ou de l'iode pouvaient porter des caractères gravés sur fond blanc. Les poisons de la première catégorie devaient être entreposés dans un réduit où une armoire fermée à clef était spécialement réservée à cet usage.

La vente des poisons devait seulement se faire par le propriétaire ou une personne qui en était spécialement chargée. Toute vente devait être enregistrée dans un registre spécial, qui devait être conservé pendant dix ans à partir du dernier enregistrement. Il pouvait seulement être débité à des personnes connues qui voulaient se servir du poison dans leur métier, à des fins économiques, scientifiques ou artistiques, et dans d'autres cas seulement contre un permis d'achat de poison établi par la police (ou le maire). Il était interdit de vendre du poison à des enfants. Les récipients et emballages devaient être marqués « Poison » et jamais on ne devait utiliser des récipients qui pouvaient provoquer une confusion avec des matières alimentaires. Si l'on suivait ces prescriptions, il devait par exemple être interdit de céder de la nicotine à des personnes qui n'étaient pas autorisées à faire le commerce des poisons, et le fait, de débiter cette drogue à des cultivateurs dans des bouteilles à bière (ce qui occasionne presque tous les ans des accidents souvent mortels), ne devait plus se reproduire.

12° Les remèdes secrets (Geheimmittel).

On considère comme remèdes secrets les préparations qui ne sont pas admises comme produits pharmaceutiques et qui ne permettent pas une analyse claire des matières qu'elles contiennent. L'article 36 de la loi de Germinal défendait catégoriquement toute annonce ou vente de remèdes secrets. Le décret du 25 Prairial de l'an XIII adoucit cette interdiction en ce sens qu'il admet la vente de ceux non prohibés, avant la loi de Germinal. Finalement le décret du 18. 8. 1818 fixa le procédé d'après lequel un remède secret devait être examiné et traité (dédommagement à l'inventeur, publication et mainlevée de la formule). Le 3 mai 1850 un nouveau décret donnait les précisions

sur l'examen et la vente de nouveaux médicaments, qui alors ne devaient pas passer pour des remèdes secrets.

Cette décision était encore en vigueur au moment de l'annexion en 1871. Un avis du Haut-Président (*Oberpräsident*) d'Alsace-Lorraine du 8 mars 1876 constata cependant que les prescriptions citées plus haut n'étaient plus suivies partout, que des pharmaciens et des personnes étrangères à cette profession ne s'y conformaient pas toujours. Des ordres plus sévères furent donnés aux administrations des districts (départements), des arrondissements et des communes pour réprimer la publicité et la vente de remèdes secrets. Malgré cela on dut constater de nouveau, après quelques années un relâchement dans l'application des prescriptions existantes. Les Préfets (Basse-Alsace le 18. 6. 1881) attirèrent de nouveau l'attention sur la loi qu'il fallait appliquer. La vraie raison de cette négligence était sans doute le fait que les règlements sur les remèdes secrets de la loi française étaient absolument inconnus dans les autres pays de l'Empire allemand. Les hommes de loi et les policiers qui étaient venus d'Allemagne ne connaissaient pas ces prescriptions et certains fabricants d'Allemagne faisaient chez nous pour leurs produits qui étaient considérés comme remèdes secrets la même publicité que dans les autres pays de l'Empire.

C'est ainsi que dans une circulaire du 1er mars 1888 le Préfet de la Basse-Alsace était obligé de s'occuper de la vente d'un « élixir de longue vie » (*Lebensessenz*) qui était composé de plusieurs drogues amères et de substances à effets drastiques (aloès, rhubarbe, agaric, gentiane, etc.) en macération alcoolique et qui était annoncé dans tous les journaux comme remède universel par un fabricant de Kolberg. On ne pouvait pas empêcher ce fabricant de faire de la publicité vu qu'il indiquait la formule, mais en Alsace-Lorraine la vente en dehors des pharmacies pouvait être défendue, grâce à l'article 32 et 36 de la loi de Germinal (des préparations médicales et des produits composés). La vente de cet « élixir de longue vie » et d'autres médicaments répandus et connus ne devait pas être défendue, quand ils ne contenaient pas de remèdes à action violente. Par contre le pharmacien n'avait pas le droit de recommander un de ces produits.

Grâce à cette affaire toutes ces questions de publicité et de vente de remèdes secrets et de spécialités furent de nouveau examinées.

Le 10 juillet 1888 le préfet de la Basse-Alsace (peu de temps après celui de la Haute-Alsace) faisait parvenir une circulaire aux Sous-Préfets (*Kreisdirektor*) où il est dit que par décision de la cour suprême de l'Empire les stipulations de la loi de Germinal et des autres lois (voir plus haut) contre les remèdes secrets étaient encore en vigueur en Alsace-Lorraine. Que les rédactions des journaux et les pharmaciens devaient être avertis au sujet de la publicité et la vente de tels remèdes, que dans des drogueries des spécialités qui étaient considérées comme remèdes composés ne devaient pas être vendus, d'après la loi de Germinal (articles 32 et 33).

Malgré ces circulaires, des contraventions se produisirent à plusieurs reprises, vu qu'il existait en Allemagne des coutumes différentes qui avaient toujours tendance à s'introduire en Alsace-Lorraine. Les tribunaux étaient contraints de s'occuper de journaux qui inséraient des annonces pour des remèdes secrets, de droguistes et d'autres commerçants ou bien encore de marchands ambulants qui contrevenaient aux dispositions de la loi de Germinal en vigueur chez nous. Le 1. 3. 1890 le Préfet de la Basse-Alsace ordonnait que de 8 en 15 jours d'intervalle les Sous-Préfets devaient faire examiner par le médecin d'arrondissement tous les journaux paraissant dans l'arrondissement au sujet des annonces de ces remèdes et le cas échéant poursuivre les journaux en justice. Les prescriptions relatives aux remèdes secrets, datant encore de l'époque française, étaient, quoique n'existant pas dans les autres pays allemands, considérées comme importantes et utiles, de sorte que les administrations faisaient contrôler leur application de leur mieux.

Le Conseil fédéral (*Bundesrat*) à Berlin s'était également occupé de la question des remèdes secrets et souhaitait notamment d'unifier les prescriptions dans tous les pays de l'Empire. Par décision du 23. 5. 1903 il demandait donc des règlements uniformes pour le commerce de ces remèdes. Il publiait en même temps un registre, en deux parties, de ceux qui étaient momentanément dans le commerce. Comme la réglementation de cette question revenait à la police, sans intervention d'une loi, les prescriptions les concernant, réclamées par la Diète étaient données en 1903 et 1904 par des règlements de police du district (*Bezirkspolizei-Verordnungen*). Pour la première catégorie de ces remèdes secrets le pharmacien devait acquérir la certitude que ceux-ci ne contenaient aucune substance à

action violente. Le pharmacien en était responsable. Il pouvait alors vendre ces remèdes, mais sans les recommander. Ceux de la deuxième catégorie ne pouvaient être vendus que sur prescription médicale. Ces deux espèces de médicaments devaient être conservées séparément, et devaient porter le nom du remède, celui du fabricant ainsi que le prix de vente. Les pharmaciens ne pouvaient annoncer des médicaments que quand leur composition était imprimée sur l'emballage du produit. Dans les cas contraires ils encouraient une peine légale pour annonces de remèdes secrets.

On avait donc procédé à une modification importante en ce sens que dorénavant les pharmaciens avaient le droit de vendre des remèdes secrets, ce qui, d'après la loi de Germinal, avait été formellement interdit. Par contre rien n'était changé en ce qui concernait leur vente pour ceux renfermant des substances des tableaux B et C et l'interdiction d'annonces de remèdes secrets.

13° L'exercice illégal de la pharmacie.

Depuis la naissance de la pharmacie on rencontre des plaintes sur l'exercice illégal de cette profession. Ce fut souvent le cas avant la loi de Germinal de l'an XI et aussi plus tard sous le régime allemand de 1871 à 1918.

L'évolution a fait de la profession de droguiste une concurrence des pharmaciens. Cette tendance provenait en partie du fait que, sous le signe des concessions de pharmacies, maint pharmacien diplômé était attiré par la profession de droguiste, dans laquelle il avait le droit de s'établir librement. De même les pharmaciens auxquels l'exercice de leur profession était interdit juridiquement après une condamnation, pouvaient devenir droguistes. Mais en général les droguistes n'étaient pas tenus à la même formation professionnelle ni soumis aux mêmes devoirs concernant la qualité des marchandises et leur conservation d'après les prescriptions de la pharmacopée, ni aux mêmes révisions.

Les autorités locales, ayant créé les concessions des pharmacies, ont prêté une attention vigilante aux droguistes susceptibles de transgressions. Un droguiste avec un diplôme de pharmacien avait le droit de se désigner « pharmacien diplômé », mais son magasin pouvait seulement se nommer « droguerie », et dans la désignation de son commerce il devait éviter tout ce qui pourrait causer erreur sur la nature de son affaire. Il avait le droit de vendre des drogues simples mais il ne pouvait faire des préparations

et des mélanges à considérer comme médicaments pour guérir. A l'occasion des révisions les inspecteurs veillaient particulièrement à ce que dans les pièces contiguës au magasin du droguiste aucun médicament ne fut préparé. Chaque année il y eut des avertissements et des condamnations, parce que les droguistes vendaient des mélanges de plantes (ils n'avaient le droit de vendre que des tisanes non mélangées), parce qu'ils préparaient des onguents ou même des ordonnances.

De même les autorités de la police veillèrent à ce que le colportage s'abstint de la vente des espèces et des médicaments. Il y avait des maisons qui essayaient continuellement de faire vendre par des colporteurs des remèdes secrets, des mélanges de plantes ou d'autres produits dont la vente était refusée par les pharmaciens qui les considéraient comme produits secrets.

De même la dispensation illégale dans les hôpitaux de la part des sœurs garde-malades était très souvent l'objet de plaintes réitérées. La circulaire du 28 Ventôse an X permettait la préparation de certains médicaments simples aux sœurs garde-malades dans les hôpitaux et hospices des pauvres. Mais elle n'était valable que pour les tisanes, émulsions et mixtures simples, les cataplasmes, et autres préparations magistrales qui ne demandaient pas de connaissances pharmaceutiques.

La préparation de médicaments d'officine et de remèdes dont la fabrication est liée à des manipulations compliquées, leur était expressément interdite, ainsi que la vente au public des médicaments confiés aux sœurs ne devaient servir qu'aux malades de l'hôpital. Mais certains hôpitaux exercèrent une pratique illégale en faisant préparer — souvent avec le consentement et sous la direction du médecin et pour la salle d'ordonnances — des ordonnances renfermant des séparanda et des poisons (tableau B et C de la pharmacopée) que le pharmacien devait manipuler avec précaution et dont le dosage exigeait l'emploi d'une balance de précision. On se procurait des produits à action énergique et même des poisons dont on se fournissait directement chez les grossistes, sans aucune garantie ni pour la qualité prescrite par la pharmacopée, ni pour un dosage exact pour les préparations. Pendant que chez les pharmaciens balances et poids étaient rigoureusement vérifiés, que la qualité des drogues et leur conservation réglementaire étaient contrôlés par des révisions, les autorités ne prêtè-

rent leur attention à ces abus qu'après de sérieuses plaintes. Il est vraisemblable qu'aucune condamnation ne fut jamais prononcée, car les autorités sanitaires s'efforcèrent de mettre fin à ces abus, dès qu'elles en eurent connaissance. C'est ainsi que le décret ministériel du 24 avril 1887 rappela les règlements en vigueur.

Grande attention portaient les médecins intéressés à d'autres illégalités. Dans les régions frontières, surtout à proximité de la Suisse, beaucoup de personnes se présentèrent avec des prescriptions de charlatans ou de médecins étrangers pour se faire préparer leurs médicaments dans des pharmacies alsaciennes. Quand ces faits furent constatés, les pharmaciens en question furent dénoncés pour avoir exécuté des ordonnances de médecins non diplômés. Des condamnations suivirent, quoique les pharmaciens mis en cause prirent comme argument que ces clients iraient tout simplement chercher leurs médicaments dans une pharmacie suisse, si on ne les servait pas, de même qu'ils consultaient un médecin ou un charlatan à l'étranger. Leur façon d'agir fut néanmoins condamnée d'après la loi de germinal qui n'autorise la délivrance de médicaments que sur ordonnance d'un médecin approuvé (*approbierter Arzt*).

14° Décrets et ordonnances concernant les médicaments récents.

Aux environs de 1900 un grand nombre de nouvelles prescriptions et ordonnances en pharmacie furent amenées par des inventions, etc. C'est ainsi que l'homéopathie qui pendant longtemps était considérée comme charlatanisme fut reconnue par la science et l'on prépara officiellement des dosages homéopathiques. Pour les sérums et les vaccins il y eut de nouvelles prescriptions et une série d'arrêtés particuliers concerna des matières qui furent vendues comme médicaments dans la pharmacie, mais qui, pour des raisons fiscales, étaient soumises au contrôle des contributions indirectes. C'est ainsi que peu à peu, issu des circonstances, s'élabora un nouveau code de prescriptions. Nous allons donner ici en quelques mots, une vue d'ensemble.

Les préparations homéopathiques, dilutions et triturations, qui dépassent le troisième potentiel, n'étaient plus soumises, d'après la loi du 22 juin 1896, aux restrictions et

prescriptions sur les remèdes énergiques. Ils pouvaient être cédés librement au détail et sans ordonnance médicale.

Les sérums faisaient l'objet de toute une série de prescriptions à partir de 1895. Tout d'abord c'était le sérum antidiphtérique qui, d'après une prescription de 1895 devait être conservé dans un endroit frais, à l'abri du froid et de la lumière. Un sérum très trouble ou avec un dépôt ne devait être vendu. Toute préparation de sérum fut pourvue d'un numéro de contrôle et de temps à autre suivant la décision d'un laboratoire de contrôle certains numéros furent retirés de la vente. Un arrêté de 1898 en autorise la vente uniquement dans les pharmacies. Plus tard (1902) le sérum antidiphtérique fut échelonné en six degrés d'après les unités d'immunisation et pour les emballages six couleurs différentes furent prescrites. La même année on régla la préparation du sérum dans des ampoules en verre. En 1904 les prix du sérum antidiphtérique furent fixés officiellement. En 1909 et 1910 parurent des décrets qui permirent des sérums antidiphtériques supérieurs avec des unités d'immunisations de 3-8.000 (*hochwertige Diphterie-Heilserum*).

La tuberculine fut dès 1896 l'objet d'une série de décrets locaux. Elle devait être conservée parmi les « séparanda » (tableau C) et à l'abri de la lumière; elle ne devait être délivrée qu'à des médecins ou à leurs représentants et uniquement dans des flacons d'origine. A partir de 1902 ceux-ci devaient porter sur le plomb la marque de l'office de vérification et les flacons devaient être munis d'un certificat de vérification officiel. La même année il fut décrété que les pharmaciens auraient le droit de préparer les solutions nécessaires à l'emploi de la tuberculine d'après les prescriptions bien déterminées, parce qu'ils les faisaient avec plus de soin que le médecin qui n'a pas toujours l'installation exigée. Une ordonnance de 1909 s'occupa de la préparation de tuberculine du professeur Calmette qui, en particulier ne devait être vendue dans les pharmacies qu'après un examen officiel.

Le sérum antitétanique fut l'objet d'ordonnances officielles à partir de 1910. Dans l'Empire allemand l'exclusivité de fabrication ne fut confiée qu'à certaines maisons. Elles devaient se soumettre aux instructions sur la préparation et l'emballage et faire examiner leur produit par l'Etat avant de le mettre en circulation. Les prescriptions concernaient aussi bien le sérum liquide que le sérum solide, que le pharmacien devait dissoudre d'après des instructions données. C'est ainsi qu'il y avait six préparations de

sérums antitétaniques qui devaient être spécialement marqués et d'ailleurs étaient munies d'un numéro de contrôle de fabrication. Un sérum avec un numéro de contrôle périmé ne devait plus être vendu.

Les vaccins vétérinaires devaient correspondre aux prescriptions de la police vétérinaire de 1912. Leur fabrication et leur vente n'étaient pas exclusivement réservées aux pharmaciens, la compétence requise devait cependant être prouvée. Certains vaccins étaient soumis à la vérification de l'Etat, ceux renfermant des virus vivants ne pouvaient être vendus qu'à des vétérinaires. Les prescriptions concernant la manipulation et la vente des virus, qui furent édictées depuis 1907, avaient pour but de restreindre la manipulation de ces matières à un cercle limité de spécialistes. Les pharmaciens tenaient à la disposition des fonctionnaires médicaux (*Medizinalbeamte*) et des médecins les récipients nécessaires à l'envoi aux laboratoires bactériologiques des matières à analyser.

La loi de 1902 sur la saccharine publia des prescriptions spéciales pour la préparation et la vente du produit extrait synthétiquement de la houille. Elle ne fut préparée que par une seule usine pour toute l'Allemagne, vendue à différents degrés, et ne pouvait être cédée que dans les pharmacies. L'importation de l'étranger était complètement interdite, la vente fut continuellement surveillée. Les pharmaciens avaient le droit de vendre librement des tubes en verre de 25 tablettes contenant 20 % de saccharine au plus mais la contenance totale pure ne devait pas dépasser 0,40 gr. D'autres emallages et des doses plus fortes ne pouvaient être vendus que contre une autorisation de livraison (*Bezugsschein*) ou sur ordonnance. Le pharmacien lui-même ne pouvait recevoir de la saccharine que contre un bon de livraison délivré par l'autorité fiscale et devait en inscrire l'emploi dans un livre spécial. Mais il est vrai que depuis 1914 il y avait une certaine tolérance pour la vente libre et non contrôlée de saccharine en petite quantité.

Le commerce pharmaceutique dut aussi subir les ordonnances concernant le vin et l'eau-de-vie, ainsi que les huiles minérales et leurs sous-produits, mais non pas d'une manière aussi précise que pour les matières et les produits ci-dessus mentionnés. L'ordonnance de 1900 est d'une importance particulière, car c'est elle qui permit aux pharmaciens d'employer de l'alcool non taxé d'impôts pour la préparation de médicaments, même sans être dénaturé.

15° Le mouvement corporatif et la représentation professionnelle.

Avant la grande révolution il existait en Alsace un large esprit corporatif dans les professions manuelles, industrielles et commerciales. La pharmacie passait pour une profession scientifique, elle ne formait pas de corporation dans le sens habituel du terme; ses représentants furent plutôt assimilés autrefois à la bourgeoisie aisée (*). Ils réglèrent en commun leurs affaires professionnelles et en collaboration avec les magistrats des républiques des villes; de cette façon se constitua le règlement des pharmaciens (*Apothekerordnung*) de Strasbourg. Ces règles furent aussi observées dans les petites villes.

Par la grande révolution de 1789 disparut entièrement l'organisation professionnelle et il se passa un temps assez long avant qu'il y eut sous une autre forme de nouvelles tendances à un groupement. Pour les pharmaciens l'initiative vint du Haut-Rhin et c'est à JEAN-MARITAL-DESIRE SCHAEUFFELE, alors pharmacien à THANN, que revient le plus grand mérite.

SCHAEUFFELE, illustre pharmacien-chimiste français, était issu d'une famille de Stuttgart établie dans l'une des Seigneuries que la Maison des Ducs de Würtemberg possédait alors en Alsace. Son père devint Français par suite de la Révolution et s'engagea dans l'armée. Le pharmacien Schaeuffelé naquit en 1802 à Bruges, il embrassa la carrière pharmaceutique à Saint-Germain-en-Laye et passa son examen à Paris en 1827. Il s'établit à Thann en 1829.

A cette époque-là il n'existait plus de liens corporatifs ou amicaux entre les pharmaciens du pays. Il n'y avait que la rivalité et la concurrence dans leurs différentes nuances. C'était à un congrès de naturalistes en 1837 à FRIBOURG en Bade que Schaeuffelé fit la connaissance de quelques pharmaciens du Haut-Rhin et qu'il conçut alors l'idée de fonder le «CERCLE PHARMACEUTIQUE DU HAUT-RHIN». La constitution se fit en 1839. Schaeuffelé fonda en collaboration avec ses confrères RISLER (de Mulhouse) et WIMPFEN (de Colmar) *la première Société de Pharmaciens*

(*) Une évolution de la constitution de la ville libre de Strasbourg imposa au 17e siècle à chaque citoyen de faire partie d'une corporation, qui fut dorénavant plutôt un corps électoral qu'un groupement profesionnel. Les apothicaires de Strasbourg ont alors fait partie de la « Corporation du Miroir » (Zunft zum Spiegel).

de la province, en dehors de Paris (voir la nécrologie de feu Schaeuffelé dans le « *Journal de Pharmacie d'Alsace-Lorraine* », page 291, année 1882).

Ce « CERCLE PHARMACEUTIQUE DU HAUT-RHIN », était la cellule-mère d'une organisation corporative toujours croissante, qui après s'être développée de plus en plus, pouvait de 1871 à 1914 exercer une influence décisive sur la réglementation de nombreuses questions professionnelles. Sur son modèle on fonda également en 1839 à Strasbourg la « SOCIETE DES PHARMACIENS DE STRASBOURG » à laquelle adhérèrent tous les pharmaciens de Strasbourg. Mais toute initiative partait toujours des vétérans de l'idée corporative dans le Haut-Rhin qui en 1841 publièrent la première taxe des pharmaciens depuis la Révolution. La grande utilité d'une telle association pour tous les pharmaciens était donc prouvée et en 1844 fut fondée la « SOCIETE DE PHARMACIE DU BAS-RHIN ».

Ces sociétés s'appliquaient à cultiver non seulement le côté corporatif, mais encore, et surtout le côté scientifique de la profession pharmaceutique. Leurs assemblées avaient presque toujours à leur ordre du jour une conférence ayant pour sujet quelque innovation dans le domaine scientifique et elles s'efforcèrent d'attirer l'intérêt de leurs membres sur leurs différents domaines des sciences naturelles, au développement desquels, dans le cadre de la région, elles rendaient de grands services.

Durant la guerre de 1870-71 la solidarité de tous les pharmaciens se montra particulièrement utile dans l'intérêt des malades. Le transport des médicaments par chemin de fer n'était pas encore admis à ce moment-là et ne le fut pas non plus pendant la guerre. La situation devint critique, particulièrement pour l'achat des médicaments nécessaires à l'exécution des ordonnances. Grâce à la collaboration des associations, les pharmaciens s'engagèrent à se céder mutuellement des médicaments devenus rares et à ne pas profiter de cette situation pour en majorer le prix. Grâce à leur solidarité les pharmaciens strasbourgeois purent aussi assurer la continuation de l'enseignement dans le cadre d'une nouvelle école libre de pharmacie. Après la paix de Francfort l'existence des organisations corporatives préserva la pharmacie de la désorganisation totale pendant la période de bouleversement.

L'année 1872 vit le commencement d'une collaboration plus étroite entre les associations pharmaceutiques du Haut-

Rhin et du Bas-Rhin qui auparavant menaient une existence distincte. L'association de la Moselle s'y joignit aussi pour la défense des intérêts communs et on forma la « COMMISSION CENTRALE » (*Zentral-Ausschuss*) des trois associations.

Le « *Journal de Pharmacie d'Alsace-Lorraine* », revue professionnelle commune qui paraît encore de nos jours, fut fondé en 1874.

Depuis 1873 eut lieu tous les ans une assemblée générale pour les trois associations, en plus des réunions générales des trois groupements, que ceux-ci tenaient dans leurs districts respectifs. Le Comité Central des Pharmaciens d'Alsace-Lorraine s'occupait des affaires courantes concernant des questions professionnelles ou corporatives. Toute une série de nouvelles initiatives furent suggérées à l'administration des services sanitaires (*Medizinalverwaltung*) d'Alsace-Lorraine qui avait son administration autonome, aux députés de la Délégation d'Alsace-Lorraine (*Landesausschuss*), plus tard à ceux de la Diète (*Landtag*), et aux députés alsaciens au Parlement à Berlin (*Reichstag*). Les associations étaient en mesure d'exercer une influence sinon décisive, du moins efficace sur beaucoup d'innovations, et dans certains cas elles étaient aussi consultées par les autorités pour donner leur avis.

En l'année 1893 le « COMITE CENTRAL » fut transformé en une FEDERATION DES ASSOCIATIONS DES PHARMACIENS D'ALSACE-LORRAINE, solidement organisée.

A côté des associations purement régionales, l'« ASSOCIATION DES PHARMACIENS ALLEMANDS » (*Deutscher Apotheker-Verein*) avait aussi pris pied en Alsace-Lorraine, il comptait ses premiers membres surtout parmi les Allemands d'outre-Rhin qui s'étaient établis dans notre pays. En 1897 cette association organisa à Strasbourg son CONGRES NATIONAL ; un beau fascicule qui parut à cette occasion contenait des études sur l'Alsace-Lorraine, entre autre sur l'histoire de l'enseignement de la pharmacie à Strasbourg. Un article du Doyen Prof. SCHAER traitait de l'activité scientifique du célèbre PASTEUR à Strasbourg. Les circonstances ont occasionné à la suite une certaine collaboration, notamment en la matière de législation.

Un « CONSEIL DES PHARMACIENS » (*Apothekerrat*) avait été créé par décision gouvernementale du 14. 7. 1898. Ce Conseil avait été constitué pour assister d'une manière

permanente le gouvernement d'Alsace-Lorraine, dans les affaires ayant rapport à la pharmacie, surtout pour donner des avis et pour soumettre des propositions au gouvernement. Une tâche importante, pour laquelle jusqu'à présent seule le chef des services sanitaires, rapporteur médical (*Medizinalreferent*) du gouvernement était compétent, incombait maintenant officiellement à ce Conseil des Pharmaciens. Le Conseil comprenait un président qui, de même que son remplaçant, était nommé par le gouvernement impérial, 14 membres dont 7 propriétaires de pharmacies (3 du Bas-Rhin, 2 du Haut-Rhin et 2 de la Lorraine) élus par les pharmaciens eux-mêmes, enfin trois médecins d'arrondissement et quatre pharmaciens non propriétaires de pharmacies, également nommés par le ministère pour l'Alsace-Lorraine. Pour chaque membre était élu ou nommé un suppléant. Ils restaient en fonction pendant cinq ans. Au moins une fois par an le président devait convoquer le Conseil pour une séance.

De la fondation du *Conseil des Pharmaciens* résulta une crise de toute l'organisation corporative. En Lorraine on regardait ce conseil comme remplaçant officiellement le « *Comité Central* », raison pour laquelle l'Association des Pharmaciens de Lorraine se retira du Comité Central, fait qui menaça l'existence du « *Journal de Pharmacie d'Alsace-Lorraine* ». Le journal ne survécut à cette crise que grâce à un accord entre les Associations du Haut-Rhin et du Bas-Rhin. Le Comité Central fut dissout et remplacé, en une certaine mesure, par les conférences préparatoires que les pharmaciens-propriétaires, faisant partie du Conseil des Pharmaciens, tenaient avant chaque séance du Conseil.

La loi du 30. 7. 1912 créa à Strasbourg, pour tout le territoire d'Alsace-Lorraine, une « CHAMBRE DES PHARMACIENS », pourvue des droits de personnalité civile. Cette *Chambre des Pharmaciens* était appelée à représenter tous les intérêts professionnels dans tout le pays; elle devait s'occuper de toutes les questions et de toutes les affaires se rapportant à la profession pharmaceutique, et sauvegarder et défendre les intérêts corporatifs. Elle eut le droit de soumettre des vœux et des propositions aux autorités et d'élever des protestations auprès de celles-ci. Elle devait être écoutée dans toutes les questions importantes qui intéressaient la corporation. La Chambre fut constituée par les membres élus du Conseil des Pharmaciens dont l'élection se faisait d'après les prescriptions de l'ordonnance du 14 juillet 1898.

C'est au sein de cette Chambre que se constitua un tribunal d'honneur et de discipline, qui, sous la présidence d'un haut fonctionnaire nommé par le ministère, pouvait être saisi de toutes les infractions aux devoirs professionnels et corporatifs et avait le droit d'infliger des peines pouvant aller d'un simple blâme à une amende de 3.000 Marks. Les amendes étaient versées dans une caisse mutuelle gérée par la Chambre des Pharmaciens. La peine était définitive et exécutoire quand il n'avait pas été fait opposition dans un délai de 15 jours auprès du tribunal d'honneur qui se composait de membres de la Chambre et de leurs remplaçants qui n'avaient pas assisté à la première audience. Aussi les gérants de pharmacies, de même que les aides et les apprentis dépendaient de la Chambre. En cas d'attitude incorrecte dans l'exercice de leurs fonctions, ils pouvaient être frappés de peines disciplinaires (des amendes jusqu'à 200 marks). Cependant deux membres du Conseil des Pharmaciens, n'étant pas propriétaires de pharmacies, devaient assister à ces jugements.

Le CONSEIL DES PHARMACIENS (*Apothekerrat*) qui avait fonction de Conseil de Gouvernement, ne fut pas renouvelé après l'armistice. La CHAMBRE DES PHARMACIENS cependant existe toujours et *constitue en France la seule représentation corporative de pharmaciens*, pourvue légalement des droits de personnalité civile et ayant droit et pouvoir d'agir de sa propre initiative et de donner son avis sur des projets administratifs de l'état.

16° La taxe des médicaments.

Après l'annexion il manquait toujours une taxe officielle des médicaments. Il existait à sa place la « TAXE DE MULHOUSE » déjà mentionnée, qui fut reconnue valable dans toute l'Alsace. Cet état de choses avait cependant des inconvénients quand il s'agissait de livrer des médicaments à des établissements publics qui, intégrés dans l'administration allemande, étaient obligés de vérifier et de contrôler le prix d'après des prescriptions tout à fait spéciales. A leur tour ceux-ci étaient contrôlés par la Cour des Comptes de l'Empire à Berlin. C'est aussi là-bas que l'on essaya en 1880 d'appliquer la taxe prussienne des médicaments pour vérifier les factures des pharmaciens d'Alsace-Lorraine. Celles-ci indiquaient cependant pour toute une série de médicaments des prix plus bas que ceux de Prusse et des médicaments usités chez nous et souvent prescrits,

n'étaient pas mentionnés du tout dans la taxe prussienne des médicaments. Ces administrations et la Cour des comptes manquaient donc complètement de point d'appui pour leur vérification de prix.

Pour remédier à cet état de choses l'association des pharmaciens de la Basse-Alsace élabora en 1883 une « TAXE DES MEDICAMENTS DU BAS-RHIN (*Unterelsässische Arzneitaxe*) qui fut imprimée et jugée excellente. Par décision du 26. 5. 1883 du préfet de la Basse-Alsace et après examen dans les bureaux compétents, il fut déclaré que cette taxe servirait dorénavant de base aux établissements publics pour l'élaboration des contrats de fourniture de médicaments. On mentionna surtout qu'elle était moins chère pour les ordonnances habituelles d'ici que la taxe prussienne.

En mars 1886 la « *Taxe des médicaments de la Basse-Alsace* » fut revue et rééditée. Sur proposition du Ministère les Préfets de la Basse-Alsace, de la Haute-Alsace et de la Lorraine déclarèrent maintenant que cette taxe servirait dorénavant de base aux établissements publics de leurs districts pour l'élaboration de contrats de fournitures de médicaments, toutes les associations de pharmaciens ayant déclaré vouloir s'y conformer. Il fut décidé en même temps qu'au cas d'un remaniement ultérieur de la taxe, les pharmaciens et les administrations seraient représentés et que cette taxe s'appellerait « TAXE DES MEDICAMENTS D'ALSACE-LORRAINE (*Elsass-Lothringische Arzneitaxe*), *approuvée par Messieurs les Préfets de COLMAR, de METZ et de STRASBOURG* ». Sur cette taxe on accorda alors un rabais uniforme aux établissements publics.

Quoique reconnues officiellement pour les livraisons aux établissements publics, ces taxes n'engageaient cependant en rien au point de vue légal comme cela était le cas pour les taxes des médicaments des autres pays allemands. La législation ne prévoyait pas encore pour l'Alsace-Lorraine la création d'une taxe officielle. La taxe créée comme il est dit plus haut était une œuvre privée, la collaboration de représentants de l'administration du district garantissait son admission, par libre décision de l'administration, à servir de base de prix pour les livraisons faites à des établissements publics. En cas de litige entre personnes privées, cette taxe n'avait cependant, devant le tribunal, qu'une valeur de « parère » et non pas de preuve concluante.

Cela changea quand le CODE DU TRAVAIL (*Gewerbeordnung für das Deutsche Reich*) fut introduit en Alsace-

Lorraine par la loi du 27. 8. 1888, qui permit l'*établissement et la publication d'une taxe des médicaments ayant la valeur d'une taxe maximale obligatoire.* Quiconque y contrevenait pouvait être poursuivi en justice (article 148, paragraphe 8).

A partir de 1889 le Ministère d'Alsace-Lorraine publia alors tous les ans *les taxes officielles pour les pharmaciens.* Dans la première rédaction de la taxe on avait fixé pour certains médicaments des prix légèrement plus élevés que dans la taxe prussienne. Le rapport des prix entre ces deux taxes était de 109,4 : 100. On s'efforçait de tenir compte pour la quote-part des bénéfices, du fait qu'en Alsace-Lorraine il y avait 7.000 habitants pour une pharmacie; tandis que pour calculer les prix de la taxe prussienne on s'était basé sur un rapport de 11.000 habitants par pharmacie.

Dans la suite on tendait cependant de plus en plus vers une *unification des prix.* La taxe pour l'année 1892 était, en ce qui concerne les marchandises, entièrement assimilée à la taxe prussienne. Quelques articles y figuraient même à un prix moins élevé. Les salaires par contre étaient légèrement augmentés. En 1893 figuraient aussi pour la première fois dans la taxe les médicaments de médecine vétérinaire, les anciens prix étant diminués pour ceux de ces médicaments, utilisés en grandes quantités. Pour l'année 1895 les prix étaient même abaissés dans une proportion plus forte encore. Toute une série de médicaments étaient moins chers qu'en Prusse.

Le 1er avril 1905 fut alors mise en vigueur chez nous la taxe générale des médicaments allemands. Un décret ministériel obligeait les pharmaciens à faire un rabais de 10 % sur cette taxe à tous les établissements publics et aux caisses de malades, de l'assistance publique, ainsi qu'aux associations d'assurance des bestiaux sur les médicaments de médecine vétérinaire.

C'est ainsi que fut en même temps tranchée la question des remises qui avait souvent donné lieu à des litiges. Il est vrai que dans des cas où un avis de l'autorité médicale avait été demandé, il apparut que des hommes de haute compétence montraient beaucoup de méfiance au sujet des grandes remises. En 1894 à l'occasion d'une adjudication pour un grand établissement public un pharmacien offrit 50 %, deux autres pharmacies offraient 25 %. La direction de l'établissement n'osait cependant pas, en présence d'une telle différence, donner la fourniture au moins cher. Le rapporteur médical du ministère dont on avait demandé l'avis

déclara qu'avec une remise de 25 % sur la taxe officielle il ne restait plus qu'un faible bénéfice, et qu'avec une remise de 50 % il serait probable qu'il s'agissait de produits pharmaceutiques de moindre qualité. Il fut décidé que seuls les pharmaciens qui offraient 25 % seraient pris en considération pour la fourniture des médicaments. De toute façon, à partir de 1905, il n'y eut plus que la taxe officielle fixée par l'Administration Centrale de l'Empire sur laquelle une remise de 10 % devait être faite obligatoirement aux établissements et organisations citées plus haut. Les relations commerciales avec ceux-ci étaient donc fondées sur une base sûre et légale qui surtout imposait l'emploi de substances de première qualité. Pour des médicaments cela est d'une importance beaucoup plus grande que la compression des prix qui malheureusement semble de nouveau prévaloir chez les administrations des hôpitaux et des caisses de malades.

17° Les pharmaciens et les assurances sociales.

L'idée de s'assurer dans des associations libres contre les risques de maladie est très ancienne. Il y eut en Alsace plus de 200 associations d'assurance contre la maladie, avant l'introduction de l'assurance obligatoire. Elles étaient connues sous le nom de « *Krankenladen* » dont la traduction littérale avait plutôt le sens de « *coffre* » que de « *caisse* de malades ». Avant la Révolution la désignation « *Lade* » (en sens de « coffre ») était d'usage pour les institutions de secours des artisans-compagnons dans l'ancien cadre des corporations artisanales. Un coffre traditionnel, espèce d'*arche d'alliance*, enfermait dans l'auberge des compagnons d'un métier les statuts et règlements ainsi que les fonds de secours; une discipline sévère régnait devant le coffre ouvert. De ces usages datait l'habitude de parler du *coffre* (en allemand « *Lade* ») au lieu de caisse (*Kasse*) pour les associations mutuelles de secours.

La loi du 15 juin 1883 rendit obligatoire pour tous les salariés l'adhésion à une caisse de malades. Les *Caisses locales de Malades* étaient les points centraux de l'assurance légale contre la maladie. Les maisons et fabriques qui occupaient plus de 50 ouvriers avaient en outre le droit de constituer des *Caisses de Malades d'Entreprise* (*Betriebskrankenkasse*) pour leur personnel. Ces organisations étaient *obligées* de payer aux assurés les soins complets, c'est-à-dire traitement médical, médicaments, lunettes, ban-

dages herniaires de même qu'une allocation de maladie (*Krankengeld*) correspondant à la moitié du salaire par jour d'incapacité de travail, suite de maladie. *Pour la livraison des médicaments les caisses et les pharmaciens, qui avaient seuls le droit de fournir, pouvaient contracter des conditions de faveur. Ces conventions, même conclues avec un seul pharmacien, étaient valables d'après la loi des assurances sociales pour tous les pharmaciens de la circonscription.* Par cela la loi voulait empêcher que certains pharmaciens ne se trouvent dans une situation trop avantageuse en tant que fournisseurs des caisses. Le paiement des médicaments livrés par d'autres pharmaciens hors de cette circonscription pouvait être refusé par le Comité-directeur de la Caisse (*Kassenvorstand*) quand il s'agissait de cas non urgents, d'une façon générale; d'ailleurs la loi prescrivait aux pharmaciens d'accorder une diminution sur les prix de la taxe. Pour fixer ce *rabais* on pouvait éventuellement faire appel à l'autorité administrative supérieure (Préfets). Cette autorité pouvait poser comme *condition* d'une telle diminution, que dans les pharmacies, qui les accorderaient, la caisse en question ferait un *chiffre d'affaire minimum déterminé*. De même pour les produits de vente au détail (*Handverkaufsartikel*) dans les pharmacies l'autorité administrative supérieure pouvait fixer *un prix maximum*.

Comme conséquence de cette innovation dans les assurances sociales on s'attendait tout d'abord à une *augmentation de la clientèle* et à une hausse du chiffre d'affaires dans les pharmacies. C'est pourquoi il était dès le commencement facile aux caisses d'obtenir des pharmaciens des *réductions notables*. C'est ainsi que l'on donna des réductions de 20 % à 25 % sur les ordonnances. Dans beaucoup de cas on accorda même 30 % sur le tarif, applicable envers les *administrations* de l'*assistance publique*, car on considérait ces caisses comme des *institutions d'assistance pour les classes pauvres*.

Ce point de vue devait nécessairement se modifier quand on vit que les Comités des Caisses de Malades (*Krankenkassenvorstände*) commencèrent à créer des installations et à construire des bâtiments administratifs qui pouvaient très bien se comparer à ceux de grandes entreprises telles que les banques ou les usines. Par des contrats et des pensions elles s'efforcèrent en outre de créer à leur personnel administratif de bien meilleures conditions de vie qu'il n'était possible à des entreprises privées, et par une organisation appropriée de leur administration elles évitèrent à

leur personnel tout surmenage de travail répréhensible au point de vue social. La question se posa donc, de savoir si dans ces conditions *les pharmaciens* devaient renoncer à tout bénéfice sur les fournitures auprès de ces caisses, qui dans des questions de *rémunération du travail* soutenaient un point de vue conforme au progrès social et qui n'étaient donc pas du tout des établissements de bienfaisance existant grâce à des aumônes.

En outre l'expérience démontra que les *consignes données par les caisses aux médecins* suivant lesquelles ceux-ci devaient montrer un grand souci d'économie dans leurs prescriptions, n'eurent pas du tout comme conséquence une augmentation du chiffre d'affaires pour les pharmaciens. Beaucoup de ces derniers firent même, malgré un chiffre d'affaires plus élevé et malgré une augmentation du travail et aussi de risque, *moins de bénéfices* qu'auparavant. *Les rabais accordés étaient trop élevés et obligeaient les pharmaciens à un travail au service de la Caisse dans des conditions qui au point de vue pécunier étaient moins favorables que celles auxquelles travaillait un garçon de bureau d'une Caisse de Malades.* On s'occupa de cette situation dans les associations pharmaceutiques et on essaya de réduire les rabais accordés. Quand après l'introduction du Code du Travail allemand en 1888 (Règlement sur les métiers ou *Gewerbeordnung*) les autorités eurent le pouvoir de fixer une taxe des médicaments, l'autorité administrative supérieure fixa le rabais à accorder aux livraisons pour les caisses uniformément à 20 %.

Malgré cela il y eut des *divergences d'opinion.* Plusieurs Caisses estimaient que la réduction n'était pas suffisante et les pharmaciens trouvaient qu'elle était trop élevée, surtout depuis que la taxe des médicaments avait été diminuée. A MULHOUSE la Caisse locale de Malades était arrivée à obtenir d'un pharmacien, qui avait transféré sa concession de Blotzheim à Mulhouse et qui n'avait pas adhéré à l'association, de lui accorder un rabais de 30 %, par quoi le pharmacien espérait agrandir la clientèle de sa nouvelle pharmacie dont la viabilité n'était pas certaine. Dans ces conditions la caisse de Mulhouse avait réussi à obtenir partout ce tarif de 30 %. Les Caisses de COLMAR et de BISCHWILLER firent des tentatives dans le même sens, mais sans succès. A BISCHWILLER ces manœuvres échouèrent grâce à la solidarité des pharmaciens de cette ville et des environs. A COLMAR il se trouva un pharmacien mieux disposé qui, lui aussi, voulut s'assurer le monopole des

fournitures en médicaments à la Caisse de Malades. *L'union des autres pharmaciens et la solidarité des commis-pharmaciens qui, par leur association, firent interdire cette pharmacie à tout membre, fit échouer cette tentative à Colmar.* Cet unique pharmacien sans aides ne pouvait pas arriver à assurer les fournitures en médicaments pour tous les membres de la Caisse. En fin de compte celle-ci dut de nouveau s'entendre avec tous les pharmaciens pour permettre à ses malades de se pourvoir normalement de médicaments.

En 1901 on arriva à un accord fixant le *tarif des réductions* pour les Caisses de Malades à 15 %. Les Caisses avaient demandé 20 % comme auparavant, tandis que les pharmaciens ne voulaient donner que 10 %. L'accord conclu tenait le milieu.

Entre temps, par un contrôle des ordonnances de plus en plus sévère, les autorités et les Caisses tâchaient d'obtenir des médecins un *souci d'économie* de plus en plus grand dans leurs prescriptions. Les spécialités d'un prix élevé ne pouvaient plus être prescrites et des médicaments particulièrement chers seulement dans des cas très urgents. Ces mesures étaient surtout prises parce qu'on était persuadé que certains assurés avaient quelquefois recours à la caisse uniquement pour ne pas payer leur cotisation en vain ou, chômeurs pour un certain temps, ils voulaient s'assurer une subvention par l'allocation de maladie. Ce n'est pas aux pharmaciens qu'en incombait la faute, de même qu'ils n'étaient pas compétents pour faire une critique de principe sur la manière économique de prescrire, adoptée de plus en plus par les médecins, car cela se fait sous la responsabilité du médecin traitant. Il arrive que des médecins et des assurés s'en plaignent. Il ne tient cependant qu'à eux de faire admettre *que l'aide aux malades doit tout d'abord être envisagée au point de vue de la science et de l'efficacité.* Le souci de faire des économies ne devrait pas primer toute autre considération et il ne devrait pas arriver que par souci d'économie on ordonne un certain médicament, à la place d'un autre reconnu par expérience comme étant beaucoup plus efficace et supérieur par son action sur la maladie à combattre.

Sur avis du *Service de Santé,* l'autorité administrative supérieure compétente, qui avait examiné les raisons don-

nées par les deux parties, voulait surtout tenir compte de la nouvelle diminution générale apportée à la taxe des médicaments, les taux des remises à accorder sur les fournitures aux Caisses furent fixés en 1905 à 10 %, d'abord dans le Bas-Rhin et ensuite également dans le Haut-Rhin. Cette remise n'était pas applicable sur les spécialités. La Caisse locale de Strasbourg dressa une liste pour la vente de détail des médicaments dont le commerce était libre (*Handverkaufsliste*), liste adoptée aussi par la Caisse de Malades des Chemins de Fer d'Alsace-Lorraine. Cette situation, à laquelle devaient se conformer tous les pharmaciens aux termes d'une résolution de l'assemblée générale des pharmaciens d'Alsace-Lorraine de l'année 1906, est restée inchangée jusqu'à nos jours. Les Caisses de Malades firent contrôler rigoureusement la taxation des ordonnances et les prescriptions des médecins et défendirent ainsi leurs intérêts. Par pure prévenance à laquelle rien ne les oblige, les pharmaciens accordent en outre aux caisses un crédit, par *paiement trimestriel*, sur les fournitures et travaux exécutés pour les caisses, tandis que pour les salaires du personnel des Caisses a été introduit le paiement d'avance (praenumérando).

Depuis ce temps, il est vrai, les essais de la part des Caisses pour faire augmenter les taux des remises n'ont pas manqué. Mais elles ont contre elles le fait que le nombre de leurs membres volontaires, par suite de leur propagande, croît sans cesse et diminue la clientèle privée des pharmaciens ; par cela même le nombre des fournitures des pharmaciens soumises à la taxe au rabais officiel augmente dans les mêmes proportions. Ces derniers s'opposent donc avec raison contre des remises plus élevées.

Quand la loi du 6. 7. 1884 introduit également l'*assurance obligatoire contre accidents*, complétée par des lois ultérieures, il fut accordé aux institutions (Associations obligatoires d'assurances mutuelles des employeurs contre les accidents du travail ou bien aujourd'hui « Corporations obligatoires d'Assurances contre les Accidents du Travail ») nouvellement créées, les mêmes avantages sur les fournitures de médicaments qu'aux Caisses de Malades. Ces Corporations avaient le devoir de verser une allocation de maladies aux accidentés et de subvenir à leurs frais aux fournitures

de pharmacie, à partir de la quatorzième semaine après l'accident, dans la mesure où cela était devenu nécessaire par suite de l'accident.

Le CODE DES ASSURANCES SOCIALES DE L'EMPIRE (*Reichversicherungsordnung*) de 1911 ne faisait au fond que codifier les différentes lois sur les assurances sociales et n'apportait que de légers changements dans les diverses branches de l'assurance. Les rapports entre les différents organes des assurances sociales et les pharmaciens ne furent modifiés en rien.

Conclusions.

Le but de ce travail consistait à donner une vue d'ensemble sur l'évolution historique de la pharmacie en Alsace. A cet effet nous avons consulté les sources de l'histoire pour en déduire les connaissances sur les médicaments et leur emploi dans la mesure du possible, depuis l'entrée de l'Alsace dans l'histoire.

Les traces de ces premiers temps de la pharmacie furent poursuivies jusqu'à l'époque de la civilisation chrétienne, dans laquelle les soins donnés aux malades et la médecine furent exercés comme un devoir de la charité chrétienne. Sur ce terrain la médecine fit elle-même des efforts pour devenir une science proprement dite.

Nous trouvons le véritable acte de naissance de la pharmacie pour la civilisation occidentale au bas moyen âge dans l'Edit de l'empereur Frédéric II de 1224. Mais sur le sol alsacien ses traces ne se trouvent que vers la fin du XIII[e] siècle dans une reconnaissance de dette du Comte de Fribourg de 1297 qui y désigne comme créancier le pharmacien Heisse de Strasbourg.

Peu après, Strasbourg et d'autres villes d'Alsace étaient bien représentées dans la pharmacie qui se développa de façon autonome. Les documents réjouiront partout les amis de l'histoire de la pharmacie. L'art pharmaceutique avait, au milieu des événements historiques et des transformations en Alsace, ses centres de culture qui dans le pays devenu français menaient une vie autonome jusqu'à la grande Révolution. On constate peu après, au retour des temps normaux, un essor rapide de la pharmacie. « L'ECOLE SUPERIEURE DE PHARMACIE DE STRASBOURG » devint une fertile pépinière. La nouvelle ORGANISATION CORPORATIVE DES PHARMACIENS ALSACIENS vit le jour; elle élabora le premier tarif des médicament français quand la loi de Germinal était en vigueur, et rendit possible cette courageuse critique du CODEX au « *Congrès des Sciences* » à Strasbourg en 1842.

Nous assistons à l'organisation de l'hygiène en Alsace, qui était en avance sur les autres régions de la Nation et avait atteint un beau développement lorsque la malheureuse guerre de 1870/71 apporta de nouveau un changement important aux destinées du pays.

L'exposé de l'évolution de 1871-1918 démontre comment est né le statut spécial actuel des pharmaciens alsaciens. Ce statut, après l'étude de cette évolution, sera aussi mieux compris et apprécié là où jusqu'à ce jour on ne pouvait avoir une vue d'ensemble de la question. Nous n'avons pas manqué d'exposer les rapports entre les assurances sociales et les pharmaciens de l'époque. Nous nous sommes résolu à terminer notre exposé au temps limité par l'armistice, pour laisser le développement depuis cette époque à une autre plume.

Ce travail doit montrer que le passé de la pharmacie alsacienne mérite du respect. Dans son ensemble l'attitude des représentants de notre art a le droit d'affronter le plein jour. La science et les résultats de la pharmacie alsacienne présentent devant l'histoire des témoignages dignes de considération. Que l'attitude des prédécesseurs de notre profession, leurs efforts dignes d'éloges dans les domaines scientifiques, professionnels et corporatifs servent de modèles et d'exemple aux adeptes présents et futurs d'un art si important, si beau et si respectable.

Vu :
Strasbourg, le 26 Octobre 1938
Le Président du Jury :
A. SARTORY.

Vu et approuvé :
Strasbourg, le 27 Octobre 1938
Le Doyen
de la Faculté de Pharmacie :
A SARTORY

Vu et permis d'imprimer :
Strasbourg, le 28 Octobre 1938
Le Recteur de l'Académie,
Président du Conseil de l'Université,
L. TERRACHER

BIBLIOGRAPHIE.

OUVRAGES IMPRIMES.

A. *Histoire générale.*

MICHELET M.: Histoire de France, Edit. L. Hachette, Paris, 1838 ss.

RING, de, Maximilien: Histoire des Germains. Edit. Treuttel et Wurtz, Strasbourg 1850.

REUSS, Rod.: Histoire d'Alsace. Edit. Boivin et Cie, Paris 1919.

SCHWARZ F. X.: Kirchengeschichte von Strassburg u. Basel, Strasbourg.

B. *Lois, Ordonnances, Décrets.*

CODES FRANÇAIS, en vigueur avant 1870.

COLLECTION COMPLETE des lois promulguées sur les décrets de l'Assemblée Nationale, Paris 1791.

DICTIONNAIRE OU TRAITE DE LA POLICE GENERALE, etc.: Par Edme de la Poix de Fréminville, Paris 1775.

Dr. MEINEL, Sanitätsrat: Die Apothekergesetzgebung von Elsass-Lothringen, Strasbourg 1887. Edition C. F. Schmidt.

NOTES D'ARRETS DU CONSEIL SOUVERAIN D'ALSACE. Chez Decker, Colmar 1742.

ORDONNANCES D'ALSACE (Recueil des Ordonnances du Roy et Reglemens du Conseil Souverain d'Alsace). Chez Decker, Colmar 1737 et 1738.

PEINLICHE GERICHTSORDNUNG. Edition Reclam, Leipzig.

ROUX et GUIGNARD: Guide de l'Inspecteur des Pharmacies. Edit. A. Maloine, Paris 1909.

C. *Histoire de la Pharmacie.*

ADLUNG A. und URDANG G.: Grundriss der Geschichte der deutschen Pharmacie, Berlin 1935.

ANDRE-PONTIER: L'Histoire de la Pharmacie, Paris 1900.

BAEER, PFERSDORFF, REEB et SCHOTT: Manuel comparatif des Substances et Préparations pharmaceutiques, etc. Edit. J. H. Ed. Heitz, Strasbourg 1872.

BEGIN Emile-Auguste: Lettres sur l'histoire médicale du Nord-Est de la France, Metz 1840.

BERENDS, Dr. J.: Die Pharmacie bei den alten Kulturvölkern. Edit. Tausch et Grosse, Halle 1891.

BIEDERT, Dr. Ph. u. Dr. O. WEIGAND: Das Medizinalwesen in Elsass-Lothringen, Strasbourg 1907. Edition Ludolph Beust.

BIRLINGER Anton: Aus einem elsässischen Arzneibuche des 14. Jahrhunderts (Extr.), Bonn 1882.

BODENHEIMER Constant: Die Apotheken in Elsass-Lothringen. — Les Pharmacies en Alsace-Lorraine (Extr.), Strasbourg 1893.

BOUVET M.: L'Histoire de la Pharmacie en France, Paris 1935. Editions Occitania.

BRUNFELS Otto: Deren Apotheker Ordnung und eydt, nach Ordnung einer loblichen Statt Strassburg, auf einer Statt Bern Gelegenheit gezogen.

BRUNFELS Otto: Reformation der Apotheken, Strassburg 1536.

CONGRES SCIENTIFIQUE DE FRANCE, 10e Session, tenue à Strasbourg en septembre et octobre 1842. Strasbourg 1843.

DENKSCHRIFT über die Zustände der Pharmacie in Elsass-Lothringen, mit besonderer Rücksicht auf das Oberelsass. Mulhouse 1871.

DORVEAUX Paul: Prix de quelques drogues achetées à Strasbourg vers 1700, par Camille Falconet, médecin à Lyon (Extr), Strasb. 1897.

FESTGABE, den Teilnehmern an der 26. Jahresversammlung des Deutschen Apothekervereins in Strassburg 1897 gewidmet. Edit. G. Fischbach, Strasbourg 1897.

FESTSCHRIFT für die 58. Versammlung deutscher Naturforscher und Aerzte, Strasbourg 1884, chez J H. Ed. Heitz.

FESTSCHRIFT zur Einweihung des Neuen Pharmazeutischen Instituts der Universität Strassburg, Strasbourg 1906.

FLUECKIGER: Bestand einer Apotheke in Strassburg im Jahre 1643 (Extr), Strasbourg 1885.

FINOT P. X.: De l'exercice de la médecine par les prêtres et les communautés religieuses, Metz 1866.

GEROCK J. E.: Notes pour servir à l'histoire de la pharmacie en Alsace pendant la Révolution (Extr.), Strasbourg 1893.

GILBERT Emile: La Pharmacie à travers les siècles. Toulouse 1892.

GOLDBERG Martha: Das Armen- und Krankenkassenwesen des mittelalterlichen Strassburg. (Jahrbuch des Vogesenklubs, Band XXV. und XXVI.) Strasbourg 1909/1910, chez J. H. Ed. Heitz.

GRAVE E.: Etat de la Pharmacie en France avant la loi du 21 germinal an XI. Nantes 1879.

HOEFFEL Johann: Bemerkungen über das Apothekenwesen (Extr.), Strasbourg 1895.

HOPFF: Das Apothekerwesen in den Ländern des Mittelrheins.

HUMBERT Gabriel: Contribution à l'Histoire de la Pharmacie strasbourgeoise. Chez J. Brinkmann, Mulhouse 1938.

KRIEGER, Dr: Topographie der Stadt Strassburg, nach ärztlich-hygienischen Gesichtspunkten bearbeitet. — XXI. Abschnitt: « Die Apotheken », von Pfersdorff. Strasbourg 1889, chez C. F. Schmidt.

PETERS Herm.: Aus pharmazeutischer Vorzeit.

PFERSDORFF: Extraits des Archives municipales concernant la Pharmacie de Strasbourg (Journal de la Pharmacie), Strasbourg 1885.

PHILIPPE A.: Geschichte der Apotheker bei den wichtigsten Völkern der Erde (übersetzt v. H. Ludwig), Jena 1858, Verlag Fr. Mauke.

ROSENTHALER Leopold: Wissenschaftliche Forschungen in den elsässischen Apotheken des 19. Jahrhunderts. (Extr.), Mulhouse 1906.

SALADINUS Joh. Gg.: Specificatio und Verzeichnis aller Simplicium und Compositorum, so Chymischer, so Galenischer, die in Johannis Georgij Saladinis Apotheken in Strassburg präparieret zu befinden seindt. Strasbourg 1644.

SCHELENZ Hermann: Geschichte der Pharmazie, Berlin 1904.

STEINMETZ C.: Das Medizinalwesen der Herrschaft Rappolstein. (Extr.), Strasbourg 1899.

STOEBER et TOURDES: Topographie et histoire médicale de Strasbourg et du Bas-Rhin (Extr. de « Description du Département du Bas-Rhin »), Strasbourg 1864.

STROHL E.: Une Pharmacopée domestique des années 1591 et 1593 (Extr.), Strasbourg 1886.

STROHL E.: Examen médical comparatif de la Pharmacopée Germanique et du Codex Français Strasbourg 1872, chez J. H. Ed. Heitz.

TAXA MEDICAMENTORUM, Strasbourg 1647.

TEICHMANN Wilhelm: Aus einem Arzneibuch von 1796 (Extr.), Strasbourg 1902.

WICKERSHEIMER Ernest: La thériaque céleste dite « de Strasbourg » (Extr.), Paris 1920.

WICKERSHEIMER Ernest: Documents pour servir à l'histoire de la profession d'apothicaire à Strasbourg.

PERIODIQUES.

Annuaire de la Société d'Histoire du Val et de la Ville de Munster (Haut-Rhin) Tome V, Année 1931.

Deutsche Apothekerzeitung, Berlin.

Gazette Médicale de Strasbourg.

Jahrbuch der Medizinalverwaltung von Elsass-Lothringen,

Jahrbuch für Geschichte, Sprache u. Litteratur Elsass-Lothringens (Jahrbuch des Vogesenklubs), Strasbourg 1885-1914.

Journal de la Pharmacie d'Alsace-Lorraine, Strasbourg.
Pharmazeutische Presse, Wien.

MANUSCRITS.

Archives Départementales du Bas-Rhin.
Archives Départementales du Haut-Rhin.
Archives Municipales de Strasbourg (documents reproduits dans le Journal de la Pharmacie d'A.-L.).
Archives Municipales de Colmar.

SOMMAIRE

Page

Avant-Propos 5

Introduction 7

Les grandes époques de l'histoire d'Alsace 7

CHAPITRE PREMIER.

La médecine à l'Antiquité et au moyen-âge 9

L'art de guérir et les remèdes chez les Celtes, les Germains et les Romains 9

Le développement sous l'influence du christianisme et sous les Rois francs 15

CHAPITRE II.

Les origines de la pharmacie. 21

1) L'évolution de la science des Arabes 21

2) Les premiers médecins à Strasbourg 22

3) La séparation de l'art médical et de l'art pharmaceutique dans le « Saint-Empire romain-germanique » .. 23

CHAPITRE III.

La pharmacie en Alsace du XIII^e^ au XVI^e^ siècle 27

1) Les premiers « Seigneurs-Apothicaires » dits « Apothekerherren » à Strasbourg 27

2) Les origines d'une règlementation professionnelle .. 29

3) L'importance croissante de la pharmacie au moyen-âge. Les anciennes dispositions législatives concernant la profession 31

4) La constitution et les serments des pharmaciens au seizième siècle 35

CHAPITRE IV.

Page

L'évolution au XVI^e^ et au XVII^e^ siècle 36

1) L'ancien état à Strasbourg 36

2) Les taxes et les prix courants des remèdes 40

3) La modification du règlement en 1654—1660 45

4) La vie dans les pharmacies strasbourgeoises à la fin du dix-septième siècle 49

5) L'importance de Strasbourg dans l'art pharmaceutique de l'époque 51

6) Les apothicaires à Colmar 56

CHAPITRE V.

La pharmacie en Alsace sous le régime français. 63

A. *La période de* 1648 *à la Grande Révolution de* 1789 63

1) La nouvelle organisation administrative. — Les premiers ordonnances du Roi concernant la pharmacie 63

2) Procès d'empoisonnement 67

3) L'évolution à Strasbourg 70

4) L'évolution à Colmar 73

5) La pharmacie dans la Seigneurie de Ribeaupierre .. 87

6) L'hostilité envers l'ancienne constitution professionnelle des pharmaciens 92

Les faveurs au charlatanisme 92

L'affaire Jean Koch, cloûtier à Ribeauvillé. 92

L'affaire Dorothée Voglerin à Sélestat 95

Les tendances de règlementation à Paris et leur répercussion en Alsace 95

L'affaire du bourreau de Rouffach 99

Un litige à Ensisheim 101

Page

7) Les Ordonnances de l'Intendant d'Alsace concernant la Pharmacie 102

8) L'inspection des pharmacies au dix-huitième siècle .. 105

Le nombre des pharmacies en Alsace 107

La situation dans les différentes villes 108

9) Les particularités de la pharmacie en Alsace 111

B. *De la Grande Révolution au Traité de Francfort* (1871) 117

1) La Révolution et son influence sur l'état de la pharmacie. — L'expérience de la « Liberté des professions » en pharmacie 117

2) Une enquête de 1790 sur l'état de la pharmacie en Alsace. — Projets de réforme 119

3) Le rétablissement de l'ancien état de la pharmacie. — Les examens à l'époque de la Révolution 126

4) La loi du 21 Germinal de l'an XI 129

5) Le Codex français. — Critiques sévères en Alsace .. 132

6) Le tarif alsacien des médicaments 134

7) De la pharmacie à Mulhouse 135

8) Le nombre des pharmacies en Alsace à l'époque de la Révolution 135

9) Les autres dispositions législatives concernant la pharmacie 136

10) L'évolution de la pharmacie entre 1803 (an XI) et 1871 en Alsace 138

Statistique des pharmacies 140

CHAPITRE VI.

Sous le régime allemand de 1871 *à* 1918 143

1) La nouvelle organisation politique et administrative 143

2) La situation de la pharmacie. Les nouvelles dispositions législatives et les suites de la liberté de s'établir 144

3) Le nouveau règlement des Concessions de 1877 147

Page

4) Inconvénients et critiques du régime des Concessions 148

5) Les concessions personnelles créées par la loi de 1903 152

6) L'état légal depuis 1903 : Concessions réelles et Concessions personnelles 156

7) Statistique des pharmaciens en Alsace de 1870 à 1914 158

1) Le nombre des pharmacies 158

2) La répartition des pharmacies par arrondissement 159

3) Le personnel pharmaceutique 159

8) La formation et les examens des pharmaciens 159

9) La Pharmacopoea germanica 162

10) L'exploitation, la surveillance et l'inspection des pharmacies. — Dispositions complémentaires en matière législative.. 164

11) Les prescriptions des substances vénéneuses 170

12) Les remèdes secrets (Geheimmittel) 172

13) L'exercice illégal de la pharmacie 175

14) Décrets et ordonnances concernant les médicaments récents 177

15) Le mouvement corporatif et la représentation professionnelle 180

16) La taxe des médicaments 184

17) Les pharmaciens et les assurances sociales 187

CONCLUSIONS 194

BIBLIOGRAPHIE 197

L'INTÉRIEUR D'UNE PHARMACIE A STRASBOURG AU XVIe SIÈCLE

Le médecin donne oralement ses ordonnances

Bois gravé, extrait de

H. BRUNSCHWIG : Medicinarius. — Das Buch der Gesundheit de arte destillandi
Strasbourg 1505

LA FORMATION DE L'APOTHICAIRE AU XVI^e SIÈCLE

Le maître-apothicaire instruit un aide

Bois gravé, extrait de

H. BRUNSCHWIG: Medicinarius. — Das Buch der Gesundheit de arte destillandi
Strasbourg 1505

LE LABORATOIRE (ARRIÈRE CHAMBRE) D'UNE PHARMACIE A STRASBOURRG AU XVIe SIECLE

Le maître-apothicaire surveille le travail de son aide

Bois gravé, extrait de
H. BRUNSCHWIG: Medicinarius. — Das Buch der Gesundheit de arte destillandi
Strasbourg 1505

Frontiscipe de l'édition de 1722

Clichée réduit à 1/2 de l'original

ACTE DE VENTE D'UNE PHARMACIE A COLMAR EN 1564.

(Le plus ancien document de ce genre en Alsace)

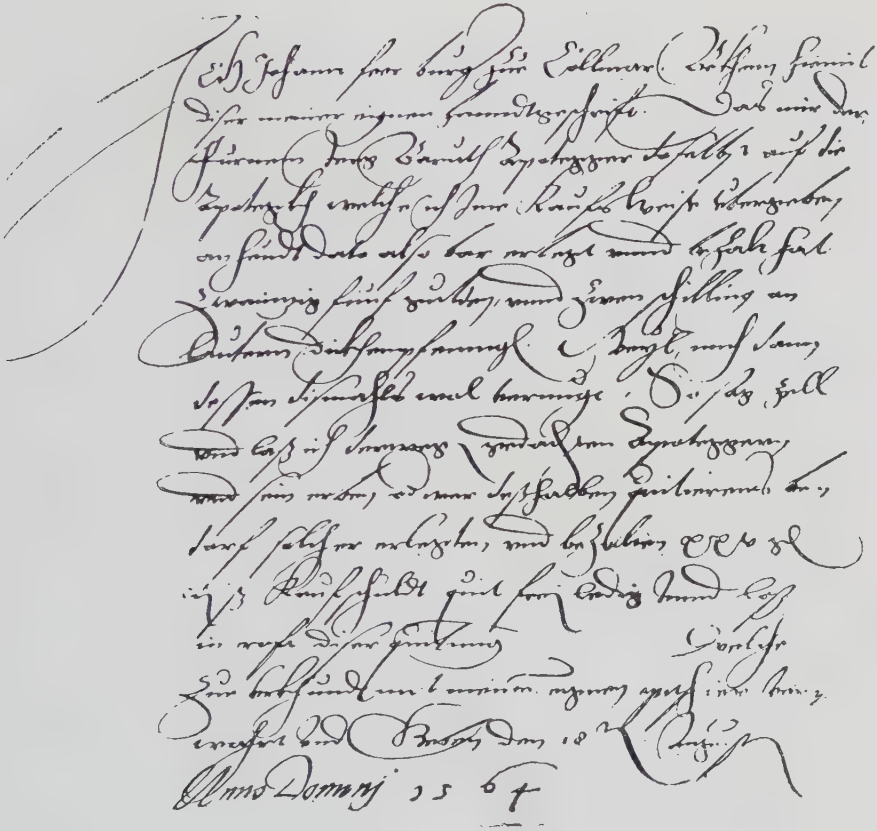

Cliché réduit à ½ de l'original.

(Archives municipales de Colmar G G 208)

LOUIS-GUILLAUME DE BLAIR,

Chevalier, Seigneur de Boiſemont, Courdimanche & Cernay, Conſeiller d'État, Intendant de Juſtice Police & Finances en Alſace.

SUR les repréſentations réitérées qui nous ont été faites, qu'au préjudice des règlemens ci-devant faits tant par nos Prédécesſeurs que par Nous, il s'élève ſouvent des conteſtations entre les Médecins, Chirurgiens & Aporicaires au ſujet des entrepriſes qu'ils font les uns ſur les autres, dont les ſuites ſont preſque toujours funeſtes aux malades qui ont beſoin de leur ſecours : qu'il s'eſt introduit dans pluſieurs lieux de cette province des gens qui, ſans capacité ni expérience, y exercent l'art de la Chirurgie, & adminiſtrent ou debitent des remedes dont les effets ſont également funeſtes à ceux auxquels ils ſont adminiſtrés; & enfin, que beaucoup de femmes ſont admiſes dans la plupart des communautés à exercer l'art des Accouchemens ſans s'être fait inſtruire dans cet art, & en ignorant tous les principes, d'où il eſt reſulté les accidens les plus fâcheux. Et étant neceſſaire de prévenir pour l'avenir tous ces inconvéniens; À CES CAUSES, NOUS CONSEILLER D'ÉTAT INTENDANT ſuſdit, avons ordonné ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

Auf die Uns wiederholter maſſen gethane Vorſtellungen, daß am Nachtheil der vorhin ergangenen guten Ordnungen viele Streitigkeiten unter den Aerzten, Wundärzten und Apothekern entſtehen, über die von dem einen oder dem andern ausgeübte Gewerbe, deren Folgen faſt jederzeit den Kranken traurig ſind, welche denen Hülfe bedürfen : daß es einige Orte gebe, wo Leute ohne ordentliche Erlaubniß und ſolche Arzneymittel anwenden oder verkaufen, die denen ſich derſelben bedienen, ſehr gefährliche Wirkungen verurſachen; endlich, daß in den meiſten Gemeinen viele Weiber zu Wehmüttern angenommen ſind, welche in dieſer Kunſt nicht unterrichtet ſind und keinen einigen Begriff davon haben, woraus der allergrößte Schade entſtehen kann. Da nun die Noth erfordert, für dieſe [illegible] dieſen böſen Folgerungen vorzubeugen; als haben Wir der [illegible] Staats-Rath und Unſerm dann das hierunten Geſetzte verordnet.

Erſter Artikel.

Die Aerzte, Phyſici, Wundärzte und Apothekere, ſollen ein jeder ſeines Orts gehalten ſeyn, ſich in Ausübung [illegible] Kunſt in den vorſchriebenen Schranken zu halten, indem gegenſatz ſelbige gehöriger maſſen ſollen abgeſtraft werden.

de ſes lettres de licence à ceux qui ſont préposés pour les examiner, ſous peine de mille livres d'amende, & de tous dépens, dommages & intérêts.

III.

Nul autre que ceux qui ont droit de Pharmacie ne pourra vendre ni debiter aucunes drogues ni remedes dont on fait uſage en Médecine, à peine de confiscation & cinq cent liv. d'amende. Pourront néantmoins les Epiciers ou Droguiſtes continuer de vendre & débiter leſdites drogues en gros ſeulement, ſans pouvoir les doſer, à peine auſſi de confiscation & de cinq cent livres d'amende. Et ſeront leſdits Epiciers & Droguiſtes tenus de ſouffrir deux fois l'année que la viſite de leurs drogues & remedes puiſſe être faite par les Médecins & Apoticaires du canton, qui ſe concerteront à cet effet; ſans néantmoins qu'il puiſſe être rien exigé deſdits Epiciers & Droguiſtes ſous pretexte deſdites viſites.

IV.

Enjoignons à tous ceux qui exercent l'art de la Chirurgie ſans avoir été approuvés par l'Inſpecteur des hopitaux, de s'abſtenir dudit exercice, à peine de cinq cent livres d'amende, & de tous dépens, dommages & intérêts.

V.

Faiſons très-expreſſes défenſes aux Magiſtrats, Prévôts & Prépoſés des villes & communautés de permettre ou tolérer qu'aucun exerce l'art de la Chirurgie qu'il ne leur ſoit apparu du certificat de capacité qui doit être délivré à cet effet par l'Inſpecteur des hopitaux, ſous les mêmes peines preſcrites par l'article précédent.

VI.

Tout ce qui eſt preſcrit à l'égard des Chirurgiens par les articles IV & V. ci-deſſus, aura lieu & ſera obſervé au ſujet des Sage-femmes. Et afin que les communautés puiſſent en être pourvues de ſuffiſantes & capables, autoriſons les Prévôts & Prépoſés d'icelles d'envoyer les femmes qui leur paroîtront les plus propres à exercer cet art aux Amphithéâtres d'Anatomie établis en cette province, à l'effet d'y être inſtruites; & de payer de leurs revenus communaux la nourriture deſdites femmes pendant le tems qu'elles feront leur cours d'Accouchement auxdits Amphithéâtres, dont la dépenſe ſera paſſée dans leurs comptes. Mandons aux Magiſtrats des villes & aux Baillis de départemens, & enjoignons aux Prévôts & Prépoſés des communautés de tenir, chacun endroit ſoi, la main à l'exécution de notre préſente ordonnance, laquelle ſera imprimée dans les deux langues, lue, publiée & affichée dans toute l'étendue de la province, afin que perſonne n'en prétende cauſe d'ignorance. Fait à Strasbourg le trente octobre mil ſept cent ſoixante-neuf. *Signé* DE BLAIR; *Et plus bas*, Par Monſeigneur, Gaschet Desmarais.

ſtirung ihres Koſtens und Schadens.

III.

Niemand anderem, als denen ſo das Apotheker-Recht haben, ſoll erlaubt ſeyn einige Materialiſten noch Apotheker-Waaren deren man ſich in der Arzneykunſt bedient, bey Straffe der Confiſcation und einer Geldbus von fünf hundert Livres zu verkaufen und auszugeben. Jedannoch ſoll den Specereyhändlern und Materialiſten erlaubt ſeyn fürnehmgedachte Waaren doch nur überhaupt, ohne deſſelbe nach dem rechten Maaß aller Stükke abzutheilen, zu verkaufen und auszugeben, ebenfalls bey Straffe der Confiſcation und einer Geldbus von fünf hundert Livres. Es ſollen auch gedachte Specereyhändler und Materialiſten verbunden ſeyn, zuzugeben, daß die Aerzte und Apotheker in [illegible] Gegend, nach deßfalls genommener Abrede, zweymal im Jahr ihre Materialiſten und Apotheker-Waaren beſichtigen; jedannoch ſoll unter dem Vorwand der gedachten Beſichtigungen den gemeldten Specereyhändlern und Materialiſten nichts abgenommen werden.

IV.

Wir befehlen allen denen ſo die Wundarzneykunſt treiben, die aber von dem Oberaufſicher über die Spitäler nicht angenommen worden, ſich derſelben Ausübung zu enthalten, bey Straffe einer Geldbus von fünfhundert Livres und der Erſetzung alles Koſtens und Schadens.

V.

Wir verbieten ſehr nachdrücklich den Magiſtraten, Schultheiſſen und Vorgeſetzten in den Städten und Gemeinen zuzugeben oder zu dulten daß jemand die Wundarzneykunſt treibe, es ſeye dann, daß er ihnen den von dem Oberaufſeher der Spitäler zu dem Ende ausgeſtellten Tauglichkeits-Schein vorgewieſen habe, und das bey der in dem vorſtehenden Artikel enthaltenen Straffe.

VI.

Alles was in anſehung der Wundärzte in dem vierten und fünften Artikel vorgeſchrieben worden, ſoll auch in anſehung der Wehmütter ſtatt haben und beobachtet werden. Damit auch die Gemeinen mit einer genugſamen Anzahl derſelben und mit tauglichen mögen verſehen werden, ſo erlauben Wir den Schultheiſſen und Vorgeſetzten in denſelben, diejenige Weiber, die ſie vor die tauglichſte zur Ausübung ſolcher Kunſt halten werden, in die in der Provinz errichtete anatomiſche Schulen zu ſchiken, damit ſie darinn mögen unterrichtet werden, auch von den gemeinen Gefällen für gedachte Weiber die Koſt zu bezalen, ſo lang als ſie in den gedachten Schuleg ſich werden unterrichten laſſen, welche Ausgab in ihren Rechnungen ſoll gutgeheißen werden.

Wir entbieten den Magiſtraten in den Städten und den Amtleuten der Departemens, und gebieten den Schultheißen und Vorgeſetzten der Gemeinen, daß ein jeder ſeines Orts ob der Vollziehung dieſer Unſerer gegenwärtigen Verordnung halte, welche in beeden Sprachen ſoll zum Druck befördert, und in der ganzen Provinz öffentlich abgeleſen, kund gemacht und angeſchlagen werden, damit ſich niemand mit der Unwiſſenheit entſchuldigen möge. Geben Straßburg den dreyßigſten October ſiebenzehenhundert ſechzig und neun. Unterſchrieben DE BLAIR; und weiter unten, auf Befehl Seiner Gnaden, Gaschet Desmarais.

A Strasbourg, chez Christmann & Levrault, Imprimeurs de l'Intendance.

Facsimilé d'une affiche conservée aux Archives départem. du Bas-Rhin (C 401)

réduit à 1/4 de l'original

LE PLUS ANCIEN PROCÈS-VERBAL D'INSPECTION DE PHARMACIE EN ALSACE.

(COLMAR 1639)

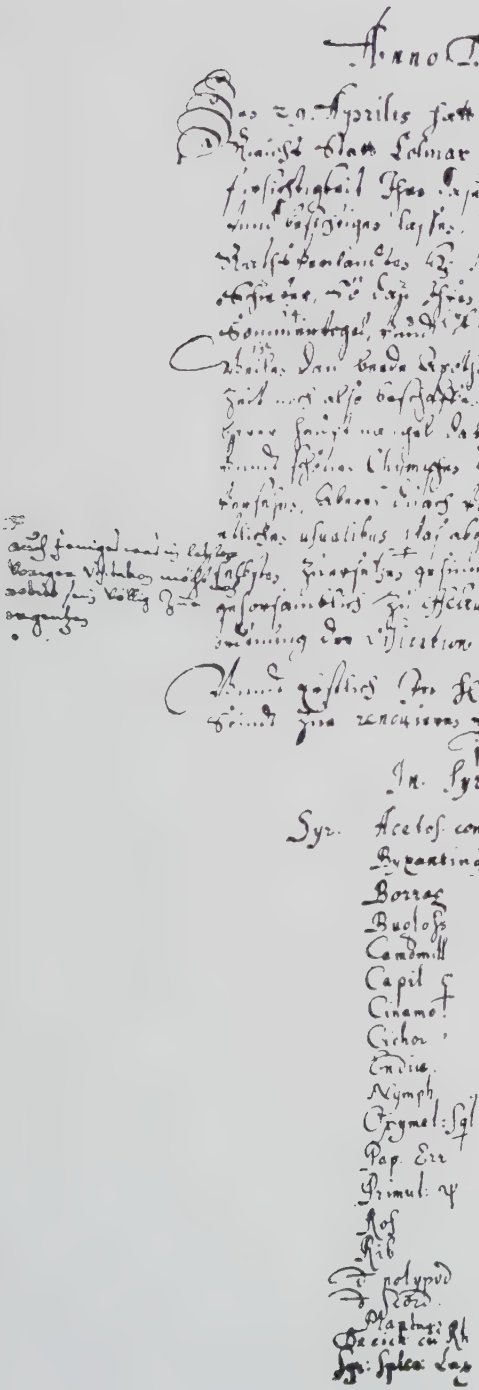

Première page (voir page 58 du texte)

(Archives municipales de Colmar GG 208)
Cliché réduit à ⅓ de l'original.

LE PLUS ANCIEN PROCÈS-VERBAL D'INSPECTION DE PHARMACIE EN ALSACE.

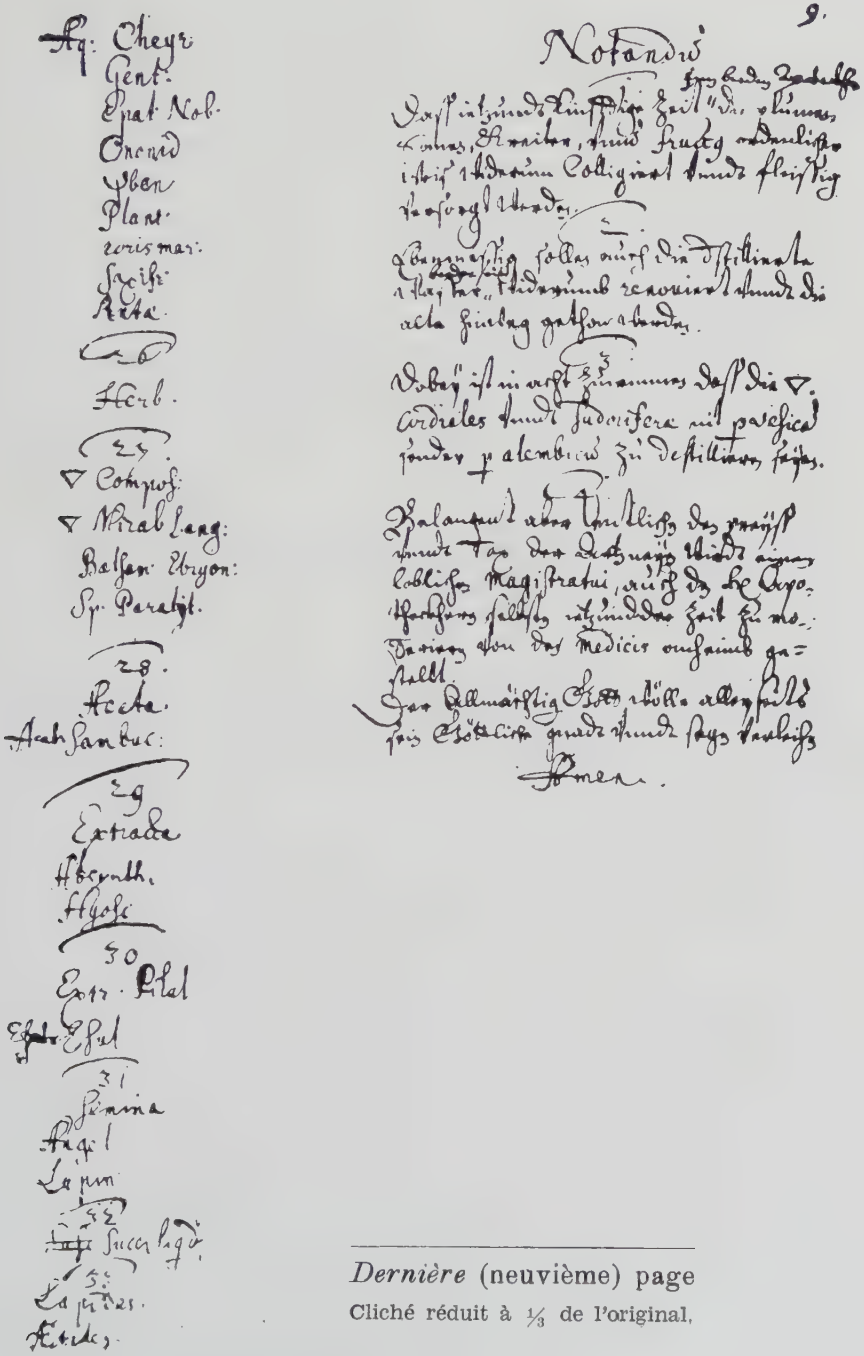

Dernière (neuvième) page

Cliché réduit à ⅓ de l'original.

LE SERMENT DES APOTHICAIRES DE COLMAR.

(XVII^{e} SIÈCLE)

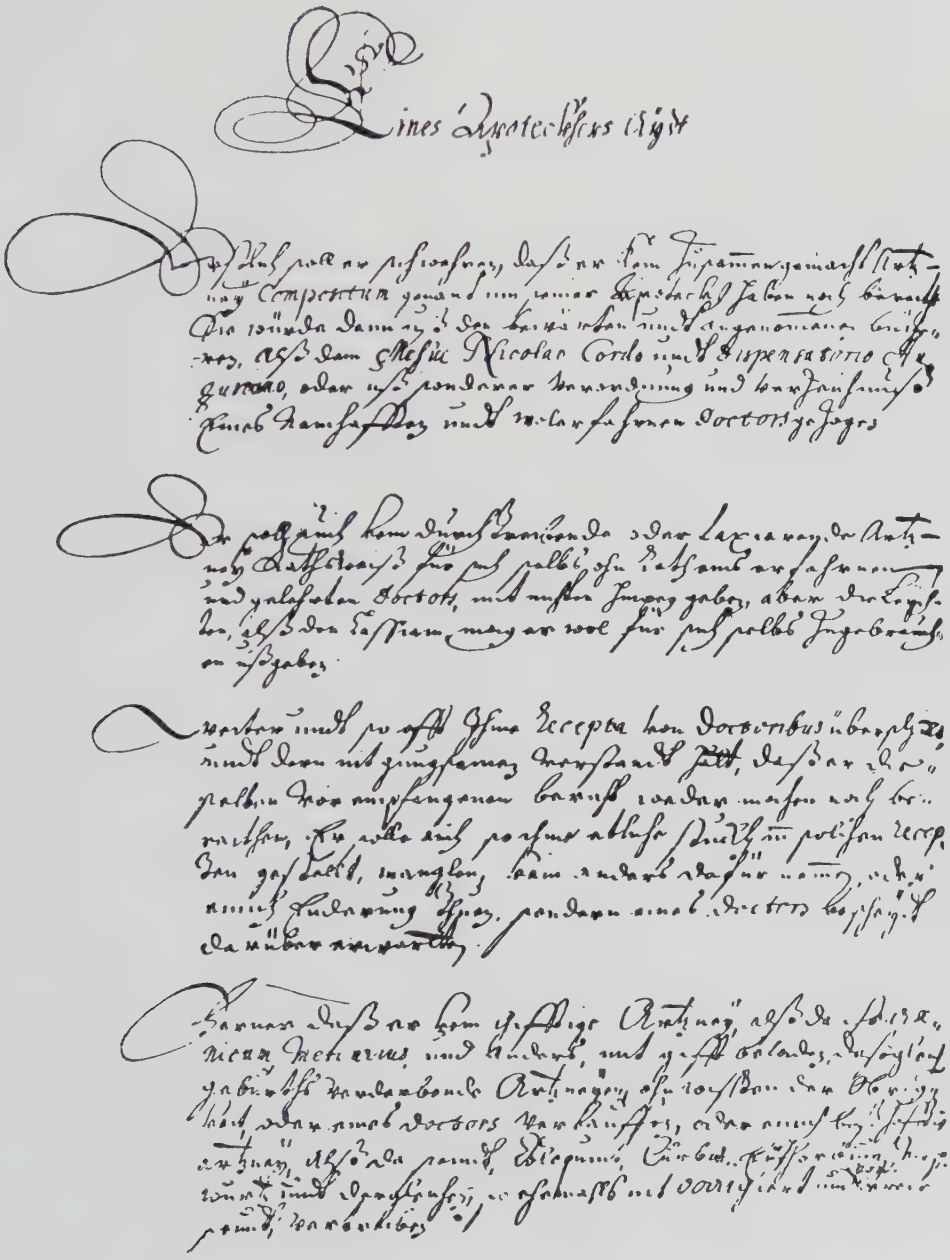

Première page (traductioe voir page 59 du texte)

Cliché réduit à ⅓ de l'original.

(Archives municipales de Colmar GG 208)

LE SERMENT DES APOTHICAIRES DE COLMAR.

(XVII[e] SIÈCLE)

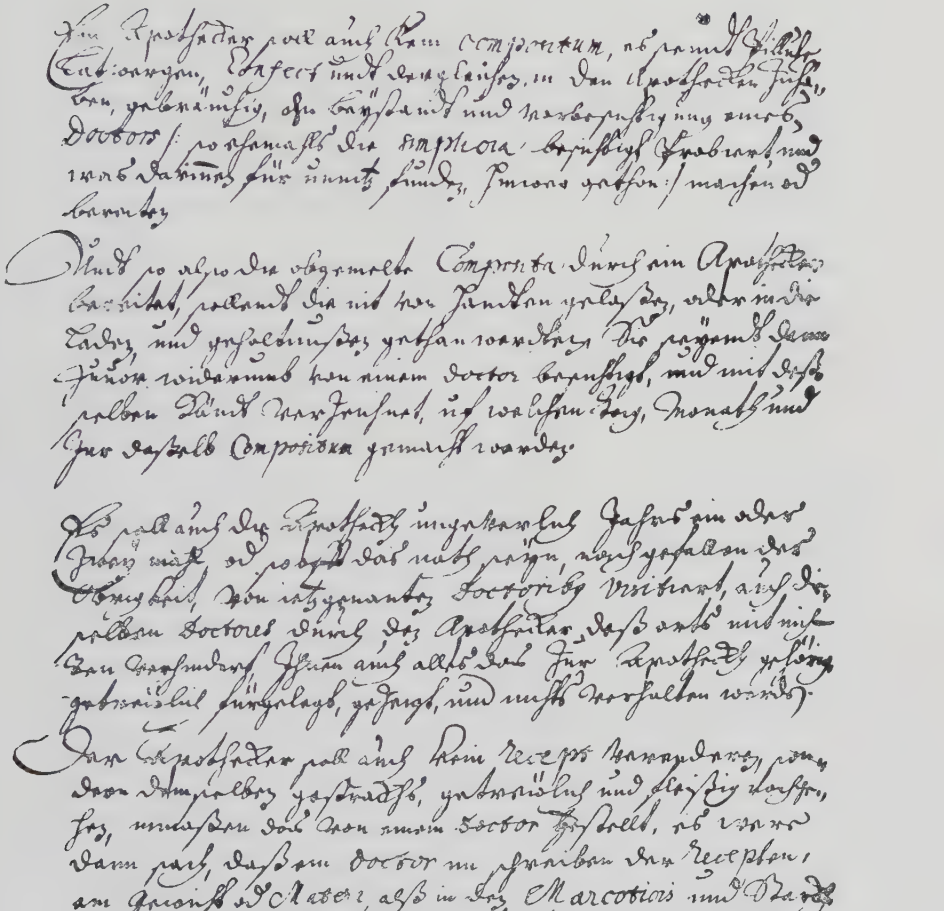

Deuxième page (traduction voir page 59 du texte)

Cliché réduit à ⅓ de l'original.

LE SERMENT DES APOTHICAIRES DE COLMAR.

(XVII[e] SIÈCLE)

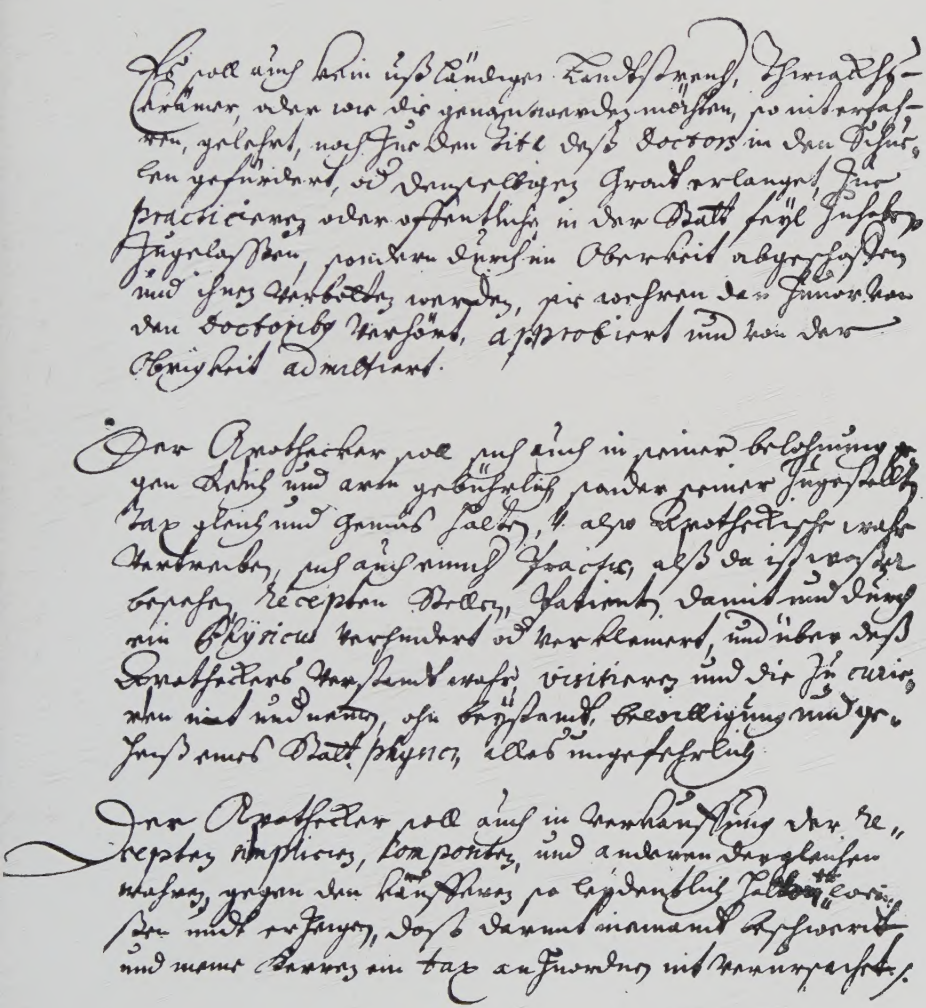

Troisième page (traduction voir page 59 du texte)

Cliché réduit à ⅓ de l'original.